



SÉRIE E / SERIES E

DROIT, SANTÉ ET SOCIÉTÉ

LAW, HEALTH & SOCIETY

ÉDITORIAL
FOREWORD**2****Michel BOTBOL**
*Rédacteur en chef***3****LE COLLÈGE INTERNATIONAL
DROIT ET SANTÉ MENTALE**
*LAW & MENTAL HEALTH INTERNATIONAL
COLLEGE***Marie-Rose RICHARDSON****5****LA DÉLINQUANCE DES MINEURS
EN FRANCE : CONTOURS
ET PROBLÉMATIQUES**
*JUVENILE DELINQUENCY IN FRANCE:
PATTERNS AND PROBLEMS***Luc-Henry CHOQUET****15****COMPENDIUM DES NORMES
INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES DANS LE DOMAINE
DE LA JUSTICE DES MINEURS**
*COMPENDIUM OF EUROPEAN
AND INTERNATIONAL NORMS RELATED
TO JUVENILE DELINQUENCY***Christian BYK****28****MAIS À QUOI SERT DONC
L'AVOCAT D'ENFANTS ?**
*BUT WHAT IS THE USE OF A CHILDREN'S LAWYER?***Dominique ATTIAS****34****LES VIOLENCES URBAINES EN
EUROPE : QUELS ENJEUX POUR LA
JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE**
*URBAN VIOLENCE IN EUROPE: THE STAKES
OF THE JUSTICE FOR MINORS IN FRANCE***Hervé HAMON****39****LES « ÉMEUTES DE MONTRÉAL-NORD » : ANALYSE DES DISCOURS
DANS LA PRESSE ÉCRITE FRANCO-
PHONE**
*"MONTREAL'S NORTH RIOTS": AN ANALYSIS OF
FRENCH WRITTEN PRESS DISCOURSES***André-Yanne PARENT**LA DÉLINQUANCE DES MINEURS
*JUVENILE DELINQUENCY*LES VIOLENCES À L'ADOLESCENCE
JUVENILE VIOLENCE

Mars 2015

N° 4 de la série « E » Droit, Santé et Société • Vol. 1
N° 6 du Journal de médecine légale • Vol. 57**49****LE CYBER-HARCÈLEMENT
À L'ÉCOLE :**
**UNE NOUVELLE VIOLENCE
EN ÉVOLUTION**
*SCHOOL CYBER-BULLYING:
A NEW VIOLENCE RAPIDLY
DEVELOPING***Gwendoline VERHAEGHE****55****ENTRE JUSTICE
ET PSYCHIATRIE :**
**UN ABORD DIFFÉRENTIEL
DES VIOLENCES À L'ADOLESCENCE**
*BETWEEN JUSTICE AND PSYCHIATRY:
A DIFFERENTIAL PSYCHOPATHOLOGICAL
APPROACH OF JUVENILE VIOLENCE***Michel BOTBOL****61****AUX PRISES AVEC LA VIOLENCE
SEXUELLE DES MINEURS :**
**RECONNAÎTRE ET ENTENDRE
UNE FORTE ET PARADOXALE
DEMANDE DE JUSTICE**
*DEALING WITH SEXUAL VIOLENCE
IN MINORS, RECOGNISING AND HEARING
A STRONG AND PARADOXICAL DEMAND
FOR JUSTICE***Christian BOURG****74****DU RAT « SCHIZOPHRÈNE »
À L'ENFANT HOSTILE :**
**LE DÉVELOPPEMENT
DE LA RISPÉRIDONE**
ET SON APPLICATION
**AU TRAITEMENT DE L'AGGRESSION
JUVÉNILE**
*FROM THE "SCHIZOPHRENIC RAT"
TO THE HOSTILE CHILD:
THE DEVELOPMENT OF RISPERIDONE
AND ITS USE IN THE TREATMENT
OF YOUTH AGGRESSION***François FENCHEL****90****RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS
INSTRUCTIONS TO AUTHORS****3 et 4^e de couverture / Cover 3 and 4****BULLETIN D'ABONNEMENT 2015****SUBSCRIPTION FORM 2015**SOMMAIRE
CONTENTS



EDITORIAL

ÉDITORIAL

In'est pas classique de considérer la délinquance juvénile comme une question de médecine légale. Elle pose pourtant des problèmes tout particuliers au droit et à la psychiatrie.

Au droit puisque l'immaturité du mineur et son étroite dépendance aux adultes qui assurent sa sécurité et son éducation affecte la place que lui fait la loi. C'est ainsi que, si le droit civil prévoit sans ambiguïté la place que la collectivité doit prendre dans la protection des mineurs en danger, le droit pénal est constamment soumis à la double contrainte de rester protecteur y compris lorsqu'au titre de ses fonctions répressives, il est amené à sanctionner le mineur. Le droit pénal des mineurs est donc constamment marqué par la nécessité de placer son action sous le primat de cette fonction de protection avec l'idée que, les transgressions d'une mineur étant toujours, pour une part au moins déterminées par son immaturité et sa dépendance à son entourage, elles sont d'abord le signe du danger auquel il est exposé et des difficultés dans lesquelles il se trouve.

À la psychiatrie parce que, dans ces conditions, la situation de danger ou de délinquance ne peuvent être simplement considérées comme des faits purement sociaux mais doivent aussi être vus dans une perspective psychologique où psychopathologiques, même dans les cas, très largement majoritaires, où la transgression ne résulte pas d'une pathologie psychiatrique nosographiquement structurée.

Si bien que, ni réductibles aux canons de la loi ni à ceux de la nosographie médicale, les rapports entre droit et l'enfance ne constituent pas seulement la superposition de deux champs complémentaires mais un nouvel objet épistémologique, traversé de contradictions qui modifient l'une et l'autre de ses composantes au point de leur faire perdre leur principal repère. Si bien que l'on est fondé à considérer qu'au civil comme au pénal, il n'y a pas de justice des mineurs sans l'éclairage soutenu de la psychologie où de la psychopathologie, afin de comprendre les déterminants des difficultés rencontrées par le mineur, les conséquences des situations auxquelles il est exposé et les mécanismes qui les sous tendent.

Ces principes sont ceux qui sont à l'origine de la création du Collège qui va vous être présenté par sa présidente ; c'est sur eux que nous nous sommes appuyés pour construire ce premier numéro plutôt généraliste.

Le lecteur constatera la diversité des situations que recouvre la référence générique à la délinquance juvénile et la multiplicité des champs qui permet de l'aborder dans un souci théorique où pratique. Des violences urbaines aux violences sexuelles et de la psychopathologie aux approches les plus biologiques, c'était cet aspect contrasté qu'il nous paraissait nécessaire de souligner au début de ce projet éditorial.

DROIT, SANTÉ,
SOCIÉTÉ
est une série du
JOURNAL DE
MÉDECINE LÉGALE,
DROIT MÉDICAL

Pr. Michel BOTBOL
Rédacteur en Chef
botbolmichel@orange.fr



LE COLLÈGE INTERNATIONAL DROIT ET SANTÉ MENTALE

LAW & MENTAL HEALTH INTERNATIONAL COLLEGE

Marie-Rose RICHARDSON*

Le collège International Droit et Santé Mentale s'est constitué en 2004 à partir d'un groupe de professionnels juristes, pédopsychiatres et psychologues autour de deux idées principales, somme toute assez simples :

- il était tout à fait passionnant et créateur de se confronter au défi de la complexité en étudiant des thèmes très variés, mais dont l'enfance constitue le fil directeur, et en les explorant systématiquement à partir de champs de compétences différents. Aussi, très vite avons-nous fait appel à des universitaires et chercheurs d'autres disciplines, sociologues et anthropologues selon les thèmes retenus et selon des combinaisons à chaque fois différentes ;
- il était encore plus riche et intéressant de se lancer dans une approche comparative avec d'autres pays de cultures forcément différentes afin d'éviter toute tentation ethnocentriste.

Ces deux postulats se sont révélés particulièrement féconds, et c'est ainsi que nous avons persévéré dans le chemin que le Collège s'était fixé :

1. Promouvoir la recherche et l'échange d'informations entre les institutions professionnelles, académiques et universitaires au niveau international.
2. Scuser et faciliter les rencontres entre les différentes professions dans le domaine du droit et de la santé mentale.
3. Développer la diffusion de ces différentes actions par le lancement d'une nouvelle revue scientifique dans le cadre du JML Droit, santé, société : Mineurs, Droit et Santé.

Par ailleurs, le Collège a pu avancer vers ces objectifs en organisant des rencontres internationales depuis 2004 :

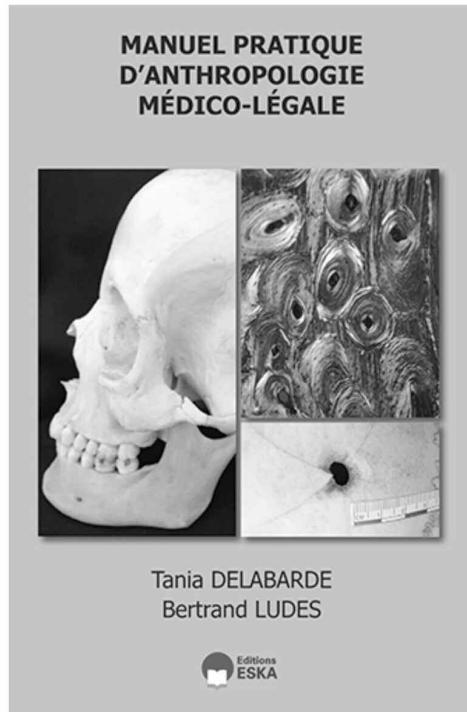
- À Santiago du Chili en 2000 : Violences intra familiales et urbanisation.
- À Paris en 2004 : Parentalité, droit de la famille, nouvelles familles.
- À Fukuoka au Japon en 2009 : Délinquance des mineurs.
- À Toulouse en 2011 : Les violences à l'école.
- À São Paulo au Brésil en 2013 : Violences urbaines.

Dans la suite de ce dernier colloque, nous avons choisi de nous pencher maintenant sur la question de la répétition (réitération, récidive, rechute, etc.) des actes de délinquance par les mineurs, et de l'élaboration des politiques publiques mises en œuvre pour tenter de réduire l'importance de ces répétitions. Un prochain séminaire est prévu autour de cette question en 2015. Nous avons retenu le Québec comme pays partenaire compte tenu de l'avancée de ses réponses dans ce domaine et des nombreux points communs entre ce pays et la France (la langue, les valeurs, le niveau économique), mais aussi des grandes différences d'approches et de théorisation concernant notamment les systèmes judiciaires, sociaux et de santé mentale.

En effet, la question de la répétition et de la récidive pose entre autres la question de la capacité d'un système judiciaire à pouvoir produire des effets de changement ou non. Les apports de la sociologie critique, des théories du droit et de la justice, de la théorie psychiatrique ou psychanalytique nous permettent une meilleure compréhension du phénomène et par voie de conséquence d'aboutir à des prises en tenant compte de la question des identités et des appartenances, du rapport des jeunes au territoire, à la loi, aux phénomènes de la délinquance de groupe, violente ou non, à la question de la place de la délinquance des mineurs dans le débat politique ainsi que de la place de la recherche dans l'élaboration des politiques publiques et de la conformité de ces politiques avec nos engagements internationaux.

Les données déjà accumulées et celles qui s'annoncent nous ont conduits à décider dès maintenant du lancement du journal que le collège avait l'ambition de créer. Il s'agit du « JML-Mineurs, droit, santé, société », dont vous avez ici le numéro inaugural. ■

* Psychothérapeute - Présidente du collège Droit et Santé Mentale - richmr@wanadoo.fr



Manuel pratique d'Anthropologie médico-légale

Tania Delabarde, Bertrand Ludes

Ce livre s'adresse aux professionnels des sciences criminelles et judiciaires et à toute personne intéressée par le squelette humain en général et l'anthropologie médico-légale en particulier. De la découverte à la levée de corps *in situ* et l'analyse en laboratoire, le lecteur peut suivre la démarche méthodologique et les nouvelles technologies utilisées dans l'analyse des restes humains.

Tissu dur par définition, les os et les dents sont les éléments anatomiques qui se conservent le mieux, permettant l'étude des squelettes datés de plusieurs millions d'années ou l'identification de victimes récentes dont les corps sont très altérés à la suite de faits criminels ou accidentels. L'originalité de ce livre repose sur une actualisation des connaissances et des travaux récents dans les différents domaines scientifiques étudiant le squelette humain. Au service des étudiants et des professionnels des sciences médicales et criminelles, ce manuel pratique comporte une partie théorique (ex. la recherche et la localisation des corps), des études de cas (ex : les possibilités d'analyse après

la découverte d'un squelette dans l'eau) et des onglets pour les thématiques majeures (ex. : les analyses génétiques, estimation du délai *post mortem* à partir des os).

Ce manuel pratique écrit en collaboration avec de nombreux chercheurs français et étrangers, permettra au lecteur de trouver l'ensemble des méthodes actuelles d'investigation, jamais auparavant réunies au sein d'un même ouvrage.

Tania Delabarde est anthropologue légiste à l'Institut de médecine légale de Strasbourg et de Paris. Titulaire d'un doctorat en archéologie et anthropologie, elle a participé durant 10 ans au travail d'exhumation et d'identification des victimes du conflit des Balkans pour les Nations Unies et le Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie, et en Amérique Latine. Elle poursuit les missions dans les pays post-conflits armés en tant que consultante pour l'unité médico-légale du Comité International de la Croix Rouge. Ses deux axes principaux de recherche sont la localisation et le relevage des corps squelettisés sur les lieux de découverte et les lésions traumatiques osseuses.

Bertrand Ludes est professeur de médecine légale à la faculté de médecine de l'Université Paris Descartes et directeur de l'Institut Médico-légal de Paris. Il est chef du département d'identification génétique de l'Institut National de Transfusion Sanguine. Il est président de la Société française de Médecine légale et doyen honoraire de la faculté de médecine de Strasbourg. Ses deux axes principaux de recherche sont l'identification des individus par les techniques de biologie moléculaire (ADN) et le diagnostic de la noyade vitale à l'aide des analyses limnologiques (diatomées).

Vient de paraître aux Editions ESKA.

BON DE COMMANDE

Je désire recevoir exemplaire(s) de l'ouvrage : « **MANUEL PRATIQUE D'ANTHROPOLOGIE MEDICO-LEGALE** », par **Tania Delabarde et Bertrand Ludes** - Code EAN 978-2-7472-2061-3

Prix : 120,00 € + 8,00 € de frais de port, soit € x exemplaire(s) = €

Je joins mon règlement à l'ordre des Editions ESKA : chèque bancaire

Carte Bleue Visa n° Date d'expiration :
 Signature obligatoire :

par Virement bancaire au compte des Editions ESKA

Etablissement BNP PARIBAS – n° de compte : 30004 00804 00010139858 36
IBAN : FR76 3000 4008 0400 0101 3985 836 BIC BNPAFRPPPCE

Société / Nom, prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Fax : E-mail :

Veuillez retourner votre bon de commande accompagné de votre règlement à l'adresse suivante :

EDITIONS ESKA – Contact : adv@eska.fr

12, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris - France - Tél. : 01 42 86 55 75 - Fax : 01 42 60 45 35



LA DÉLINQUANCE DES MINEURS EN FRANCE : CONTOURS ET PROBLÉMATIQUES

JUVENILE DELINQUENCY IN FRANCE: PATTERNS AND PROBLEMS

Par **Luc-Henry CHOQUET (1)**

LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

RÉSUMÉ

Durant la phase judiciaire concernant les mineurs délinquants, l'augmentation régulière de la réponse pénale s'est distribuée dans les alternatives aux poursuites à l'égard de la « délinquance réactionnelle » qui connaît un taux de réitération modéré, d'une part, et dans l'introduction de la contrainte au cœur de l'action éducative pour les mineurs pas ou peu réitérants mais qui ont commis des infractions graves et, enfin, pour les mineurs multi-réitérants. À cela se superpose un puzzle de situations spécifiques qui appellent des types de structures et d'interventions aptes à offrir des réponses éducatives à ces différents cas de figure. Dans ceux-ci se distingue le sous-groupe particulier des mineurs pris en charge successivement ou simultanément au civil, parce qu'enfant réputé en danger, et au pénal, parce qu'enregistré comme mineur délinquant.

MOTS-CLÉS

Délinquance, réitération, mineurs, protection judiciaire, éducation.

SUMMARY

Regarding the judicial treatment of juvenile delinquency in France, there has been a steady increase in penal res-

ponse, which largely falls into two types of decisions, corresponding to different delinquent profiles: in cases of “reactive delinquency”, which usually imply low rates of reiteration, alternatives to prosecution are preferred; in cases that involve multi-repeat offenders or one-time offenders who committed serious offenses, juvenile offenders are prosecuted and judged.

In most cases, legal youth protection services also implement educational actions adjusted to the minor and to the delinquent profile. The paper will also focus on the sub-group of minors who have been simultaneously or consecutively brought in front of a civil court, as a child in danger of abuse, and in front of a penal court, as a juvenile delinquent.

KEYWORDS

Delinquency, reiteration, minors, legal youth protection, education.

La jeunesse est par définition, parce qu'elle est porteuse d'avenir pour la société, l'objet de préoccupations. Toutefois celles-ci ont connu une amplification ces dernières années que plusieurs facteurs expliquent : la sortie d'une période de prospérité économique ; la forte individualisation des parcours ; les injonctions sociales à l'autonomie ; les incitations soulignées au développement des capacités personnelles. Cette évolution a transformé, au cours du dernier demi-siècle, la vie des mineurs et des jeunes majeurs au sein de leur environnement. Dans ce contexte, le groupe des mineurs délinquants et celui des multi-réitérants suscitent une vigilance particulière et des réponses judiciaires, éducatives et sociales.

(1) Enseignant à la Faculté d'Économie Gestion Administration et Sciences Sociales (Université d'Artois) et chercheur associé à l'Institut de recherche corrections et réhabilitation de l'université Ryukoku (Kyoto). luchennychoquet@gmail.com



La réflexion sur la délinquance et la récidive des mineurs a été marquée en France depuis un siècle et demi par une succession de textes de très grande ampleur, depuis la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus jusqu'aux lois de ces dernières années sur la protection de l'enfance, sur la prévention de la délinquance et sur le jugement des mineurs. Cette réflexion a été transformée également, mais plus récemment, par la multiplication des paradigmes criminologiques qui se sont additionnés au « constructivisme social » qui faisait florès jusque-là, en attribuant les transformations des contours de la délinquance à la seule évolution du cadre institutionnel dont le cadre juridique [1]. Est intervenue en effet une série de travaux qui ont mis l'accent sur la paupérisation, la ségrégation urbaine et ethnique, la dimension culturelle, l'expansion des économies souterraines, le durcissement des rapports avec les institutions [2,3], sur les questions liées à l'adolescence du point de vue pédopsychiatrique [4], sur l'économie et l'anthropologie morale de l'addiction qui visent à mieux comprendre le rôle du jugement, de la volonté et de la liberté dans l'usage des drogues et des pratiques addictives [5].

Aujourd'hui, un réexamen de la question s'impose dans la perspective d'accroître l'accessibilité, la lisibilité et l'efficacité d'un dispositif pénal dont la clarté et l'intelligibilité se sont perdues au fil des multiples transformations issues de quarante lois (en excluant les lois modifiant les plafonds des amendes et les unités monétaires) [6].

Pour y contribuer, sont présentés un résumé des chiffres relatifs au phénomène dont la question des mesures de l'impact des décisions judiciaires ; un certain nombre de focus sur des éléments structurants ; un certain nombre de pistes.

LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Les pourcentages de mineurs délinquants dans les classes d'âge concernées

Le phénomène de la délinquance des mineurs est spectaculaire mais relativement rare lorsqu'on rapporte les volumes des mineurs les plus difficiles aux classes d'âge concernées. Parmi l'ensemble des mineurs de 10 à 18 ans, issus de la population générale, près de 6 300 000 en 2011, 3,5 % sont mis en cause par les forces de l'ordre, 2,3 % font l'objet d'un traitement pénal dont 1,4 % pour une mesure alternative aux poursuites et 0,9 % pour une affaire poursuivie devant le juge des enfants ou le juge d'instruction. À l'issue du traitement judiciaire, $\frac{6}{10}$ 000 parmi les près de 3 900 000 mineurs de 13 à 18 ans, issus de

la population générale ont quitté leur famille pour être placés dans une structure d'hébergement contraint (centre éducatif fermé ou centre éducatif renforcé) et $\frac{7}{100}$ 000 des mêmes classes d'âge ont été détenus après condamnation.

Les chiffres de la récidive des mineurs

Le résultat le plus récent, consolidé sur le plan statistique, montre que près de deux mineurs sur trois ayant eu affaire une première fois avec l'institution judiciaire ne commettent pas, durant leur minorité et après six années d'observation au maximum, de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée [7].

Mais le chiffre de « 80% de non-récidive chez les mineurs » avait pourtant circulé à partir de septembre 2003 et était devenu très rapidement un leitmotiv dans le milieu judiciaire. Ce chiffre est issu en réalité d'une étude sur les parcours de mineurs délinquants âgés de 18 ans en 1997 et qui ont été examinés durant quatre années, au sein des tribunaux pour enfants de Caen et de Pau [8],[9]. Mais plusieurs aspects méthodologiques rendaient les résultats de cette étude discutables, dont l'écart entre les chiffres constatés et les résultats affichés et le biais présenté par l'échantillon excluant le cas des mineurs ayant déménagé ou des délits commis après la majorité dans un autre ressort, etc.

D'autres chiffres également problématiques ont circulé y compris dans les sphères officielles telle la série de chiffres entre 71 et 73 %, affichés pour les années 2009 à 2013 dans le projet de loi de finances 2012 et l'indicateur intitulé *Part des jeunes âgés de moins de 17 ans à la clôture d'une mesure pénale qui n'ont ni récidivé, ni réitéré dans l'année qui a suivi* [10]. En effet, ces chiffres souffraient de deux limites soulignées dans leur publication qui sont intrinsèques à un examen de la réitération peu profond, portant sur une seule année après la clôture d'une mesure, et à une observation qui, par construction, laisse de coté les 17-18 ans. Mais le ministère de la justice a produit entre 2007 et 2012 une série d'autres chiffres concordants tirés de quatre études statistiques [11-15], dont la plus récente a montré, comme on l'a indiqué, que 65% des mineurs ayant eu affaire une première fois avec l'institution judiciaire ne commettent pas, durant leur minorité et après six années d'observation au maximum, de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée.

Dans le détail, les différences entre les taux de réitération sont liés au biais de sélection qui se produit au moment de la sélection de l'échantillon : la réitération se retrouve sur-représentée chez les mineurs séjournant dans un centre éducatif fermé mais ce type d'établissement a été créé justement en 2002 pour accueillir des jeunes délinquants âgés de 13 à 18 ans réputés multi récidivistes et la réitération se retrouve pour des



raisons analogues sous-représentée dans l'échantillon des mineurs qui n'ont eu qu'un premier contact avec l'institution judiciaire et qui n'ont pas une propension uniforme à la réitération.

Les données d'études tirées d'une même source (le casier judiciaire) permettent de représenter et d'apprécier l'évolution des taux de réitération observés sur une période de trois ans pour trois catégories de mineurs :

- en bas du graphique n°1, les mineurs primo-délinquants : cohorte de mineurs qui ont eu une première condamnation inscrite au casier judiciaire entre 1999 et 2001 ;
- au milieu du graphique, les mineurs déjà délinquants : cohorte de mineurs qui ont eu une condamnation inscrite au casier judiciaire entre 1999 et 2001, mais qui ne constituaient pas la première condamnation inscrite au casier judiciaire ;
- en haut du graphique, les mineurs placés en centre éducatif fermé (CEF) entre 2004 et 2006.

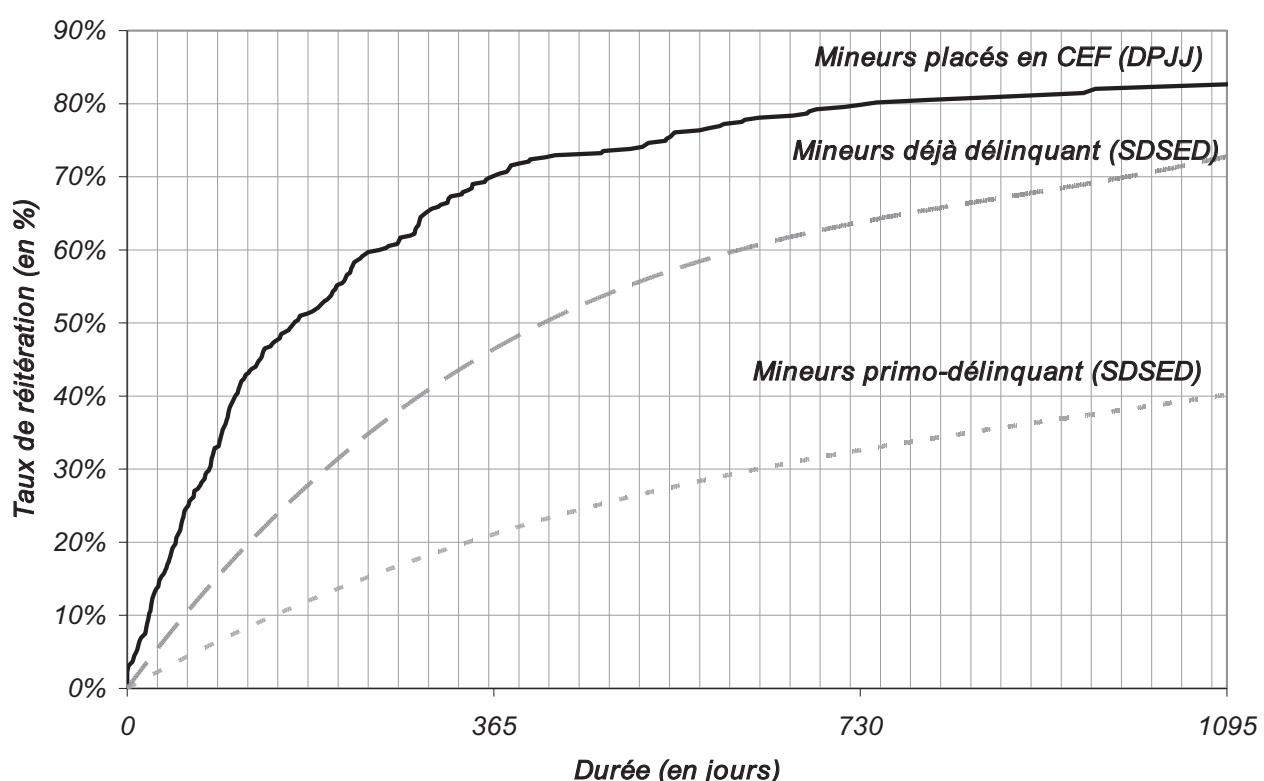
Les mineurs déjà délinquants ont ainsi des taux de réitération relativement élevés : 46 % au bout d'un an, 73 % au bout de 3 ans, même s'ils n'atteignent pas ceux des mineurs placés en CEF (83 % au bout de 3 ans). Par contre, les primo-délinquants ont des taux de réitération beaucoup plus faibles (40 % au bout de 3 ans) voisins de ceux de l'enquête la plus récente.

De plus, l'enquête sur la réitération à l'issue d'un séjour en centre éducatif fermé [13-14] a montré les résultats suivants qui font écho aux considérations

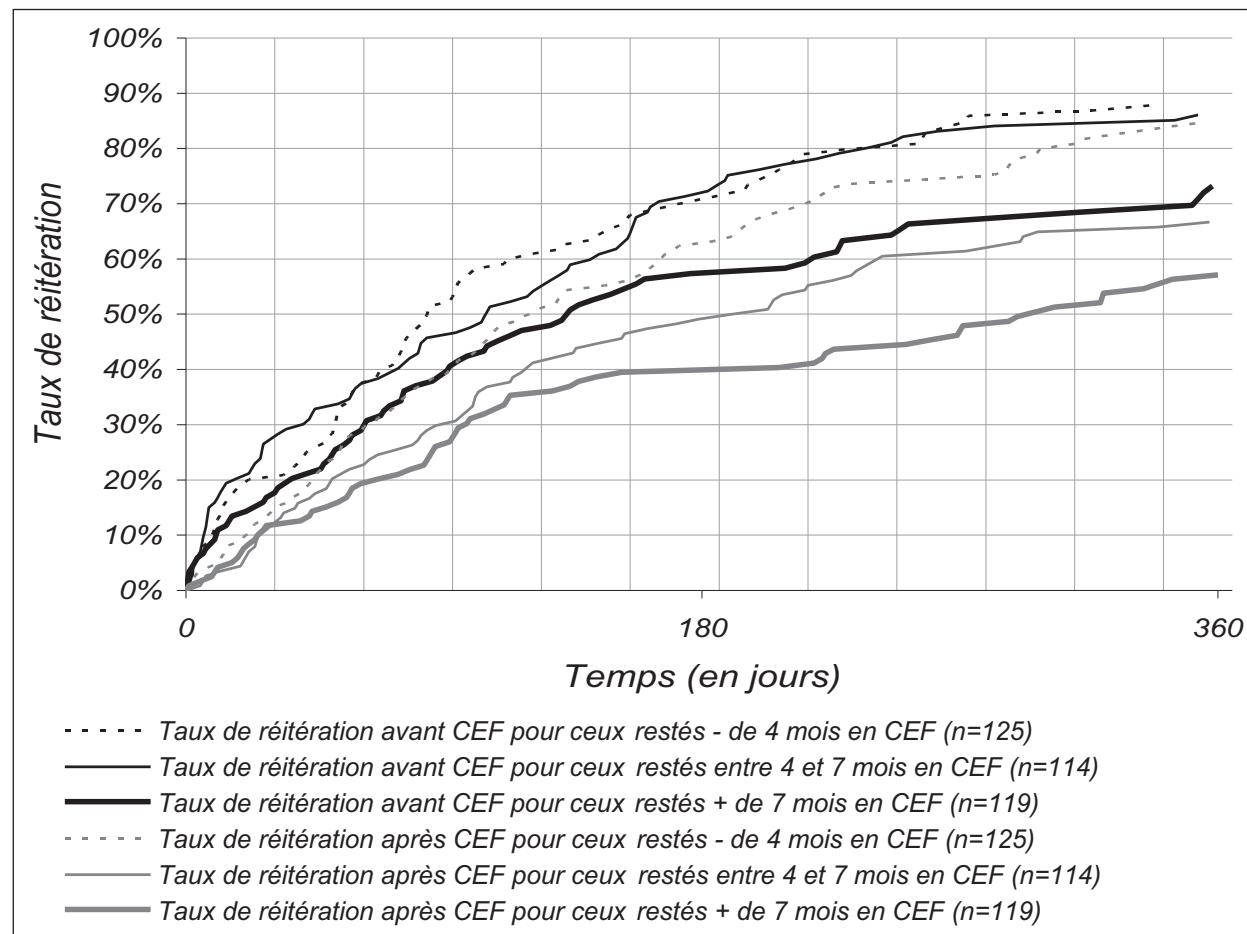
pédopsychiatiques sur la dynamique psychique des adolescents difficiles [16-19] :

- les placements sont davantage écourtés pour les mineurs multiréitérants, le plus souvent à la suite d'un incident aboutissant à une main levée du placement, d'une condamnation à une peine de prison ferme ou, plus rarement, lors du passage du jeune à sa majorité ;
- les incidents surviennent le plus souvent au début du placement, qu'expliquent plusieurs hypothèses : l'entrée en CEF peut susciter des difficultés « traumatiques » liées à la séparation avec le milieu naturel ou à l'enfermement, ou susciter des difficultés relationnelles liées à l'absence de recours à la mise à distance que les mineurs utilisent habituellement ;
- la baisse de la réitération après le passage en CEF dépend principalement de la durée du séjour en CEF. Ceux qui restent plus de 170 jours (près de 6 mois) réitèrent moins que les autres (cf. graphique n°2).

Ces chiffres de la réitération renvoient à des mineurs qui présentent des difficultés de comportement rares à ce niveau : ils représentent moins du quart de la réponse pénale et moins de 6 sur 10 000 mineurs des classes d'âge concernées dans la population générale. Leur groupe est diversifié et comprend, comme on le verra deux sous-populations : celle des mineurs pas ou peu réitérants qui ont commis des infractions peu nombreuses, mais graves, celle des mineurs multi-réitérants.



Graph. n°1 : Évolution des taux de réitération pour les trois groupes de mineurs.
Source : DPJJ, SDSED



Graph. n°2 : Comparaison des taux de réitération avant l'entrée en CEF à celui calculé à la sortie du CEF par groupe de durée passée en CEF.

De plus, la 1^{re} réitération après le séjour en CEF n'est fréquemment pas un acte isolé et elle peut être considérée comme une « rechute effective » dans le sens où elle sera suivie d'autres infractions pour plus des trois quarts des jeunes réitérants.

D'où l'importance d'un maintien du placement malgré la survenue d'incidents au cours de la 1^{re} phase de placement, la mise en place de protocoles de soutien des professionnels dans un contexte marqué par les incidents de parcours, le nécessaire accompagnement soutenu du mineur lors de la sortie du dispositif.

En parallèle, une expérimentation conduite dans sept centres éducatifs fermés (CEF) les a dotés en 2008 de moyens supplémentaires en personnel de santé mentale. L'objectif affiché était d'améliorer la prise en compte des aspects psychopathologiques et/ou psychiatriques des mineurs délinquants placés dans ces centres, afin de renforcer la contenance éducative globale de la structure et sa capacité à accompagner vers des soins spécialisés les mineurs qui en auraient besoin ; ce projet s'appuyait sur le développement de liens de collaboration entre les CEF renforcés ainsi et les services de santé mentale de proximité.

Cette expérimentation a été évaluée [20] et le bilan a montré que l'expérimentation a permis, dans tous les CEF sauf un (qui n'a pas répondu aux questionnaires

d'évaluation), une amélioration notable de leur fonctionnement et de leurs liens avec la psychiatrie, se traduisant soit par une diminution des incidents dans la prise en charge soit par une meilleure capacité de l'équipe à les contenir sans se désorganiser. Par ailleurs, l'augmentation des moyens de santé mentale se traduit, globalement, par une nette amélioration de l'accès aux soins et des suivis de ces jeunes souvent particulièrement réticents à une telle démarche. La consistance du résultat et le bénéfice observé sont en faveur d'un élargissement à d'autres localités en adoptant le même principe d'un projet conjoint entre CEF concerné et service psychiatrique de proximité, en envisageant au cas par cas les moyens nécessaires.

PLUSIEURS SOUS-GROUPES SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEMBLE DES MINEURS

On identifie aujourd'hui plusieurs partitions parmi les mineurs délinquants selon que sont prises en considérations des caractéristiques psychodynamiques ou relevant de certaines particularités sociales ou de registres de comportements ou d'infractions.

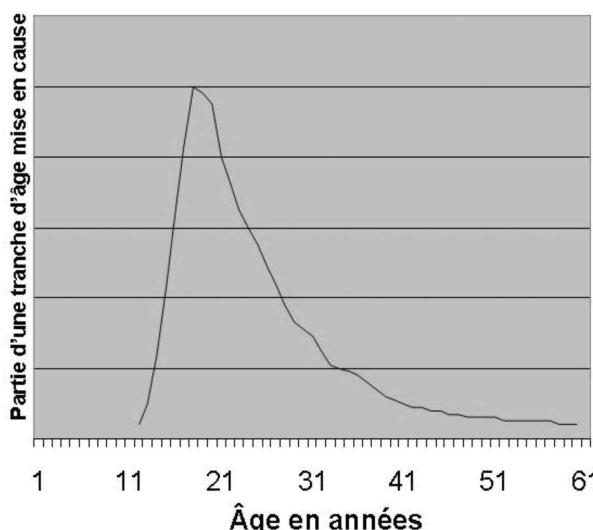
Dans un premier partage, on identifie aujourd’hui communément deux groupes parmi les mineurs délinquants (2) :

- Un premier groupe relevant d’une délinquance « réactionnelle » ou « de provocation » largement due à un déficit de l’environnement qui trouve une réponse dans le traitement policier, judiciaire, avec en priorité les mesures alternatives aux poursuites, et dans la reprise d’un dialogue avec les parents, avec finalement un risque relativement faible de réitérer, d’où le chiffre précité de 65% concernant les primo délinquants.
- Un deuxième groupe relevant d’une délinquance « de destruction ». Les différents axes théoriques pour rendre compte de ces mécanismes donnent une place majeure à la réalité externe dans la vie psychique des sujets concernés. Ce qui se passe en dehors vient à la place de ce qui ne peut trouver place dans leur espace psychique interne. Ce groupe comporte ceux qui apparaissent comme les plus difficiles, du fait de l’importance de leurs conduites agies et de leurs difficultés à tolérer les réponses institutionnelles qui leur sont apportées. D’où la multiplication des actes qu’illustre par exemple le chiffre concernant les mineurs placés en CEF (3).

Dans un deuxième partage, on relève plusieurs aspects caractéristiques du phénomène :

La délinquance concerne plutôt une tranche d’âge

La délinquance concerne plutôt une tranche d’âge et la délinquance décroît avec l’âge (cf. figure *infra*). Cette évolution renvoie à deux thématiques : celle de la grande fragilité que traverse l’adolescent, fait de



Graph. n°3 : Délinquance en fonction de l’âge [21].

(2) Ce point est traité de façon systématique dans l’article dans ce numéro rédigé par Michel Botbol.

(3) Les références bibliographiques sont regroupées à la note n°23.

doutes et de questionnements identitaires qui ne vont pas sans risque de rupture où peuvent apparaître certains troubles, signes manifestes d’une souffrance qui ne parvient pas à se résoudre [16] ; celle de la « maturation ». Plus le jeune murit, plus les perspectives s’ouvrent, plus il aura tendance à freiner la réitération, à s’éloigner de la délinquance, même si certains persistent.

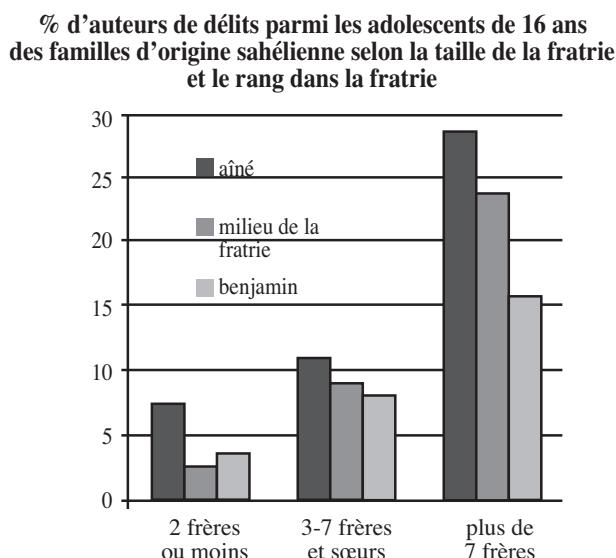
C’est pourquoi, fréquemment, dans le cas d’une diminution de la réitération voire d’un éloignement de la délinquance, on observe un désistement ou une bifurcation « par défaut », en quelque sorte, lié à la « réverbération » de l’environnement plus qu’au jeune lui-même ou au gain de maturité de ce dernier. L’évolution des comportements, des modes de vie, en fonction des âges, répondent à des logiques, à des fonctionnements, à des routines sociales, qui vont réduire les opportunités et conduire à des modifications sous des contraintes normatives puissantes de certains types de comportements à l’instar de la délinquance de voie publique, par exemple, typique de l’adolescence. Le fait de persister à adopter ces comportements quand le jeune a dépassé un certain âge lui fait courir le risque de passer pour « un attardé » voire un « cas soc[ial] » dans son environnement. Le jeune, d’une certaine façon, ne va pas tant sortir de la délinquance que passer à autre chose.

La taille des fratries

Des travaux récents ont montré qu’on occupe une position sociale d’autant moins favorable qu’on a plus de frères et sœurs. Ces différences de destinée sociale pourraient s’expliquer par un nombre de frères et sœurs plus élevé dans les milieux modestes. À origine sociale donnée, les différences de destinée sociale restent liées à la taille de la famille d’origine. Cette relation s’explique par une répartition inégale des ressources familiales, mais aussi par d’autres facteurs tels que les styles éducatifs : le nombre élevé d’enfants, combiné à la promiscuité spatiale, pourrait entraîner un « style éducatif » parental rigide, moins propice au développement intellectuel des jeunes [22]. Par ailleurs, une étude portant sur la réussite scolaire et la commission de délits d’un échantillon de mineurs résidents à Mantes, Nantes, Paris 18^e, a montré que la taille de la fratrie était également un facteur associé à d’autres facteurs, à une différence d’âge entre les époux les plaçant dans des places asymétriques, à des pères autoritaires et des fils largement placés sur le plan symbolique au-dessus de leurs mères, qui débouchent sur des difficultés de socialisation et la commission de délits [23,24].

Force est de reconnaître que la taille de la fratrie est également associée à un surpeuplement qui permet moins facilement de se soustraire aux sollicitations extérieures et de préserver un temps propre à la

LA DÉLINQUANCE DES MINEURS



Graph. n°4 : Place dans la famille, taille de la fratrie et % de délits, tiré de [19].

Source : enquête multi-sites 1999-2005

concentration scolaire [25]. D'où l'effet négatif sur le niveau d'éducation atteint [26a].

Dans une troisième division, on se penche sur le puzzle des groupes spécifiques relevant du phénomène : La population des mineurs délinquants contient un certain nombre de sous groupes spécifiques dont les situations comportent manifestement des désavantages sociaux autrement dit des difficultés ou des impossibilités rencontrées par le jeune à remplir les rôles sociaux auxquels il peut aspirer, ou que la société attend de lui :

- certains parmi les mineurs étrangers isolés qui sont parfois particulièrement multiréitérants ;
- les mineurs prostitués : la problématique demeure orpheline même si les mineurs prostitués sont relativement nombreux au bout du compte. Méconnu, mal appréhendé, le phénomène peine à entrer dans une terminologie unique car il recouvre dans les faits une très grande diversité de formes et de modes d'actions, s'exerçant aussi de façon cachée et « invisible » à partir de lieux de pratiques multiples [26b] ;
- les mineurs handicapés : dans le cadre d'une enquête réalisée en 2010 sur les jeunes majeurs, les éducateurs interrogés ont estimé que dans 13% des cas, la situation du jeune justifie une saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Pour 6 %, le handicap est déjà reconnu (il touche une allocation ou possède une carte d'invalidité ou une reconnaissance de travailleur handicapé) ; pour 5 %, le handicap n'a pas encore été reconnu mais leur situation justifie d'emblée une saisine de la MDPH et des démarches sont en cours ; pour 2 %, le handicap n'a pas encore été reconnu mais leur situation justifierait une saisine de la MDPH, sans que des démarches n'aient été faites dans ce sens. Une partie de ces mineurs han-

dicapés sont également délinquants et cette délinquance paraît fréquemment intervenir justement comme une sorte de « compensation ».

Ces trois situations réclament des prises en charge spécifiques et spécialisées à défaut desquelles les significations et les désavantages sociaux et locaux se maintiennent et, ce faisant, la « compensation » délinquante et son cortège de réitérations.

UN SOUS-GROUPE PARTICULIER : LES MINEURS PRIS EN CHARGE SUCCESSIVEMENT OU SIMULTANÉMENT AU CIVIL ET AU PÉNAL

Il y a également, parmi les sous groupes spécifiques, celui des enfants successivement ou simultanément en danger et délinquant et en conséquence, pris en charge successivement ou simultanément au civil et au pénal, qui comportent des difficultés manifestes. 13,0% des garçons et 8,8 % des filles sont traités successivement ou simultanément en danger et délinquant et en conséquence, pris en charge successivement ou simultanément au civil et au pénal. Lorsque la justice est saisie successivement ou simultanément au civil et au pénal, elle a été saisie pour la première fois dans le cadre d'une procédure civile pour les 2/3 d'entre eux et au pénal pour le 1/3 restant. Près d'1 sur 4 des mineurs suivis au civil l'est aussi au pénal. Près de 2 sur 10 des mineurs suivis au pénal le sont aussi au civil.

Ils sont plutôt plus précoces et plus multiréitérants. L'entrée au pénal dans le système judiciaire de ces mineurs en danger et délinquants est plus précoce (de deux ans) que celle des mineurs uniquement suivis au pénal. Ces mineurs ont un nombre moyen d'affaires nettement plus important (6,96) dont près de 5 au pénal, soit un nombre d'affaires au pénal nettement plus important que les mineurs rencontrés exclusivement au pénal (près de 2 affaires). 50% d'entre eux connaissent une ou deux affaires et 50% en connaissent plus mais le coefficient de variation est important, c'est-à-dire que la distribution est très étirée et présente nombre de multiréitérants.

Le retraitement de l'enquête épidémiologique sur la santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par les services du secteur public de la PJJ a fourni des résultats qui vont dans le même sens [28]. L'enquête initiale confiée à l'INSERM en 2004 présentait la limite de ne pas distinguer les jeunes selon leur profil, selon qu'ils étaient en danger et pris en charge au civil ou délinquants et pris en charge au pénal. C'est pourquoi un retraitement de l'enquête a été engagé à partir de *proxy*, autrement dit de variables de substitution permettant de distinguer quatre sous-groupes de mineurs dont les supposés en danger, supposés délinquants ou, encore, supposés l'un et l'autre ou, enfin, non reconnus comme l'un ou l'autre.

C'est le 3^e groupe des mineurs supposés en danger et délinquants qui nous intéresse ici. Parmi les caractéristiques générales, ces mineurs vivent moins souvent avec leurs deux parents que les mineurs issus de la population générale. Le report s'effectue notamment au profit de la famille monoparentale, de la famille recomposée et des « autres situations ». La forte fréquence de la mention « autre ou ne sait pas » concernant le niveau d'étude des parents, témoigne *a priori* le plus souvent d'une certaine méconnaissance puisque les formations sont bien répertoriées dans l'enquête. Ceci conduit à imaginer une certaine distance à la scolarité de l'enfant et, de façon plausible, de ses parents. La relation entre le jeune et l'établissement scolaire est d'ailleurs plutôt négative et la fréquence des redoublements est assez importante. Les deux sont à peu près équivalents à ce qu'ils sont pour les mineurs en danger ou délinquants.

Les relations que ces mineurs entretiennent avec leurs parents sont fréquemment mauvaises à peu près à l'instar des jeunes filles en danger ou délinquantes pour qui le phénomène est marqué.

La dépressivité, les tentatives de suicide et les violences sexuelles subies sont fréquentes : Les agressions sexuelles subies sont fréquentes (37 %), les tentatives de suicide également dans un ordre de grandeur comparable aux filles en danger ou délinquantes. (16 %). Ces mineurs ont été également fréquemment plusieurs fois fugueurs de façon comparable aux filles supposées délinquantes pour qui le phénomène est marqué (36%).

Toutefois ces mineurs se distinguent des jeunes filles en danger ou délinquantes dans la mesure où ils sont légèrement sous-dépressifs en comparaison de la population générale.

La consommation de produit psycho actifs est assez caractéristique. En effet, la consommation quotidienne de tabac est très élevée (65%), la consommation régulière d'alcool est du même ordre que pour les mineurs en danger ou délinquants mais les ivresses régulières sont rares à l'instar des jeunes garçons en danger. La consommation irrégulière de cannabis est proche de celle des mineurs délinquants mais la consommation régulière (10+/mois) est plus réduite les concernant et plus proche du profil des mineurs en danger. Toutefois la consommation régulière d'autres drogues illicites est cependant plus importante chez ces mineurs (16%). Au demeurant, la consommation de cannabis et d'autres drogues est à mettre en relation avec les différents niveaux de suivi ou de vigilance parentale (ce que les scientifiques appellent le *monitoring*) : les mineurs faisant l'objet d'un suivi au civil et au pénal présentent un niveau de monitoring tout à fait comparable à celui des mineurs délinquants. Seul et rare, un peu plus de un sur dix présente un niveau de suivi ou de vigilance parentale fort.

L'ensemble de ces caractéristiques appellent des prises en charge particulièrement alertées pour ce sous

groupe de mineurs fréquemment multi réitérants et identifiés à partir de la double prise en charge. Ces considérations sur les publics de la protection judiciaire de la jeunesse conduisent à s'interroger sur les modalités de prises en charge qui sont fournies en réponse :

L'INTERROGATION DES PRISES EN CHARGE

Il s'agit d'interroger les mesures, les sanctions éducatives et les peines comme outil de lutte contre la récidive. On considère, pour illustrer le propos, l'exemple du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. Une étude sur ce dispositif (4) calquée sur le stage de citoyenneté et sur les dispositifs équivalents relatifs à la circulation routière, commandée en 2010 par le ministère de la Justice et menée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), visait à examiner l'offre de stages, la mise en œuvre, le profil du public et la proportion des réitérants. L'observatoire s'est interrogé en conclusion sur l'efficacité du stage de sensibilisation comme levier de motivation à changer son comportement de consommation, constatant que, du point de vue des stagiaires, le stage « reste avant tout une sanction pénale, impuissante par elle-même à détourner de l'usage les personnes qui n'envisageaient pas, déjà avant le stage, d'arrêter dans l'immédiat » [29].

Sur le plan pratique, l'expérience a suscité certaines réticences de la part de professionnels à partir de leur observation selon laquelle toute situation collective entraîne des phénomènes de groupe qu'il convient de prendre en compte et qui s'organisent ici, de façon problématique, autour de trois éléments essentiels :

- Chaque adolescent semble entrer dans une « relation en miroir » avec les autres participants qui l'amène à se renforcer dans son identité de surface de « drogué ».
- Les adolescents sont réduits à leurs symptômes les plus visibles, et à leur plus petit dénominateur commun, la prise de produits illicites, leurs actes de consommation.
- Les stages se prêtent à un climat de connivence et de complaisance vis-à-vis des drogues illicites qui conduit à des échanges lors des rassemblements sur les bons produits, les bonnes filières, les bonnes adresses, etc.
- L'absence d'un travail avec les parents et le défaut d'individuation de la prise en charge sur du plus long terme limite la portée de l'intervention.

D'où l'utilité d'une interrogation complémentaire permettant d'examiner le bien fondé du maintien du

(4) Cf. Art. L 3421-1, Code de la Santé publique.



dispositif en l'état et des voies de réforme. D'où, plus généralement, l'utilité d'enquêtes spécifiques permettant d'examiner l'impact des différentes mesures en terme de réitération.

Une des études précitées [7], [15] offre un début d'illustration de la question en montrant que le taux de désistance, autrement dit qu'après une condamnation, ou tout type de rencontre du délinquant avec la justice, celui-ci ne retourne pas devant la justice, varie suivant la nature du contentieux et au sein de chaque groupe d'infractions, selon le type de mesure prise à l'encontre du mineur. En matière de vol comme de violences, par exemple, c'est le placement qui obtient le score de désistance le plus élevé (autour de 80%). Dans le cas des affaires de destruction / dégradation, ce sont les mesures de milieu ouvert et notamment la réparation pour lesquelles on observe près de 80% de désistants. Toutefois, il n'est pas encore possible d'isoler l'efficacité de la mesure proprement dite car le choix de la mesure dépend du profil du mineur (biais de sélection).

Pour documenter l'interrogation de l'ampleur du travail partenarial, une étude sur la consultation aux urgences psychiatriques de jeunes pris en charge par l'ASE et la PJJ comparés à des jeunes de la population générale a été réalisée. Elle a mis en évidence la fragilité de l'environnement des jeunes et la fréquence des parcours chaotiques, dans des contextes chargés d'interactions précoce défaiillantes ou de maltraitances plus tardives [30]. Leur problématique paraît, en conséquence, se loger davantage dans leur environnement passé et présent que dans une psychopathologie propre.

Or les ruptures fréquentes dans leur histoire sont encore en jeu lors de la mise en place de suivis qui se font trop fréquemment en urgence et sans concertation. C'est ainsi que sont *a contrario* nécessaires la cohérence, la continuité, le travail collaboratif entre prise en charge éducative et sanitaire. C'est de façon très significative que le travail partenarial met ou remet en lien les différents professionnels en charge de ces adolescents (PJJ, santé dont santé mentale, éducation, insertion) avec un impact sur le chaos interne et externe de ces adolescents.

Enfin un autre aspect de l'interrogation des prises en charge est le soulignement du caractère crucial de l'évitement, pour les mineurs multiréitérants, des « sorties sèches » des dispositifs de prise en charge. On rencontre fréquemment parmi les mineurs multiréitérants des jeunes pour qui l'inscription des normes et des interdits est problématique, qui se trouvent dans une position de dénégation, de déni, de toute puissance et d'évitement massif des remises en cause ; des jeunes pour qui la rencontre avec l'autre dans son altérité est problématique ; des jeunes pour qui la problématique familiale (du groupe) est néfaste intrinsèquement ou telle que l'adhésion du mineur à la prise en charge et à ses effets menace le système de loyauté

intra-familiale (au groupe) où l'on observe que « rien ne s'inscrit » dès « qu'on est plus derrière eux » ; des jeunes déscolarisés, sans formation et qui n'investissent aucune activité voire même de loisir, suite à un vécu douloureux avec l'institution scolaire, dans une absence totale de confiance en leurs capacités dont celle de rebondir après un échec ; des jeunes qui fuient la prise en charge et le service PJJ ; des jeunes majeurs isolés.

Pour l'ensemble de ces derniers le parcours de prise en charge gagnerait en efficacité du point de vue de la lutte contre la réitération en prévoyant, de façon systématique une prise en charge soutenue en milieu ouvert mobilisant le potentiel offert par l'environnement du mineur : la famille, le quartier, le réseau de socialisation et supposant l'accessibilité et la disponibilité d'un accueil permanent du jeune dans le service, à l'issue du placement ou de l'épisode de détention ; un placement soutenu, dans le cas de problématique familiale ou environnementale néfaste, maintenant le mineur à distance de sa famille ou de l'environnement à l'issue du placement en CEF ou de l'épisode de détention.

ÉPILOGUE : LE DÉNOUEMENT ACTUEL

La violence a décrue fortement à partir du XVI^e siècle en Europe [31], [32] mais les mises en cause ont augmenté à partir de 1950, puis augmenté quasi continuement durant les soixante dernières années avec un taux d'augmentation qui quadruple à partir de 1985. Toutefois, une diminution des mises en causes de garçons mineurs a lieu à partir de 2011 et est confirmée en 2012, pour l'ensemble des délits dont les vols et les violences, mais à l'exception des violences sexuelles et des infractions liées aux stupéfiants, en zone urbaine mais à l'exception des zones rurales.

Cette diminution si elle se consolidait nous conduirait à devoir nous interroger sur le point de savoir si « l'explosion » progressive de la délinquance des mineurs connue depuis la deuxième guerre mondiale, aura été « un phénomène transitoire » selon l'expression de Ian Hacking, autrement dit qui apparaît dans un contexte particulier, se développe puis disparaît peu à peu, parce qu'il est moins observé et moins diagnostiqué pendant une certaine période, puis qu'il peut disparaître ensuite quasi-complètement des considérations du milieu scientifique qui en avait fait son objet [33]. Ian Hacking s'est penché sur ce type de phénomène qui, écrit-il, naît dans une « niche écologique » constituée de plusieurs conditions historiques précises.

La première condition est représentée par l'existence d'un contexte théorique contemporain, sociologique, diagnostique et clinique, dans lequel le phénomène va pouvoir trouver sa place. La réflexion contemporaine sur les mineurs délinquants et sur leur prise en charge

a justement ouvert une boîte taxonomique appelée « les adolescents difficiles » dans laquelle les adolescents violents, les agresseurs, pouvaient trouver leur place en qualité de population particulière parmi les mineurs concernés. D'autant qu'ils sont effectivement considérés comme un groupe spécifique d'adolescents tant par les professionnels que par les pédopsychiatres et les chercheurs. Les autres, délinquants pour des faits graves mais sans aucune répétition dont les délits sexuels, par exemple, peuvent intégrer une autre boîte taxonomique au sein de la délinquance.

La deuxième condition formulée par Hacking est la visibilité. Le phénomène doit posséder des caractéristiques particulières qui le feront apparaître comme susceptible d'attirer l'attention et d'un système de détection permettant aux mineurs concernés d'arriver jusqu'à l'attention des observateurs. Durant ces dernières années où a été adoptée une préoccupation particulière concernant la réitération, les mineurs concernés étaient identifiés en pratique par le réseau de magistrats, de professionnels de l'action éducative et de pédopsychiatres.

La troisième condition pose que ce phénomène fournit également aux mineurs qui dysfonctionnent d'une manière ou d'une autre, dans le cas qui nous intéresse, un modèle de solution psychologique qu'il leur serait difficile de trouver ailleurs dans leur localité et leur culture, ici un processus défensif antalgique derrière lequel peuvent se cacher des dynamiques très différentes voire opposées : lorsque l'adolescent dispose encore de moyens psychiques suffisants, l'agir violent va s'inscrire dans une recherche de la réponse de l'autre, permettant d'exporter au dehors des conflits qu'il ne peut plus contenir dans son monde interne ; lorsqu'il ne dispose plus de ces moyens psychiques minimum, lorsque tout investissement de l'autre est insupportable, la violence du mineur vise à nier l'autre, à le faire disparaître ou à le détruire et ce qui est perçu comme une manifestation de l'autre est une raison supplémentaire d'être violent [34].

La dernière condition représente l'existence d'une « polarité culturelle » : le phénomène prend place entre des éléments opposés dans la morale et la culture de l'époque. Dans le cas de la fugue hystérique [33], le fugueur imitait le touriste de masse qui est une figure émergente au XIX^e siècle en France et en Allemagne mais il pouvait ressembler également aux vagabonds recherchés par la police. Les adolescents violents se situent précisément entre deux pôles : trop jeunes ou trop démunis pour incarner un exemple de la figure valorisée du « prédateur économique » très intégré dans une vie économique qui s'affirme comme devenue violente dans le contexte actuel, suffisamment respectueux des interdits et des conventions sociales pour commettre des délits sans devenir criminel.

Ces quatre conditions historiques expliquent l'apparition mais pas le déclin qui fait l'objet d'attentes quant à sa poursuite et d'interrogations sur son origine. ■

RÉFÉRENCES

- [1] MAUGER G., « La participation des sociologues au débat public sur l'insécurité », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n° 14, mai-août 2011.
- [2] LAGRANGE H., *Le Déni des Cultures*, Editions du Seuil, septembre 2010.
- [3] LAPEYRONNIE D., KOKOREFF M., *Refaire la cité : l'avenir des banlieues*, République des idées, Seuil, 2013.
- [4] BOTBOL M., CHOQUET L-H, SZWED C., « La protection judiciaire et sociale de l'enfance », in Ferrari P., Bonnot O. (dir.), *Traité européen de psychiatrie et de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent*, Lavoisier, 2012.
- [5] PHARO P., *Plaisir et intempérance, anthropologie morale de l'addiction*, MILD'T INSERM, 2006.
- [6] Inspection de la protection judiciaire de la jeunesse, *Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs*, avril 2008.
- [7] DELARRE S., « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance ». *Infostat Justice* 119 – Novembre 2012.
- [8] LALOUELLE J. et LARROUY S., agents de justice, Touret – de Coucy F., ancien juge des enfants, secrétaire général de l'AFMJF, Bidart R., juge des enfants, vice-président de l'AFMJF, *Anciens mineurs délinquants : bilan à l'âge de 22 ans – Étude du trajet judiciaire de mineurs des tribunaux pour enfants de Caen et de Pau*, Tribunal pour enfants de Caen Tribunal pour enfants de Pau, septembre 2003, disponible à l'adresse suivante : <http://www.afmjf.fr/Anciens-mineurs-delinquants-bilan.html>
- [9] DE COUCY et alii, « Une étude statistique sans précédent », *Cahiers dynamiques*, n°23, 2002.
- [10] Projet de loi de finance LF 2012, Programme n° 182, page 155, Protection judiciaire de la jeunesse, Objectifs et indicateurs de performance.
- [11] RAZAFINDRANOVORA T., LUMBROSO S., *Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, Sous-direction de la statistique et des études, ministère de la justice (SDSE), 2007.
- [12] CARRASCO V., TIMBART O., 2010, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat Justice*, n°108, Sept 2010.
- [13] DE BRUYN F., CHOQUET L-H, THIERUS L., *op.cit* ; *idem*, « les "sorties" des mineurs de la délinquance à l'issue d'un centre éducatif fermé » in Mohammed M., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris La découverte, 2012.
- [14] CHOQUET L-H, « La réitération à l'issue d'un séjour en centre éducatif fermé », *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3 (n° 52), Page 43-53.
- [15] DELARRE S., « Évaluer l'influence des mesures judiciaires sur les sorties de délinquance » in Mohammed M., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris La découverte, 2012.



- [16] Dr JEAMMET P., *Paradoxes et dépendance à l'adolescence*, yapaka.be, 2009.
- [17] Dr BOTBOL M., CHOQUET L-H, «Voies et fonctions de la contrainte en psychiatrie de l'adolescent», *Psychiatrie française*, n°2/2010.
- [18] Dr BOTBOL M., CHOQUET L-H, GROUSSET J., « Éduquer et soigner les adolescents difficiles : la place de l'aide judiciaire contrainte dans le traitement des troubles des conduites », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 58, n°4, juin 2010.
- [19] Dr BOTBOL M., CHOQUET L-H, GROUSSET J., HAMON H., « placement provisoire et obligation de soins en psychiatrie de l'adolescent », *Psychiatrie*, II-2010, n° 142, Elsevier Masson SAS, 2010.
- [20] Dr BOTBOL M. (dir.), CHOQUET L-H, ENSAE Junior Études, *Évaluation de l'expérimentation des CEF renforcés en moyens de santé mentale*, DPJJ, octobre 2011.
- [21] FARALL Stephen, « Brève histoire de la recherche sur la fin des carrières délinquantes », in Mohammed M., *Les sorties de délinquance – Théories, méthodes, enquêtes*, La découverte, 2012.
- [22] MERLLIÉ D. et MONSO O., « La destinée sociale varie avec le nombre de frères et sœurs », *France, portrait social* – Édition 2007, INSEE, 2007.
- [23] LAGRANGE H., *Le déni des cultures*, Seuil, 2010.
- [24] LAGRANGE H., « Déviance et réussite scolaire à l'adolescence », *Recherches et Prévisions* n° 88 – juin 2007.
- [25] BERTRAND J., BOIS G., COURT M., HENRI-PANABIÈRE G. et VANHÉE O., « Scolarité dans les familles nombreuses populaires et conditions matérielles d'existence », *Information sociales* n°173, 2012.
- [26a] WOLFF F-C, « L'influence du rang dans la fratrie sur le niveau d'éducation », *Information sociales* n°173, 2012.
- [26b] JOSEPH Vincent, O'DEYÉ Adrienne, CHOQUET Luc-Henry, « Un sujet peu traité – La prostitution des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/4 n° 53
- [27] DE BRUYN Florence, CHOQUET Luc-Henry, *Enquête nationale relative aux bénéficiaires de la protection judiciaire des jeunes majeurs*, DPJJ, mars 2010.
- [28] CHOQUET L-H, MIERA M, CALLENS S., *Retraitemet de l'enquête sur la santé des 14-20 ans de la protection judiciaire de la jeunesse (secteur public) sept ans après* (INSERM - DPJJ, 2005), Université d'Artois – DPJJ, décembre 2011.
- [29] *Tendances* n° 81, OFDT, Juin 2012.
- [30] Dr CHATAGNER A., CHOQUET L-H, Dr RAYNAUD J-P, *La consultation en urgence psychiatrique des adolescents pris en charge par l'ASE et la PJJ – Qui sont-ils ? Quels sont leurs parcours ?* API, DPJJ, SFPEADA, septembre 2012.
- [31] ELIAS N., *La Civilisation des mœurs*, Poche Pocket, 1974.
- [32] ELIAS N., *La Dynamique de l'Occident*, Poche Pocket, 1975.
- [33] HACKING I., *Mad travelers: Reflections on the reality of transient mental illness*. Charlottes-ville, Va.: University of Virginia Press; 1998.
- [34] Dr BOTBOL M., « La dimension soignante de l'éducateur » in journée du conseil scientifique de l'AIRE – Champ social édition, 2006.





COMPENDIUM DES NORMES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE DES MINEURS

*COMPENDIUM OF EUROPEAN
AND INTERNATIONAL NORMS RELATED
TO JUVENILE DELINQUENCY*

Par **Christian BYK***

LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

RÉSUMÉ

Durant le dernier quart de siècle, des normes internationales en relation avec la justice des mineurs ont été élaborées comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Mais, des textes généraux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) ont joué aussi un rôle important. Avec les instances chargées de leur application s'est développée une jurisprudence précisant les obligations des États et les droits des mineurs. En outre, toute une série de déclarations et de recommandations ont produit des codes spécifiques concernant d'autres aspects spécifiques de la justice des mineurs.

MOTS-CLÉS

Justice des mineurs, normes internationales, Nations-Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne.

SUMMARY

During the last 25 years, international norms have been adopted in relation with the field of juvenile delinquency such as the UN Convention on Children's Rights. But, more global instruments, such as the European Convention on Human Rights also played an important role. With the institutions in charge to apply them, a jurisprudence appeared to detail States' obligations and children's rights. Moreover, a series of declarations and recommendations have produced specific codes concerning other aspects of juvenile delinquency.

KEYWORDS

Juvenile delinquency, international norms, United Nations, Council of Europe, European Union.

INTRODUCTION : L'AMPLEUR DU TRAVAIL ACCOMPLI

Au cours des vingt-cinq dernières années, des normes internationales en matière de justice des mineurs ont

* Juge, Cour d'appel de Paris.



étée élaborées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon international et par le Conseil de l'Europe à l'échelon régional. Des instruments spécifiques aux enfants, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et des traités généraux en matière de droits de l'homme, tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), ont joué un rôle crucial en énonçant les obligations des États à l'égard des délinquants mineurs. Ces conventions, avec les instances chargées de leur application et du contrôle de leur respect (respectivement le Comité des droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme) ont élaboré et fixé des normes internationales pour le traitement des enfants en conflit avec la loi. D'autres instruments, par exemple la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ont un rôle plus spécialisé, de contrôle du traitement des personnes placées en détention, y compris des enfants. En outre, tout un éventail de déclarations et de recommandations non contraignantes, adoptées à la fois par l'ONU et par le Conseil de l'Europe, ont produit des codes spécifiques concernant les droits des délinquants mineurs et d'autres aspects spécifiques de la justice des mineurs, notamment la « déjudiciarisation », la prévention de la délinquance, les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, ainsi que la détention.

I. LES NORMES ÉLABORÉES PAR L'ONU

A. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989)

1) Présentation

- La CIDE est l'**instrument légal le plus important** en relation avec la justice pour mineurs car elle est légalement contraignante pour tous les membres des Nations Unies, à l'exception de la Somalie et des États-Unis qui n'ont pas ratifié la Convention. Elle est ainsi plus efficace et plus largement applicable que d'autres instruments. Elle définit sous le terme d'« enfants » toute personne âgée de moins de dix-huit ans.
- La CIDE énonce **quatre principes généraux** – le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la non-discrimination, l'exigence que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, ainsi que le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre de toute affaire le concernant. Ces principes doivent faire partie de la politique globale de l'État s'agissant du traitement des enfants en conflit avec la loi. En particulier, les États doivent veiller à ce

que la législation, les politiques et la pratique dans le domaine de la justice des mineurs protègent les droits de tous les enfants, favorisent leur développement harmonieux, considèrent leur l'intérêt supérieur comme une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant et prennent en compte leur opinion en fonction de leur âge et de leur maturité.

2) La CIDE et la justice des mineurs

– Le contexte général

La CIDE n'est pas seulement une liste d'articles distincts : elle a été conçue dans le but de considérer les enfants comme des êtres humains à part entière. À cette fin, elle prescrit l'adoption de lois et de procédures et la mise en place d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi. Elle requiert un système judiciaire adapté aux mineurs, un âge minimal de la responsabilité pénale et l'adoption de mesures pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectées (article 40). La politique de l'État à l'égard de la délinquance juvénile doit intégrer la prévention de la délinquance et doit souligner l'importance d'intervenir sans recourir au système de justice pénale. Les phases du procès et du jugement doivent être adaptées en fonction de l'âge de l'enfant et de son manque de maturité.

– Les principales dispositions applicables à la justice des mineurs

- **Les articles les plus spécifiques** en relation avec la justice pour mineurs sont les articles 37 et 40 mais il reste essentiel de placer ces articles dans le contexte du cadre global de la CDE et de ses principaux « droits généraux ». Ceux-ci incluent : l'article 6 (le droit à la vie, à la survie et au développement) ; l'article 3.1 (l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale) ; l'article 2 (la non-discrimination) ; l'article 12 (le droit à la « participation ») et l'article 4 (l'application des droits – y compris les droits économiques, sociaux et culturels en utilisant au maximum les ressources disponibles). Aux termes de l'article 40 de la CIDE, tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement respectant sa dignité et ses valeurs personnelles. L'âge de l'enfant et la nécessité de faciliter sa réintroduction dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci doivent être pris en compte. Quant à l'article 37, il prohibe l'emprisonnement à vie.
- **Les autres articles** de la CIDE relatifs aux enfants en situation de rue et à la justice pour mineurs, y com-

pris des aspects de la prévention sont les suivants : articles 3.3, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36 et 39. Ainsi, la Convention interdit la peine de mort pour les enfants et requiert que la détention (avant et après le jugement) soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Elle interdit également la privation de liberté arbitraire des enfants, et dispose qu'ils ont droit d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté. Il y a donc lieu d'appliquer une large gamme de mesures autres que le placement en institution, propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Lorsque la privation de liberté est utilisée, les enfants ont droit à être traités avec humanité et respect, à la protection, à des soins de santé et à l'éducation.

B. Les instruments non contraignants

1) Les instruments directeurs des Nations Unies en matière de justice des mineurs

Des recommandations détaillées en matière de justice des mineurs ont été formulées dans plusieurs textes adoptés en tant que résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

a) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : « Principes directeurs de Riyad » (1990)

Les Principes directeurs de Riyad représentent une approche complète et dynamique de la prévention et de la réintégration sociale, détaillant des stratégies sociales et économiques qui concernent presque tous les secteurs sociaux tels que la famille, l'école et la communauté, les médias, la politique sociale, la législation et l'administration de la justice pour mineurs. La prévention n'y est pas seulement considérée comme un moyen de traiter des situations négatives, mais plutôt comme une manière de promouvoir de façon positive le bien-être général. Elle nécessite une approche plus dynamique pour « que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents ».

De façon plus spécifique, il est recommandé aux pays développer l'engagement de la communauté à travers toute une série de « services et programmes communautaires » dans le but d'empêcher les enfants d'entrer en conflit avec la loi, et « n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social ». La prévention générale consiste en l'institution de « plans de prévention complets » « à chaque échelon de l'administration publique » et devrait inclure des méca-

nismes de coordination des efforts entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, un contrôle et une évaluation continu, une coopération interdisciplinaire et la participation des jeunes dans les politiques et les processus de prévention. Les principes directeurs de Riyad plaident également pour la décriminalisation de délits d'état et recommandent que les programmes de prévention accordent une priorité aux enfants risquant d'être abandonnés, négligés, exploités et abusés.

b) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : « Règles de Beijing » (1985)

Les Règles de Beijing fournissent aux États des conseils sur la protection des droits des enfants et le respect de leurs besoins lors de l'élaboration d'un système distinct et spécialisé de justice pour mineurs. Ces règles sont le premier instrument légal international à détailler de façon exhaustive des normes relatives à l'administration de la justice pour mineurs avec une approche prenant en considération les droits des enfants et leur épanouissement. Elles furent les précurseurs de la CDE et sont spécifiquement mentionnées dans le préambule de cette Convention qui contient un certain nombre des principes élaborés dans lesdites règles. Les Règles de Beijing encouragent :

- l'usage de mesures alternatives à la procédure pénale officielle, telle que les programmes communautaires; le respect du meilleur intérêt de l'enfant dans toutes mesures prises par les différentes autorités,
- une réflexion prudente avant de priver un jeune de sa liberté ; une formation spécialisée pour toutes les personnes travaillant ou étant en relation avec des jeunes en conflit avec la loi,
- la réflexion sur la libération du jeune envisagée à la fois après son arrestation et ultérieurement le plus tôt possible.

Conformément à ces Règles, un système de justice pour mineurs devrait être équitable et humain, insister sur le bien-être de l'enfant et s'assurer que la réaction des autorités prenne en considération le contexte dans lequel vit le délinquant et soit proportionnelle à la gravité du délit. L'importance de la réinsertion y est également soulignée, celle-ci nécessitant une assistance sous la forme d'une éducation, d'un emploi ou d'un hébergement. Il en résulte un appel au soutien de bénévoles, d'organisations à but non lucratif, d'institutions locales et d'autres ressources communautaires.

c) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : « Règles de la Havane » (1990)

Conformément à ces Règles, un système de justice pour mineurs devrait être équitable et humain, insis-



ter sur le bien-être de l'enfant et s'assurer que la réaction des autorités prenne en considération le contexte dans lequel vit le délinquant et soit proportionnelle à la gravité du délit. L'importance de la réinsertion y est également soulignée, celle-ci nécessitant une assistance sous la forme d'une éducation, d'un emploi ou d'un hébergement.

Cet instrument très détaillé établit des standards applicables lorsqu'un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est enfermé dans une institution ou une structure (que ce soit dans le cadre pénal, correctionnel, éducatif ou protecteur ; d'une détention résultant d'une condamnation, d'une suspicion, d'un délit commis ou simplement parce que l'enfant est considéré comme étant dans une situation 'à risque') sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre. En outre, ces Règles incluent des principes qui définissent de façon universelle les circonstances spécifiques dans le cadre desquelles des enfants peuvent être privés de liberté, en insistant sur le fait que cela doit intervenir en dernier ressort, pour une période la plus courte possible et être limité à des cas exceptionnels. Dans les situations où la privation de liberté est inévitable, ces règles minima détaillent les conditions de détention afin de garantir le respect des droits de l'enfant.

Sur la question de la privation de liberté, on signalera également le travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui a adopté plusieurs résolutions sur le sujet, ainsi que l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (2006), qui a noté le niveau élevé de violences physiques et de châtiments corporels que subissent les enfants en détention, et recommandé qu'une attention particulière soit accordée à ce problème afin d'y mettre fin.

d) Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : « Règles de Tokyo » (adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990).

Ces Règles visent à promouvoir un engagement plus important de la communauté dans l'administration de la justice pour mineurs, notamment dans le traitement des délinquants.

Elles entendent également encourager les délinquants à développer un sens des responsabilités envers la société. Lors de l'application de ces Règles, les gouvernements doivent s'efforcer de s'assurer d'un équilibre judicieux entre les droits des individus délinquants, les droits des victimes et la préoccupation de la société pour la sécurité publique et la prévention de la délinquance. Afin de faire preuve d'une plus grande souplesse en tenant compte de la nature et de la gravité du délit, de la personnalité et de l'histoire personnelle du délinquant ainsi que de la protection de la société tout en évitant un usage inutile de l'emprisonnement, le système de justice pénale devrait offrir toute une

série de mesures alternatives à la détention, comprenant des dispositions intervenant aussi bien avant qu'après le procès. Lorsque cela s'avère approprié et compatible avec le système légal, la police, le ministère public ou d'autres organisations s'occupant de délinquants devraient être habilités à relaxer le délinquant s'ils décident qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'affaire pour la protection de la société, la prévention de la délinquance ou la promotion du respect de la loi et des droits des victimes.

2) Autres documents de référence

a) Résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies, Administration de la justice pour mineurs : « Lignes directrices de Vienne »

Cette résolution de l'ONU (également connue en tant que « Lignes directrices de Vienne ») donne un aperçu des informations apportées par les gouvernements sur la façon dont est administrée la justice pour mineurs dans leurs différents pays, notamment concernant leur engagement à élaborer des programmes nationaux d'actions en vue de promouvoir l'application effective de règles et standards internationaux sur la justice pour mineurs. Ce document contient en annexe les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, élaborées par un groupe d'experts lors d'une réunion qui s'est tenue à Vienne au mois de février 1997.

Cette ébauche de programme d'actions fournit une série de mesures détaillées devant être appliquées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration du système de justice pour mineurs conformément à la CDE, aux principes directeurs de Riyad, aux Règles de Beijing et aux Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

b) L'Observation Générale N° 10 : « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » élaborée par le Comité des droits de l'enfant (2007)

Tout en supervisant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties, le Comité des droits de l'enfant publie également son interprétation des diverses dispositions de la Convention sous la forme d'Observations générales sur des questions thématiques. Les Observations générales du Comité constituent un outil essentiel pour comprendre la Convention. Il s'agit d'une interprétation de la Convention sur les obligations des États parties et donnant une vision concrète du type de mesures d'application qui devraient être prises. L'O.G 10 constitue ainsi le document le plus le plus complet et reprend tous les standards internationaux relatifs à la justice pour mineurs.

– Historique

Au mois de février 2007, le Comité des droits de l'enfant a publié l'Observation générale N° 10 (OG10) sur « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ». L'OG10 traite plus spécifiquement des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la justice pour mineurs (articles 37 et 40) tout en prenant en considération des droits plus étendus dans les domaines sociaux, culturels, économiques, civiques et politiques garantis par la CDE et qui s'appliquent aussi naturellement aux enfants dans les systèmes de justice pour mineurs. En outre, l'OG10 fournit des recommandations basées sur les droits établis par d'autres standards internationaux relatifs à la justice pour mineurs. Il s'agit donc de l'un des documents les plus complets disponibles sur ce sujet.

L'Observation générale met en évidence les lacunes dans l'élaboration et l'application de la justice pour mineurs par les États parties et leur fournit des conseils pour l'élaboration de politiques exhaustives qui soient conformes à la CDE et aux standards internationaux pertinents. La spécificité de l'OG10 réside dans le fait qu'elle ne couvre pas seulement le « système » de justice pour mineurs, mais également la « politique » dans ce domaine, ce qui inclut la prévention (la prévention ne fait pas partie du système traditionnel de justice pour mineurs).

– Objectifs

- Encourager les États parties à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs afin de prévenir et traiter la délinquance juvénile conformément à la CDE. Les États sont notamment encouragés à consulter le Groupe inter institutions sur la justice pour mineurs établi par la résolution ECOSOC 1997/30 et composé de représentants du bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'organisations non gouvernementales (ONG) telles que DEI.
- Fournir aux États parties des conseils et des recommandations sur le contenu de cette politique globale de justice pour mineurs, en s'attachant particulièrement à la prévention de la délinquance juvénile, à l'introduction de mesures alternatives sans faire appel à des procédures judiciaires ainsi que sur l'interprétation et l'application de toutes les autres dispositions contenues dans les articles 37 et 40 de la CDE ;
- Encourager l'intégration, au sein d'une politique nationale globale en matière de justice pour mineurs, de tous les autres standards internationaux, notamment l'ensemble des règles minima des

Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de la Havane ») et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad »).

– Contenu

• La prévention de la délinquance juvénile

L'OG10 rappelle les normes fondamentales des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) et conseille aux autorités de promouvoir l'intégration sociale et l'engagement au sein de la communauté, élaborer et appliquer des programmes de prévention ciblant surtout les familles vulnérables et soutenir les parents, les familles et autres personnes ayant des enfants à charge. En outre, les États Membres devraient rechercher un soutien international et demander le conseil du Groupe inter institutions sur la justice pour mineurs.

• La promotion de la « déjudiciarisation »

Il s'agit ici de promouvoir des mesures alternatives aux procédures judiciaires. L'OG10 évoque l'article 40 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant et souligne le fait que toute une série de mesures ayant pour résultat l'annulation des procédures de justice pénale au profit de services (sociaux) alternatifs devrait être appliquée dans la plupart des cas car la majorité des enfants délinquants ne commettent que des délits mineurs. L'OG10 recommande que : l'enfant donne librement et de son plein gré par écrit son consentement à une mesure alternative ; les parents de l'enfant devraient également donner leur consentement ; la loi contienne des dispositions spécifiques indiquant dans quels cas la « déjudiciarisation » est possible ; la police, les procureurs et autres autorités prenant des décisions dans ce domaine fassent l'objet de contrôle et de supervision ; l'enfant ait la possibilité de bénéficier d'une assistance, juridique ou autre, sur la mesure de « déjudiciarisation » qui lui est proposée ; l'enfant qui a accompli une mesure alternative voit le classement définitif de son dossier.

• L'âge minimum de la responsabilité pénale

Aujourd'hui, il existe une vaste palette (de 7 à 16 ans) d'âges minimum de responsabilité pénale dans les législations nationales à travers le monde. L'OG10 recommande que :

- « les États Parties fixent l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans ;



- les États Parties qui ont actuellement un âge minimum supérieur à 12 ans ne l'abaissent pas mais l'augmentent le plus possible ;
- les États respectent également l'âge de 18 ans comme passage à la responsabilité pénale adulte ;
- les États avec deux âges minimum augmentent l'âge le plus bas à douze et l'âge le plus élevé à 14 ou 16 ans ;
- même les enfants plus jeunes que l'âge minimum aient droit à une réponse ou à une réaction face à leurs actes supposés ;
- les enfants pour lesquels on ne peut pas prouver qu'ils ont l'âge de la responsabilité pénale ne fassent pas l'objet d'une procédure formelle de droit pénal ».

• *La garantie d'un procès équitable*

L'OG10 recommande :

- « qu'une formation de haute qualité soit offerte à toutes les parties travaillant en lien avec le système judiciaire – les fonctionnaires de police, les procureurs, les représentants légaux de l'enfant, les juges, les délégués à la liberté surveillée, les travailleurs sociaux... ;
- que la formation apprenne à ces parties à prendre en considération les aptitudes psychologiques et physiques de l'enfant tout comme ses spécificités ethniques, sociales, religieuses et linguistiques afin de lui offrir un soutien approprié durant toute la procédure ;
- qu'une attention particulière soit portée aux filles car elles constituent une minorité dans le système de justice pour mineurs ;
- que les normes de droits en vue d'un procès équitable soient considérées comme des standards minimum et que les États s'efforcent d'atteindre des normes plus élevées ».

• *Interdiction de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie*

L'OG10 recommande que :

- « les États Parties abolissent totalement la peine de mort pour des enfants âgés de moins de 18 ans au moment du délit. Toute exécution en instance doit être suspendue en attendant le vote d'une législation nationale abolissant une telle peine ; au cours du jugement, les États Parties prennent en considération l'âge de l'enfant au moment où il a enfreint la loi plutôt que son âge au moment du procès. Cela permettrait d'éviter la pratique de certains États attendant que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans pour les exécuter ;
- l'emprisonnement à vie soit supprimé (que ce soit avec ou sans possibilité de libération) pour les enfants ayant enfreint la loi avant d'atteindre l'âge de 18 ans. La possibilité de libération devrait être réaliste, régulièrement évaluée, et conforme aux objectifs des normes internationales de justice pour mineurs ».

* *La privation de liberté*

L'OG10 plaide pour une meilleure supervision et collecte de données du nombre d'enfants en détention et recommande ce qui suit :

- « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi ; aucun enfant ne peut être illégalement ou arbitrairement privé de sa liberté ;
- la privation de liberté ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et pour une période la plus courte possible ;
- les États Parties doivent s'assurer que des enfants ne soient pas maintenus en détention préventive pendant des mois, voire des années. Si cela s'avère nécessaire, ils devraient être mis en liberté conditionnelle et la loi devrait établir les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être placés en détention préventive ;

Des alternatives à la détention devraient être proposées chaque fois que possible. Cela peut inclure des services à la communauté ou des mesures de justice restauratrice ;

La période entre l'arrestation et le jugement ne devrait pas durer plus de 6 mois et devrait être contrôlée par des inspecteurs indépendants et qualifiés ».

c) *Le Modèle de Loi sur la Justice des Mineurs (septembre 1997)*

Préparé par le Centre des Nations Unies pour la Prévention internationale du Crime (Vienne). Ce texte a été formulé sur la base de 80 lois nationales recueillies et étudiées par le centre, dans le but d'aider les pays qui n'ont pas encore de loi spécifique sur la justice des mineurs et qui entendent en mettre une en place ou les pays qui révisent leur législation, en leur proposant un canevas de loi, qui laisse ouvertes de nombreuses options et variantes pour être compatible avec le système législatif du pays concerné. Ce texte prend appui sur les principes de la CDE et sur les instruments internationaux cités ci-dessus ; ce faisant, il explicite également ces traités et montre leur portée d'une manière concrète. On peut dire qu'il n'impose rien, mais qu'il inspire. Les solutions proposées sont basées sur le respect des droits de l'enfant et sont l'état le plus avancé des connaissances dans ce domaine. Son chapitre trois est consacré à l'organisation des instances spécialisées pour les mineurs et à la procédure qui doit s'y dérouler.

d) *Le « Guide des Normes internationales et des meilleures pratiques »*

Conçu comme un manuel pour la formation pratique aux droits de l'homme et de tous ceux que la justice pour mineurs intéresse, il reprend les grands principes en indiquant comment les appliquer.

Enfin, en 2010, l'Office des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime et l'UNICEF ont publié un « **Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels** ».

II. LES NORMES ÉLABORÉES PAR LES INSTANCES EUROPÉENNES

A. L'Union européenne

1) Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant (annoncée en 2011)

a) **Le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant** présente des principes généraux qui devraient garantir l'exemplarité des mesures prises par l'Union en ce qui concerne le respect des dispositions de la charte et de la CNUDE sous l'angle des droits de l'enfant. De plus, il met en avant une série de mesures concrètes ayant trait à des domaines dans lesquels l'Union peut apporter une réelle valeur ajoutée, comme la justice adaptée aux enfants, la protection des enfants en situation de vulnérabilité et la lutte contre la violence à l'encontre des enfants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Adapter le système judiciaire aux enfants en Europe est une des actions phare du programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant. C'est un domaine d'une grande importance pratique, dans lequel l'UE est compétente, en vertu des traités, pour traduire les droits de l'enfant dans la réalité à l'aide de sa législation. Le plan d'action de la Commission mettant en œuvre le programme de Stockholm a par conséquent mis ce point en avant pour la période 2014-2015.

b) **L'exercice du droit à un procès équitable** par un enfant faisant l'objet d'une procédure pénale implique la protection de la vie privée, le droit d'être informé des chefs d'accusation et des procédures d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, l'aide juridique et la représentation en justice. Ces aspects sont particulièrement importants lorsque la langue de procédure n'est pas la langue maternelle de l'enfant.

- En 2010, l'Union européenne a adopté une réglementation sur l'interprétation et la traduction qui garantit que toute personne, y compris s'il s'agit d'un enfant, est informée de ses droits dans le cadre d'une procédure, sous une forme qu'elle comprend.
- En 2011, la Commission a présenté une proposition contenant des règles destinées à garantir l'accès à un avocat, ainsi qu'une autre sur le droit des détenus de communiquer avec les membres de leur

famille, des personnes de confiance, leur employeur et les autorités consulaires. Il convient de porter une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne sont pas en mesure de comprendre ou de suivre la teneur ou le sens de la procédure en raison, par exemple, de leur âge, de leur état mental ou de leur état physique.

- En 2012, la Commission a soumis une proposition législative concernant des garanties spécifiques pour les suspects ou les personnes poursuivies en situation de vulnérabilité.

2) Les actions

Dans le cadre de ses politiques en matière de justice civile et pénale, et conformément à sa stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux, la Commission contribue à une meilleure adaptation des systèmes juridiques de l'UE aux enfants, notamment :

- a) en ayant adopté, en 2011, une proposition de directive sur les droits des victimes, visant à accroître le niveau de protection des victimes vulnérables, en particulier des enfants ;
- b) en ayant soumis, en 2012, une proposition de directive concernant des garanties spécifiques pour les suspects ou les personnes poursuivies en situation de vulnérabilité, notamment les enfants ;
- c) en ayant initié, en 2013, la révision de la législation de l'Union facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale, afin de garantir, dans l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance et l'exécution de ces décisions dans les meilleurs délais, notamment en instaurant, le cas échéant, des normes minimales communes ;
- d) en encourageant l'application des lignes directrices adoptées par le Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 sur une justice adaptée aux enfants et en tenant compte de celles-ci dans les instruments juridiques qui verront le jour dans le domaine de la justice civile et de la justice pénale ;
- e) en soutenant et en encourageant la conception d'actions de formation destinées aux juges et autres professionnels, au niveau européen, sur les moyens de favoriser une participation optimale des enfants au système judiciaire.

B. Le Conseil de l'Europe

1) La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996)

L'objet de la Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être



informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.

2) Autres textes adoptés par le Conseil de l'Europe

a) Les règles du Conseil de l'Europe concernant les sanctions et les mesures

En 2008, le Conseil de l'Europe a adopté les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (« les Règles européennes »), énonçant d'importants principes que doivent observer les États membres dans leur manière de traiter les mineurs. Aux termes de ces règles, l'imposition et la mise en œuvre de sanctions ou de mesures doivent tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur et du principe de proportionnalité. Elles doivent être proportionnées à l'infraction commise et prendre en considération l'âge de l'enfant, son bien-être physique et mental, son développement, ses capacités et sa situation personnelle. Selon ces principes, les mesures doivent être adaptées à chaque jeune, mises à exécution sans retard excessif et en suivant le principe de l'intervention minimale. Les mineurs doivent être associés aux procédures lors desquelles des mesures sont prononcées et appliquées, et jouir de tous leurs droits, notamment du droit au respect de leur vie privée, tout au long de la procédure. Une approche multidisciplinaire et multi-institutionnelle est nécessaire pour garantir une politique globale et la continuité de la prise en charge des mineurs. Le personnel concerné doit être qualifié et des crédits suffisants doivent être alloués pour garantir l'utilité de cette intervention dans la vie des mineurs. Toutes les sanctions prononcées doivent faire l'objet d'une inspection et d'un contrôle réguliers. Ce document fournit également de nombreuses recommandations sur les conditions de détention qui doivent être prévues dans la législation, énoncées dans les politiques et observées dans la pratique dans tous les États membres.

b) Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a, le 17 novembre 2010, adopté un texte intitulé : « lignes directrices sur une justice adaptée aux mineurs »

– Ces lignes directrices « traitent de la question de la place et du rôle ainsi que du point de vue, des droits et des besoins de l'enfant dans les procédures judiciaires et dans les dispositifs alternatifs à ces procédures. » Elles « devraient s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles – pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière

de justice pénale, civile ou administrative » et visent à « faire en sorte que, dans lesdites procédures, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce. Respecter les droits des enfants ne devrait pas compromettre les droits des autres parties concernées. ».

– Le texte mentionne notamment la place des mineurs dans les procédures judiciaires, l'importance du critère de leur intérêt supérieur dans les décisions prises, la nécessité de promouvoir leur bien-être, leur protection contre les discriminations, les caractéristiques que doit présenter la justice appliquée aux affaires de mineurs, les conditions des privations de liberté au regard de l'âge minimal de la responsabilité pénale (qui ne doit pas être « trop bas »).

c) Les Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Annexe 1 à la Recommandation CM/Rec(2009)10)

Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et de l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, les présentes lignes directrices encouragent l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif national global visant à protéger les droits de l'enfant et à éliminer les violences à l'encontre des enfants.

– Ces lignes directrices se fondent sur les définitions des termes « enfant » et « violence » données respectivement aux articles 1 et 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). Elles s'articulent autour de huit principes généraux (protection contre la violence, droit à la vie et aux meilleures chances possibles de survie et de développement, non-discrimination, égalité des sexes, participation des enfants, obligations de l'État, obligations et participation des autres acteurs, intérêt supérieur de l'enfant) et de quatre principes opérationnels (nature multidimensionnelle de la violence, approche intégrée, coopération transsectorielle, prise en compte des diverses parties prenantes). Ces principes inspirent tout le texte, y compris les sections sur l'action intégrée des niveaux national, régional et local ; sur les mesures d'éducation et de sensibilisation ; sur les cadres juridique, politique et institutionnel et les mesures des pouvoirs publics ; et sur la recherche et la collecte de données.

– Les lignes directrices encouragent la promotion d'une « culture du respect des droits de l'enfant », fondée sur une connaissance approfondie de ces droits, des points vulnérables des enfants et de leurs



aptitudes. Elles ciblent principalement tous les professionnels travaillant au contact d'enfants. Les recommandations essentielles des lignes directrices demandent une stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence. Cette stratégie est envisagée comme un cadre multiforme et systémique pleinement intégré dans une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant, suivant un calendrier précis, assorti d'objectifs réalistes, dont la coordination et le suivi devraient être assurés (dans la mesure du possible et conformément aux réglementations nationales) par un organisme unique, doté des ressources humaines et financières suffisantes et fondé sur des connaissances scientifiques récentes.

Les lignes directrices encouragent la mise en place de services et de mécanismes adaptés aux enfants. Il est entendu que ceux-ci protègent les droits de l'enfant et veillent à l'intérêt supérieur des enfants. Une recommandation importante demande que tous les professionnels concernés soient tenus par la loi de déclarer les incidents de violences sur enfants ».

3) Les recommandations du Conseil de l'Europe concernant la prévention de la délinquance

De plus, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations relatives à la délinquance des mineurs et à la justice des mineurs. Il s'agit notamment de :

- la Recommandation N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ;
- la Recommandation N° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes ;
- la Recommandation Rec(2000) 20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention de la criminalité ;
- la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ;
- la Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants en institution ;
- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes.

CONCLUSION : L'ESPRIT DES TEXTES INTERNATIONAUX

Il semble intéressant d'essayer de dégager l'esprit qui se cache derrière la lettre de ces textes et de voir si celui-ci a un impact sur les réformes législatives qui interviennent un peu partout dans le monde.

1° Les enfants ont des droits

Un premier principe qui semble s'imposer, c'est que l'enfant a des droits qu'il peut faire valoir de manière indépendante des adultes (parents, tuteurs, État...). Dans le procès pénal qui lui est fait, cela lui confère des droits à tous les stades de la procédure, le premier étant bien évidemment d'être entendu.

Mais, ce droit va plus loin puisqu'il impose qu'à tous les stades de l'intervention pénale, le mineur délinquant soit traité de manière à le faire « participer », c'est-à-dire de lui permettre de jouer un rôle constructif au sein de la communauté : l'art. 40 al. 1 CDE infine ne dit d'ailleurs pas autre chose que cela « ... faciliter sa réintégration dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. » Ce n'est pas seulement reconnaître des droits procéduraux, mais c'est demander aux instances judiciaires de mettre en avant des réponses intégratives, c'est-à-dire qui prennent en compte la nécessaire conscience du comportement fautif, ainsi que sa réparation. Cette position nouvelle est-elle une mise en avant de la Justice réparatrice ? On pourrait le penser, dans le sens où la prise de conscience de la faute et la réparation est le centre nerveux du modèle de justice réparatrice, qui favorise la responsabilisation vis-à-vis de la société.

2° Une justice spécifique est nécessaire

Tous les textes plaident pour le maintien d'une justice spécialisée pour les mineurs, différente des adultes et qui poursuit des objectifs particuliers. Cette spécialisation se réclame du principe que les enfants ont droit à une protection particulière, y compris lorsqu'ils commettent des infractions, au vu de leur vulnérabilité, de leur personnalité en développement, de leurs besoins particuliers en éducation et de leurs « problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle » (Règles de Beijing, art. 4). Cette justice spécialisée ne doit pas seulement être regardée comme un organe pénal, mais comme un corpus qui fait partie du processus de développement d'un État et qui ne touche qu'un volet d'un vaste ensemble de dispositions pour la protection des enfants.

Prévention, promotion de conditions d'existence favorables aux enfants, protection et justice pour les mineurs délinquants, voilà les quatre piliers de la politique protectrice des États pour leurs enfants.

Cette affirmation d'une justice pour les mineurs distincte de celle réservée aux adultes doit aussi être organisée dans le respect des relations familiales et devrait accorder une place et un rôle particuliers aux parents, dont les enfants dépendent la plupart du temps. De nombreux articles rappellent cette exigence (art. 9 al. 4, 16, 20 al. 1 CDE, art 56 Règles de la Havane...). Cela implique des conséquences pour la manière d'opérer les instances judiciaires et dans la procédure (droits des parents d'être avisés, d'être présents, de



s'exprimer, de faire recours...) et surtout dans la manière de mettre en œuvre les décisions judiciaires notamment lorsqu'il s'agit de mesures à visées curatives. Cela induit aussi un esprit très différent dans toute l'intervention de la justice pénale (et de ses services annexes) où la famille de l'auteur, loin d'être escamotée, se trouve impliquée étroitement, comme partie, mais aussi souvent comme partenaire. Cette exigence de disposer d'une justice séparée, spécialisée, spécifique condamne-t-elle le modèle de Justice ? Non, tant que le modèle de justice n'oublie pas que l'enfant est un être à protéger et qu'il se vide de sa substance pour ressembler, à s'y méprendre, au modèle adulte.

3° Une constante : la privation de liberté doit être l'ultime ratio

« L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit... n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible » (art. 37 litt. b CDE). Cette affirmation revient constamment dans tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et exprime la grande interrogation des hommes par rapport à la mise à l'écart des enfants

auteurs d'infractions, sous la forme de la privation de liberté. Ne pas recourir à la privation de liberté est un idéal, mais probablement difficile à atteindre ou qui exige alors de nombreux moyens différents, très onéreux, qui portent le nom de placements. Ce sont d'autres formes de privation de liberté qui ont des visées différentes (éducatives, thérapeutiques, de sevrage, etc.) et qui, il est vrai, échappent souvent à la rigueur de l'enfermement. Mais elles n'offrent pas toujours, non plus, toutes les garanties judiciaires pour les « bénéficiaires » (ou usagers), notamment quant à la durée. Ne pas croire en la privation de liberté force à croire dans la valeur des alternatives. Cette défiance générale a servi au développement important des alternatives dans presque tous les États et a justifié le recours fréquent au travail d'intérêt général, à la médiation et au traitement intermédiaire.

Il reste alors à poser la question suivante : l'apparition des droits de l'enfant dans le domaine pénal a-t-elle amélioré le statut des enfants, respectivement amené les gouvernements à prendre des décisions nouvelles à leur endroit et à prévoir des modèles plus respectueux de ce statut ? ou au contraire, a-t-elle provoqué un durcissement des positions et des réponses sociales car plus de droits signifient aussi plus d'obligations ? ■

ANNEXE : TENDANCES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

1) En 2007, Défense des Enfants International a réalisé une étude préliminaire sur l'**application de standards internationaux** pertinents relatifs à la justice pour mineurs dans 15 pays (l'Albanie, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la France, le Ghana, l'Italie, les Pays-Bas, le Niger, la Palestine, le Sierra Leone et l'Ouganda) (Défense des Enfants International, « de la législation à l'action ? Tendances dans les systèmes de justice pour mineurs dans 15 pays, Genève, 2007). Le rapport a fourni un tableau global de la justice pour mineurs dans ces pays. D'une façon générale, ce qui est apparu comme le plus préoccupant fut l'usage exagéré de la détention préventive ainsi que les conditions de son application.

2) Tendances régionales

a) « La tendance régionale à la fois en **Amérique Latine et en Amérique du Nord** vise à renforcer la législation en matière de justice pour mineurs et à « sévir » contre la délinquance juvénile, d'où un taux

d'incarcération élevé dans les Amériques. Les tentatives de s'attaquer au problème entraînent des réactions publiques négatives contre les jeunes délinquants et des appels à des réponses plus dures face à la délinquance juvénile.

En Amérique Latine spécialement, les politiques et pratiques de tous les pays étudiés sont fortement marquées par la rhétorique de mesures répondant au besoin de « sécurité des citoyens » pour combattre la violence. Les initiatives de prévention de la délinquance juvénile entrent notamment dans le cadre de stratégies plus larges visant à accroître la sécurité de la population civile et ayant souvent pour résultat une stigmatisation des jeunes.

b) En Europe, on constate une grande préoccupation vis-à-vis de la délinquance juvénile, ayant pour conséquence des politiques répressives envers les jeunes ; En particulier en ce qui concerne l'immigration, qui apparaît comme un thème central dans tous les pays et qui a un impact sur la législation sur la justice pour mineurs et à son application. »



TÉMOIGNAGE MAIS À QUOI SERT DONC L'AVOCAT D'ENFANTS ?

*BUT WHAT IS THE USE OF A CHILDREN'S
LAWYER?*

Par Dominique ATTIAS*

RÉSUMÉ

Evoquer l'intérêt de l'enfant, les droits de l'enfant, fait désormais partie du quotidien de la société. La célébration des 25 ans de la Convention Internationale de l'enfant, remet un coup de projecteur sur ces problématiques.

A partir de 1990, a émergé l'avocat d'enfants. Celui-ci est astreint à des règles particulières.

Pour que les droits de l'enfant soient efficaces et sa parole entendue, la présence de cet avocat spécialement formé à son côté est primordiale.

Si cette présence est obligatoire en matière pénale, elle n'est que facultative lorsque l'enfant est en danger ou victime.

De nombreux progrès restent à faire pour que les droits de l'enfant soient reconnus, progressent et soient effectifs.

Seul le travail en lien entre tous les professionnels fera avancer la cause des enfants.

MOTS-CLÉS

Charte de bonnes pratiques, avocat d'enfants, Convention internationale des droits de l'enfant, formation, effectivité des droits.

SUMMARY

Evoking the child's interest, the rights of the child, is now a daily matter in the society.

* Avocate
Ancien Membre du Conseil National des Barreaux
Responsable du Groupe Droit des mineurs
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris

The celebration of the 25th anniversary of the International Convention of the Child puts a spotlight on these issues.

Since 1990, emerged lawyers for children.

These lawyers are required to special rules.

So that the child's rights are efficient and his words heard, the presence of this lawyer specially trained at his side, is crucial.

If the presence of a lawyer is required in criminal cases, it is only optional when the child is in danger or a victim.

Much progress remains to be done so the child's rights are recognized, progress and are effective.

Only the working relationship between all professionals will improve the cause of children.

KEYWORDS

Charter of good practice, International Convention on the rights of the child, training, effectiveness of rights.

Il fût un temps où l'avocat d'enfant était toléré puisqu'il est obligatoire en matière pénale, mais sa présence en matière d'assistance éducative (1) était jugée complètement incompréhensible.

« *Mais à quoi sert donc l'Avocat d'enfants ?* » a été le cri du cœur de la référente ASE avec laquelle j'avais pris contact en vue d'une audience à laquelle j'assistais une jeune en difficulté.

La réaction du travailleur social de manière générale à la vue d'un avocat, est inquiétude et blocage.

(1) L'assistance éducative concerne l'ensemble des mesures pouvant être prises par un Juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (Article 375 du Code civil).

LA DÉLINQUANCE DES MINEURS



À son sens, l'avocat ne peut être que source de complications, de critiques et de conflits.

Quel serait l'intérêt de la présence d'un avocat puisque le Juge des enfants est le mieux à même pour prendre en compte l'intérêt de l'enfant et assurer sa protection.

En conséquence, quelle « valeur ajoutée » peut apporter l'avocat d'enfants, tant à son client qu'aux professionnels.

Il faut reconnaître que les avocats d'enfants ont longtemps été absents de la scène judiciaire.

Quelques avocats militants assistaient certes les jeunes au pénal, mais la défense des enfants de manière générale, était assurée par de jeunes avocats désignés au titre de la commission d'office dans le cadre de la défense pénale d'urgence qui concernait indifféremment majeurs et mineurs.

La signature par la France le 7 août 1990, de la convention internationale des droits de l'enfant, par laquelle la France s'est engagée à appliquer sur son sol les 54 articles de ce texte fondateur, a donné naissance aux avocats d'enfants, créant un mouvement mobilisateur des avocats.

Dès 1990, de nombreux Barreaux, dont Paris, créaient des groupements d'avocats d'enfants.

Pour faire partie de ces groupements, ces avocats volontaires ont désormais l'obligation de suivre une formation.

Cette formation n'étant pas dispensée dans les universités, les écoles de formation des Barreaux (au nombre de 11 en métropole et 4 dans les départements et territoires d'outre-mer) ainsi que les Barreaux eux-mêmes, ont mis en place leur propre formation.

Ces groupements dépendent pour la plupart des Ordres et sont donc sous la responsabilité du Bâtonnier.

Ces avocats sont bien entendu soumis à leurs obligations déontologiques traditionnelles contenues dans leur code de déontologie national, mais également à une déontologie propre.

La Conférence des Bâtonniers (2) a adopté le 25 avril 2008, une charte nationale de l'avocat d'enfants destinée à être appliquée par tous les Barreaux.

Dans cette charte, l'engagement de formation est réitéré. Il est expressément spécifié qu'en matière de défense pénale, l'avocat qui interviendra au titre de la commission d'office ou de l'aide juridictionnelle sans choix préalable d'un avocat, sera désigné au sein du groupe de défense des mineurs.

Des principes éthiques et pratiques sont explicités tel que l'obligation de préciser à l'enfant que l'entretien est toujours couvert par le secret professionnel, lui en expliquer la signification et l'importance.

« L'avocat assiste ou représente l'enfant devant la juridiction et s'interdit d'assister les parents et représentants légaux, s'il constate un risque de conflit d'intérêt. »

Ces principes éthiques et pratiques sont repris par de nombreux Barreaux dans des chartes de bonnes pratiques que signent les avocats en intégrant le groupement des avocats d'enfants.

Le principe de cet avocat formé, bénéficiant d'une formation dédiée et la mise en œuvre d'une défense personnalisée des mineurs en conflit avec la loi, a été repris dans une convention signée le 8 juillet 2011 entre le Conseil national des Barreaux (3) et le Ministère de la Justice – Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

La défense personnalisée présente un intérêt majeur pour l'enfant et les professionnels qui se consacrent à sa protection.

De nombreuses conventions ont été signées notamment concernant l'amélioration de la pratique de l'audition de l'enfant, afin de se mettre en conformité avec l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui précise que « *les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* », précisant de surcroît qu'il sera donné à l'enfant « *la possibilité d'être entendu dans toutes procédures judiciaires ou administratives l'intéressant soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant.* »

La France a intégré dans la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance, l'obligation pour le Juge, d'entendre l'enfant capable de discernement, dans toutes les procédures qui le concernent, à partir du moment où il en fait la demande et, de surcroît, rappelle la possibilité pour l'enfant d'être assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

Article 388-1 du Code civil précise que « *si le choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.* »

Les magistrats ont parfois recours à cet article pour solliciter la désignation d'un avocat faisant partie d'un groupement d'avocats d'enfants afin d'être assurés de la neutralité et de la formation de ce dernier.

L'évolution de la pratique de l'avocat d'enfants a été majeure dans tous les domaines notamment dans le domaine pénal qui, à l'heure actuelle est celui où les avocats d'enfants sont les plus présents.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la présence de l'avocat est obligatoire lorsque l'enfant est soupçonné d'avoir commis ou participé à une infraction et ce, dès la mise en garde à vue du jeune.

(2) La Conférence des Bâtonniers de France et d'outre-mer est un organisme qui réunit au niveau national les personnes responsables du fonctionnement des Ordres des avocats et leur permet de traiter ensemble les sujets d'intérêt commun.

(3) Le Conseil National des Barreaux (CNB) représente sur le territoire national, la profession auprès des institutions.



En effet, en l'absence d'avocat, la procédure sera entachée de nullité.

Il n'était pas rare dans des temps anciens, que l'avocat – « *le jeune n'encourant la plupart du temps que des mesures éducatives* » –, se borne à solliciter l'indulgence du tribunal, les dossiers étant, pour la plupart du temps, « *simples* ».

La pratique des avocats a changé de manière drastique, notamment en raison de l'évolution des lois pénales applicables aux enfants et la tolérance zéro qui est leur lot (le taux de poursuite concernant les enfants avoisinant les 90% et les alternatives aux poursuites étant systématiques).

Il convient de préciser qu'il ne doit pas être oublié, qu'il n'existe pas d'âge de la majorité pénale en France, cette dernière étant en infraction avec la Convention Internationale des Droits de l'enfant qui précise que les États s'efforcent « *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* » (article 40 3.a).

Cela signifie qu'en France, à partir du moment où l'enfant est estimé discernant (en général communément à l'âge de sept ans, « *âge de raison ?* »), il peut être poursuivi.

Dès dix ans, il encourt des sanctions éducatives – tel qu'un placement pour une durée maximum de trois mois renouvelables une fois, sans excéder un mois, pour les enfants de dix à treize ans et donc une mesure d'aide ou de réparation (art.15-1 Ordo. du 2 février 1945) –, inscrites sur son casier judiciaire.

Dès treize ans, il est inscrit dans de nombreux fichiers qui le poursuivront parfois pendant trente à quarante ans de sa vie.

Il n'existe pas de « *petits délits* » tel doit être désormais le credo de l'avocat d'enfants.

Désigné dans le cadre de permanences, l'avocat d'enfants doit systématiquement prendre contact avec l'enfant et ses parents qui sont ses représentants légaux et donc civilement responsables.

Dire que les parents se désintéressent de leurs enfants est dans la plupart des cas une contrevérité manifeste. Lorsque je suis de permanence, après avoir consulté le dossier du jeune, je prends toujours contact, dans un premier temps, en fonction de l'âge, soit avec les parents, soit avec l'enfant.

Il n'est pas rare que pour des enfants nés en France et des parents ayant à l'origine une autre culture, l'oralité prime.

Dans tout dossier pénal est précisé un numéro de téléphone fixe ou de portable pour joindre le jeune et sa famille.

Il est aisé pour l'avocat de s'entretenir téléphoniquement avec les parents et le jeune, même s'il n'est pas rare d'être parfois obligé d'appeler à plusieurs reprises afin de se présenter et d'expliquer le motif de son intervention.

Je n'ai jamais eu de défection de parents aux rendez-vous que j'ai fixés à mon cabinet avec leur enfant.

Il est impératif pour l'avocat d'enfants en matière pénale de recevoir dans un premier temps, les parents et l'enfant, et ce pour faire alliance avec son client.

En effet, cette première rencontre permet, quels que soient les conflits entre parents et enfants, d'établir un lien de confiance tant avec les parents détenteurs de l'autorité parentale, qu'avec l'enfant qui apprécie toujours le respect et l'importance donnée à ses parents. Le rôle de l'avocat d'enfants ne se cantonne pas, même s'il est essentiel, à examiner le dossier, chercher les nullités éventuelles.

Par le passé, lorsque les enfants ne risquaient qu'une simple mesure éducative, qui ne laissait aucune trace, l'avocat n'utilisait pas tous les moyens de procédure à sa disposition.

Désormais, tant en raison des peines encourues, que de l'inscription de ces jeunes dans des fichiers, il n'est plus possible de ne pas soulever toute erreur de procédure.

Il conviendra pour l'avocat, d'expliquer à l'enfant les raisons de sa stratégie et bien évidemment en aucun cas de le dédouaner des actes qu'il a accomplis.

Mais ces démarches se feront dans le secret du cabinet de l'avocat et concerne les rapports entre avocat et client. L'avocat est effectivement tenu à l'égard de son jeune client, au secret professionnel absolu, c'est-à-dire de ne pas dévoiler y compris à ses parents, toute information qu'il estime devoir conserver secrète.

Cette obligation professionnelle est rappelée aux parents lors de la première prise de contact et n'a jamais posé de problèmes dans les rapports que j'ai pu avoir avec les représentants de l'autorité parentale.

Après avoir consulté le dossier, l'avocat recevra donc ensuite son client seul, les parents restant à l'extérieur. Les conditions dans lesquelles l'avocat exerce ses fonctions sont extrêmement difficiles, consulter un dossier dans un couloir, prendre des notes sur ses genoux.

Cette préparation de la défense est indigne du respect que l'on doit tant au jeune qu'à l'auxiliaire de Justice qu'est l'avocat.

De nombreux Barreaux et Tribunaux pour enfants ont décidé de signer des conventions de bonnes pratiques qui auront pour objet de faciliter les rapports des services judiciaires, magistrats – greffiers et les avocats d'enfants.

À Bobigny par exemple, les avocats d'enfants ont la possibilité de récupérer au tribunal, le double du dossier pénal qui se trouve systématiquement dans le dossier des magistrats pour pouvoir l'étudier avec son client.

Relire le dossier avec le jeune, en lui donnant connaissance « *de visu* » des déclarations qu'il a signées, lui expliquer photos à l'appui, dans quelles conditions les services de police ont réussi à le « *coincer* », met le jeune devant la réalité, donne du poids et de l'importance à l'affaire dans laquelle il se trouve impliqué, évite au jeune de s'enferrer dans d'éventuelles dénégations contreproductives pour sa défense, le mettra en



situation de se sentir « *client à part entière* », bref de permettre à l'avocat d'établir des liens de confiance avec lui et d'accomplir sa mission.

Je suis frappée par la défiance des jeunes à l'égard des adultes en général et de la justice en particulier, les avocats étant considérés par eux, dans un premier temps, plus comme un auxiliaire de cette justice que comme leur conseil et défenseur.

Certains cas emblématiques vous habitent.

Je me souviendrai longtemps de cette jeune, appelons-la Malika.

Désignée dans le cadre d'une permanence pénale, j'avais essayé à plusieurs reprises de la joindre ainsi que ses parents, en pure perte, sauf l'avant-veille de l'audience : elle avait accepté un rendez-vous à mon cabinet, ne s'y est pas rendue, et lorsque je l'ai rappelée, elle s'est contentée de me dire en éclatant de rire (j'avais fixé le rendez-vous à 11H30 n'ignorant pas que les jeunes ont du mal à se lever), qu'elle était dans son bain et avait « *oublié* » le rendez-vous.

Je l'ai donc rencontrée la première fois le jour de l'audience.

Il s'agissait d'une gamine âgée de treize ans mais qui en paraissait dix.

Elle était poursuivie pour violences sur ascendant.

Elle avait menacé sa mère, avec un couteau de cuisine. Cette dernière avait, sur les conseils des services de police, déposé plainte.

Une silhouette encapuchonnée à l'allure de garçon, pousse le garde stationnant devant la salle d'audience : « *puisqu'on veut me juger j'y vais maintenant* ».

J'avais pris la précaution, non seulement d'étudier le dossier mais de surcroît, de prendre connaissance du dossier d'assistance éducative que j'avais obtenu du greffier.

Il en ressortait que cet enfant était issue d'une famille kabyle très dysfonctionnante.

Le frère ainé avait déjà eu maille à partir avec la justice des mineurs. Le père était alcoolique, la mère au foyer soupçonnée de prostitution occasionnelle.

Je m'étais renseignée sur la manière de prononcer son nom de famille auprès d'une médiatrice du Centre Georges Devreux (4), pris des informations sur les problématiques de migration des familles kabyles, la région d'origine de cette famille.

La manière seule dont j'ai prononcé son nom de famille a permis à cette toute jeune fille de me regarder lors de l'audience, de manière différente.

La mise en valeur de sa famille bien qu'elle ait été en conflit ouvert avec sa mère, a immédiatement créé une alliance.

La présidente a eu le malheur d'avoir un instant de distraction pendant que je plaideais.

Ce défaut d'attention, alors que la Présidente l'avait reprise en début d'audience sur son attitude, a mis la jeune en fureur. Elle a commencé à insulter le magistrat ainsi que la Substitut du Procureur.

Elle a quitté l'audience emmenée manu militari par quatre gendarmes qui, malgré une stature imposante, avaient du mal à la contenir.

Elle a été condamnée à un mois de prison ferme et incarcérée immédiatement.

Le lendemain, dès huit heures du matin, je me suis rendue en détention à la maison des femmes de FLEURY-MEROGIS, très perturbée par la décision d'incarcération immédiate, de cette très jeune enfant.

Quelle ne fut pas ma surprise de la voir arriver fraîche et pimpante, m'expliquant son bonheur d'avoir à disposition, une cellule pour elle seule, « *où les toilettes étaient blanches et propres !!!* » me dit-elle.

Nous avons passé deux heures ensemble où, sans aucune difficulté, elle m'a déroulé sa vie et fait part des graves maltraitances qu'elle subissait de la part de sa mère et de son frère ainé.

Elle n'était que haine et rage, cette haine et cette rage qui lui avaient permis de ne pas céder au désespoir.

L'avis de son éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse qui visiblement craignait le contact avec cette « *bombe ambulante* », était que cette jeune avait des problèmes psychiatriques. Elle était, heureusement, pour une fois, confrontée à l'absence de structures pour l'accueillir.

J'étais convaincue que tel n'était pas le cas et que seules les maltraitances subies, la solitude de cette jeune qui était de surcroît dé-scolarisée malgré son jeune âge, étaient à l'origine de ses troubles.

J'ai eu la chance que le Juge des enfants me suive dans mon appréciation.

J'avais indiqué à cette jeune que je serai à ses côtés en toute occasion, faisant fi de sa moue dubitative.

Elle a été déférée un grand nombre de fois, toujours pour faits de violences et de trouble à l'ordre public que son comportement générait.

Faire face aux engagements que j'avais pris n'a pas été facile en raison des contraintes de notre profession.

Chaque fois que j'arrivais, elle se contentait de me jeter un regard indifférent dans son impossibilité de s'attacher et de croire qu'elle « *valait* » suffisamment pour qu'un avocat s'intéresse à elle et respecte la parole donnée.

Un épisode a définitivement scellé notre alliance.

La jeune avait été une fois de plus, déferrée.

Dans les geôles du Palais où les mis en cause attendent de passer devant le Juge, une violente altercation avait eu lieu entre elle et une des surveillantes.

Cette dernière avait déposé plainte. Dans le rapport de ladite surveillante, il ressortait que la jeune s'était blessée en se défendant. Elle avait de surcroît un problème cardiaque qui la contraignait à prendre un traitement.

(4) Laboratoire de recherches et centre clinique de psychologie, d'ethnopsychanalyse et de psychiatrie transculturelle - 98 Bl de Sébastopol 75003 Paris.



Malika avait été transportée à l'Hôtel-Dieu à Cuzco dans une unité spécifique où l'administration détient les gardés à vue médicalisés.

La juge des enfants accompagnée de sa greffière et moi-même, nous sommes rendues dans sa chambre-cellule afin de l'entendre.

Il est ressorti de ses déclarations que la surveillante que la jeune avait insultée, l'avait fait déshabiller intégralement et mettre à quatre pattes et ce devant ses collègues masculins, l'insultant copieusement.

La surveillante se plaignait d'avoir été griffée par la jeune et avait donc déposé plainte pour violences et rébellion.

J'ai fait noté au magistrat que cette jeune se rongeait les ongles au sang et qu'elle ne pouvait donc être à l'origine des griffures qui lui étaient reprochées.

Le magistrat m'a suivie dans mon analyse.

De surcroît, le magistrat a saisi l'Inspection générale des services (IGS), d'une enquête sur le comportement de cette surveillante.

Le fait d'être écoutée, de ne pas être mise une nouvelle fois en accusation mais d'être enfin crue par le magistrat et défendue par son conseil, semble avoir été l'élément déclencheur de la lente remontée de cette jeune. L'éducatrice de la PJJ a pu reprendre sa place. Tout en restant en contact avec le service éducatif, je me suis mise en retrait jusqu'à la préparation des audiences de jugement.

L'éducatrice a fait un travail formidable avec Malika. Elle a réussi à la convaincre de partir dans une famille d'accueil à l'autre bout de la France en raison de la toxicité de sa famille dont la jeune avait certes conscience mais prise dans un conflit de loyauté, elle n'arrivait pas à s'éloigner.

Le sérieux et l'investissement de la famille d'accueil a permis à cette jeune de reprendre confiance en elle, de se poser et de s'inscrire à nouveau dans une scolarité pourtant interrompue depuis deux ans, l'éducatrice rapportant que lors de l'une de ses visites sur place, « *la jeune a été capable d'évoquer la violence familiale qui existe depuis toujours et a pu parler de la période où elle a eu de gros problèmes de comportement et de violence comme la « période noire de sa vie ».* »

L'éducatrice rajoutant que la jeune « *n'envisage pas de retour sur Paris* » et concluant « *ça n'est plus la même jeune fille qui lors de ses passages à l'acte, manifestait de faits d'extrême violence intra-familiale qui perdurent aujourd'hui* ».

Après jugement de toutes ses affaires, la juge des enfants ordonnait en assistance éducative, une mesure de placement dans la famille d'accueil désignée en qualité de tiers digne de confiance.

Cette jeune fille a poursuivi ses études et a fini par obtenir son BAC pro avec mention.

J'ai reçu un courrier de sa part juste avant le jugement de la dernière affaire où elle m'adressait ses bulletins scolaires : « *Parfois c'est dur d'être loin de ma famille mais j'ai bien compris que s'était mieux comme ça.*

Quand je regarde en arrière, je vois bien que j'ai évolué et je me rend compte qu'il y a toujours un moyen de s'en sortir. Dites à vos jeunes qu'avec la violence ils ne gagneront que la prison et qu'il faut s'accrocher parce que tout le monde peut c'en sortir. Une fois vous m'aviez dit que j'étais intelligente et que je pouvais réussir, que lorsque j'aurai un travail et un salaire je pourrai envoyer boulet ma famille c'est pas mot pour mot mais à peu près quoi. Et ben, je voulais vous dire que c'est l'une des choses qui me donne du courage et qui me motive chaque jour. » (5)

Les appréciations du Lycée professionnel étaient les suivantes « *des capacités, de la volonté, mais encore un manque de régularité qu'il faut corriger* », au premier semestre et pour le deuxième semestre « *des progrès sensibles, du sérieux malgré quelques absences et retard, très engagée. Année satisfaisante* ».

Avec sa personnalité affirmée, Malika me faisait ses commentaires sur le bulletin de notes me précisant notamment concernant l'appréciation du professeur « *en technique de vente* » qui lui reprochait une absence chronique et un manque de modération « *ce prof est trop con il ne m'aime pas. J'ai que neuf absences.* » Cette situation emblématique m'accompagne lorsque j'ai parfois l'impression que, quelques soient les efforts et l'engagement des professionnels, le jeune ne progresse pas.

Il est frappant de constater que la plupart du temps, au moment où le professionnel serait tenté de baisser les bras après un long chemin ensemble, le jeune s'emploie à envoyer un signe positif.

Il existe des mots qui « *tuent* ».

Malika était considérée comme « *incasable* », le jeune Mohammed était considéré comme un « *multi-récidiviste irrécupérable* » comme me l'a répété à plusieurs reprises le juge des enfants.

« *Mais Maître pourquoi vous accrochez-vous il est irrécupérable ?* ».

Mohammed quinze ans, avec ses deux copains du même âge qui le suivaient, écumait le 11^e arrondissement.

Je l'ai connu à l'âge de seize ans alors qu'il avait déjà commis un certain nombre de délits et sortait de détention.

Une éducatrice PJJ avec laquelle j'avais travaillé au centre Georges Devereux avait suggéré au jeune mon nom.

Il avait demandé ma désignation à l'antenne des mineurs.

C'était un jeune suivi tant en assistance éducative qu'au pénal.

Les infractions qui lui étaient reprochées étaient, vol en réunion, vol avec violence, vol par escalade en réunion, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, vol avec effraction en réunion... bref un

(5) Les fautes d'orthographe sont dans le texte.



nombre d'infractions incalculables commises dans un laps de temps très bref, toujours avec ses deux copains. Ces jeunes avaient un point commun : un parent absent, inconnu ou disparu.

Mohammed fils unique avait à peine connu son père. En effet, un an après sa naissance, la mère découvrait que son époux était déjà marié au pays, avait des enfants et que le mariage n'avait eu pour objectif que d'obtenir des papiers.

Elle avait demandé alors la nullité du mariage qu'elle avait obtenue, ainsi que l'autorité parentale exclusive concernant le jeune Mohammed.

Le père ne donnera plus jamais aucune nouvelles, tant à la mère qu'à son fils.

Pendant de nombreuses années, Mohammed avait donné entière satisfaction, il avait de bons résultats scolaires et était très respectueux du cadre de vie intra-familial mais aussi extra familial.

Mohammed et sa mère occupaient un logement spacieux permettant au jeune d'avoir son intimité.

Alors que le jeune était âgé de 14 ans, la mère avait été arrêtée pour longue maladie après avoir subi une agression d'un des malades chez qui elle faisait le ménage.

Elle était hospitalisée notamment en psychiatrie.

Le jeune avait été pendant cette période-là gardé par des tiers.

À partir de cet épisode traumatisique (il m'a avoué avoir eu l'impression que sa vie s'arrêtait et que sa mère l'abandonnait), Mohammed s'est installé dans la délinquance et s'est également « *retourné contre sa mère* ».

Compte tenu des problématiques culturelles, sur ma suggestion, le juge des enfants désignait le Centre Georges Devereux afin de tenter d'avoir un éclairage culturel sur la problématique familiale.

J'ai connu le Centre Georges Devereux en m'inscrivant à un DESU sur « *les pratiques avec les familles migrantes* » à Paris VIII.

Lors de cette formation, j'ai découvert les consultations « *d'ethnopsychiatrie* » menées par Tobie Nathan et plusieurs psychologues ethno-cliniciens.

Ces consultations sont menées en groupe où sont présents la famille parfois même élargie ainsi que les services mandatés par la justice.

Toutes les professions peuvent être représentées dans un but de recherche et de complexification des problématiques, historiens, philosophes, médecins, travailleurs sociaux, psychologues en nombre.

J'étais la seule représentante du monde judiciaire.

Un médiateur ethno-clinicien psychologue souvent, parlant la langue de la famille et étant au fait des ethnologies culturelles (antillaises, africaines, etc.) assiste la famille et « traduit » au groupe, sa pensée.

Le « patient » et sa famille sont au centre du dispositif en tant qu' « experts » de leur histoire.

Ces consultations qui font l'objet d'un rapport, ont lieu sous le contrôle du juge qui a mandaté le centre

afin d'obtenir un éclairage différent sur la situation du jeune et/ou de sa famille.

J'ai participé pendant plus de six ans, très activement à leur travail de recherche.

Cette expérience extrêmement enrichissante a profondément bouleversé mes pratiques, mon appréhension des jeunes et de leurs familles et mon approche de professionnelle du Droit.

Si le jeune a refusé de s'y rendre, la mère est venue déposer les éléments de son histoire et de celle de son fils.

Elle a évoqué longuement son errance, les souffrances et les maltraitances qu'elle avait subies, notamment le fait que le grand-père maternel de Mohammed avait eu d'autres enfants avec une nouvelle épouse, se désintéressant des enfants nés du premier lit.

Elle avait elle-même au décès de sa mère élevé quasi-seule ses frères et sœurs.

Tout son discours évoquait la disqualification.

Elle a relaté les relations qu'elle a eues avec le père de Mohammed dont, dit-elle, elle avait été amoureuse et la violence avec laquelle elle a rejeté cet homme, les mesures de rétorsion prises à son encontre, sa vengeance : le rayer totalement de sa vie et de celle de son fils, ce qu'elle avait réussi à faire.

L'éducatrice en charge de la mesure et présente lors des consultations a fait part du fait que la mère de Mohammed avait demandé au service avec insistance, une recherche dans l'intérêt des familles pour retrouver le père, sans comprendre le sens de cette démarche. La mère de Mohammed a expliqué que « *ce serait peut-être lui qui aurait ensorcelé Mohammed pour qu'il la déteste et qu'il soit un drogué et un délinquant* ».

Le jeune lors d'entretiens en mon cabinet indiquait « *ne pas ressentir le besoin de connaître son père et s'être débrouillé sans lui pendant seize ans* ».

Il faut relever que non seulement le jeune Mohammed était entré dans la délinquance mais de surcroît, commençait à consommer du cannabis puis à dealer et enfin avait agressé sa mère.

Cette dernière avait déposé plainte.

Il est ressorti des divers entretiens que j'ai pu avoir avec lui soit pendant les déferlements soir lors de rendez-vous en mon cabinet, que le jeune souffrait de voir sa mère marquée par sa croyance superstitionnée dont j'ai pu faire état.

Il a pu m'avouer qu'il était gagné par ces croyances ancestrales et n'arrivait plus à dormir d'où disait-il, l'usage du cannabis qui seul l'apaisait et lui permettait de dormir.

Pour ne pas demeurer au domicile « hanté », il vivait dans la rue qui de plus en plus, le happait.

Les services éducatifs ont dû faire un long travail pour pouvoir fixer ce jeune, travail émaillé de progrès et de rechutes.

J'étais toujours en lien avec eux notamment lors des déferlements. Nos voix se sont conjuguées à des





niveaux différents, eux dans un travail éducatif, moi intégrant ce travail dans une stratégie de défense à laquelle je faisais adhérer Mohammed.

Le juge des enfants a réincarcéré Mohammed suite à un énième infraction.

Un placement en Centre éducatif fermé a été envisagé.

J'étais en contact avec les éducateurs du centre éducatif fermé ainsi qu'avec l'éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse qui le suivait afin de tenir, chacun, un discours cohérent, dans son intérêt, pour le faire adhérer à cette mesure.

En cas de fugue, il risquait d'être à nouveau incarcéré. Bien qu'ayant en apparence, adhéré au placement, il a fugué dans les 48 heures au motif me dit-il plus tard, qu'il avait des dettes dans le quartier et que sa mère pouvait être en danger.

Je suis restée en lien avec lui pendant cette fugue et en contact également avec l'éducatrice de milieu ouvert ainsi qu'avec le centre éducatif fermé, et ai pu obtenir qu'il accepte de retourner au CEF.

Il a fallu reposer le cadre, une déclaration de fugue avait été faite par le CEF.

Une audience devant le Juge des enfants en présence de la mère et des divers services éducatifs, a permis de rappeler au jeune ses obligations et le cadre contraincant dans lequel était inscrite cette mesure.

Le CEF a accepté de le reprendre.

Grâce à l'investissement de l'éducatrice tant en lien avec le jeune qu'avec la mère, un travail de séparation entre les deux a pu peu à peu être entamé, un suivi psychologique pour le jeune s'est mis en place, la mère continuant à aller aux consultations du centre Georges Devereux.

Une médiatrice psychologue ethno-clinicienne a suivi cette dernière de manière individuelle.

Ce travail en lien entre les professionnels s'est révélé indispensable pour sortir ce jeune de la délinquance et l'aider à dépasser ses souffrances et les problématiques familiales.

Le jeune a fini par accepter d'intégrer dès ses 18 ans un Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE), dont le projet pédagogique vise à restaurer la confiance, l'estime de soi ainsi que l'acquisition de l'autonomie et les codes et savoirs de base nécessaires pour devenir « *employable* ».

Il a signé un contrat d'adhésion au volontariat pour une durée de huit mois qu'il a renouvelé jusqu'à vingt-quatre mois.

Il a acquis une formation.

Après avoir payé sa dette à la société, Mohammed, la dernière fois qu'il est venu au cabinet, était employé comme manutentionnaire en CDI dans une grande surface.

Il est revenu me voir pour me demander comment faire pour essayer de retrouver son père.

Il avait coupé tout lien avec sa mère à qui il en voulait terriblement.

Avant de quitter le domicile maternel, il avait fouillé et retrouvé des photos où il était dans les bras de son père.

Ces photos ne quittaient pas – m'a-t-il dit – son portefeuille.

Quelques mots sur l'avocat d'enfants qui assiste le mineur victime.

Alors que la présence de l'avocat est toujours obligatoire aux côtés du mis en cause, tel n'est pas le cas lorsque le jeune est victime, hormis, en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle où le mineur ne peut être entendu sans avocat.

Cette absence d'avocat systématique auprès du jeune victime, est une véritable anomalie à laquelle la loi devrait remédier.

Les jeunes ne disposant pas de la capacité légale, l'avocat est en principe désigné par les représentants légaux ou éventuellement s'il y a un conflit d'intérêt entre les parents et l'enfant, par un administrateur ad hoc, professionnel désigné à la demande du juge d'instruction pour assurer la représentation de l'enfant en justice.

À défaut de désignation par les représentants légaux ou par un administrateur ad hoc, un avocat sera désigné d'office par le Bâtonnier, sur demande du Juge d'Instruction.

Dans ce domaine, encore plus que dans tout autre, l'avocat doit bénéficier de connaissances en psychologie et traumatologie notamment.

La procédure judiciaire est pour l'enfant une nouvelle violence.

- les confrontations en garde à vue, et devant le juge d'instruction,
- les auditions tant devant les officiers de police judiciaire que devant le Juge d'instruction,
- l'audience où seront évoqués à nouveau les faits, où la jeune victime se retrouvera face à son agresseur qui parfois n'hésite pas à nier l'évidence,
- le positionnement même des magistrats qui, devant respecter les droits de la défense, en cas de doute, n'hésitent pas à malmenier la victime.

Tous ces événements constituent de nouveaux traumatismes.

Les conséquences d'Outreau ont été dramatiques pour les enfants.

Je me souviens de cette audience, peu après cette affaire médiatique, où j'assistais une jeune fille âgée de 14 ans, qui accusait son oncle maternel de lui avoir fait subir des attouchements, à l'âge de 11 ans.

L'instruction avait été longue.

Celui-ci niait les faits mais les éléments avaient été jugés suffisamment probants pour qu'il soit renvoyé devant le Tribunal Correctionnel.

Cette jeune s'est trouvée déstabilisée, tant par l'attente dans le couloir de nombreuses heures (convoquée à 13H l'affaire est passée à 20H), non loin de son agresseur, que par l'attitude des magistrats qui craignant une nouvelle erreur judiciaire, n'ont pas hésité à met-



tre en doute sa parole, en cherchant à la prendre en défaut.

L'auteur a été relaxé au bénéfice du doute.

L'éducatrice qui la suivait en assistance éducative ainsi que moi-même avons dû faire un long travail par la suite pour restaurer tant sa propre image que celle de la justice et éviter un passage à l'acte de cette jeune contre elle-même.

La justice peut être la pire et la meilleure des thérapies.

Je pourrais vous parler de nombreuses autres situations, soit terminées, soit encore en cours.

La société actuelle ne cesse, soit de mettre les enfants sur un piédestal, soit d'en faire des boucs émissaires.

Or, leurs droits sont bafoués tous les jours :

– Deux millions d'enfants vivent en dessous du seuil de pauvreté.

– 120.000 jeunes abandonnent chaque année leur scolarité et décrochent avant 12 ans alors que l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

– 75.000 enfants sont victimes de mauvais traitement chaque année.

– Près de 2 enfants meurent chaque jour en France suite à des privations et des sévices.

– Entre 4.000 et 6.000 enfants seraient victimes de prostitution d'après l'Association Contre la Prostitution des Enfants, mais aucune estimation fiable n'a été faite par les autorités.

– 40.000 tentatives de suicide et 550 suicides chaque année, chez les jeunes de moins de 24 ans.

L'avocat a toute sa place aux côtés de l'enfant, à condition qu'il soit spécialement formé.

Il permet à l'enfant, non seulement de prendre conscience de ses droits, mais aussi de faire entendre sa parole si souvent ignorée et bafouée.

La route est encore longue.

Seul le travail en lien entre tous les professionnels autour de l'enfant (qu'ils fassent partie du monde judiciaire, médical, social ou éducatif), fera avancer sa cause. ■

(6) Chiffres communiqués par les ONG de protection de l'enfance, le 21 novembre 2012, lors de la journée internationale des droits de l'enfant.





LES VIOLENCES URBAINES EN EUROPE : QUELS ENJEUX POUR LA JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE

*URBAN VIOLENCE IN EUROPE: THE STAKES
OF THE JUSTICE FOR MINORS IN FRANCE*

Par **Hervé HAMON***

DOSSIER : LES VIOLENCES
À L'ADOLESCENCE

RÉSUMÉ

Le phénomène des violences urbaines est relativement récent en Europe, mais tend à s'accélérer et à se durcir. Les résolutions du 21 Septembre 2012 de la 31^e conférence du conseil de l'Europe des ministres de la justice font un certain nombre de recommandations mais viennent à notre sens créer un amalgame entre mineurs et violences urbaines, et ne donnent que peu de place à une analyse sérieuse des causes de ces violences.

Cet amalgame et cette absence de recours à la pensée sociologique et anthropologique et tout simplement politique viennent à notre sens justifier la politique pénale essentiellement répressive de la France à l'égard des mineurs et la tendance à considérer ces mêmes mineurs comme des majeurs, en contradiction avec nos engagements internationaux et avec les critiques sévères faites à la France par le comité des droits de l'enfant des nations unies à Genève.

MOTS-CLÉS

Violences urbaines, mineurs délinquants, politique pénale en France, absence d'analyse politique.

SUMMARY

The phenomenon of urban violence is relatively recent in Europe, but is tending to gather speed and become more severe. The resolutions of 21 September 2012 of the 31^e Council of Europe Conference of Ministers of Justice make a certain number of recommendations but, in our view, create an amalgamation of minors and urban violence and devote little space to a serious analysis of the causes of this violence. This amalgamation and the lack of sociological and anthropological, and quite simply political, thinking, in our view, justifies France's essentially repressive penal policy with regard to minors and the tendency to consider these same minors as majors, which is in contradiction with our international commitments and the severe criticism of France by the United Nations Committee on the Rights of the Child in Geneva.

KEYWORDS

Urban violence, delinquent minors, French penal policy, lack of political analysis.

INTRODUCTION

Les violences urbaines en Europe sont un phénomène relativement récent par rapport à ce que l'on connaît

* Président honoraire du Tribunal pour enfants de Paris
herve.j.hamon@gmail.com



des États-Unis de l'Afrique du Sud ou de l'Amérique latine. Nous pouvons citer comme exemple, parmi les plus marquantes, les émeutes de 1991 en Belgique, 2005 en France (émeutes qui ont duré 24 nuits et qui se sont propagées à partir de l'île de France sur plusieurs villes en France dans le nord dans le sud-est et dans le sud-ouest), 2007 à Madrid, 2008 à Athènes. En ce qui concerne la Grande-Bretagne on peut considérer que ce pays a une longue histoire d'émeutes au cours des siècles passés. Dans ce pays il y a toujours eu au cours des 30 dernières années des émeutes et des violences collectives 1981 Brixton (Londres), Toxteth (Liverpool) et Birmingham, 2001 Liverpool, 2005 Birmingham, 2011 Londres.

C'est dans ce contexte d'augmentation d'accélération et d'escalade dans la gravité des violences urbaines, qu'intervient la résolution du 21 septembre 2012 de la 31^e conférence du conseil de l'Europe des ministres de la justice ; citons **l'Article quatre** :

Préoccupés par la multiplication des manifestations de violence collective intenses et parfois totalement inattendues dans certaines grandes zones urbaines d'Europe, telles que les émeutes, les incendies volontaires, les agressions et les pillages, dans lesquelles des mineurs sont souvent en cause que ce soit en tant qu'auteurs et/ou victimes.

Quelques remarques sur cette résolution :

Nous ne trouvons pas de définition à proprement parler de la violence urbaine ; simplement il est fait allusion, d'une part aux côtés parfois totalement inattendus de ces manifestations collectives de violence, et d'autre part à la grande diversité des infractions dans l'échelle de la gravité. Nous ne trouvons pas non plus de référence explicite aux raisons, aux causes de la survenue de ces violences urbaines. Tout au plus nous trouvons une référence à la crise économique et sociale que traversent actuellement les sociétés européennes et que cette crise économique et sociale contribue à l'aggravation des tensions et à l'alimentation du sentiment d'exclusion sociale et d'abandon.

Nous trouvons une certaine ambiguïté et un certain amalgame : les violences urbaines seraient principalement le fait de mineurs. Toutefois une atténuation à cet amalgame est faite pour dire que ces mineurs peuvent être des auteurs et victimes et peuvent être manipulés par des groupes organisés. La nécessité d'une réponse pénale rapide est affirmée en référence à des notions d'ordre public et de lutte contre le sentiment d'impunité.

Une autre atténuation de la recommandation pour une réponse pénale rapide, consiste en des préconisations minimales vers l'emprisonnement et maximales vers des mesures de justice restauratives (médiation, réparation).

Est mentionnée également l'importance des technologies de l'Internet là aussi avec une certaine ambiguïté puisque ces technologies pourraient être à la fois des

facilitateurs de violence et des facilitateurs d'identification des auteurs de violence.

Enfin l'article 14 est la aussi ambigu sur l'importance de promouvoir l'implication des parents et des familles dans l'exécution des mesures de prévention et tout au cours de la procédure pénale, et de l'exécution des sanctions. En effet la rédaction de cet article est particulièrement floue et laisse ouverte plusieurs interprétations soit du côté de l'accompagnement et du soutien à la parentalité, soit du côté de la coercition vis-à-vis de ces parents incapables d'éduquer leurs enfants.

Suites aux émeutes de 2005 le ministre de l'intérieur M Nicolas Sarkozy et le président de la République M. Jacques Chirac faisaient deux déclarations ; le premier stigmatisant les étrangers qu'ils soient en situation régulière ou pas et le second rappelant au contraire l'importance de l'appartenance des mineurs aux valeurs de la République, dont ils sont les filles et les fils, quelles que soient leurs origines.

Il est à noter que dans ces deux déclarations du chef de l'État et du ministre de l'intérieur n'apparaissent aucune critique du système judiciaire ni aucune critique concernant les manques éventuels dans l'arsenal législatif répressif. Tout au plus dans l'appel à la fermeté convergent des deux hommes politiques, peut-on déduire que l'appareil judiciaire doit être au service de l'ordre public. Enfin ces deux discours n'abordent pas non plus la question de la prévention. Pourtant la question de la répression de la délinquance des jeunes et des violences urbaines a dominé la vie politique en France ces 20 dernières années quelle que soit la couleur politique de la majorité du gouvernement en place.

Sur la question de la place de la loi et du judiciaire dans la lutte contre les violences urbaines :

EN CE QUI CONCERNE L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

En France sont intervenues entre l'année 2002 et l'année 2012, 15 lois, deux décrets, une circulaire, une question prioritaire de constitutionnalité ainsi qu'une décision du conseil constitutionnel concernant la délinquance juvénile. On ne peut qu'être frappé par la cohérence de cette inflation législative. En effet tous ces textes tendent à élargir l'éventail des infractions et/ou agraver la répression, durcir les contrôles, accélérer la saisine, orienter la pratique et réduire le champ de l'individualisation, peser sur l'utilisation de l'équipement.

Parmi ces textes la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance est emblématique et constitue un exemple parfait du dévoiement du concept de prévention puisqu'au nom de la prévention de la délin-



quance cette loi prévoit une aggravation extrêmement importante des sanctions et une accélération de la procédure pour juger les mineurs délinquants. Pour le président Sarkozy la meilleure prévention de la délinquance consiste en la certitude de la sanction. Alors que les États-Unis, après avoir commandité un certain nombre de recherches sur les effets nuls voire aggravants de la politique tolérance zéro, les peines plancher, les boot camps, ont pris un recul certain en ce qui concerne tous les systèmes de durcissement pénal comme facteur susceptible d'empêcher la récidive, la France continue systématiquement à durcir l'appareil législatif en ce qui concerne les mineurs. Parallèlement, dans l'évolution législative des 20 dernières années on peut constater un autre mouvement d'aggravation du système pénal souvent dans les mêmes textes en direction des auteurs des violences urbaines : appel à témoins anonymes, contrôles d'identité, répression des rassemblements dans les halls d'immeubles (entrave à la circulation assortie de menaces), violence à l'égard des forces de l'ordre, extension des délais de garde à vue aux crimes et délits commis en bande organisée.

Le recours à la notion de bandes organisées est un moyen pour les autorités de criminaliser les violences urbaines, crime passible de la cour d'assises. Il est fréquent que les suspects soient mis en examen avec une incrimination criminelle pour finalement être renvoyés devant un tribunal correctionnel.

La loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance instaure une nouvelle circonstance aggravante le « guet apens » défini comme le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur encontre une ou plusieurs infractions. Cela implique que les violences avec armes commises en bande organisée ou avec guet apens sur toute personne dépositaire de l'autorité publique (policiers, gendarmes, magistrats, etc.) sont passibles de la cour d'assises. Cette même loi crée également le délit d'embuscades et prévoit des peines de cinq années de prison qui passent à sept si les faits sont commis en réunion. La nouveauté pour ce délit est que la loi prévoit de punir « l'intention » et pas uniquement la réalisation effective d'actes de violence comme pour le guet-apens. Il n'est donc pas nécessaire que la personne interpellée ait effectivement commis des violences il suffit qu'elle ait été présente sur les lieux de préparation d'une agression. Enfin : « le fait de participer en connaissance de cause à un regroupement même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou les destructions ou dégradations de biens, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

La notion de bande organisée apparaît à la suite du rapport des Renseignements généraux de Mars 2009. Ce rapport recense en France 222 bande dont 56 %

sont considérées comme des groupes informels dépourvus de chef désigné, attachés à leur quartier et composés d'individus jeunes généralement âgés d'une vingtaine d'années. Les autres (44 %) sont beaucoup plus structurés autour d'un ou plusieurs caïds et s'organisent dans un quartier voire au sein d'une communauté. Quelque 2500 individus composent le noyau dur de ces bandes ; à peu près le même nombre d'individus font partie de leur mouvance. Le rapport estime que les trois-quarts de ces groupes sont impliqués dans la délinquance; enfin il affirme que les bandes sont composées à 50 % de majeurs 40 % de 13 – 18 ans et 10 % de moins de 13 ans ; ce rapport au ministre de l'intérieur Mme Alliot-Marie a été largement repris dans les discussions devant l'assemblée nationale, ces données étant érigées en valeur scientifique. La loi du 2 mars 2010 sur les violences en bandes se présente comme une rupture avec l'arsenal législatif antérieur puisqu'avec les notions d'embuscades et de bandes cette loi permet aux autorités de ne plus punir des faits mais la simple intention de rassemblement ou de regroupement. On pourrait parler d'infractions sans délit.

Si l'on revient sur ce double mouvement de durcissement, tant en direction des mineurs délinquants que des auteurs de violences urbaines, on ne peut que constater l'amalgame entretenu implicitement et à mon sens volontairement entre les deux notions, qui font pourtant appel à des systèmes logiques différents. Il est extrêmement difficile en effet de faire la part des choses, et de décrypter les phénomènes de contagiosité dans la production législative entre les deux problématiques.

Cette confusion des niveaux logiques a comme conséquence directe extrêmement grave de considérer la délinquance des mineurs comme un trouble à l'ordre public.

Cette évolution amène en effet la France à se voir de plus en plus en contradiction avec ses engagements internationaux en ce qui concerne les mineurs. Les observations finales du comité des droits de l'enfant des Nations unies en 2009 concernant la France sont particulièrement sévères pour notre pays. Le comité est préoccupé par l'absence de politique nationale globale de prévention de la délinquance et par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées à la justice des mineurs. Le comité se dit une nouvelle fois préoccupé par la législation et la pratique dans ce domaine, qui tendent à favoriser les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives en particulier en ce qui concerne les réformes introduites par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et permettant de juger des enfants comme des adultes. En particulier le comité est préoccupé par le fait que dans les affaires impliquant des mineurs délinquants de 16 à 18 ans, soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale grave à caractère violent et/ou sexuelles.



- a) le principe de l'atténuation des peines pour des mineurs peut ne pas être appliqué pour une première infraction, sur décision motivée du juge ;
- b) ce principe n'est pas appliqué aux récidivistes de 16 à 18 ans et ne peut être rétabli que par une décision spécialement motivée du juge ;
- c) des peines d'emprisonnement minimales obligatoires sont appliquées en cas de récidive. Le comité est préoccupé par la modification de la loi du 9 mars 2004 qui permet de placer en garde à vue les enfants de 16 à 18 ans qui sont soupçonnés de crimes organisés de terrorisme pour une durée maximale de 96 heures, ce qui n'est pas pleinement conforme aux garanties procédurales.

Enfin le comité engage instamment l'État Parti à appliquer pleinement les normes internationales de la Convention internationale des droits de l'enfant et plus particulièrement les articles 37 B, 40 et 49, de respecter les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad concernant la prévention de la délinquance des mineurs et les règles de La Havane pour la protection des mineurs privés de liberté.

En ce qui concerne le traitement judiciaire proprement dit :

Les émeutes urbaines viennent créer des tensions extrêmement importantes au sein même des forces de police. Il y a en effet une contradiction entre une logique d'ordre public et une logique de police judiciaire : les techniques d'intervention et les objectifs recherchés ne sont pas les mêmes. La logique de police judiciaire étant la plupart du temps de par circonstances mêmes (soudaineté, urgence, violence extrême) le maillon faible de l'intervention policière ce qui a pour conséquence de rendre le travail de la justice plus compliqué ; les magistrats du siège sont en effet pris dans une logique contradictoire : soit relaxer des mineurs au vu de la faiblesse des procédures et ainsi voir s'accroître le fossé existant déjà entre policiers et magistrats mais également s'accroître la défiance des citoyens au vu d'un laxisme inacceptable supposé de la Justice, laxisme largement relayé amplifié dénoncé par les médias, soit condamner dans des conditions de rapidité, d'audiences fleuve pouvant se tenir parfois de nuit et être vécue par les citoyens comme le bras armé d'une police d'ordre public condamnant sévèrement des mineurs sur des procédures souvent discutables. À l'appui de mon propos il me paraît intéressant de citer à propos des émeutes de 2005 en Seine-Saint-Denis, la présentation du profil des émeutiers et du traitement judiciaire par Michel Mazars chargé de missions au CAS (in violences urbaines quartiers sensibles stratégies locale. Rencontre des acteurs de la ville du 18 décembre 2006).

« Suite aux émeutes de 2005 en Seine-Saint-Denis il a été proposé de procéder à une analyse des 208 dossiers pénaux des auteurs présumés des violences urbaines : En ce qui concerne les profils des mis en cause sur les 208 dossiers consultés il n'y a que des hommes : des

hommes jeunes entre 15 et 21 ans. La moyenne d'âge est de 18 ans et neuf mois ; 75 % ont moins de 21 ans. Les violences urbaines ont été commises par « les petits des cités ». Leur passé judiciaire : 40 % ont déjà été condamnés contre 60 % qui ne l'ont pas été. Pour ce qui est de leur passé criminel il y a peu de délinquants d'habitude. En ce qui concerne leur parcours personnel ils ont connu une scolarité heurtée et des difficultés d'insertion professionnelle. 41 % sont scolarisés et les redoublements et les réorientations sont fréquents. Pour ceux qui travaillent il s'agit d'individus qui ont des activités précaires (intérim, CDD multiples, travail au noir). Enfin 34 % n'ont pas d'activité professionnelle ou de parcours de formation. Pour ce qui est de leur environnement familial la plupart vivent dans des familles nombreuses avec des tailles de fratries importantes. Se pose en creux la question du logement. On notera que la plupart des parents travaillent et notamment les pères (taux de chômage de 10 %). Les mères sont pour la plupart des femmes au foyer. Quand elles travaillent, elles ont souvent des horaires décalés. Un grand nombre des jeunes poursuivis participe au financement des charges de la famille en exerçant des petits boulots. Près d'un tiers des personnes poursuivies n'ont pas de référent paternel ou maternel : l'un des deux parents est décédé, vit très loin où ne s'est jamais manifesté. La politique pénale qui a été impulsée par le Ministère de la Justice s'est appuyée sur deux aspects un « faire » et un « faire savoir ». Pour ce qui est du « faire », les instructions ont été d'une très grande fermeté à l'égard des auteurs des faits de violence. Les consignes données aux parquetiers étaient des consignes de poursuites rapides sur la base de déferlement systématique, avec des jugements à délai rapproché et des instructions allant dans le sens de peines fermes d'emprisonnement extrêmement sévères. Élément tout à fait intéressant, la politique de communication autour de la réponse pénale a fait partie intégrante de la politique pénale elle-même. Quotidiennement les services de la chancellerie et des parquets ont fait un effort pour faire remonter les données portant sur les réponses pénales apportées aux faits commis sur leur territoire. Cette volonté de relayer la communication a eu une conséquence : elle a pu déformer le regard qu'on a porté sur la réponse pénale. Le fait que la chancellerie ait fixé comme indicateur de référence le nombre de mandats de dépôt, le taux d'écrou, a eu tendance à montrer que la politique pénale a été très répressive. Pourtant il faut noter qu'un discours inverse a consisté à dire que le traitement judiciaire était laxiste. On a des perceptions extrêmement clivées et contrastées de ce qu'a été le traitement judiciaire à cette époque-là. Pour ce qui est de la réponse pénale on peut extraire des données qui corroborent les deux discours. Concernant la politique répressive on observe que neuf personnes sur 10 ont été condamnées avec une peine d'emprisonnement.





sonnement ferme. Cependant la réponse pénale peut aussi être considérée comme une politique laxiste. Le taux de relaxe est de l'ordre de 35 % soit sept fois supérieur au taux de relaxe observé habituellement en matière correctionnelle. Pour ce qui est de l'analyse des données comment en arrive-t-on à ce taux de relaxe ? Un élément d'explication de ce résultat tient à la difficulté du travail de la police judiciaire, à la difficulté à imputer un certain nombre de faits dans un mouvement d'action collective. De la même façon il est difficile de réunir des éléments matériels pour des dégradations de biens, par exemple. Le travail de la police judiciaire est d'autant plus difficile dans ce type de circonstances que les choix étaient clairement orientés vers le maintien de l'ordre public. La conciliation des deux missions n'était pas chose aisée et les procédures ont été difficiles à concevoir. Le deuxième élément d'explication de ce résultat réside dans le poids du déférément systématique. Il a été demandé au parquet d'envoyer à l'audience un certain nombre de procédures qui en temps normal n'auraient peut-être pas franchi le filtre des substituts. D'une certaine façon cela se traduit par un taux de relaxe plus important » (fin de citation).

CONCLUSION

Ces phénomènes de violences urbaines apparaissent donc comme étant de plus en plus fréquents et violents. Ils font l'objet d'une grande couverture médiatique et se voient récupérés dans des enjeux politiques notamment en période pré électorale. Cette couverture médiatique cette politisation sont inversement proportionnelles à la connaissance du phénomène. Or ce phénomène est d'une grande complexité, les facteurs déclenchant sont extrêmement variés et apparaissent parfois dérisoires voire incompréhensibles ; les approches contextuelles sociologiques et anthropologiques sont la plupart du temps absentes. On pourrait en effet attendre de ces approches avec un peu de distance dans le temps des éléments permettant d'envisa-

ger dans ces quartiers le plus souvent en difficulté les grandes lignes d'une prévention structurée.

Quelques pistes :

Il conviendrait pour ce faire de se référer à une définition précise et restrictive du concept de violence urbaine et de se mettre au travail sur la prise en compte de la délinquance de groupes, tant au niveau de la police judiciaire, que des juridictions, que des prises en charge éducatives.

Le recours à des anthropologues et des sociologues y compris dans les prises en charge éducatives en milieu ouvert les mineurs délinquants me paraît être incontournable.

L'utilisation de la voie restaurative en lien étroit avec la société civile nous semble devoir être développée, mieux théorisée et mieux utilisée.

Enfin un véritable travail technique entre magistrats du siège et policiers s'avère indispensable. Des formations communes avec des lectures croisées des procédures et des exploitations des vidéos filmées à l'occasion des émeutes seraient tout à fait profitables. Ainsi les magistrats du siège seraient à même de mieux comprendre les contraintes inhérentes à une action visant à se référer à la fois à des notions d'ordre public et de police judiciaire et les policiers seraient mieux à même de comprendre les raisons des relaxes.

Par ailleurs il convient de s'attaquer sérieusement aux relations extrêmement dégradées entre la police et les jeunes. Plusieurs pistes bien connues existent mais ces pistes n'ont jamais fait l'objet d'une volonté politique au long cours: formation des policiers, réformes des contrôles d'identité, mise en place d'une véritable police de proximité, mise en place de mesures de réparation avec les policiers chargés des contacts avec les jeunes en réponse à l'importance quantitative des outrages à agents de la force publique et aux rébellions, réforme en profondeur des enquêtes concernant les violences policières avec une réelle visibilité et une réelle efficacité.

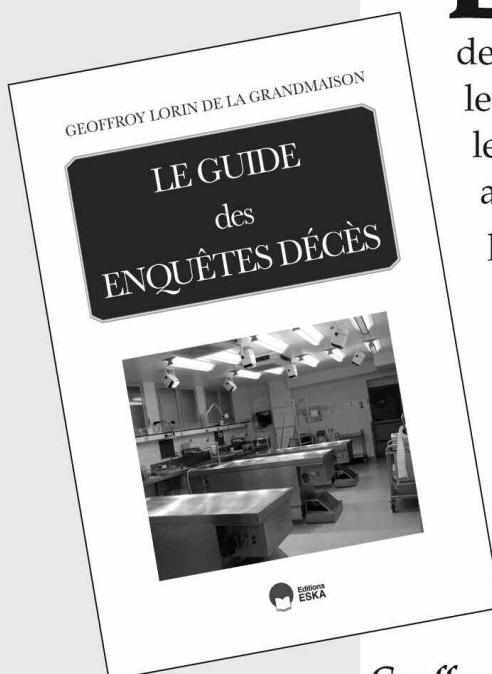
C'est à ces conditions que l'on pourra mettre en place une véritable prévention de la délinquance et des violences urbaines, et restaurer la confiance des jeunes en leur police et en leur justice. ■

HERVÉ HAMON



LE GUIDE DES ENQUÊTES DÉCÈS

GEOFFROY LORIN DE LA GRANDMAISON



L'intérêt et les limites des investigations médico-légales mises en œuvre au cours des enquêtes décès ne sont pas toujours bien connus des enquêteurs ni des magistrats en charge de l'affaire. De même, la lecture d'un rapport médico-légal, qu'il s'agisse d'une levée de corps ou d'une autopsie, est souvent une tâche ardue pour un non-spécialiste. Cet ouvrage a pour principale ambition de faciliter le dialogue entre les médecins légistes, les magistrats et les Officiers de Police Judiciaire dans les situations courantes d'enquête décès, y compris les affaires criminelles. Ce livre s'adresse en particulier aux professionnels de justice (magistrats et avocats), aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux étudiants en médecine légale.

Geoffroy Lorin de la Grandmaison est professeur de médecine légale à la faculté des sciences de la santé de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, anatomo-pathologiste, chef du service d'anatomie pathologique et de médecine légale à l'hôpital Raymond Poincaré de Garches (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris).



12, rue du Quatre-Septembre - 75002 PARIS
Tél. : 01 42 86 55 65 - Fax : 01 42 60 45 35

ISBN 978.2.7472.1773.6
15 x 21 cm - 468 pages

Prix : 30 €
+ 3,51 € de frais de port

BON DE COMMANDE

Je désire recevoir exemplaire(s) de l'ouvrage : **LE GUIDE DES ENQUÊTES DÉCÈS - CODE EAN 978-2-7472-1773-6**

au prix TTC de 30,00 € + 3,51 € de frais de port, soit € x exemplaires = €

Je joins mon règlement à l'ordre des Editions ESKA : chèque bancaire :

Carte Bleue Visa n° Date d'expiration :

Signature obligatoire :

Virement postal aux Editions ESKA - CCP Paris 1667-494-Z

Société / Nom, prénom
Adresse
Code postal Ville Pays

Tél. : Fax : E-mail :

Veuillez retourner votre bon de commande accompagné de votre règlement à l'adresse suivante :
EDITIONS ESKA – Contact : Catherine Duval - e-mail : catherine.duval@eska.fr
12, rue du Quatre Septembre - 75002 Paris - Tél. : 01 42 86 55 65 - Fax : 01 42 60 45 35

LES « ÉMEUTES DE MONTRÉAL-NORD » : ANALYSE DES DISCOURS DANS LA PRESSE ÉCRITE FRANCOPHONE

*“MONTREAL’S NORTH RIOTS”: AN ANALYSIS
OF FRENCH WRITTEN PRESS DISCOURSES*

Par André-Yanne PARENT*

DOSSIER : LES VIOLENCES
À L’ADOLESCENCE

RÉSUMÉ

Dans la lignée des travaux de sémiotique textuelle et de communication d’Isabelle Garcin-Marrou, le présent exposé propose une analyse d’un échantillon représentatif d’articles de la presse écrite francophone du 11 et 12 août 2008 afin d’évaluer comment les médias participent à la construction des événements. Loin d’être extérieurs aux émeutes de Montréal-Nord, ils en font partie intégrante : leur présence sur les lieux a influencé les actions des émeutiers et leur discours a construit notre perception des événements. Or, une lecture critique du rôle des médias dans les événements montréalais n’avait pas encore fait l’objet d’une recherche. L’analyse discursive de la presse écrite proposée ici fait apparaître des couples de dichotomies, comme ceux de normes-déviances et de compréhension-incompréhension, essentiels pour appréhender les émeutes. C’est à travers leur filtre que nous allons lire et « juger » les événements, les auteurs des violences et l’espace où elles ont lieu. La définition de la « norme » et de la « déviance » dépend de l’inscription politico-sociale du journal et sera corroborée par le discours d’« experts », lui offrant une légitimité scientifique. Ces normes correspondent le plus souvent au profil, réel ou imaginé, de leur lectorat et vont s’insérer en filigrane au sein des récits factuels et chronolo-

giques des événements. Ainsi, on retrouve une grande majorité de discours « sécuritaires » et une minorité de discours reconnaissant les violences socio-politiques dont sont également victimes les auteurs des événements.

MOTS-CLÉS

Émeutes, médias, violence urbaine, Montréal-Nord, violence socio-politique.

SUMMARY

In line with Isabelle Garcin-Marrou’s work in literal semiotic and communication, this essay offers an analysis of a representative sample of articles in the francophone written press from the 11th and 12th of August 2008 to answer this question: how medias participate in the building of the events? Far from being outside of Northern Montreal’s riots, they are a central component: their presence on site has influenced the rioters actions and their discourse have built our perception of the events. A critical reading of the media’s role in Montreal’s events has not been the object of an academical research yet. A discursive analysis of the written press brings out dichotomous couples, like norm-deviance and understanding-lack of understanding, both essentials to grasp

* parent.andreyanne@gmail.com



the riots. It is through their filter that we will read and "judge" the events, the authors of the violences and the space where they occur. The definition of "norm" and "deviance" depends on the socio-political affiliation of the newspaper and will be substantiated by expert's speeches on it, also providing a scientific legitimacy. These norms most likely correspond to their reader's profile, genuine or imagined, and will integrate the factual and chronological narrative of the events. Thus, we find a great majority of "safe" speeches, and a minority of speeches that recognizes the sociopolitical violences that the rioters also suffer from.

KEYWORDS

Riots, medias, urban violence, North Montreal, Sociopolitical violence.

INTRODUCTION

Anthony Griffin en 1987, Jean-Pierre Lizotte en 1999, Mohamed Anas Benni en 2005 : si Montréal a déjà connu des interpellations entre policiers et citoyens qui se sont transformées en bavures policières, la particularité de l'affaire Villanueva est que ce dérapage en a entraîné un autre, la mutation d'une manifestation pacifique en émeute. Autre fait marquant, le vif intérêt médiatique et la rapidité avec laquelle les événements ont été traités.

Qui s'intéresse aux émeutes de Montréal-Nord sera amené à traiter de la question de leur traitement médiatique, les deux apparaissant intrinsèquement liés. En effet, les « émeutes » ont connu une couverture médiatique sans précédent au Québec, supplantant la météo, et arrivent ainsi en deuxième position, derrière les Jeux olympiques, dans la catégorie du sujet le plus médiatisé (Gervais, 2008 : a3). Les incidents ont également dépassé nos frontières, arrivant à la quatrième position des nouvelles les plus citées en dehors du Canada depuis le 1^{er} janvier 2008 (Gervais, 2008 : a3). Au total, 28 pays ont relayé la nouvelle, ce qui représente un auditoire potentiel de 95 millions de personnes en tenant compte du lectorat et des cotes d'écoute des médias qui l'ont véhiculée (Gervais, 2008 : a3).

En réalité, peu de gens ont vu et vécu les événements, mais nombreux sont ceux qui s'en sont fait une image et un avis. C'est à partir de ce que les médias et la presse ont montré, dit et écrit. En d'autres termes, les représentations médiatiques surpassent, dans la majorité des cas, l'expérience personnelle de la réalité

(Windisch, 1999). Le poids et l'influence, directe et indirecte, des médias dans une telle situation doivent être souligné et les représentations qu'ils proposent méritent d'être interrogées : « Lorsque les images et les représentations médiatiques prennent une importance telle qu'elles sont le seul moyen d'accès à la connaissance de la réalité pour la très grande majorité des individus (...) quelques autres questions fondamentales se posent par rapport à la nature de l'espace public, du débat politique et de la lutte entre les acteurs politiques d'une société donnée » (Windisch, 1999 : 9). La logique médiatique implique une reconstruction de la réalité (Veron, 1981), où les faits sont sélectionnés souvent pour leur caractère spectaculaire et sont « mis en scène » dans une narration parfois stéréotypée, dramatique et souvent esthétique. Il s'agit ici de « déconstruire » cette « reconstruction » médiatique en décortiquant le discours prononcé dans la presse écrite.

Dans la lignée des travaux de sémiotique textuelle et d'I.Garcin-Marrou, nous recherchons comment les « personnages » du récit médiatique sont construits (les jeunes gens, auteurs de violences) et comment une figure particulière, celle de l'espace de l'action (le territoire), s'instaure à la fois comme élément du parcours figuratif des personnages et comme élément du jugement porté par le narrateur (2007 : 128). Le repérage lexical identifie les termes qui désignent et qualifient les « causes » de ces violences, leurs auteurs, ainsi que leurs « territoires ». Il permet de comprendre comment les récits s'établissent, par les qualifications proposées, sur des perspectives axiologiques et des catégories d'interprétation, établies au fil du temps et des événements.

Nous tenterons d'abord de saisir comment les causes des émeutes sont déterminées par les différents quotidiens, en mettant en exergue leur inscription politique et leur utilisation voire leur influence sur les discours des autorités officielles. Après avoir dégagé deux tendances principales dans la définition des causes, nous nous pencherons sur la perception et la description de ceux qui seront déterminés comme auteurs des violences puis sur la conception des territoires où elles ont eu lieu.

MÉTHODE

Pour se faire, nous avons sélectionné différents journaux montréalais (*Journal de Montréal* et *Métro*, qui sont les plus lus sur l'île de Montréal selon une enquête de Newspaper Audience Databank de 2008), d'autres régions du Québec (*Le Soleil* de Québec, *La Tribune* de Sherbrooke), provinciaux (*Le Devoir*, *La Presse*), nationaux (*La Presse Canadienne*) et internationaux (*Le Courrier International*). Si ce panorama n'est pas exhaustif, il constitue néanmoins un échan-



tillon représentatif des différents courants politiques présents au Canada. L'élection des journaux s'est également basée sur un critère linguistique : la sélection ne comporte que des journaux francophones. Si ce critère peut apparaître comme une limite de l'étude, il représente un choix méthodologique nécessaire pour restreindre nos sources et garder un ensemble cohérent. L'examen des discours dans la presse anglophone pourrait toutefois s'avérer être un exercice fructueux. Face au nombre impressionnant d'articles sur les émeutes de Montréal-Nord, nous avons également restreint notre étude aux articles du 11 et 12 août 2008 exclusivement, pour tenter d'analyser le discours « à chaud ». En effet, si l'on peut clairement identifier un « avant », un « pendant » et un « après » les émeutes dans la presse écrite, le discours initial des quotidiens, sur le « vif » des événements, est souvent exemplaire de la position du quotidien (Garcin-Marrou, 2007 : 128). Il est toutefois important de noter que la majorité de ces journaux sont revenus sur les événements avec plus de recul ou en proposant des « dossiers spéciaux » dans les jours et les mois qui ont suivi et ont ainsi approfondi leurs discours initiaux.

CADRE THÉORIQUE

Comme le titre de ce travail l'indique, nous utilisons le terme « émeute » pour qualifier les événements de la nuit du 10 août 2008. Ce vocabulaire a été utilisé spontanément, dans les médias comme dans la communauté scientifique, sans qu'il n'ait réellement été remis en question. Il va sans dire que l'emploi de ce concept n'est pas simplement par stricte fidélité aux discours dont nous proposons une analyse. En effet, les événements semblent rassembler un certain nombre d'ingrédients qui permettent de les qualifier d'« émeutes » et ce, non pas seulement par analogie rapide avec d'autres événements similaires.

La question des « violences urbaines » ou « émeutes urbaines » occupe le devant de l'actualité sociale et politique en France depuis plus de trente ans (Bachmann et Le Guennec, 1996). Le journalisme d'investigation a consacré ce terme pour traiter des violences collectives qui avaient lieu dans l'espace urbain ou périurbain. Cette utilisation médiatique a accéléré la circulation du terme dans l'espace public et l'a ainsi transformé en catégorie de « sens commun », reconnue chez les lecteurs et employée sans avoir à la définir. Dans un article intitulé « Sur la genèse sociale des « émeutes urbaines » », S. Beaud et M. Pialoux qualifient le phénomène de « fait social », au sens durkheimien, de par sa récurrence et sa régularité (2002 : 219). Au Québec, l'usage contemporain du terme était plus souvent associé aux violences lors d'événements sportifs ou de manifestations altermondialistes, même s'il y a déjà eu des « émeutes » dans l'Histoire

de la province (émeutes de Québec en 1878 puis en 1918 (1), émeutes du 12 juillet 1877, par exemple). Si le contexte québécois se distingue nettement du contexte français, il reste que la médiatisation des événements de novembre 2005 en France a laissé un vif souvenir dans les esprits. Aussi, le terme ne semblait pas inconnu ni aux journalistes ni à leurs lecteurs lorsque les événements de Montréal-Nord ont eu lieu, ce qui explique en partie l'omniprésence de ce terme dans les médias pour évoquer les événements.

La communauté scientifique semble corroborer l'élection du terme. Le Centre d'études ethniques des universités de Montréal (CEETUM) avait organisé une table ronde intitulée « Regards multidisciplinaires sur les émeutes de Montréal-Nord » et l'Institut National de Recherche Scientifique (INRS) utilisait le terme lors d'un séminaire midi intitulé « Montréal-Nord : Actions et réactions ». En effet, le concept d'« émeute » semble être le plus en adéquation avec les événements que les concepts de violences urbaines ou de révolte.

Selon M. Kokoreff, O. Steinauer et P. Barron, le terme de « violences urbaines » est davantage une catégorie policière qu'une catégorie sociologique (2007). Ce concept, assez flou, renvoie essentiellement aux moyens politiques et légaux mis en place pour lutter contre l'insécurité. Ce terme semble donc marqué institutionnellement et idéologiquement (2). Les auteurs lui préfèrent la notion d'« émeute », qui met en cause le rôle de la police à la fois comme cible des violences et comme point de départ des émeutes dans plusieurs cas. Le terme d'« émeute » permet également d'évoquer la dimension protestataire de violences. Il se distingue toutefois du concept de « révolte » par son caractère spontané et non structuré. D. Lapeyronnie, reprenant E. Hobsbawm, définit même l'émeute comme une forme de « révolte primitive » (2006b), le recours à la violence collective étant pour ses auteurs le seul moyen d'exprimer son mécontentement et son opposition. Ces différentes dimensions théoriques nous amènent à élire ce terme pour évoquer les événements de Montréal-Nord.

Enfin, les « événements » de Montréal-Nord semblent avoir tous les ingrédients permettant de les qualifier d'émeutes : une bavure policière comme point de départ, leur développement à la suite d'une manifestation pacifique, des actions principalement dirigées vers des lieux et des objets symboliques appartenant à l'espace public (caserne de pompiers, voitures de policiers, arrêts d'autobus, etc.), le type d'« outils » mobilisés (feu, projectiles, bombes propanes, coups de feu, etc.) et l'impression de perte de l'ordre social. La com-

(1) Voir à ce sujet Provencher, J., (1971), *Québec sous la loi des mesures de guerre 1918*, Montréal, Boréal Express.

(2) Un bon exemple de cet aspect se retrouve dans Soullez, C., (2007), *Violences et insécurités urbaines*, Paris, PUF, « Que sais-je ? ».



paraison avec d'autres émeutes, comme celles de Los Angeles en 1992 ou celles qui ont eu lieu en France en 2005, peut engendrer certaines réticences à utiliser un terme aussi fort. Il est vrai que les évènements de Montréal-Nord se distinguent par leur durée, par le nombre de personnes mobilisées et par leur intensité, mais ces différences sont en terme de degrés et non de nature. Il s'agit bien d'émeutes, tel que nous l'avons défini plus haut.

Si l'ensemble des quotidiens semble s'accorder sur le terme d'émeutes, la définition des causes des émeutes et la façon dont les évènements seront traités varient d'un journal à l'autre.

1. LA DÉFINITION DES CAUSES DES ÉMEUTES

Les discours sur les émeutes dans la presse écrite prennent généralement la forme d'un récit factuel et chronologique, ponctué de témoignages des habitants du quartier et des autorités officielles (Windisch, 2006). La sélection des témoignages permet d'appuyer la position du journal par rapport aux émeutes, de la contraster ou encore de lancer le débat. Dans tous les cas, elle est révélatrice de l'inscription politique du journal.

1.1. Discours des autorités officielles et dimension politique

Au lendemain des émeutes, tous les quotidiens offraient le point de vue de trois acteurs sociaux : le maire de Montréal, Gérald Tremblay, du maire de l'arrondissement Montréal-Nord, Marcel Parent et le directeur du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), Yvan Delorme.

Le maire de Montréal dénonce les émeutes et les évoque de façon isolée, comme étant le fait d'une minorité déjà criminalisée : « *Je ne tolérerai pas qu'un groupe d'individus commette des gestes de violence de la sorte et, surtout, insécurise la population du quartier en endommageant le bien public, a-t-il dit. Je ne tolérerai pas que des policiers, des pompiers et des ambulanciers soient victimes d'atteintes physiques à leur personne. Je rappelle que ces individus travaillent au service du public et nous permettent de mieux vivre en communauté*

 » (Saint-Arnaud, 2008 : 2). Le politicien insiste sur le rôle des policiers dans le maintien de l'ordre. Il distingue les auteurs des violences du reste de la population du quartier qui, victime de l'action de ces jeunes, vit dans l'« insécurité » et la peur. S'il ne tombe pas dans la généralisation et protège une partie des résidents de Montréal-Nord, il pointe du doigt des coupables tout désignés et renforce le stigmate dont souffre cette frange de la population. Le caractère déviant des actes commis est mis de l'avant en faisant référence au « bien public », à la « commun-

nauté » et au vivre ensemble. Les auteurs sont en rupture avec le contrat social et leur action brise son ciment, la paix sociale, en s'attaquant à ceux qui en sont garants. Dans cette perspective, les émeutes ne sont pas conçues dans leur dimension protestatrice et contestataire, visant ultimement le bien de tous les « citoyens » sans distinctions ou discriminations, mais apparaissent au contraire comme des violences gratuites menées par des criminels qui font fi des règles élémentaires de la vie en société. Les violences apparaissent alors d'autant plus spectaculaires qu'elles semblent dénuées de fondements. On retrouve dans le discours du maire ce que V. Cicchelli, O. Galland et S. Misset qualifient d'« émeute déviant » : les évènements relèvent d'une minorité agissante, qui vit dans un contexte de violence préexistant les émeutes, et qui maîtrise un certain nombre de « compétences nécessaires » dans le développement d'émeutes (2007 : 7). La gestion des évènements, ainsi dépouillés de leurs causes structurelles, implique simplement la neutralisation des éléments déviants (les auteurs des violences) et le quartier retrouvera l'ordre et la paix sociale.

Marcel Parent, maire de l'arrondissement Montréal-Nord, insiste sur la dimension très localisée des évènements, qui ne sont pas à l'image de l'ensemble du quartier : « *Montréal-Nord est un endroit où il fait bon vivre. On a des problèmes dans un petit coin de Montréal-Nord. On est fier d'habiter à Montréal-Nord* » (Inconnu b, 2008 : 10). Son titre lui permet de circonscrire les évènements dans un territoire encore plus réduit et, ce faisant, d'occulte toute cause structurelle ou sociale. Les violences apparaissent presque comme un fait divers, à la fois incompréhensible, indépendant et isolé. L'accent est plutôt placé sur la paix sociale et le « vivre ensemble » dans la communauté de l'arrondissement. Le caractère déviant des auteurs des violences est exacerbé par ce discours qui les oppose au reste des habitants, qui sont tous épauvouis et tirent même une fierté d'habiter dans le quartier. Les émeutes sont réduites à un espace restreint, clairement identifié comme problématique. Le présent de vérité générale traduit la récurrence des problèmes dans ce « petit coin » du quartier, les coupables sont dénoncés et sont encore une fois présentés comme des délinquants de tous les jours, hors des normes du quartier. Les auteurs, ainsi définis, ne peuvent être à l'origine d'une action de contestation sociale, puisque leur violence est présentée comme quotidienne, en quelque sorte « normale ». En d'autres termes, leur caractère déviant devient la norme dans cette perception manichéenne et dichotomique des émeutes.

Le directeur du SPVM est celui qui propose le regard le plus critique sur les évènements et cherche à comprendre les leçons qui peuvent en être tirées : « *Les évènements de dimanche sont une démonstration par un groupe de jeunes composé de criminels et de jeunes qui*



suivaient. Sans avoir un objectif commun, ces jeunes nous ont livré un message : il faut être à l'écoute et voir si on peut améliorer certaines de nos interventions. Les évènements d'hier étaient une rébellion contre l'ensemble du système » (Meunier & Orfali, 2008 : 2). Il établit un lien direct entre l'acte du policier, la mort de Freddy Villanueva et les émeutes du 10 août 2008. Tout en condamnant les violences, il remet en question le rôle de la police, qui faillit parfois à sa mission de protéger les citoyens. Une approche préventive, adaptée à la réalité du milieu (« il faut être à l'écoute »), est préférée à l'action répressive, dont les limites sont reconnues. Yvan Delorme reconnaît une dimension protestatrice aux événements qui touchent la société québécoise dans son ensemble et qui, à ce titre, doivent être pris au sérieux par les acteurs sociaux.

Ces discours des autorités officielles sont représentatifs de deux grandes tendances dans l'interprétation des émeutes. Comme G. Maugé l'avait souligné pour les émeutes de novembre 2005 en France, les discours oscillent entre une disqualification des émeutes, qui passe entre autres par le déni de leur dimension politique, et une habilitation, qui passe par l'affirmation d'une fonction contestataire aux émeutes permettant de régler les questions relatives à l'exclusion sociale (2006). Ces interprétations des émeutes entraînent deux formes de gestion des événements, la première optant pour le registre de la fermeté (« *Je ne tolérerai pas que...* ») et la seconde se situant dans un registre de démagogie (« (...) il faut être à l'écoute et voir si on peut améliorer certaines de nos interventions ») (Kokoreff, Steinauer et Barron, 2007 : 2). La relation entre les médias, notamment la presse écrite, et les autorités officielles se caractérise donc par une influence mutuelle et une instrumentalisation réciproque. Par exemple, les médias peuvent servir de moyen de pression pour pousser les autorités à agir, dans un sens comme dans l'autre, et les autorités peuvent utiliser les médias pour diffuser leurs orientations à une audience plus large.

Ces trois discours sont emblématiques la ligne de fracture qu'il va y avoir entre les différents journaux, fondés sur ce qui sera considéré comme « causes » des émeutes et sur la façon dont les événements seront interprétés. Certains journaux inscrivent leur discours dans une démarche de compréhension, en situant l'origine des émeutes dans la bavure policière, qui est condamnée, et un ras-le-bol partagé face aux conditions de vie et aux discriminations. Les discours des autres journaux seront marqués par une vive incompréhension, considérant les émeutes comme des actes de violence urbaine gratuite, menés par des individus déjà criminalisés, aux comportements déviants, souvent évoqués comme « membre des gangs de rue ». La mort de Freddy Villanueva est regrettable, mais il s'agit d'un cas de la légitime défense, qui ne peut en aucun cas expliquer la violence des émeutes.

1.2. « Qu'est-ce qui peut légitimer des actes d'une telle violence ? » Des causes qui demeurent floues

Pour certains journaux, les causes des émeutes apparaissent difficiles à cerner ou celles qui sont évoquées ne peuvent en aucun cas justifier la violence des actes commis. Ces discours tendent à justifier l'acte du policier en évoquant la légitime défense ou en faisant référence à un accident regrettable. La nature du lien entre l'acte du policier, la mort de Freddy Villanueva et les émeutes semble vivement dénoncée.

Le Soleil souligne dès le sous-titre, « Quartier difficile » (Inconnu b, 2008 : 10), les spécificités du quartier où les forces de l'ordre peinent à faire respecter l'ordre et les règles de citoyenneté. L'article propose un témoignage d'un policier, qui conforte cette position : « *Les jeunes ont davantage une attitude de défiance et d'attaque envers les policiers, notamment dans ce secteur. La règle élémentaire de notre société qui veut que la population consente à être policiée est remise en question* » (Inconnu b, 2008 : 10). Si les auteurs sont clairement identifiés qualifiés par leur déviance par rapport aux autres citoyens. « Dans ce secteur », ils seraient plus enclins qu'ailleurs à adopter une attitude violente, hors-norme, voire même « antisociale ». Cette tendance naturelle et cette définition légèrement essentialiste des jeunes habitants du quartier semble bien plus expliquer les violences que l'acte du policier ou que d'autres déterminants sociaux.

La Presse canadienne inscrit son discours dans une incompréhension des motifs des violences, comme l'indique ce témoignage d'un habitant du quartier depuis plusieurs décennies : « *Il y a des jeunes qui sont en train de massacrer notre ville pour rien. Je me demande pourquoi ils font ça. Pour quelles raisons ? Je trouve ça ridicule, je suis révolté ! C'est épouvantable. En plus des policiers se sont fait blesser. Pour quelle raison ?* » (St-Arnaud, 2008 : 1). Le choix du témoin apparaît central pour légitimer le point de vue du journal. Ici, la durée de résidence dans le quartier donne une valeur incontestée aux propos du témoin et permet de renforcer la dichotomie entre les jeunes auteurs des émeutes et le reste des habitants, qui n'adhèrent ni aux motifs, ni aux moyens de les exprimer des auteurs des violences. La violence semble gratuite et les habitants en sont les victimes quotidiennes. La notion d'« émeute ludique » apparaît dans ce discours. Elle fait référence à un conflit de générations, entre les jeunes, incontrôlables et sans limites, et les plus vieux, qui sont plus lucides et ne comprennent pas les actes de leurs cadets, comme les pillages des magasins du quartier (Cicchelli, Galland et Misset, 2007 : 10). La dimension protestataire a disparu pour faire place à la dimension ludique et gratuite des violences.

La Tribune, dans un autre article que celui cité précédemment, interprète les événements dans le sens de la légitime défense du policier : « *Il y a une différence entre*

résister à une arrestation et à un policier qui tente de vous passer les menottes et l'attaquer. En pareille circonstance, tout geste offensif est une grave entorse aux lois et aux codes de conduite qui nous régissent. Il est impératif que, en toutes circonstances la police incarne l'autorité et qu'elle soit respectée» (Laroche, 2008 : 3). La faute ne relève plus de la policière et la culpabilité de la mort de Freddy Villanueva revient au jeune homme l'ayant provoqué. Encore une fois, la déviance est soulignée par le non-respect des lois sociales. Ce deuxième article du journal *La Tribune* témoigne des nuances dans les discours qui existent au sein de chaque quotidien. Ces trois derniers quotidiens insistent sur les problèmes généraux de violences, qui touchent en particulier Montréal-Nord et qui symbolisent une remise en cause marquée du contrat social et politique ; contrat au terme duquel l'État est le seul détenteur du « monopole légitime de la violence » (Weber, 1959). À cet égard, la cause ne suffit pas à expliquer l'événement, lequel doit être aussi compris comme constituant un phénomène de transgression majeure de l'ordre social et politique (Garcin-Marrou, 2007).

1.3. Tentative d'identification des causes des émeutes

Le développement d'un discours fondé sur une tentative de compréhension implique nécessairement que les « causes » des émeutes ont été identifiées. Trois des quotidiens étudiés adoptent cette position.

Le Devoir dénonce explicitement la bavure policière et les émeutes, qui sont intrinsèquement liées selon le journal : « *la mort du jeune originaire du Honduras Freddy Villanueva, tué par balle samedi à la suite d'une altercation avec des policiers du secteur, était inacceptabile, tout comme les actes de vandalismes qui ont sévement endommagé les commerces environnants* » (Gervais, 2008 : a1). La reconnaissance de ce lien facilite la « compréhension » des violences, en levant le voile sur certaines causes ou sur des éléments qui ont pu les déclencher. Comprendre ne signifiant pas approuver, l'article condamne toute forme de violence, des émeutiers comme de la policière. Il présente également un témoignage d'un jeune homme, qui semble bien résumer la position du journal : « *Parler de tensions raciales et de gang de rue, ça ne tient pas. Il y avait ici des gens de tous les âges et de toutes les origines. Mais je crains que la couverture médiatique les polarise. Il faut plutôt parler de pauvreté, de problèmes sociaux* » (Gervais, 2008 : a1). La nécessité de remonter à la genèse sociale des émeutes est évoquée, rejetant du même coup les limites des discours médiatiques trop simplistes et souvent stigmatisants. Les émeutes sont interprétées dans leurs dimensions protestataires, telle que définie par Cicchelli, Galland et Misset, soit l'expression de la majorité comme l'ensemble des résidents partagent des conditions de vie similaires, qui sont à l'origine des événements (chômage, exclusion sociale, indifférences des politiques, discriminations,

rapports conflictuels avec la police, etc.). Un « ras-lebol » collectif est évoqué à travers la présentation de la variété des profils des « émeutiers ». Cette conception de l'émeute n'implique pas que tout le monde ou cette majorité ai participé de manière effective mais plutôt que les raisons qui ont poussées certains à agir étaient partagées par la majorité des habitants du quartier. *La Presse* fait également référence au contexte social préexistant, qui pouvait laisser présager l'expression violente du mécontentement, dès le sous-titre de l'article : « *Une casse annoncée* » (Orfali, Meunier, Lagacé & Croteau, 2008 : a2). On retrouve la dimension protestataire des émeutes dans son discours et les témoignages choisis : « *Ce n'était pas une rébellion contre le service de police, mais contre le système. [...] Il y a un travail qui doit être fait, non seulement par le service de police mais par toute la communauté. [...] Tout le monde a un rôle à jouer* » (Vaval, 2008 : a22). Le journal semble refuser de mettre seulement la police au banc des accusés et en appelle à une remise en question profonde de la société québécoise pour lutter contre l'exclusion sociale. Les émeutes apparaissent ainsi comme une sonnette d'alarme qui doit amener des actions réfléchies et adaptées, fondées sur la définition d'un projet de société.

Enfin, *La Tribune*, bien que beaucoup plus nuancée dans son discours que les deux autres journaux, cite deux habitants du quartier qui cherchent à identifier les « causes » des émeutes et par cela même, à les expliquer et les comprendre : « *Les jeunes veulent passer le message qu'ils en ont marre de se faire prendre pour des idiots* », M. Sylvestre (Mathieu & Croteau, 2008 : p. 3) et « *Les jeunes déplorent qu'on les prend tous pour des membres de gangs de rues* », J-C. Icart (Mathieu & Croteau, 2008 : p. 3). Ils dénoncent l'enfermement des auteurs dans des rôles stigmatisants et leur sentiment de rejet par rapport aux politiques sociales. Cependant, les « émeutiers » ne désignent plus « la majorité » des habitants mais plutôt les « jeunes ».

Le Devoir, *La Presse* et *La Tribune* ancrent leur récit des violences dans la mise en cause de ce qui paraît être une violence policière initiale et dans la dénonciation des impasses sociales – et politiques – dans lesquelles sont enfermés les jeunes habitants de Montréal-Nord. Leurs discours opposent donc, dans l'examen des causes des émeutes, deux violences, l'une sociopolitique et sécuritaire, l'autre juvénile.

L'interprétation et la définition des causes des émeutes vont être le fondement à partir duquel les auteurs des violences et, à fortiori, l'espace où elles ont eu lieu seront conçus.

2. LA DÉFINITION DES AUTEURS DES VIOLENCES

Bien que les différents journaux diffèrent dans l'interprétation et la définition des causes des émeutes, ils

semblent globalement s'accorder sur la définition des émeutiers et produisent, de ce fait, un portrait assez stéréotypé des auteurs des violences.

2.1. Des jeunes

L'adjectif substantivé « jeune » est omniprésent dans les discours de la presse écrite. S'il s'agit a priori d'une catégorie assez floue, elle va se préciser avec des expressions plus longues : « jeunesse délinquante de Montréal-Nord » (*La Tribune*), « jeunes en mal d'émotions fortes » (*Le Soleil*), « jeunes vandales » (*Presse Canadienne*), « jeunes des gangs de rues » (*Le Journal de Montréal*). Ils seront également définis par les actes qui ont été commis, comme en témoigne la récurrence du terme « émeutier ». Leur identité semble même réduite, dans certains cas, à leurs actes et, dans ce cas précis, à leur caractère illicite. Cela renvoie au pouvoir de stigmatisation de la presse écrite, par le choix de son vocabulaire.

Ce qui varie d'un journal à l'autre, c'est la valeur qui est accordée à cette catégorie. Pour certains, les termes « jeunes de Montréal-Nord » et « délinquants » sont des synonymes et sont utilisés à tour de rôle, sans distinction. Comme nous l'avons souligné plus haut, ces jeunes sont perçus comme ayant déjà commis des actes illicites et ayant des compétences qui ont été mis à profit lors des évènements. Dans ces discours, c'est la dimension ludique des émeutes qui est mise de l'avant. Pour d'autres, il s'agit plutôt d'une minorité agissante, dont les protagonistes ne possèdent pas nécessairement un passé de délinquant, pour qui les émeutes représentent le seul moyen de se faire entendre. Ce recours ultime à la violence témoigne de l'enfermement de ces jeunes, qui n'ont pas d'accès aux moyens conventionnels d'expression et d'accès à l'espace public. Cette perception des jeunes donne une dimension expressive aux émeutes (Kokoreff, Steinauer et Barron, 2007 : 9).

Le terme « jeune » rappelle également le rapport que cette génération entretient avec les médias. Certains « jeunes » vont utiliser les médias pour développer un discours revendicateur, comme « Montréal-Nord Républik » qui a su mobiliser les différents médias. Très présent dans la presse écrite des jours (3) et surtout des mois qui suivirent les évènements notamment par le biais de leur blogue, ce collectif bénévole a su s'imposer, à tort ou à raison, comme représentant de la jeunesse de Montréal-Nord et de ses revendications.

Les « jeunes » auteurs des violences seront également qualifiés par le genre.

2.2. Le sous-entendu du genre

Les discours étudiés ne font références qu'aux hommes et ce, pas uniquement pour des raisons grammaticales. Il semble que l'association entre un mode d'expression violent et le sexe masculin s'applique dans les discours de la presse écrite. D'ailleurs, la majorité des journaux tentent de lier les évènements aux gangs de rues qui gèrent certaines parties du quartier (Inconnu c, 2008 : 4). Or, comme le souligne M. Kokoreff dans *La force des quartiers*, les gangs ne peuvent être à l'origine des émeutes comme l'économie souterraine nécessite une forme de paix sociale pour assurer sa pérennité (2003 : 329). Cette évocation d'une forme organisée de la violence justifie un discours sécuritaire et répressif des autorités officielles. Les femmes sont évoquées en tant que victimes des violences quotidiennes comme résidentes de Montréal-Nord ou en tant que victimes de la brutalité policière. Les témoignages de la mère, de la soeur et de la cousine de Freddy Villanueva, relayés massivement dans la presse écrite, sont assez représentatifs : insistant sur leur émotion, elles apparaissent comme les victimes indirectes de la brutalité policière qui a tué un de leurs êtres chers et comme des victimes de la violence des émeutes, qu'elles dénoncent vivement. Certains journaux, comme *La Presse*, dénoncent la brutalité policière en évoquant une « *femme haute comme trois pommes* » qui s'est fait renverser « *brutalement* » par les policiers. Elle apparaît également comme la figure de la victime par excellence, à travers l'accent qui est mis sur sa grande vulnérabilité (*La Presse*, 11 août 2008). Les articles des jours suivants indiqueront qu'il n'y avait que 2 filles sur les 24 mineurs arrêtés (Handfield, 2008 : a4).

À souligner, *Le Devoir* est le seul quotidien à évoquer la présence de personnes de tous âges, hommes comme femmes et de toutes les origines (Gervais, 2008 : a1). Pourtant, les discours souligneront souvent la dimension ethnique des évènements.

2.3. La dimension ethnique

Un glissement sémantique fréquent s'opère lorsqu'il est question de la bavure policière : on passe de l'histoire de Freddy Villanueva, à celle d'un « jeune du Honduras » puis à celle d'un jeune de minorité ethnique, voire même haïtien pour le *Courrier International* (Inconnu a, 2008 : 4). Les origines de la victime sont ainsi utilisées pour faire de son histoire un récit représentatif de toutes les minorités ethniques au Québec et pour dénoncer les discriminations, comme le profilage racial, dont ils sont victimes : « *Si ça avait été quatre Blancs, ils n'auraient jamais fait ça* » (Orfali, 2008 : 2). L'existence d'un réseau communautaire et associatif haïtien important dans Montréal-Nord a permis à la communauté haïtienne et à la Ligue des Noirs de se prononcer sur la question

(3) Ils ne sont pas évoqués dans les articles du 11 et du 12 août 2009, ce qui fait que nous ne développerons pas davantage cet aspect. Pour en savoir plus, il suffit de consulter leur blog : <http://www.montrealnor-drepublik.blogspot.com/>



(Ouandji, 2008 : a9) et encourageant de ce fait la valeur d'exemplarité de ce cas de bavure policière. La perception du quartier où les émeutes se sont déployées se fonde sur la définition qui est donnée des auteurs des émeutes et plus largement sur la manière dont le journal interprète les évènements.

3. LE « TERRAIN » DES ÉMEUTES

L'espace où se développent les émeutes a, à la fois une dimension structurée et structurante. Les émeutes sont façonnées et contraintes par l'espace en même temps qu'elles produisent de nouvelles structures de relations spatiales. L'examen des discours sur l'espace des émeutes est donc essentiel à leur compréhension. Ces discours varient en fonction de la compréhension ou de l'incompréhension des causes des évènements.

3.1. Incompréhension

Montréal-Nord n'est devenu un arrondissement de la ville de Montréal qu'en 2002. Cette adhésion récente nous amène à nous interroger sur la place de l'arrondissement dans l'ensemble urbain montréalais. Il semble en effet que le quartier est perçu à l'image des auteurs des violences pour certains journaux : la déviance et l'écart à la norme deviennent géographiques. Une frontière territoriale se superpose ainsi à une frontière sociale.

La plupart des discours dans la presse écrite, en insistant sur le caractère « difficile » du quartier, dressent le portrait d'un espace fragile, propice au développement de violences. Parallèlement, les émeutes participent à la définition d'un territoire particulier fondé sur ces violences, qui apparaissent alors endémiques. Les nombreuses références au « Bronx » new-yorkais, archétype du territoire urbain violent dans les représentations communes (Garcin-Marrou, 2007), vont également dans ce sens, comme le titre d'un article du Soleil « Le “Bronx” de la métropole » (Touzin, 12 août 2008 : a4). Ces discours font du quartier une « zone de non-droit ». Or, la dangerosité de certains quartiers est exacerbée par le discours médiatique, ce qui renforce le poids du stigmate. Comme le souligne M.Kokoreff, ce processus a des effets symboliques dangereux : ceux qui y sont extérieurs et qui doivent y pénétrer, comme la plupart des policiers, ne le font pas sans appréhensions (2003 : 326).

En focalisant ainsi sur un espace déterminé, nous pensons les situations des territoires ségrégés indépendamment des mécanismes d'ensemble et développons des politiques territorialisées. Un autre glissement sémantique s'opère et transforme les questions « sociales » en questions « urbaines » (Tissot et Poupeau, 2005). Il convient de noter que les discours sur les évènements du 10 août 2008 poussent très loin

cette spatialisation des problèmes sociaux en associant le terme d'émeute à un arrondissement précis de l'espace urbain montréalais. Les émeutes sont davantage évoquées comme les « émeutes de Montréal Nord » que comme des « émeutes urbaines ». Cette spatialisation des émeutes et, d'une certaine manière, des « problèmes », permet d'occulte les ressorts structurels ainsi que la dimension politique et sociale des évènements. À l'inverse, cette dimension est mise en avant par les discours tentant de comprendre les émeutes.

3.2. Compréhension

Les discours « compréhensifs » évoquent l'espace des émeutes comme « espace routine », tel que défini par J.Ayuro (2005 : 128). Le lieu du quotidien se voit attribuer des fonctions de contestations, insérant les émeutes dans la continuité de l'organisation spatiale de la vie quotidienne. Comme dans cette interprétation les émeutes sont engendrées par le contexte local et les structures sociales, elles n'apparaissent plus comme un fait nouveau, spectaculaire et inattendu. Ces discours présentent l'espace des émeutes comme un territoire défavorisé sur les plans économiques et sociaux, description qui les inscrit souvent dans une dénonciation des conditions de vies des habitants du quartier. Cette perception de l'espace fait que les auteurs des violences sont d'abord pensés comme des victimes du contexte dans lequel ils vivent avant d'être désignés comme coupables des évènements. Si cette désignation de l'espace permet de condamner les violences socio-politiques dont ils sont les victimes et de ne pas juger les auteurs seulement par rapport aux actes violences qu'ils ont commis, elle a également l'effet inverse de renforcer la pesanteur symbolique associée à cet espace (Garcin-Marrou, 2007).

CONCLUSION

Les médias participent à la construction des évènements et à l'évènement comme tel. Loin d'y être extérieurs aux émeutes de Montréal-Nord, ils font partie intégrante des évènements : leur présence sur les lieux a influencé les actions des émeutiers et leur discours a construit notre perception des évènements. L'analyse discursive de la presse écrite fait apparaître des couples de dichotomies, comme ceux de normes-déviations et de compréhension-incompréhension. La définition de la « norme » et de la « déviance » dépend de l'inscription politico-sociale du journal et ce, même lorsque les articles choisis n'étaient pas des éditoriaux. Cette norme correspond le plus souvent au profil, réel ou imaginé, de leur lectorat. La presse écrite s'organise souvent en récits factuels et chronologiques des évènements, dans lesquels ces normes vont s'insérer en filigrane. Ainsi, on retrouve une grande majorité de dis-



cours « sécuritaires » et une minorité de discours reconnaissant les violences socio-politiques dont sont victimes les auteurs des violences.

Il va sans dire que l'analyse des discours proposée dans ce travail reste très schématique. En effet, les discours des journaux sont souvent plus nuancés et varient au sein d'un même journal, comme nous avons pu le constater avec *La Tribune*. Ces discours vont également se transformer s'ils sont étudiés dans une perspective longitudinale, surtout en période électorale. Ils vont également donner une légitimité scientifique à leurs discours, en s'appuyant sur des « experts » de la question, sociologues (4), criminologues, psychologues sociaux ou encore politologues. Enfin, l'impression de « nouveauté » se dégage de la perception des événements. Une perspective historique revenant sur les causes structurelles des émeutes et sur le contexte dans lequel elles se développent reste une démarche essentielle pour saisir les événements, mais n'a pas encore été faite. La question du temps, nécessaire à la méthode sociologique, nous amène à avoir un certain retard par rapport à la rapidité des événements et de leur traitement médiatique. ■

BIBLIOGRAPHIE

Articles et ouvrages scientifiques

- APPARICIO, P., SÉGUIN, A., ROBITAILLE E. & P. HERJEAN, 2008, *Le repérage des zones de concentration de la pauvreté à Montréal : l'identification des micro, meso et macro zones de pauvreté*, Montréal, INRS, Inédits, 35 p.
- AUTHIER, J-Y., (2007), « Les « quartiers » qui font l'actualité », *Espaces et sociétés*, 1-2, 128-129, p. 239-249.
- AYURO, J., (2005), « L'espace des luttes. Topographies des mobilisations collectives », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 5, 160, p. 122-132.
- BACHMANN C. & N. LE GUENNEC, (1996), *Violences urbaines*, Paris, Éditions Albin Michel.
- BACHMANN C. & N. LE GUENNEC, (1997), *Autopsie d'une émeute. Histoire exemplaire du soulèvement d'un quartier*, Paris, Éditions Albin Michel.
- BEAUD S. & M. PIALOUX (2002), « Sur la genèse sociale des « émeutes urbaines » », *Sociétés Contemporaines*, 45-46, p. 215-243.
- BEAUD S. & M. PIALOUX (2004), *Violences urbaines, violence sociale. Genèse des nouvelles classes dangereuses*, Paris, Éditions Fayard.
- BODY-GENDROTS, S., (2007), « Les événements de novembre 2005 étaient-ils des émeutes ? », *Violences urbaines et protestation de la jeunesse. Perspectives franco-allemandes sur les émeutes dans les banlieues en 2005*, Centre Marc Bloch, Berlin, vendredi 23 mars.
- BOURDIEU, P., (1993), « Effets de lieu », dans P. Bourdieu (sous la dir. de), *La misère du monde*, Paris, Le Seuil, p. 159-167.
- BRION F., REA A., (1992), « La construction politique et médiatique des émeutes urbaines », *L'Année sociale*, 282-305.
- CASTEL, R., (2006), « La discrimination négative. Le déficit de citoyenneté des jeunes de banlieues », *Annales* n°4, juillet-août.
- CHAMPAGNE P., (1991), « La construction médiatique des malaises sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 90, 64-75.
- CICCHELLI, V., GALLAND, O. & S. MISSET, (2007), « Comment enquêter sur une émeute ? Opacité du terrain et pluralisme de sens », *SociologieS* [En ligne], Débats, Enquêter à chaud, Consulté le 22 février 2009. URL : <http://sociologies.revues.org/index254.html>
- DE LATAULADE, B., (1996), « Les conditions sociales de production d'un « événement » en banlieue », *Espaces et sociétés*, n° 84-85, p. 269-279.
- DUPREZ, D., (2006), « Comprendre et rechercher les causes des émeutes urbaines de 2005. Une mise en perspective », *Déviance et Société*, 4, 30, p. 505-520.
- FOUCAULT, M., (1975), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- GALLAND O., CICCHELLI V., MAILLARD J. de & S. MISSET, (2006), *Comprendre les émeutes de novembre 2005. L'exemple d'Aulnay*, Paris, Cerlis.
- GARCIN-MARROU, I., (2007), « Des « jeunes » et des « banlieues » dans la presse de l'automne 2005 : entre compréhension et relégation », *Espaces et sociétés*, 1-2, 128-129, p. 23-37.
- GÈZE, F., (2006), « Les « intégristes de la République » et les émeutes de novembre ou les effets de la mutation médiatique de la figure de l'intellectuel », *Mouvements*, n°44, mars-avril.
- KOKOREFF, M., (2003), *La Force des quartiers. De la délinquance à l'engagement politique*, Paris, Éditions Payot.
- KOKOREFF, M., (2006a), « Comprendre le sens des émeutes de l'automne 2005 », *Regards sur l'actualité* n°319, Paris, La Documentation française.
- KOKOREFF, M., (2006b), « Les émeutiers de l'injustice », *Mouvements*, n°44, mars-avril.
- KOKOREFF, M., (2006c), « Sociologie de l'émeute. Les dimensions de l'action en question », *Déviance et société*, Vol 30, n°4, décembre.
- KOKOREFF M., BARRON P. & O. STEINAUER, (2006), *Comprendre les émeutes de novembre 2005. L'exemple de Saint-Denis*, Paris, Cesames.
- KOKOREFF M., BARRON P. & O. STEINAUER, (2007), « Les émeutes urbaines à l'épreuve des situations locales. Récit d'enquête et dimension d'analyse », *SociologieS* [En ligne], Débats, Enquêter à chaud, Consulté le 22 février 2009. URL : <http://sociologies.revues.org/index254.html>
- LAPEYRONNIE, D., (2006a), « Les émeutes urbaines, en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis », *Regards sur l'actualité* n°319, Paris, La Documentation française, 5-14.

(4) Voir à ce titre la contribution d'Annick Germain, sociologue à l'INRS Urbanisme, culture et société, au journal *La Presse* intitulée « Montréal-Nord ou Montréal ? » (*La Presse*, 13 août 2008 : a26).



- LAPERRONNIE, D., (2006b), « Révolte primitive dans les banlieues françaises. Essai sur les émeutes de l'automne 2005 », *Déviance et société*, vol 30, n°4.
- LE GOAZIOU, V. & L. MUCCHIELLI (dir), (2006), *Quand les Banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, Éditions La Découverte.
- MACÉ, É., (2002), Le traitement médiatique de la sécurité, in MUCCHIELLI L., ROBERT Ph. (dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 33-41.
- MAUGÉ, G., (2006), *L'Émeute de novembre 2005. Une révolte protopolitique*, Broissieux, Éditions du Croquant.
- PIETTRE, A., (2006), « Les grandes "émotions" de novembre 2005 », *Mouvements*, n°43, janvier-mars.
- REA, A., (2006), « Les émeutes urbaines : causes institutionnelles et absence de reconnaissance », *Déviance et Société*, 4, 30, p. 463-475.
- ROCHÉ, S., (2006), *Le Frisson de l'émeute. Violences urbaines et banlieues*, Paris, Éditions du Seuil.
- SAUVADET, T., (2007), *Le Capital guerrier. Concurrence et solidarité entre jeunes de cité*, Paris, Éditions Armand Colin.
- TISSOT, S., POUPEAU, F., (2005), « La spatialisation des problèmes sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 4, 159, p. 4-9.
- WEBER, M., (1959), *Le savant et le politique*, Traduction de Freund, J., Paris, Éditions Plon.

Articles de journaux

- BÉLANGER, M., « Situation explosive », dans *Le Journal de Montréal*, 12 août 2008 [texte intégral (page consultée le 20 février 2009)].
- DUPERRON, C., « Une manifestation qui tourne à l'émeute à Montréal-Nord », dans *Le Journal Métro*, 11 août 2008, [texte intégral (page consultée le 21 février 2009)].
- ELKOURI, R., « Ce n'est que le début », dans *La Presse*, 12 août 2008, p. a6.
- GEOFFRION-MCINNIS, A., « C'est la guerre, là-bas », dans *Le Journal de Montréal*, 12 août 2008 [texte intégral (page consultée le 20 février 2009)].
- GERMAIN, A., « Montréal-Nord ou Montréal ? C'est toute la ville qui est, jusqu'à un certain point, concernée », dans *La Presse*, 13 août 2008, p. a26.
- GERVAIS, L-M., « Colère et incrédulité à Montréal-Nord. Les résidents s'expliquent mal l'escalade des évènements qui ont secoués le quartier », dans *Le Devoir*, 12 août 2008, p. a1.
- GERVAIS, L-M., « Montréal-Nord fait le tour du globe », dans *Le Devoir*, 15 août 2008, p. a3.
- HANDFIELD, C., « Bilan de l'émeute. Les policiers ont arrêtés 71 personnes », dans *La Presse*, 19 septembre 2008, p. a4.
- INCONNU a, « Le « Bondy-Blog » version québécoise », dans *Courrier International*, 12 août 2008, p. 4.
- INCONNU b, « Une manif tourne à l'émeute à Montréal », dans *Le Soleil*, 11 août 2008, p. 10.
- INCONNU c, « Des commerçants de Montréal Nord sont intimidés par les gangs de rue », dans *La Presse Canadienne*, 12 août 2008, p. 4.
- INCONNU d, « Un quartier sous haute tension », dans *La Tribune*, 12 août 2008, p. 2.
- INCONNU e, « Un bilan des émeutes », dans *Le Journal Métro*, 12 août 2008, [texte intégral (page consultée le 21 février 2009)].
- LAGACÉ, P., « Sortez les boyaux d'arrosage », dans *La Presse*, 11 août 2008, p. a3.
- LAROCHELLE, L., « Flammes sociales », dans *La Tribune*, 12 août 2008, p.3.
- LAVOIE, G., « Danger : la violence attire la violence », dans *Le Soleil*, 12 août 2008, p. 2.
- MATHIEU, A. & M. CROTEAU, « Du jamais vu à Montréal », dans *La Tribune*, 12 août 2008, p. 3.
- MEUNIER, H. & P. ORFALI, « Consternation et appel au calme », dans *La Presse*, 12 août 2008, p. 2.
- ORFALI, P., MEUNIER, H., LAGACÉ, P. & M. CROTEAU, « Montréal-Nord s'embrace », dans *La Presse*, 11 août 2008, p. a2.
- OUANDJI, P., « La ligue des Noirs prône un durcissement de la loi sur la police », dans *La Presse*, 12 août 2008, p. a9.
- SAINTE-ARNAUD, P., « Émeutes à Montréal-Nord : le maire Tremblay veut une enquête complète et rapide », dans *La Presse Canadienne*, 11 août 2008, p. 2.
- TOUZIN, C., « Le « Bronx » de la métropole », dans *Le Soleil*, 12 août 2008, p. a4.
- TOUZIN, C., « Un grand pas en arrière. La nouvelle escouade policière montrée du doigt dans la détérioration du climat social du quartier », dans *La Presse*, 12 août 2008, p. a4.
- VAVAL, P., « Montréal n'est pas à l'abri », dans *La Presse*, 12 août 2008, p. a22.



LE CYBER-HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE : UNE NOUVELLE VIOLENCE EN ÉVOLUTION

SCHOOL CYBER-BULLYING: A NEW VIOLENCE RAPIDLY DEVELOPING

Par **Gwendoline VERHAEGHE**

RÉSUMÉ

Le cyber-harcèlement scolaire est un phénomène récent et très présent dans notre société du fait de l'évolution des nouvelles technologies. Le cyber-harcèlement est donc une nouvelle violence due à l'utilisation massive d'Internet. Les principales victimes sont les enfants, en effet, en 2013, 40% des élèves français déclaraient avoir été victime de cyber-harcèlement. Cependant, les enfants ne sont pas les seules victimes, en effet, les enseignants ainsi que les établissements scolaires peuvent être victime de cyber-harcèlement à l'école. Le cyber-harcèlement scolaire est donc un phénomène à endiguer car il touche de plus en plus de personnes et il peut aboutir à des conséquences désastreuses pour les victimes. C'est pour cette raison, que le Gouvernement et l'Éducation Nationale ont mis en place de nombreuses mesures pour lutter contre ce type de harcèlement.

MOTS-CLÉS

Harcèlement, cyber-harcèlement, évolution des nouvelles technologies, prévention du cyber-harcèlement scolaire.

SUMMARY

The school cyber-bullying is a new and very present phenomenon in our society due to the evolution of new technologies. So cyber-bullying is a new violence due to the massive use of the Internet. The main victims are the children, in fact, in 2013, 40% of French students

reported having been the victim of cyber-bullying. However, children are not the only victims, indeed, teachers and schools can be a victim of cyber-bullying in schools. Consequently, cyber-bullying is a dangerous phenomenon because it affects more and more people and it can lead to disastrous consequences for the victims. It is for this reason that the Government and the Ministry of Education have implemented many measures to fight against this type of harassment.

KEYWORDS

Harassment, cyber-bullying, cyber-bullying on social networks, stopbullying.

Le harcèlement est défini comme un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement la personne qui le subit. Il existe plusieurs types de harcèlement : le harcèlement psychologique en milieu scolaire, le harcèlement moral et/ou sexuel au travail, le harcèlement familial, le harcèlement criminel et le cyber harcèlement.

L'apparition de cette notion a été plus longue dans le domaine juridique. Au niveau européen, la première apparition de la notion juridique de harcèlement date des années 2000 par le biais de la charte européenne intitulée « droit à la dignité au travail ». A suivi le décret d'application du 4 février 2000 (1), puis une

(1) Décret n° 2000-110 du 4 fév. 2000 portant publication de la Charte sociale européenne.



directive européenne du Conseil de l'Europe du 27 novembre 2000 (2).

En France, c'est avec la loi de modernisation sociale que le législateur a donné un cadre légal au harcèlement (3). La définition de cette notion a été intégrée dans le Code du Travail, le Code Pénal ainsi que dans le statut général des fonctionnaires. À cette époque, la reconnaissance du harcèlement n'existe que dans le contexte du travail.

Le harcèlement est un élément de la notion de violence scolaire. La violence scolaire n'est pas un phénomène nouveau. Vincent Troger disait « *la violence, à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions scolaires, est une donnée permanente de l'histoire de la jeunesse à travers les âges* » (4).

Le harcèlement scolaire existe dans tous les pays européens. Néanmoins, certains pays ont pris conscience de ce phénomène très tôt et ont mis en place tout un système pour lutter contre ce dernier. En France, la prise en compte du harcèlement scolaire a été plus longue. En effet, jusqu'en 2010, le gouvernement français ne reconnaissait pas ce type de harcèlement. Désormais, cela a changé. L'objectif du gouvernement est que la lutte contre le harcèlement à l'école soit l'affaire de tous.

Désormais les formes traditionnelles du harcèlement cèdent la place à de nouvelles pratiques comme notamment le « cyber bullying ». Une personne est victime de ce type de harcèlement lorsqu'elle subit des humiliations, des moqueries, des injures ou des menaces physiques sur un site Internet (5).

Le cyber-harcèlement peut également exister au niveau scolaire. Ce phénomène est très dangereux car il peut s'exercer de façon permanente en dehors du cadre scolaire. De plus, grâce aux nouvelles technologies employées par les élèves, les informations s'échangent très rapidement et circulent plus facilement. Par conséquent, les victimes subissent ces menaces continuellement et ne se sentent plus à l'abri. Ce phénomène est de plus en plus présent : en 2013, 40% des élèves français déclaraient avoir été victimes de cyber-harcèlement.

Le cyber-harcèlement scolaire est en nette évolution ces dernières années. Ces agissements peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la santé physique et mentale de la personne qui le subit.

Le cyber-harcèlement scolaire n'est mentionné dans aucun texte en droit français. Néanmoins c'est une forme de harcèlement qui lui est défini en droit social,

pénal administratif et dans les divers textes internationaux.

I. LE CADRE LÉGAL DU HARCÈLEMENT

Le harcèlement scolaire a été étudié dans beaucoup de pays étrangers. Malheureusement, la France est en retard dans ce domaine. Toutefois, la loi du 9 juillet 2010 (6) a institué un nouveau délit de violence psychologique au sein du couple. On pourrait penser que cette transposition du harcèlement moral au travail à la sphère familiale permettrait peut-être un élargissement à la sphère scolaire.

Le harcèlement moral est défini et réprimé en droit social, droit pénal en droit international et droit administratif.

Concernant le Code du Travail, l'article L1152-1 prévoit « *qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Pour caractériser l'infraction de harcèlement moral, trois conditions sont nécessaires : la victime doit avoir subit des agissements répétés de harcèlement moral, ces agissements doivent avoir pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail, enfin, la dégradation des conditions de travail doit être susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale.

Concernant le droit pénal, Le harcèlement moral est défini à l'article 222-33-2 du Code Pénal comme « *le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». Cependant, actuellement ce texte n'est applicable que dans deux hypothèses : dans le cadre du travail et dans le cadre familial. Même si le harcèlement moral dans les établissements scolaires n'est pas reconnu en tant que tel par le droit français, d'autres infractions pénales sont applicables pour réprimer ces faits de harcèlement.

On pense d'abord au bizutage. Néanmoins, le harcèlement moral se distingue du bizutage même si le bizutage peut être le commencement des violences morales.

Dans la majorité des cas, les violences morales sont fréquentes et intenses. Elles s'inscrivent donc dans la durée. La chambre criminelle de la Cour de Cassation

(2) Directive européenne, n°2000-78, 27 nov. 2000.

(3) Loi n°2002-73, 17 janv. 2002 de modernisation sociale, J.O.R.F, 18 janv. 2002, p.1008.

(4) TROGET, V, La lutte pour la reconnaissance, Sciences Humaines, n°172, 2006.

(5) CNIL, le harcèlement sur internet en questions, 2 nov. 2010.

(6) Loi n°2010-769, 9 juill. 2010, J.O.R.F n°0158 du 10 juill. 2010.



dans un arrêt du 2 septembre 2005 a considéré que dans le cas des violences morales, l'article 222-33-2 du Code Pénal était applicable. Elle estime que « *le délit de violences peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique* » (7).

Sur cette question, un arrêt très important a été rendu par le Tribunal des Enfants de Rouen en date du 12 février 2009. Dans cet arrêt, les juges se sont basés sur l'article 222-33-2 du Code Pénal pour caractériser l'élément matériel des violences morales subies par un enfant décédé suite au harcèlement de ses camarades de classe (8).

On peut donc considérer que le harcèlement scolaire est une sorte de violence car le contact physique n'est pas nécessaire pour retenir l'infraction de violence. Par conséquent, le cyber harcèlement scolaire est une nouvelle forme de violence.

Ce phénomène connaît une nette évolution ces dernières années du fait de l'évolution des nouveaux moyens de communication.

II. L'INFLUENCE DES NOUVEAUX MOYENS DE COMMUNICATION DANS NOTRE SOCIÉTÉ

De nos jours, la communication est facilitée grâce aux différents moyens de communication mis à la disposition de la société. Depuis l'invention et le développement de l'utilisation du téléphone portable, toute personne est joignable à n'importe quel moment de la journée et de la nuit. De plus, les réseaux sociaux connectent les internautes entre eux quand ils le souhaitent. Par conséquent, les réseaux sociaux favorisent l'interaction entre les personnes.

Actuellement, les réseaux sociaux sont considérés comme une nouvelle norme sociale adoptée par et pour la société. On a assisté à une réelle évolution.

De plus, plusieurs études démontrent que Facebook influence notre perception des individus ainsi que nos relations sentimentales. Les réseaux sociaux influencent donc notre pensée à l'égard d'autrui qui ne reflète pas forcément la réalité (9).

Ces nouveaux moyens de communication présentent de nombreux avantages. En effet, désormais l'accès à l'information est très simplifié. Grâce à ces outils de communication les internautes peuvent par exemple

(7) Cass. crim, 2 sept. 2005, Bull. crim. n°212 ; Cass. crim, 18 mars 2008, Bull. crim. n°65.

(8) Tribunal Des Enfants, 12 févr. 2009.

(9) <http://www.agoravox.fr/actualites/technologies/article/impact-des-reseaux-sociaux-sur-nos-136693>

discuter sur différents sujets, échanger leurs opinions... Toutefois, les internautes et notamment les jeunes sont exposés aux contenus sensibles sur la Toile.

Concernant, le cyber-harcèlement, la CNIL a constaté une progression des cas de harcèlement et de lynchages sur Internet notamment sur les réseaux sociaux tels que Facebook par exemple. De plus, le harcèlement est rendu permanent du fait de l'extension de l'expression à travers les réseaux sociaux. Néanmoins, les menaces et les rumeurs blessantes ne datent pas d'Internet mais les nouveaux moyens de communication donnent au harcèlement une dimension particulière.

Le cyber-harcèlement est donc favorisé par les nouvelles technologies de communications. Toutes les institutions veulent lutter contre ce phénomène. En 2009, les grands réseaux sociaux ont signé une charte de bonne conduite pour la sécurité des mineurs sur les réseaux sociaux (10).

De plus, Facebook a conçu un nouveau portail « empêcher le harcèlement » afin de lutter contre ce phénomène. Grâce à ce portail, la victime peut suivre en temps réel le traitement de ses alertes par le modérateur du réseau social. Ce portail propose également des conseils pratiques aux parents, enseignants et adolescents pour évoquer ce sujet. Il rappelle également comment signaler les contenus inappropriés.

Par conséquent, le cyber-harcèlement scolaire est de plus en plus présent dans notre société actuelle. Ce phénomène s'est développé en parallèle des réseaux sociaux et grâce aux nouveaux moyens de communication tels que les téléphones portables. Ces moyens de communication donnent une nouvelle dimension au harcèlement.

Dans les campagnes officielles du Gouvernement pour la lutte contre le cyber harcèlement scolaire, les victimes principales sont les élèves. Néanmoins, les enseignants ainsi que l'administration de l'établissement scolaire peuvent être victimes de cyber-harcèlement scolaire.

III. LES VICTIMES DE CYBER-HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Les victimes de cyber-harcèlement scolaire peuvent être des élèves ainsi que des enseignants mais également l'administration de l'établissement scolaire. Ils peuvent être victimes de cyber-harcèlement scolaire de la part d'autres collègues ou également de leurs élèves.

(10) <http://www.internetsansrainte.fr/blog-actu/les-grands-reseaux-sociaux-signent-une-charte-de-bonne-conduite>



Dans la majorité des cas, le cyber-harcèlement concerne des adolescents âgés entre 13 et 16 ans car ils sont très présents sur Internet. 40% de ces adolescents disent avoir été victime un jour de cyber-harcèlement (11). Cependant ces chiffres sont à relativiser car il est très difficile de déceler une situation de cyber-harcèlement.

On compte autant de victimes de sexe masculin que de sexe féminin. Les faits de cyber-harcèlement et de harcèlement scolaire peuvent se produire tant dans l'enseignement général que dans l'enseignement professionnel. Toutefois, le cyber-harcèlement et le harcèlement scolaire sont plus présents dans les établissements publics que privés. De plus, dans la majorité des cas, les victimes en ligne ont souvent une image négative d'eux-mêmes, elles disposent de compétences sociales plus faibles et elles sont moins populaires que les autres élèves.

Un élève peut également être victime de harcèlement de la part d'un professeur. Dans ces situations, c'est l'administration de l'établissement scolaire qui est compétente pour agir. Une plainte peut être déposée pour réprimer les faits de harcèlement s'ils sont constitués. Un élève peut également être victime de harcèlement de la part de l'administration de l'établissement scolaire.

Ensuite, au sein d'un établissement scolaire, un professeur peut être harcelé par un autre professeur, on parle de harcèlement moral au travail. Dans ces situations, c'est l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires qui est applicable. L'article L1152-1 du Code du Travail est également applicable puisque ce Code est applicable aux enseignants.

Un professeur peut également être victime de harcèlement de la part de l'administration de l'établissement scolaire.

Le personnel d'un établissement scolaire peut également être victime de harcèlement moral lorsque sans motif et sans concertation avec l'intéressé, l'administration décide de changer son emploi du temps, de modifier le programme d'enseignement en cours d'année, de refuser constamment de tenir compte des souhaits d'un formateur ou encore de supprimer le service pédagogique d'un enseignant.

Un enseignant peut être victime de cyber-harcèlement ou de harcèlement scolaire de la part de ses élèves.

Enfin, comme les élèves et les professeurs, l'administration d'un établissement scolaire peut être victime de harcèlement de la part d'un enseignant ou d'un autre membre de l'administration. L'administration de cet établissement peut également être victime de harcèlement de la part des élèves de l'établissement scolaire.

Par conséquent, toute personne au sein d'un établissement scolaire peut être victime de harcèlement ou de cyber-harcèlement scolaire. De ce fait, différents moyens ont été mises en place pour les enseignants et les élèves victimes de cyber-harcèlement scolaire.

IV. LES MOYENS MIS EN PLACE POUR LES ENSEIGNANTS VICTIMES DE CYBER-HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Tout d'abord, lorsqu'un enseignant est victime de cyber-harcèlement ou de harcèlement scolaire de la part d'un collègue ou de son supérieur hiérarchique, il doit relater à l'écrit les agissements qu'il a subis. Ce compte rendu permettra d'avoir une idée précise des faits et grâce à cet écrit la victime n'oubliera aucun détail de la situation.

La victime peut également prendre rendez-vous avec le médecin de prévention. Il est préférable pour la victime de se rendre à ce rendez-vous accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant ou d'un psychologue faisant le lien entre la souffrance ressentie par la victime et ses conditions de travail.

Ensuite, l'enseignant victime de harcèlement dispose également d'un droit d'alerte et d'un droit de retrait. L'article L4131-1 du Code du Travail dispose que « *le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection* ».

Par conséquent, un enseignant victime de harcèlement de la part d'un de ses collègues doit en avertir le chef d'établissement qui doit alors prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces agissements et pour protéger la victime du harcèlement. En effet, le chef d'établissement a pour obligation de protéger ses enseignants contre le harcèlement moral au travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dispose également d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent.

En outre, la victime de harcèlement dispose également d'un droit de retrait c'est-à-dire qu'un enseignant peut se retirer de son poste lorsqu'on est en présence d'un motif raisonnable de penser que cette situation présente un danger imminent et grave pour cette personne (12).

Enfin, lorsque le chef d'établissement ne réagit pas face à une situation de harcèlement au sein de son établissement, l'enseignant victime peut alors saisir le directeur des ressources humaines (DRH) ou le directeur des services de l'Éducation Nationale.

(11) <http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/quest-ce-que-le-harcelement/le-cyberharcelement/>

(12) Article L4131-1 du Code du Travail.



La victime peut également prendre contact avec les instances consultatives qui s'occupent de la santé, du bien-être et de la sécurité au travail.

Lorsque le chef d'établissement ne réagit pas face à une situation de harcèlement au sein de son établissement scolaire, la victime peut demander une médiation avec le médiateur académique ou le médiateur de l'Éducation Nationale.

Cependant, lorsque que les moyens extrajudiciaires ne suffisent pas à faire cesser le harcèlement scolaire, des moyens judiciaires sont mis à la disposition de la victime.

La victime dispose tout d'abord d'un recours administratif, elle peut exercer un recours pour excès de pouvoir pour demander l'annulation d'une décision lui portant préjudice. La victime peut également exercer un recours en plein contentieux subjectif afin d'engager la responsabilité de la personne publique et d'obtenir des dommages-intérêts.

Pour exercer un recours pour excès de pouvoir, la victime doit avoir une décision à attaquer. Lors de ce recours, la victime peut formuler une demande de dommages-intérêts pour le préjudice subit concernant la décision rendue par l'administration. Toutefois, dans ce cas, une demande préalable doit être formée. Pour le second recours, la victime doit constituer une demande préalable auprès de l'administration. Dans cette demande, il faut fixer le montant des dommages-intérêts que souhaite la victime et qualifier la faute de l'administration.

La victime dispose ensuite d'un recours pénal.

La victime peut donc porter plainte auprès du Procureur de la République. Il est préférable de porter plainte contre X afin d'éviter toute poursuite pour dénonciation calomnieuse. Ensuite c'est le Procureur de la République qui décidera des suites de l'affaire car il est le garant de l'opportunité des poursuites en vertu de l'article 40-1 du Code de Procédure Pénale (13). Selon la gravité des faits, la victime peut saisir simultanément le juge pénal et le juge administratif. Dans ce cas, la sanction de l'agent harceleur peut être très lourde en terme de réparation mais également en terme d'avancée de carrière.

En outre, la victime peut également porter plainte avec constitution de partie civile. En effet, l'article 85 du Code de Procédure Pénale dispose « *toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en por-*

tant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42 » (14).

Par conséquent si un enseignant est victime de cyber-harcèlement scolaire celui-ci dispose de moyens extra-judiciaires et judiciaires pour faire cesser ces agissements. Cependant, quels sont les moyens mis en place par l'Éducation Nationale lorsque c'est un enfant qui est victime de ce phénomène ?

V. LES MOYENS MIS EN PLACE POUR LES ÉLÈVES VICTIME DE CE PHÉNOMÈNE.

La prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement dans les établissements du premier et du second degré sont des conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Éducation Nationale. Elles sont également un enjeu majeur pour la réussite de l'éducation ainsi qu'un sujet de préoccupation.

La loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 prévoit dans son rapport annexé que la lutte contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative (15). Le ministère de l'Éducation Nationale a également demandé que chaque école et chaque établissement mette en place une politique préventive contre le harcèlement.

À la rentrée scolaire 2013/2014, la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement scolaire a été organisée autour de trois axes :

- Engager les écoles et les établissements à élaborer un programme d'actions et mettre à leur disposition des ressources pédagogiques.
- Améliorer la formation du personnel, impliquer d'avantage les élèves et les parents.
- Le tout accompagné par un pilotage structuré à tous les niveaux de responsabilité.

Il faut également impliquer les élèves dans la lutte contre ce phénomène.

Au niveau national, les lycéens participent à la préparation de la campagne et aux réflexions sur les enquêtes de victimisation en lycée. Les conseils académiques à la vie lycéenne (CAVL) et les conseils de vie lycéenne (CVL) sont également impliqués. Dans les collèges, les conseils de la vie quotidienne sont en cours d'expérimentation et pourront à l'avenir être associés à cette politique. La médiation entre élèves est

(13) Article 40-1 du Code de Procédure Pénale, « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1^o Soit d'engager des poursuites ; 2^o Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3^o Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

(14) <http://www.sudeducation.org/Fiche-harcelement-moral-individuel.html>

(15) Loi n°2013-595, 8 juill. 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, J.O.R.F, 9 juill. 2013, p. 11379.



également en cours d'expérimentation. Néanmoins, ces médiations sont encouragées et valorisées au sein des établissements scolaires.

De surcroît, la politique de l'Education Nationale est également de sensibiliser les parents et les équipes éducatives face au cyber-harcèlement à l'école.

Par conséquent, plusieurs outils ont été mis en place pour sensibiliser les élèves, leurs parents et l'opinion publique face aux phénomènes de cyber-violence et de cyber-harcèlement. On trouve :

- Les spots télévisés à destination du grand public.
- Les dessins animés de sensibilisation pour les élèves plus jeunes.
- Les films de sensibilisation pour les élèves plus âgés.
- Un site internet donnant des conseils aux élèves victimes, familles et témoins.
- Deux numéros verts : 0808 807 010 et 0800 200 200. Au niveau national, un numéro vert est dédié à la protection des mineurs sur Internet a été mis en place. En effet, les victimes doivent appeler la plate-forme « Net Ecoute » (16).

La lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement scolaire est une priorité pour le ministère de l'Éducation Nationale. Il faut sensibiliser les élèves afin que ce phénomène cesse. Ainsi, le ministère de l'Éducation Nationale a mis en place en 2013, le prix « mobilisons nous contre le harcèlement à l'école ».

Le cyber-harcèlement scolaire est un phénomène récent qui touche à la fois les enfants, l'équipe éducative ainsi que l'administration des établissements scolaires.

Ce phénomène a connu une nette évolution du fait de l'augmentation des nouvelles technologies. Le cyber-harcèlement est donc une nouvelle violence due à l'utilisation massive d'Internet.

Actuellement, l'utilisation d'Internet a pris une place très importante dans notre société. On peut considérer que la Toile est devenue une nouvelle norme sociale.

Le cyber-harcèlement scolaire est un phénomène à endiguer car il touche de plus en plus de personnes et des conséquences désastreuses pour les victimes peuvent en découler. En effet, ces agissements peuvent aboutir au suicide des victimes (17). ■

(16) <http://www.netecoute.fr>

(17) http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/09/agir_contre_le_harcelement_guide_pedagogique_sept_2014.pdf

WEBOGRAPHIE

- http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/09/agir_contre_le_harcelement_guide_pedagogique_sept_2014.pdf
- <http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/quest-ce-que-le-harcelement/le-cyberharcelement/>
- <http://www.agoravox.fr/actualites/technologies/article/impact-des-reseaux-sociaux-sur-nos-136693>
- <http://www.internetsansrainte.fr/blog-actu/les-grands-reseaux-sociaux-signent-une-charte-de-bonne-conduite>
- <http://www.netecoute.fr>
- <http://www.sudeducation.org/Fiche-harcelement-moral-individuel.html>

BIBLIOGRAPHIE

Article

TROGET. V, La lutte pour la reconnaissance, Sciences Humaines, n°172, 2006.

Guide

CNIL, le harcèlement sur internet en questions, 2 novembre 2010.

Lois

Loi n°2002-73, 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *J.O.R.F*, 18 janvier 2002, p.1008.

Loi n°2010-769, 9 juillet 2010, *J.O.R.F* n°0158 du 10 juillet 2010.

Loi n°2013-595, 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, *J.O.R.F*, 9 juillet 2013, p. 11379.

Décrets

Décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne.

Directive

Directive européenne, n°2000-78, 27 novembre 2000.

Jurisprudences

Cass. crim, 2 septembre 2005, Bull. crim. n°212.

Cass .crim, 18 mars 2008, Bull. crim. n°65.

Tribunal Des Enfants, 12 février 2009.



ENTRE JUSTICE ET PSYCHIATRIE : UN ABORD DIFFÉRENTIEL DES VIOLENCES À L'ADOLESCENCE

*BETWEEN JUSTICE AND PSYCHIATRY:
A DIFFERENTIAL PSYCHOPATHOLOGICAL
APPROACH OF JUVENILE VIOLENCE*

Par **Pr. Michel BOTBOL (1)**

**DOSSIER : LES VIOLENCES
À L'ADOLESCENCE**

RÉSUMÉ

Cet article débute par le constat que la perspective médico-légale est rarement utilisée pour examiner les questions que pose la délinquance juvénile. Les jeunes concernés font pourtant souvent l'objet de prise en charge impliquant conjointement les services de santé et la justice. Le terme d' « adolescents difficiles » a été adopté pour désigner ceux de ces adolescents qui se distinguent par la difficulté particulière dans laquelle ils mettent les institutions qui en ont la charge, quel que soient leur compétence et leur statut. Le point de vue psychopathologiques adopté dans cet article a pour objectif de mieux comprendre les difficultés de ces adolescents et les fonctionnements qui les sous tendent. Il montre comment derrière des transgressions en apparence comparables, s'opposent radicalement des violences provocations qui cherchent à rendre l'autre présent dans le conflit d'autorité, et les violences destruction qui visent au contraire à la disparition où la disqualification de l'autre. L'article plaide pour une organisation institutionnelle qui permette de prendre en compte ces différences en relativisant le modèle de la loi qui est celui qui est habituellement promu pour répondre aux transgressions de ces adolescents.

MOTS-CLÉS

Adolescents difficiles, violence-provocation, violence-destruction, prise en charge en réseau, articulation santé-justice des mineurs.

(1) Professeur de Psychiatrie Infanto Juvenile, Université de Bretagne Occidentale, CHU de Brest, EA 4686, botbolmichel@orange.fr

SUMMARY

Starting from the observation that medico legal perspective is rarely used to question juvenile delinquency, this paper consider a specific subgroup among these adolescents: those whose main characteristic is to make themselves difficult to the various teams involved in their care and education whatever are their competency and their status. The psychopathological perspective that has been adopted in this paper brings some light to understand these characteristics and their underlying psychological functioning. It shows that bellow the same trespassing and violent acting one can observe two radically opposed psychological motivations: while Provocative Violence aims to increase the presence of the other through an “authority conflict”, Destructive Violence aims conversely at the disappearance or disqualification of all others in an attempt to protect these adolescents’ identity from the threat they attribute to otherness. The paper concludes advocating the development of institutional models to challenge these differences through a conceptual model different from the legal paradigm generally recommended to improve these adolescents’ behaviors.

KEYWORDS

Difficult adolescents, provocative violence, destructive violence, network programs, health-justice articulation.

La violence des adolescents revient périodiquement au devant des préoccupations des sociétés modernes qui la considèrent selon les cas ou les

moments comme la marque de leur échec à transmettre les valeurs et les normes ou comme le résultat de leur incapacité à offrir à leurs jeunes les places et perspectives qui permettent leur intégration dans la société et détermine leur capacité à en désirer les bienfaits.

Il n'est pas rare cependant que parallèlement à ces considérations réflexives se développent des mouvements plus émotionnels sur les risques que cette violence fait courir à ces sociétés ou à leurs membres conduisant à des débats souvent passionnés sur les décisions qu'il conviendrait de prendre urgemment pour répondre à cette menace. Dans les états de droit, ces débats s'inscrivent toujours plus ou moins à l'interface de deux principes essentiels : le souci de resocialiser les mineurs délinquants en les protégeant des défaillances sociales auxquelles on attribue leur violence, et celui de les surveiller et les punir pour défendre la collectivité contre les effets destructeurs de leurs actes. Traditionnellement opposés dans la justice des majeurs ces principes doivent être étroitement intriqués dans la justice des mineurs. C'est ce qui fait de la justice pénale des mineurs une des deux composantes de leur protection judiciaire dans une conception qui la tresse avec la protection des mineurs en danger.

Dans la perspective ouverte par la loi de 1912 et complétée par l'ordonnance du 2 février 1945 (sur les mineurs délinquants), puis par celle de 1970 sur la protection des mineurs en danger, c'est avant tout cette intrication qui est la caractéristique principale de la justice des mineurs (Botbol et al 2010). Dans cette justice c'est, en effet la même immaturité psychologique du mineur et sa même dépendance à son contexte affectif et éducatif qui fondent la nécessité de les protéger des dangers auquel il peuvent être exposés et l'excuse de minorité qu'il convient de leur appliquer lorsqu'ils commettent un acte délinquant. Il en découle la place toute particulière que cette justice donne à la prise en compte de la personnalité et du contexte du mineur dans l'évaluation de son acte délinquant et dans les réponses qu'il convient de lui donner. Dans la conception traditionnelle de la justice, celles qui régit la justice des majeurs, il est primordial de différencier le délinquant pleinement responsable, du malade plus ou moins partiellement irresponsable, inscrivant la réflexion dans une logique qui oppose soin et sanction, judiciarisation et psychiatrisation. Tout en restant influencée par cette conception, la justice des mineurs pose les choses de façon sensiblement différente à cause des principes qui la fondent. En affirmant, que les mineurs délinquants sont toujours plus ou moins irresponsables, du fait de leur immaturité psychologique, cette justice s'est fondée sur l'idée que les réponses judiciaires aux acte délinquants des mineurs doivent donner la primauté à l'éducation sur la répression. Dans cette perspective, la justice des mineurs donne une place cen-

trale à la prise en compte de la personnalité du mineur et donc à son fonctionnement psychique (2), au point qu'il ne peut y avoir chez le mineur de réponse judiciaire qui ne comporte pas un volet éducatif et « protectionnel », parce qu'il ne peut y avoir, les concernant, d'acte délinquant qui ne soit pas en même temps la manifestation d'une difficulté éducative et psychique. On passe ainsi d'une logique nosographique (qui oppose normal à pathologique) à une logique psychopathologique, où ce qui importe ce n'est pas tant l'étiquetage du trouble que le mode de fonctionnement psychique du délinquant (Botbol et al 2010). C'est au croisement de ces tensions conceptuelles (protection vs sanction d'une part et psychologie ou psychiatrie vs justice de l'autre) qu'a émergé la qualification « **adolescents difficiles** » (Botbol 2008) qui tente de désigner les adolescents violents les plus problématiques, sans « prendre parti » dans les multiples contraintes qui traversent leur définition.

La catégorie « adolescents difficiles » ne relève évidemment pas d'une grille nosographique contrôlée. Elle n'en correspond pas moins à une réalité tout à fait définie : une clinique dans laquelle la souffrance liée aux agirs de l'adolescent concerné n'est pas tant ressentie par lui que par son entourage ; il s'agit d'une clinique individuelle à expression environnementale, dans laquelle la répétition des troubles du comportement de ces adolescents, aussi bien que leurs réactions aux réponses qui leur sont données, laissent désespérées les institutions qui en ont la charge. En pratique, cela conduit les services éducatifs à se penser dépassés devant les répétitions violentes, insensibles à leurs réponses, et à considérer que les services psychiatriques sont les seuls qui soient vraiment compétents pour traiter ces adolescents. C'est précisément le discours inverse que tiennent les services psychiatriques, d'emblée ou après un temps d'hospitalisation plus ou moins long, lorsqu'ils sont confrontés à ces mêmes jeunes. Les cas difficiles sont donc ceux que l'on considère comme incasables, car ils se situent toujours aux marges de la mission des services dans lesquels ils se trouvent ; ils mettent en cause par leurs comportements les limites et la résistance du cadre de ces institutions et leur identité même.

Si bien que deux particularités caractérisent ces adolescents :

- 1) La place qu'occupe l'agir dans leurs manifestations symptomatiques.

(2) « Le juge des enfants devra obligatoirement – sauf circonstances exceptionnelles, justifiées par une ordonnance motivée – procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qu'il importe de connaître c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt. L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique sur l'importance duquel il n'est point nécessaire d'insister » cf. *Exposé des motifs*, ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.



2) Les nombreux échecs auxquels les professionnels se confrontent, lorsqu'ils s'attachent à obtenir que ces adolescents nouent des relations thérapeutiques suffisamment investies pour permettre leur traitement.

3) Le sentiment d'urgence qui résulte de la conjonction des deux caractéristiques précédentes.

Face à ces constats la psychiatrie est souvent sommée :

1) soit de laisser tomber ces billevesées psychothérapiques : « assez de paroles des actes, des actes répétables comme tels c'est-à-dire chimiothérapiques, pédagogiques ou sociaux de préférence ;

2) soit d'inventer de nouveaux cadres de soins, de nouveaux aménagements du cadre psychothérapique, si l'on veut maintenir cette visée.

C'est résolument dans cette deuxième logique que s'inscrivent les réflexions qui suivent et qui se basent à la fois sur mon expérience des institutions pour adolescents, et sur les observations que j'ai pu faire durant les quelques années où j'ai exercé les fonctions de conseiller psychiatrique de la l'Administration Centrale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (une des directions du Ministère de la Justice).

Je vous propose de partir de l'idée suivante : du point de vue de la psychopathologie, ce sont les mêmes mécanismes qui sous tendent la tendance à l'agir et l'impossibilité d'investir une demande de psychothérapie dans ses formes habituelles : **une psychopathologie des liens**. On retrouve cette configuration psychopathologique chez tous les adolescents en souffrance en dehors de ceux, très rares, qui, de façon plus ou moins transitoire deviennent psychotiques en coupant tous les ponts avec la réalité extérieure en la remplaçant par une néo réalité délirante envahissante.

Aux origines de l'adolescence, il y a en effet un coup aux effets irréversibles : la puberté ou pour mieux dire le pubertaire dont Gutton (1991) s'est fait le théoricien reconnu dans une lignée ouverte par Pierre Male : l'activation pulsionnelle et l'éprouvé de la complémentarité des sexes réactive la problématique oedipienne et sexualise les liens imposant de nouvelles distances avec les objets de l'enfance, c'est-à-dire la séparation avec les personnes significatives de l'entourage familial.

Notons en passant que ce qui vaut ici, classiquement pour l'adolescence, s'applique également, mutatis mutandis, à tous ceux qui, pour une raison ou une autre, se trouvent confrontés à une émergence trop précoce de cette sexualisation des liens réduisant plus ou moins radicalement la période de latence et ses effets maturatifs dans les domaines cognitifs, comportementaux et affectifs : des adolescences précoces en somme dans les aspects les plus manifestes de l'expression de leur trouble.

Pour revenir au paradigme de l'adolescence, on est en tous cas conduits à constater que cette séparation qui s'impose à l'adolescent constitue en elle-même un défi pour son narcissisme car elle le met seul face à ses

compétences et surtout face à ses doutes concernant ses capacités à faire seul ou à contenir une destructivité ou une demande d'amour dont il se sent d'autant plus envahi qu'il doute de ses assises narcissiques.

C'est ce qu'exprime très bien le paradoxe que Jeammet (1980, 1990) met au centre de la problématique adolescente : « ce dont l'adolescent a le plus besoin (pour se rassurer) est ce qui le menace le plus » (d'une dépendance ou d'une séduction qu'il redoute et qui le persécute).

Ce paradoxe est donc d'autant plus noué que sont grands les doutes auxquels l'adolescent est confronté, c'est-à-dire l'insécurité identitaire dans laquelle il se trouve du fait des difficultés qu'il a pu rencontrer dans les périodes antérieures de son développement.

Le problème est que le dépassement de ce paradoxe est lui aussi dépendant de la solidité des assises narcissiques du sujet. Pour faire face au paradoxe adolescent, l'adolescent va en effet devoir mobiliser toutes ses ressources psychiques pour pouvoir le traiter sans le réduire en opposition entre investissement de soi et investissement de l'autre. Il va être ainsi amené à réinvestir les traces mnésiques (les souvenirs) des expériences relationnelles satisfaisantes qui lui ont permis de dépasser ces conflits narcissico objectaux rencontrés antérieurement dans le cours de son développement. Dans le plaisir partagé, il peut plus ou moins réduire l'intensité de ce conflit narcissico objectal en recouvrant la séparation d'une illusion de continuité. Or, cette capacité d'illusion n'est préservée que dans la mesure où les expériences antérieures avec autrui n'ont pas débouché sur une déception si traumatique qu'elle a durablement réduit la capacité de l'adolescent à espérer la retrouver dans une nouvelle relation lorsque l'adolescence remet la question de la séparation au centre du tableau.

Dans les cas où la désillusion est trop intense ou trop radicale il ne reste plus à l'adolescent qu'une solution : désinvestir le monde interne pour faire face à la limitation de ses capacités à réinvestir les traces mnésiques de satisfaction.

Moins ces ressources psychiques sont disponibles ou mobilisables plus le paradoxe est noué et le lien menaçant. Plus donc le désinvestissement du monde interne s'impose comme solution « antalgique » conduisant à un surinvestissement du monde externe par l'acte et la difficulté à s'exposer aux risques d'un lien avec autrui.

En tant qu'agir, la violence s'inscrit dans ce même processus défensif antalgique.

La forme qu'elle va prendre est déterminée par le fait qu'elle est inscrite entre deux polarités fonctionnelles qui opposent :

1) Ceux qui disposent des moyens psychiques suffisants pour utiliser l'autre à condition de pouvoir masquer à eux-mêmes et aux autres le besoin qu'ils ressentent à son égard. Dans ces cas, l'agir violent peut s'inscrire dans une dynamique visant à provo-



quer la réponse de l'autre afin que l'adolescent puisse éprouver sa relation avec lui et vérifier sa solidité. Dans ces cas, la violence met en cause le lien dans la mesure où elle établit un conflit d'autorité entre le sujet et l'objet. Comme le bébé qui pleure pour appeler sa mère afin de dépasser l'an-goisse de séparation, ces adolescents appuient sur autrui une élaboration qu'ils ne peuvent assurer avec leurs seules ressources psychiques.

- 2) Ceux dont la défaillance narcissique est telle, qu'ils éprouvent tout investissement de l'autre comme un désinvestissement de soi (dans une opposition narcissico objectale radicale) ; dans ces cas, la mise en cause du lien vise à nier l'autre, à le faire disparaître ou à le détruire. Chez ces adolescents, toute manifestation de l'autre est insupportable car elle est vécue comme une menace à leur intégrité et à leur souveraineté. Derrière l'expression commune qu'est la violence on observe une situation inverse de la précédente : il ne s'agit plus ici de faire exister l'autre derrière le masque d'un conflit d'autorité ; il s'agit de le faire disparaître pour ne pas avoir à faire face à un insupportable conflit narcissique entre soi et l'autre perçu comme une menace vitale pour l'existence du sujet.

Dans la perspective que nous proposons ici, toutes les violences se situent entre ces deux types de fonctionnement en proportion de la part qu'y occupe la place qu'elles font à l'autre. Aux violences narcissiques s'opposent les violences objectales dans un dipôle Soi/Autre. Tout ce qui va favoriser la violence narcissique (violence destruction) va le faire au dépens de la violence objectale (violence provocation) et inversement. En pratique cela veut dire notamment que si le conflit d'autorité est mal géré, c'est-à-dire s'il est trop systématiquement évité (le laxisme ou l'indifférence) ou au contraire s'exerce de façon abusive en attaquant le narcissisme de l'adolescent (en l'humiliant ou le maltraitant), il se transforme en conflit narcissique ce qui favorise le passage d'une violence provocation à une violence destruction. C'est d'autant plus le cas avec les adolescents difficiles du fait de la faiblesse des ressources narcissiques qu'ils tirent des satisfactions du passé, c'est-à-dire de leur fragilité dans ce domaine. Plus que les autres ils seront susceptibles de se sentir humiliés et blessés par une gestion inadéquate des conflits d'autorité. Plus que les autres, ils courront donc le risque de recourir à la violence destruction. Si bien que, du point de vue de ces adolescents, l'excès d'autorité a les mêmes conséquences que son insuffisance : il favorise la violence destruction en annulant l'effet régulateur du conflit d'autorité.

Cet apport de la psychopathologie nous permet de reconsiderer un peu autrement les questions que posent les adolescents difficiles dans leur rapport avec les institutions et services qui les prennent en charge. Il montre en effet que, s'il n'est pas douteux que c'est parmi eux que se recrutent les incasables qui nous

occupent et nous usent cette « incasabilité » ne résulte pas seulement du fonctionnement psychologique individuel de ces adolescents mais également de l'interaction entre le fonctionnement psychologique qui sous tend leur violence et les réponses que leur donne les institutions et services qui les prennent en charge. En gros et de façon plus triviale cela signifie que la réponse que l'environnement apporte à leur violence participe à la définition du fonctionnement psychologique qui sous tend cette violence et finalement aux caractéristiques de cette violence dans le dipôle soi/autre que nous avons évoqué plus haut. Ce que révèlent ces caractéristiques est donc beaucoup plus que le fonctionnement personnel de l'adolescent concerné mais la résultante des interactions complexes entre les trois déterminants que constituent la dépendance de ces adolescents (leur besoin de l'autre), la qualité de leurs assises narcissiques (l'importance de la sécurité qu'ils tirent du réinvestissement mnésique des expériences antérieures de satisfaction) et la qualité des réponses de l'environnement. Ainsi, les propriétés d'une institution donnée, c'est-à-dire son projet, son histoire et les valeurs auxquelles elle croit, vont-elles, tout autant que la discipline à laquelle elle se réfère, influer sur la façon dont elle va définir ses incasables. Sur cette base, les institutions vont non seulement déterminer les limites qu'elle se donne et la place dans laquelle elle met les institutions partenaires, mais également plus ou moins infléchir le fonctionnement de ces jeunes et les caractéristiques de leur violence.

Or, nul ne peut contester que les discours institutionnels du moment ont, comme les discours politiques, tendance à considérer que le rappel de la loi est la clé de voute des réponses qu'il convient d'apporter aux passages à l'acte des adolescents difficiles et notamment ceux qui sont les plus violents. On le constate par exemple dans toutes nos réunions de synthèse tant dans les contextes éducatifs que soignants. On attend de la loi qu'elle participe à la fonction contenante de l'institution en venant fixer des limites qui s'imposent à tous, avec au fond cette idée, que cette limitation va conduire le sujet à la reconnaissance interne de la tiercéité (de l'altérité) qui est l'un des principaux objectifs de nos soins.

Dans ce courant, on attend donc de la loi qu'elle limite cette tendance à l'omnipotence que l'on retrouve si souvent chez nos patients, mais aussi dans les équipes de soins soumises à l'induction contagieuse de mécanismes d'identification projective, eux aussi particulièrement fréquents chez les patients que nous traitons en institution.

Autrement dit, on attend de la loi qu'elle participe aux soins en protégeant les uns et les autres d'une tendance à l'autoréférence, grâce à l'inscription de tous dans un ordre commun qui fait tiers pour chacun, lie le désir à la loi et institue un équilibre entre individuel et collectif.



Généralement peu contestée sur le fond, cette valeur de la loi fait l'objet de débats passionnés lorsqu'il s'agit d'en discuter les modalités d'application. Deux tendances s'opposent ici, au moins dans les discours :

- Une pédagogie du respect qui s'attache à réintroduire la loi par le petit bout de son utilisation quotidienne pour gérer les relations entre soi et l'autre et satisfaire aux besoins narcissiques légitimes de chacun.
- Une éducation par la sanction qui vise à opposer aux exactions une sanction aussi systématique que possible en réduisant au maximum les zones de tolérance qui sont vécue comme de dangereuse sources d'incitation.

La récente réactivation de ce débat par les confrontations politiques actuelles fait oublier à quel point il traverse depuis longtemps la moindre de nos institutions, même les plus ouvertes ou soignantes. Il est d'ailleurs patent que dans nombre de cas l'une ou l'autre de ces deux approches montrent leur efficacité. On peut donc dire que l'une et l'autre marchent avec les adolescents difficiles... Le problème est qu'elles ne marchent que quand elles marchent et qu'elles semblent aggraver les choses quand elles ne marchent pas. Le point de vue psychopathologique que je viens d'évoquer permet d'expliquer ce constat contraintuitif puisqu'il nous montre que **le point commun entre ces deux tendances, douce ou dure, est de faire l'une et l'autre preuve d'angélisme quand elles prétendent répondre par la loi à la violence destruction**, celle qui est le propre de ceux qui ne peuvent investir l'autre sans se désinvestir eux même. L'une et l'autre de ces approches s'inscrivent dans une logique qui, en référence à la « tierceité » de la loi, met en exergue la différence entre soi et l'autre en insistant sur les droits des uns et des autres, c'est-à-dire leur discontinuité, leur séparation. Elles insistent donc précisément sur ce qui est le plus insupportable pour des sujets dont les assises narcissiques sont trop défaillantes pour leur permettre de partager quoi que ce soit avec l'autre. Dans ces conditions, la loi n'est plus pour eux qu'un attribut de l'autre ; c'est l'arme dont l'autre se saisit pour atteindre l'objectif d'asservissement que le sujet leur prête. Instrument d'un duel privatisé la loi ne trouve pas d'espace tiers ou s'inscrire. En effet, contrairement à la loi, un tel espace ne se décrète pas ; il se crée et c'est sans doute une des tâches essentielles de nos institutions que de le faire en s'appuyant sur la multiplicité des échanges permis par les médiations quotidiennes ou formalisées qu'elles mettent en place. En focalisant l'attention du sujet sur ces médiations multiples l'institution permet donc d'éviter de la focaliser sur le rapport à l'objet et sur les différences avec lui. Elles s'inscrivent donc dans une logique opposée à la précédente une logique de la transitionnalité ou, contrairement à ce qui se passe dans celle de la loi, il ne s'agit pas de clarifier les droits et les devoirs de chacun en exaltant leur différence mais au contraire de

recouvrir ces questions d'un halo d'illusion qui tend à recouvrir la discontinuité entre le sujet et l'objet, ce qui s'oppose à la focalisation sur ce qui revient à l'un et à l'autre.

Dans ces cas, l'objectif n'est donc plus de faire passer la loi dans toute la rigueur de sa tierceité mais de tout faire pour que les médiations et le quotidien partagés permettent d'instituer une zone intermédiaire suffisamment ambiguë pour que la créativité imaginaire du sujet soit relancée sans que cela ne vienne réactiver sa résistance contre le lien. C'est évidemment très différent de la logique de la loi. Ce qui est ici premier, c'est l'action, le faire avec et ce n'est que secondairement, une fois réactivé le plaisir de faire seul avec la médiation qu'il est possible que soit perçu le fait que c'est en présence de l'autre. C'est, donc, le plaisir éprouvé dans les médiations qui va permettre de s'exposer au lien, secondairement, en permettant au sujet de renouer avec son autoérotisme (c'est-à-dire le réinvestissement psychique d'expérience d'échange satisfaisant avec l'objet) avant de pouvoir à nouveau s'exposer à l'autre. Cette approche exige que les professionnels et les équipes aient la capacité de s'effacer derrière les médiations qu'ils proposent d'abord pour elle-même. Il faut donc que ces professionnels puissent être présents sans imposer au sujet le poids de leur importance. C'est évidemment une difficulté majeure pour eux.

Il me semble qu'avec des patients difficiles cela n'est possible que dans la mesure où ces soignants peuvent appuyer sur le plaisir d'un fonctionnement d'équipe ce qu'ils ne peuvent jouer dans la relation au patient. C'est en somme le plaisir qu'ils vont pouvoir tirer de l'analyse en commun de leur pratique qui leur permet de supporter d'être là avec ceux qui ne sont capables de jouer seuls en leur présence que dans la mesure où leur investissement de la concrétude externe leur permet, dans un premier temps, de méconnaître l'investissement de la relation et du lien.

Dans ce contexte, le surinvestissement de la réalité externe a néanmoins un intérêt : celui d'agir sur la psyché des personnes qui entourent l'adolescent difficiles, c'est-à-dire ceux qui ont toutes les chances d'être influencés par ses actes et par ses projections externalisée. L'acte rencontre donc l'autre qu'il influence plus ou moins consciemment ce qui constitue sans doute l'un des mécanismes impliqués dans la construction de ce que Jeammet (1980) désigne sous le terme « d'espace psychique élargi ».

Tout va alors dépendre de la façon dont l'autre va pouvoir traiter les affects que les actes induisent en lui. Il peut les contre agir pour expulser ces affects aussi vite que possible en utilisant tous les moyens dont il peut disposer pour cela, par exemple les décisions d'exclure de reléguer ou de réorienter celui qui est à l'origine de l'affect pénible).

Si l'objet trouve un moyen de résister à la tentation de contre agir ses affects (du fait de ses capacités propres



et de l'aide que lui apporte le groupe des soignants et l'organisation de l'institution thérapeutique), il est amené à les élaborer en faisant appel à ses capacités de métaphorisation dans une démarche qui rejoint celle que Lebovici dénomme l'empathie métaphorisante (1998) à partir de son expérience de la consultation thérapeutique parents bébés. Sa démonstration se fonde sur une hypothèse au moins implicite : le récit auquel abouti le processus est en rapport étroit avec la problématique que l'acte vise à contre investir. Tout se passe en somme comme si l'acte gardait la trace du conflit auquel il se substitue ; cette trace ne trouvera sa figuration que dans la psyché des personnes qui environnent le sujet et sont affectés par son acte. Ils sont ainsi amener à redonner sens à ces manifestations agies qui visent précisément à réduire le sens en bruit et l'autoérotisme en agir ; ils prêtent donc leur préconscient pour redonner une valeur psychique figurable à des mouvements de décharge dépsychisants... les mouvements mêmes qui rendent difficile le recours aux psychothérapies classiques.

Encore faut-il que les conditions soient réunies pour que :

- le patient exerce une influence suffisante sur les soignants (ce qui suppose une exposition suffisante à des échanges et actes concrets dans le partage du quotidien) ;
- les soignants aient un accès suffisamment libre à leurs affects et aux métaphores qu'ils suscitent en eux (ce qui suppose un respect suffisant de leur individualité en même temps qu'une identification suffisante au groupe).

On pourrait même dire qu'une institution est thérapeutique ou éducative dans la mesure où elle s'attache à avoir la capacité d'apporter aux professionnels l'appui nécessaire pour que ces conditions soient réunies. Ceci suppose qu'elle puisse offrir un espace assez consistant pour autoriser suffisamment de moments de partage concrets entre les différents protagonistes du jeu institutionnel et assez contenant pour permet-

tre aux membres de l'équipe de pouvoir se confronter suffisamment aux conflits qu'induisent en eux les agir du patient : c'est le passage obligé que constitue le travail d'équipe.

Il est probable que ce modèle paraîtra bien complexe pour une pratique qui implique des institutions et des disciplines bien différentes. Il nous semble pourtant que le plus dur est encore ailleurs : dans la coexistence chez les mêmes professionnels de pratiques basées sur des logiques bien contradictoires : celle de la loi dont l'objectif est finalement de nouer des conflits structurants avec des adolescents en souffrance, celle de la transitionnalité dont l'objectif est avant tout de faire oublier ces conflits pour permettre une lente reconstruction de leur capacité narcissique à supporter la coexistence de l'autre. C'est pourtant la condition pour qu'au delà des pétitions de principe, soit prises en compte les multiples visages de la violence chez les adolescents difficiles. ■

BIBLIOGRAPHIE

- BOTBOL M, CHOQUET LH, GROUSSET J : Éduquer et soigner les adolescents difficiles. Neuropsychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, vol 58, n°4, Juin 2010.
- BOTBOL M. : Les adolescents difficiles : un paradigme pour de nouvelles pratiques en psychiatrie de l'adolescent » La Lettre du Psychiatre, 2008.
- GUTTON P. : Le pubertaire. Paris : Puf, 1991.
- JEAMMET P. : Réalité externe et réalité interne, importance et spécificité de leur articulation à l'adolescence. Revue française de psychanalyse 1980;(3-4);481-521.
- JEAMMET P. : Les destins de la dépendance à l'adolescence. Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence 1990; 38(4-5):190-9.
- LEBOVICI S. : Éléments de la psychopathologie du bébé. Paris : Collection Multimédia « À l'Aube de la Vie », 1998.





AUX PRISES AVEC LA VIOLENCE SEXUELLE DES MINEURS : RECONNAÎTRE ET ENTENDRE UNE FORTE ET PARADOXALE DEMANDE DE JUSTICE

*DEALING WITH SEXUAL VIOLENCE IN MINORS:
RECOGNISING AND HEARING A STRONG
AND PARADOXICAL DEMAND FOR JUSTICE*

Par **Christian BOURG***

Personne ne mérite son propre mérite.
John Rawls

L'unique histoire que le « je » ne peut pas dire est celle de sa propre émergence comme « je ».
Judith Butler

**DOSSIER : LES VIOLENCES
À L'ADOLESCENCE**

RÉSUMÉ

Est ici présenté un dispositif spécifique, à forte dimension partenariale, de prise en charge d'auteurs mineurs de violence sexuelle, associant services socio-judiciaires et soin. Il s'est agi, en effet, au départ de penser ensemble l'agression sexuelle et d'y apporter des réponses concertées. Plus spécifiquement de permettre aux adolescents auteurs de violences sexuelles et à leurs familles de penser le passage à l'acte, son contexte, son impact ; amorcer ou relayer une quête personnelle et collective de sens. À travers la prise en charge éducative et l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur par les services éducatifs de la PJJ, les jeunes (et leurs familles) sont accompagnés et soutenus dans une démarche de soin novatrice. Les

partenaires concernés sont partis d'un constat d'échec partagé eu égard à leurs missions respectives et ont décidé de se confronter en commun à d'autres pratiques cliniques (en l'occurrence québécoises) de façon à s'engager ensemble dans une articulation plus efficiente. Après un accueil mitigé au départ, du côté des acteurs psychosociaux impliqués et en raison notamment de points d'appui épistémologiques (abord cognitivo-comportemental) et pratiques (groupe thérapeutique) « inhabituels », le dispositif mis en place depuis huit années a su évoluer et faire reconnaître une certaine pertinence, levant ainsi appréhensions et interrogations eu égard à la problématique de la contrainte, au risque de confusion des rôles, au souci de ne pas générer une « surviolence » chez les jeunes.

MOTS-CLÉS

Empowerment, justice relationnelle, contrainte de sens, construction de soi, thérapie familiale, partenariat, engagement.

* Pédopsychiatre, CH de Novillars, 4, rue du Doct Charcot,
25220 Novillars - bourg-christian@bbox.fr



SUMMARY

We present here a specific arrangement, very strongly based on partnerships, for the management of minors who have committed acts of sexual violence, associating socio-legal services and care. At the outset, the idea was to think together about sexual assault and to provide concerted answers. More specifically, it was to allow adolescents who had committed sexual assaults and their families to reflect on the perpetration, its context, its impact; to set in motion or relay a personal and collective quest for meaning. By managing the education of the minors and the multidisciplinary assessment of their situation by the educational services of the PJJ (Protection judiciaire de la jeunesse – legal protection for the young), the young people (and their families) are accompanied and supported in an innovative approach to care. The partners involved began by noting a shared failure with regard to their respective missions and decided to confront together other clinical practices (in this case, from Quebec) so as to engage together in a more efficient collaboration. After a mixed reception at the outset, from the psychosocial actors involved and in particular because of “unusual” epistemological (first of all cognitive-behavioural) and practical (group therapy) points, the arrangement which was set up eight years ago, has evolved and has had a certain pertinence acknowledged, thus removing any apprehension and questions about the problem of constraint, the risk of confusing roles, the care taken not to generate “super-violence” in the young people.

KEYWORDS

Empowerment, relational justice, constraint of meaning, construction of self, family therapy, partnership, engagement.

La tâche n'est pas toujours facile pour le professionnel de santé en charge du traitement des violences sexuelles tant peuvent être fortes incompréhensions et réactions de rejet. Comment comprendre ? Comment surtout soutenir une pratique et forger un indispensable « travail de conviction » (1) ? Et cette conviction, peut-elle se ressourcer à autre chose qu'au creuset de valeurs citoyennes et démocratiques ?

(1) Réponse de Roland Coutanceau, lors du 7^e Congrès International Francophone sur l'Aggression Sexuelle (CIFAS), Québec, mai 2013, au pessimisme de certains intervenants confiant leur difficultés grandissantes à prendre en charge des auteurs dans un contexte sociopolitique de répression avant tout : law and order.

Au début des années 70, dans un contexte de politiques publiques de santé inventives et généreuses, alors que s'affirment des soins de secteur plus proches de la population, Roger Gentis lance le fameux slogan : *la psychiatrie doit être faite et défaite par tous* (2). Depuis, l'approfondissement démocratique des pratiques et du droit apparaît continu (3). Et pourtant : la question des violences sexuelles semble constituer un îlot de résistance plus ou moins pensable. Face à ces publics dits difficiles (4), opère un réflexe ostracisant de relégation rendant particulièrement ardu le travail de ceux dont la fonction sociale est de « résoudre le problème », car précisément cela ne peut se faire qu'en prenant suffisamment en compte (contre toute relégation) l'empowerment (5) de personnes reconnues dans leurs droits.

C'est sous cet angle, du démocratique et des valeurs citoyennes, du participatif et de l'empowerment, que nous nous proposons de présenter quelques enseignements d'une expérience clinique de huit années de prise en charge d'adolescents auteurs de violences sexuelles (en lien étroit avec le réseau de partenaires, notamment la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les services de victimologie). Et avec cette conclusion : le plus souvent ça marche (eu égard à la prévention de la récidive et au-delà) mais au prix d'un tenace travail de conviction apparenté parfois à celui de Sisyphe.

Dans le travail en réseau que nous allons évoquer, il est clair pour nous, et davantage qu'un simple credo, que la clef du changement, le ressort de l'efficace d'un éducatif et d'un thérapeutique pensés solidairement, est la prise en compte de l'empowerment des personnes, leur implication participative à tous les niveaux de l'intervention, de la sanction à la réhabilitation et au soin. L'empowerment, ça marche pour peu que ce soit l'affaire de tous. « De nombreuses institutions des champs social et médico-social, éducatif, judiciaire et sanitaire sont confrontées à des difficultés importantes dans l'accompagnement ou la prise en charge des mineurs qui leurs sont confiés [...]. Les approches traditionnelles et segmentées des acteurs du champ de l'intervention socio-éducative et du champ de la santé mentale ont montré leurs limites dans la réponse aux besoins de ces publics », nous dit une étude INSERM de 2009 (6). Soyons redondant :

(2) La psychiatrie doit être faite/défaite par tous, Maspero, 1973.

(3) Affirmation d'une démocratie sanitaire, loi du 4 mars 2002 notamment ; des valeurs et des pratiques nouvelles autour d'un « partenariat entre égaux ».

(4) Voir l'étude de Lapeyronnie et Kokoref à propos du public des banlieues, Refaire la cité, Seuil, Paris, 2013.

(5) La santé publique apparaît pionnière sur ces questions : Charte d'Ottawa, concept de promotion de la santé, inflexion démocratique des pratiques, voir par exemple le remarquable réseau européen des écoles promotrices de santé créé en 1991, dynamique dans certains pays, à la peine en France.

(6) Santé des enfants et des adolescents. Propositions pour la préserver. Expertise opérationnelle, deuxième édition, 2009, voir notamment Action auprès des mineurs en grande difficulté.

« L'objectif est de favoriser les collaborations des acteurs et des institutions du champ éducatif, social et médico-social, sanitaire, judiciaire, de la police et de la gendarmerie pour la prise en charge des mineurs en grande difficulté (7). » Le dossier recense moult analyses et rapports de ces dernières années aux conclusions convergentes. Pour notre part, nous intervenons dans le cadre d'un CRIAJS (8) aux missions fixées par des circulaires également explicites.

Alors pourquoi Sisyphe ? Doit-on demander, en prenant bien soin de ne pas incriminer au premier chef une simple défaillance d'acteurs, ce qui ne nous avancerait pas beaucoup dans notre recherche d'un travail de conviction. La difficulté est sans doute ailleurs, plus profonde, dans une sorte d'ambivalence, de décrochage sociétal par rapport à ces valeurs, qui fait que le contexte de « justice positive (9) » dont nous avons tant besoin paraît parfois se retirer au fur et à mesure que nous l'approchons. Il ne s'agit pas ici de désirer des institutions saintes et parfaites mais, à minima, des institutions plus justes et soucieuses de leur propre perfectibilité. Or la démocratie ne souhaite pas forcément la démocratie, et la société ne désire pas forcément une société désirable.

La conviction ne saurait se satisfaire bientôt d'un unique sentiment de bonne action. Pour esquisser un pas de plus, on pourrait peut-être s'appuyer sur l'hypothèse suivante (10) mettant en cause les contradictions inhérentes à la logique même du processus démocratique : il est convenu de dire que c'est avant tout à la liberté qu'est dorénavant attaché l'homme démocratique. Or le chemin de cette liberté est parsemé de contradictions et de paradoxes.

En effet, face à cette liberté aussi individualiste qu'adulée, aucune instance ne semble disposer de l'autorité nécessaire pour réunir et forger un consensus de valeurs. « De la science, certes, nous acceptons les sentences, mais elle reste fondamentalement inachevée et inachevable, et si elle peut réglementer certains recoins intimes de nos vies, elle n'a, au final, rien à dire sur la vie elle-même. » Le religieux a fui la place publique pour y faire régner le monde neutre de la science, mais celui-ci n'ayant rien à dire de la vie, c'est à l'espace privé, aux relations privées qu'il revient d'affirmer la vraie vie. En fait, nous n'opposerions la science et sa neutralité que pour mieux asseoir ce à quoi nous tenons le plus, la liberté. Car, pour que nous soyons libres, l'espace public doit être vide.

(7) Ibid.

(8) Centre ressource pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (circulaire DHOS/DGS/O2/6C no 2006-168 du 13 avril 2006, circulaire DHOS/DSS du 8 août 2008).

(9) Philippe Roch, Quand « justice et police sont comprises comme des écoles de comportement », UNIL, *Vers une nouvelle alliance*, in Vers une société sobre et désirable, PUF, Paris, 2010, p. 437.

(10) Pour une partie de ces analyses nous suivrons Pierre Manent, *Cours familier de philosophie politique* et *Le regard politique*.

Serait ainsi posé ce principe caractérisant notre époque, dit de privatisation des existences. Comment dès lors imaginer une politique publique dans un monde privatisé ? Là, réside peut-être la source de nos difficultés, tout en relativisant l'effectivité de ce principe de privatisation qui doit aussi faire face à de vifs retours de réel (11). Il n'empêche, la tâche n'est pas facile, particulièrement dans nos disciplines : ne sommes-nous pas déjà attendus sur le terrain de la sentence scientifique (12) alors que l'efficace de nos actions ne trouve son juste régime que dans « la vraie vie », celle d'un vivre ensemble fondamentalement et... paradoxalement démocratique (13).

Le travail autour des auteurs mineurs de violences sexuelles nous semble exemplaire des contradictions dans lesquelles nous pouvons nous trouver et du niveau de difficultés rencontré. En effet, dans la plupart des situations les conditions de l'exigence d'une pratique hautement participative apparaissent remarquablement réunies (14) dès lors que le jeu des acteurs ménage un espace propice ; mais le passage à la règle, à un minimum d'institutionnalisation reste, lui, problématique. (15) Comme si, dans ce champ spécifique des violences sexuelles, il n'était jamais possible de sortir de l'expérimentation marginale ou de l'exceptionnalité.

(11) Ne sommes-nous pas en « mini crise » des limites, crise dite d'autorité, dans l'attente sans doute de crises et de limites d'une toute autre dimension, de coups de réel autrement sérieux, ceux d'une nature malmenée, dans une société devenue selon le mot d'Ulrich Beck, une société du risque.

(12) À l'heure d'une psychiatrie biologique conquérante... jusqu'à la bulle spéculative ? Voir *Esprit*, novembre 2011, *La psychiatrie biologique, une bulle spéculative ?*

(13) À titre d'exemple : nos sociétés sont devenues intolérantes à la violence sous toutes ses formes, et particulièrement lorsque les victimes sont des enfants. De nouvelles dispositions (loi de 2007) permettent de lutter plus efficacement contre les violences faites aux enfants en ciblant l'amont du phénomène, au stade dit « préoccupant » (au sens de la loi de 2007). Mais cette intolérance est comme doublée d'une paradoxale tolérance : on peut ainsi s'émuvoir de la sacralisation de huis clos familiaux qui abandonne les enfants aux violences psychologiques et physiques de leurs propres parents. Voir à ce sujet le débat et « scandale » dénoncé par André Vallini qui veut faire de la lutte contre la maltraitance la grande cause nationale 2014.

(14) Les ados répondent présents. Voir le rapport du 18 avril 2008 de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, *Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs*, A. Birot, S. Durand-Mouyssel, F. Botella, P. Lavergne, qui met en exergue ce constat : « Les usagers, furent-ils justiciables et mineurs, peuvent exprimer un point de vue cohérent sur la loi et le fonctionnement des institutions qui les prennent en charge. (...) La grande majorité d'entre eux n'expriment pas un rapport conflictuel au droit et à la justice. » Nous retrouvons dans cette étude le discours des jeunes sous main de justice que nous rencontrons, ce qui nous renvoie à nos responsabilités collectives d'adultes en charge d'eux à des titres divers. « Les propos des mineurs, observent les auteurs, peuvent traduire l'intégration du discours parental ou sociétal sur le rôle de la justice pénale. » Mais si « conformisme » il y a, il comporte aussi un pendant qui révèle « l'attente d'un fonctionnement cohérent et compréhensible de la justice pénale, d'un besoin de sécurité et de confiance. (...) Les entretiens avec les mineurs font apparaître, quel que soit le type de mesure ou de peine, un besoin d'expériences de vie valorisantes, de rencontres et d'échanges avec des adultes contenus, disponibles, aux parcours de vie et métiers diversifiés. »

(15) Au fil des CIFAS successifs, on ne voit effectivement pas s'imposer de pratiques généralisées et de routine comme dans d'autres champs du soin.



Pour illustrer notre propos, nous allons nous employer à repérer dans un premier temps quelques contours de cette singularité pour en mieux décrire, dans un deuxième temps, au sein du processus éducatif et thérapeutique mis en place, ce qui peut constituer un sens très fort, partagé par l'ensemble des protagonistes et de nature à mobiliser une toute aussi forte implication participative. Au total : un dispositif qui marche, un contexte d'incompréhension, voire d'hostilité, et la nécessité d'un rude travail de conviction pour l'intervenant.

Et pour clore cette petite parenthèse spéculative, on pourrait encore renvoyer l'embarras du soignant, et la tentation de l'évitement auquel il est exposé, aux thèses de René Girard liant exacerbation individualiste, crise d'indifférenciation et mécanisme victimaire. La conviction n'a pas d'autre choix que de prendre en compte la donne ambiante même si le sort de victime émissaire n'est pas de nature, et pour cause, à mobiliser l'intérêt des foules. La donne en question doit donc intégrer le fait d'une société souvent ultra libérale plaçant indistinctement sur le même plan les forts et les faibles. Peu encline par conséquent à penser la vulnérabilité individuelle, l'inégalité des conditions, cette société privilégiera toujours (?) les théories du choix rationnel (16) face au complexe d'un « agent libre et enchassé à la fois » (17).

(16) Qui posent qu'un individu est a priori rationnel dans ses choix et décisions. Si le délinquant est un individu comme un autre, c'est à dire doué de discernement, capable de choix pleinement rationnels, il convient alors de l'apprécier davantage sur ce qu'il fait, sur ces choix concrets, plutôt que sur ce qu'il est ou est supposé être. Ce qui conduit la criminologie et les diverses pratiques à se centrer plus sur les actes et leur prévention que sur les individus eux-mêmes. Passage d'une criminologie de la personnalité délinquante à une criminologie de l'acte, plus attentive au contexte, à l'environnement propice au passage à l'acte. Or se centrer sur l'acte d'un sujet, porté par un certain type d'environnement plus que par des déterminismes internes, mais au total sujet pleinement responsable, c'est porter l'attention sur la réparation. Avec des effets variables : l'augmentation de la pénalité aux États-Unis (peine de mort, prisons surchargées...) ou, au Canada, le développement de programmes d'éducation civique ou de programmes comportementalistes dans une perspective d'accompagnement à la responsabilisation. A partir de J. de Maillard, *Les ambiguïtés de la politique de sécurité française*, in Le Débat, Gallimard, janvier-février 2008.

(17) Charles Taylor (*Les sources du moi*, Seuil, 1998), nous explique en effet qu'il y a un savoir du sujet humain qui est une façon de décrire celui-ci en troisième personne, comme tout autre processus de la nature. Qu'on peut décrire un sujet « enchassé dans diverses matrices qui le débordent, dont : le corps, l'histoire, la langue, la conversation dont il émerge. » Le savoir de cet enchaînement est, à n'en pas douter, une contribution essentielle, mais, demande en substance l'auteur, a-t-on saisi pour autant avec ce savoir le sujet dans la globalité de son être ? « Le travail philosophique profond, le travail indispensable, ne fait que commencer avec la saisie de cette vérité-là. Comment comprendre, comment décrire la vie d'un agent libre et enchassé à la fois ? Comment comprendre les rapports entre « langue » et « parole », le code et l'action qu'il rend possible ? Prétendre que l'on peut simplement substituer le code à l'action, rendre la langue le déterminant ultime de la parole, c'est couper court à toute la réflexion féconde et intéressante qui pourrait mener à une anthropologie plus riche et véridique ». On renverra aussi aux travaux de Paul Ricœur, « l'homme capable », de Martha C. Nussbaum autour de la notion de « capacité ». M. Nussbaum pose la vulnérabilité comme condition de la rationalité de l'action et, questionnant l'échec de l'utilitarisme contemporain, conduit à penser un agent à la fois actif et perméable aux événements contingents du monde par le biais de l'émotion.

L'intervention psychosociale doit donc apprendre à gérer ces différents niveaux intriqués de complexité et, pour la part qui nous revient, à tenir ensemble liberté et déterminisme.

LA FABRIQUE DES MONSTRES

La violence sexuelle des mineurs est, pour le moins, un sujet de société très sensible. Dans un contexte général d'affaiblissement des cadres institutionnels et d'affirmation individualiste, peu d'écart à la norme sont ainsi l'objet d'autant de « sollicitude ». Qu'il y ait en France 900 000 jeunes inactifs, en déshérence et découragés de tout (18), que le binge drinking devienne un banal rituel hebdomadaire chez d'autres, que nos villes se couvrent de tags (19)... pour ne citer que quelques symptômes épars du malaise, tout cela semble renvoyer au déni ou au fatalisme ambiant ou, peut-être, aux effets collatéraux d'un bien trop précieux pour être questionné, cette inestimable liberté au fondement des sociétés démocratiques. Dans cette mer d'indifférence (éclairée ?) ou de réprobation molle, surgit une figure consensuelle emblématique, l'auteur de violence sexuelle et, pour l'étude qui sera la nôtre, l'auteur mineur de violence sexuelle. Lui, est un réel problème. En relégation jusqu'au sein du groupe de pairs où il est débusqué, avec la violence que l'on sait, en qualité de pointeur. Russel Banks, dans son roman *Lointain souvenir d'une peau* a parfaitement décrit cet enfer qui, au final, n'apporte pas grand-chose, même d'un unique point de vue sécuritaire. Nous garderons en mémoire, et pour éclairer notre propos par leur force de vérité, les tribulations du personnage principal, sans nom propre, dit *Le Kid*. Ce qui est effectivement saisissant dans le roman, c'est cette tension dramatique entre ces mondes monadiques, l'enfant, la mère, la société, et leur incapacité à communiquer.

Difficile pour un sujet adolescent de se relever quand plane ainsi l'ombre du Mal et que l'on se trouve peu ou prou renvoyé à la figure emblématique du monstre.

Cette singularité est d'autant plus complexe à vivre et à comprendre pour l'adolescent lui-même que, bien souvent, le comportement sexuel déviant pénalelement sanctionné a été précédé de passages à l'acte dits « problématiques », banalisés du fait de marges d'interprétation fluctuantes de la part des adultes témoins. Il existe donc comme un point catastrophique à partir

(18) Journal *Le Monde*, édition du 2 juin 2013, « En France, 900000 jeunes en déshérence ».

(19) La démocratie a un coût, voir notamment Bruno Bernardi, *Le principe d'obligation, Sur une aporie de la modernité politique*, Vrin, Paris, 2007.

duquel trop c'est trop. Et un adolescent limite peut d'un coup devenir un monstre. Qui s'implique dans un CRIAVS sait combien les affaires de ce type sont courantes (20) avec, à la clef, un formidable parcours d'exclusion pour des sujets jeunes ou très jeunes qui peuvent se voir fermer toutes les portes des institutions scolaires ou éducatives, et être l'objet d'ostracisme violent au sein même de leur famille. Epreuve d'autant plus délétère qu'aucune théorie mathématique des catastrophes ne leur a permis d'anticiper le point de basculement de la banalisation à la (sur)dramatisation. Tracé non lisible d'une ligne blanche reconnue après-coup. Tache aveugle et moment de tous les dangers, de sur ou de sous estimation, tant manque la capacité à rétablir de la continuité. On sait que bien des auteurs de violence sexuelle commencent leur carrière déviant à l'adolescence et l'on sait également que les actes les plus violents sont commis par des adolescents. On a encore fini par reconnaître les profonds dégâts personnels, familiaux et transgénérationnels que peuvent causer chez certaines victimes les violences sexuelles. Mais on a bien de la peine à comprendre encore le cercle de déchaînement de violence réciproque dans laquelle ces jeunes auteurs peuvent se trouver piégés et sans recours. Avec pour effets, un renforcement négatif et un acharnement à persévéérer dans le nuisible, ou un retournement contre soi et une adhésion-appropriation à la légitimité de la violence victimaire conduisant alors au suicide. Destin dans l'ordre des possibles et bien décrit par Banks pour quelques uns de ses anti-héros. On pourrait cyniquement remarquer qu'il ne s'agit là que d'un ratage limité à quelques individus. On verra plus loin qu'auteurs mineurs et victimes sont issus généralement du même environnement de proximité, liés par des ramifications transgénérationnelles diverses, ce qui fait qu'un passage à l'acte comme son traitement peut impacter un cercle beaucoup plus large de personnes. Ainsi esquissé à grands traits, le tableau n'apparaît pas particulièrement réjouissant. Nous avons évoqué la désorientation généralisée des professionnels face à ces affaires, conduisant parfois à l'évitement ceux qui ont en charge de soulager la souffrance psychique, et les autres au repli sur la logique stricte de leur métier. Avec au total un énorme gâchis, des interventions juxtaposées, sans lien entre elles, sans vision partagée et objectifs communs alors même que, de cette articulation bien comprise, peuvent surgir d'extraordinaires opportunités de résolution. C'est donc de cette autre voie, moins utopique qu'il n'y paraît, que nous voudrions témoigner. Voie réaliste dès lors que les circonstances autorisent l'expression d'une stratégie commune malgré un contexte d'obstacles qui font cela n'est pas le chemin le plus probable.

(20) La gravité d'une affaire comme celle du viol et du meurtre de la jeune Agnès à Chambon-sur-Lignon n'a pas à nous précipiter dans tous les amalgames et à nous absoudre de toute réflexion.

De quoi s'agit-il ? Quelles seraient les circonstances de nature à faire basculer les choses ?

LE DISPOSITIF DE SOIN, PRINCIPES, CONTEXTE

L'offre de soins, dont nous présentons maintenant les grandes lignes, est développée au sein d'un CRIAVS Mineurs. Les jeunes sont accueillis dans les locaux de la Maison de l'adolescent de Besançon. La base du travail est la thérapie de groupe utilisant divers outils de médiation, associée conjointement à une mobilisation active des familles. Mais la particularité sur laquelle nous voulons insister est, on l'aura compris, le soin donné à l'inscription dans une dynamique globale qui débute avec l'interpellation, la qualification judiciaire des faits, le sens donné aux actes, se poursuit avec la sanction qui en découle, pour aboutir, idéalement visée, à une scène finale de pacification où les relations deviennent à nouveau possibles entre acteurs, auteurs ou victimes (issus généralement du même environnement, famille ou proche entourage).

L'arrière-fond commun sur lequel nos interventions professionnelles se déroulent est celui de la mise en œuvre des grands principes de justice : reconnaissance du mal causé et réparation symbolique pour la victime. Prise de conscience, responsabilisation et retour vers la loi commune, pour l'auteur. Préservation du contrat social pour la société, voire renvoi à un « sacré républicain » où le crime est compris comme atteinte à l'humanité de l'homme. Cette dimension à proprement parler de philosophie politique, lorsqu'elle bénéficie d'une telle mise en perspective, nous semble avoir un rôle déterminant dans la dynamique de changement individuelle et collective. Cela, parce qu'elle prend en compte les besoins les plus concrets des personnes : besoins de la victime face une attente de justice donnant droit à réparation ; besoins aussi (peut-être parmi les plus sous-estimés) de reconnaissance pour l'agresseur face des injustices subies (21) mais dont le droit à réparation ne peut se faire au détriment des autres. Au total, un besoin commun de comprendre et reconnaître ce que chacun a traversé pour en arriver là où il est arrivé. Si l'injustice qui ne peut se dire est un des ressorts de la transgression, elle appelle en retour une éthique des relations à laquelle peut se ressourcer une culture professionnelle partagée de la bientraitance.

Concrètement : les groupes se déroulent dans les locaux neutres et accueillants d'une Maison de l'ado-

(21) Nous nous référons au concept de justice relationnelle de Boszormenyi-Nagy (cf. plus loin) à la base d'une thérapie familiale dite contextuelle. La thérapie a alors pour but de verbaliser les comptes relationnels, elle met l'accent sur les notions de loyauté, fiabilité, dette et don. Elle travaille à l'état des lieux de la confiance ébranlée, à la remise en dialogue des proches empêtrés dans des histoires à forts enjeux éthiques.



lescent. Le rythme des rencontres est hebdomadaire, pour trente séances de deux heures chacune, soit, si l'on exclut les vacances scolaires, une année de travail en groupe. Y sont accueillis cinq à six jeunes âgés de 13 à 18 ans avec, pour veiller à une bonne dynamique groupale, un minimum de souci d'homogénéité d'âge, de maturité, de problématique pénale. Les familles sont étroitement associées au travail, nous les rencontrons selon une fréquence mensuelle. L'intervention se situe en présentenciel ou postsentenciel. Un positionnement fort du jeune et de ses parents dans la démarche de soin permet effectivement souvent une intervention en préjudiciel : démarche personnelle et volontaire du jeune et de ses parents dans l'attente de décisions de justice dont on s'est déjà approprié le sens et le fondement. Dans tous les cas l'autorité administrative ou judiciaire est située. Sont également demandés une reconnaissance minimale des faits et un engagement personnel à suivre l'ensemble du programme et à en accepter les contraintes. Cet engagement est formalisé par la signature d'un « contrat d'engagement » qui énonce les obligations mutuelles liant le jeune, ses parents, l'éducateur PJJ référent, les deux thérapeutes (en l'espèce psychologue, psychiatre, ayant l'expérience du travail avec les victimes). Moment à forte teneur symbolique pour l'adolescent.

L'entrée dans le groupe est donc préparée par une période plus ou moins longue d'entretiens individuels et familiaux (étayage, prise de conscience, construction de l'alliance). Compte tenu qu'est proposée en post-groupe la poursuite d'un travail individuel, la prise en charge peut s'étendre sur une période de trois ans.

La première demi-heure de séance de groupe est consacrée à un temps de détente goûter. La convivialité étant une condition nécessaire (mais non suffisante) de la réflexivité, de la responsabilisation, de l'accès à la complexité de soi... à partir de cette contrainte nouvelle, « contrainte de sens » (22) que

(22) Cf. : Antoine Garapon et Denis Salas, *Pour une nouvelle intelligence de la peine*, in *Esprit*, octobre 1995. « La justice est un contrainte de sens avant d'être un contrainte physique, [elle] participe à cette reconstruction identitaire en imposant un sens à l'action de l'individu (...) Le juge donne au sujet le véritable nom de ce qu'il a fait : coups et blessures, escroquerie, violences à enfants, etc. La réinscription dans le symbolique passe par la réinscription dans le langage, l'institution des institutions. La dimension autoritaire n'a de sens que pour donner du poids au langage, aux paroles du juge et aux engagements pris devant lui (...). C'est à partir de cette violence symbolique de la qualification (à distinguer de la violence de l'interprétation qui n'est jamais du ressort du juge), c'est-à-dire du sens indisponible, que peut travailler le psychiatre. On a commis l'erreur de croire que la psychiatrie pouvait soigner seuls certains comportements déviants en se passant du judiciaire. C'est pourquoi les psychiatres disent à présent aux juges : *Rappelez la loi, après on pourra travailler*. L'identité narrative, c'est ce travail nécessairement personnel que la justice et la psychiatrie aident chacune à leur place ». L'exigence nouvelle du droit de punir, poursuivent ces auteurs, conduit à « cesser de croire que la justice a accompli son rôle quand la sanction est prononcée. » La poursuite de l'action judiciaire passe par la réinsertion, par la responsabilisation, par le ré-engagement, par la capacité donnée au sujet « de se réapproprier son histoire, d'intégrer l'acte qu'il a commis dans sa propre histoire, bref de reconstituer sa propre cohérence narrative ».

représente la confrontation à la loi. Importance donc de l'articulation d'une ferme guidance éducative menée par la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du soin qui, quant à lui, interpelle le sujet sur un autre registre, celui de son humanité pleine et entière et dont l'éthique première a à se nourrir du slogan : « vous valez mieux que vos actes » (23). Avec le souci constant d'un ton juste qui sache garder en ligne de mire la gravité des faits commis, et les risques tant de banalisation des actes violents que de sur-victimisation de leurs auteurs.

Déroulement des séances de thérapie de groupe et contenus : un livret de présentation et d'accompagnement individualisé est remis en début de groupe. Les premières rencontres se centrent sur la connaissance mutuelle et la construction de l'alliance, mais très rapidement il s'agit d'entrer dans le vif du sujet : énoncer à voix haute, devant les autres, pourquoi on est là, de quels faits on se juge responsable, comment les événements ont été vécus : réactions et souffrance des victimes, dévoilement, garde à vue, réactions de l'entourage, rencontre avec le magistrat, impact concret sur la vie personnelle et familiale. Un temps important est consacré à l'analyse du processus de passage à l'acte, puis divers thèmes sont abordés selon un ordre variable en fonction de la dynamique du groupe, et toujours dans ce souci de recherche d'une dialectique subtile visant à intégrer événements dramatiques indélébiles et reprise d'un parcours de vie basé sur la prise de conscience et la résilience. Les adolescents nous disent que le groupe est un des rares lieux où ils peuvent parler des faits eux-mêmes, et ainsi nommer « l'inavouable ».

Les thèmes abordés au fil des séances : la compréhension du vécu des victimes, le développement de l'empathie ; se connaître, connaître sa famille, son histoire, travail sur le génogramme, réflexion sur les places familiales et leur intrication ; travail sur des situations concrètes dans une perspective de développement des compétences psychosociales, appel à des techniques de résolution de problèmes. Abord de thèmes plus généraux, la loi, les droits, les devoirs, les obligations, le fonctionnement de la justice ; la sexualité, l'amour, la violence dans les relations, le respect de soi, le respect de l'autre ; la relation aux parents, le choix des amis. Des supports pédagogiques vidéo sont utilisés, projections de films notamment ; rencontres avec certains adultes professionnels (avocate, intervenants de victimologie...). Ces séances d'information nous semblent, dans ce contexte, revêtir une qualité d'authentique médiation thérapeutique, en tout cas c'est ce à quoi nous nous employons. En fin de groupe est organisé un temps de bilan et d'évaluation : temps de groupe, puis temps individuel et familial, puis avec l'éducateur PJJ qui pourra faire remonter au magistrat

(23) Selon le mot de Paul Ricœur.

l'information élaborée en commun avec le jeune et sa famille, et avec l'accord explicite de ceux-ci. Dans notre expérience, les jeunes apparaissent très attachés à ce point et soucieux de cette reconnaissance par le juge, après jugement. Ce que nous pouvons interpréter comme un désir de société (24), un désir d'inscription nouvelle dans le jeu social, avec... ses codes, ses règles, ses contraintes.

PRÉALABLES ET PRÉSUPPOSÉS. QUELLE DEMANDE DE JUSTICE ?

Nous avons posé en préambule qu'il existait chez les jeunes auteurs de violence sexuelle une forte et paradoxale demande de justice, paradoxale en ce qu'elle pouvait constituer un des ressorts majeurs du passage à l'acte. Comment la comprendre et comment la prendre en compte ?

Cependant et auparavant il faut réaffirmer avec force que rien n'est possible s'il n'est pas répondu à cette première condition de possibilité d'un soin que représente la butée opposée à l'acte : la sanction, posée ou à venir. À partir de ce constat (25) que les sujets violents n'arrivent à penser que lorsqu'on arrête leurs actes. Très clairement donc : pas de modification possible du fonctionnement psychique, pas de réflexivité à espérer sans ce coup d'arrêt préalable. Sans articulation à la parole « contrainte de sens » du juge.

Cela étant dit et fait, la deuxième et fondamentale condition nous semble résider dans cette demande de justice qui appelle un effort de lecture et un besoin de contextualisation pour lesquels le concours de la famille est indispensable.

Les programmes socio cognitifs de prévention de la récidive mettent en avant l'objectif de développement des capacités d'empathie. Or l'inempathie reste un noyau dur particulièrement rétif, peu sensible à l'injonction, la menace, l'intimidation, la vindicte publique, la honte, le traitement moral, la peur du gendarme, la persuasion, l'explication, l'appel à la raison... Autant donner des menus à des affamés, pourrait-on dire. Il y a là, à l'évidence, un point de résistance très fort. Et dans notre expérience, cette posture d'évitement à l'égard de la souffrance de la victime est quasi constante. Ce qui conforte les réactions de rejet de l'entourage, « il ne comprend pas, il ne veut pas comprendre », et la violence réciproque des incompréhensions. A cet endroit, évoquer la question du Mal radical pour éclairer cette rhétorique ne nous avance

pas beaucoup, en revanche, reconnaître le fait quasi expérimental que la perte de l'estime de soi autorise toutes les transgressions (26) peut nous aider à identifier un type d'injustice généralement laissé dans l'ombre et au premier chef par celui-là même qui la subit. Reconnaître préalablement ces injustices semble effectivement changer la donne. Ceci a sans doute à se réaliser à plusieurs niveaux. Pour notre part, dans le soin, nous nous réfèrons à la thérapie familiale dite contextuelle d'I. Boszormenyi-Nagy et à la notion de justice relationnelle que cet auteur développe comme un des quatre organisateurs fondamentaux de la relation au côté du factuel, de la conflictualité intrapsychique et du jeu des purs rapports de force. Ce qui nous permet de co-construire avec le jeune et sa famille l'hypothèse d'une « causalité » mettant en jeu les blessures relationnelles et les dénis de reconnaissance qui ont pu, dans l'histoire du sujet, laminer l'estime de soi à l'insu même du fauteur. Boszormenyi-Nagy (27) fait valoir, en effet, qu'au milieu des siens, en famille, en couple, dans la relation à ses enfants, dans son groupe d'appartenance, l'homme ne sait pas ce qu'il donne et par là, ne sait pas ce qu'il vaut. Il n'est pas maître des conséquences de ses actes d'échange, des paroles adressées. Sans dialogue, elles lui échappent. Les rapports humains ne sont pas transparents, ils ne sont pas représentables comme tels. C'est par le dialogue, par l'interpellation mutuelle qu'ils peuvent lever cette opacité. L'intérêt de cette approche est multiple. Il permet une implication moins culpabilisante et plus acceptable pour la famille, précisément face à des familles réputées difficiles d'accès. Et pour le jeune, l'avancée vers l'hypothèse que son passage à l'acte violent, aussi répréhensible soit-il, n'est pas et pour autant totalement dépourvu de *sens* (mais sens indisponible) ou de *fondement*, enclenche une dynamique puissante de confiance. Dès lors, le changement de regard sur soi peut ouvrir la voie à la responsabilisation et aider au dessilement du regard sur la victime. Boszormenyi-Nagy parle de légitimité destructive et d'ardoise pivotante pour décrire ces déplacements. La victime paye à la place de, certes, mais la facture, par delà l'erreur de destinataire, n'en demeure pas moins bien réelle. Car rien ne se perd et tout se crée en matière de justice relationnelle. « Tout se passe comme si nos actes s'inscrivaient dans un 'grand livre' de comptes, pour y être enregistrés et y faire archive » (28). Des plus délétères est l'ignorance de cette culpabilité qui n'a pas été dite, active en raison précisément du fait d'être tue. « Pour que je sache mon injustice –

(24) Voir plus loin la référence aux théories de la reconnaissance. Les relations interpersonnelles sont porteuses d'attentes normatives en recherche d'une traduction institutionnelle.

(25) Voir Maurice Berger, Soigner les enfants violents, Dunod, Paris, 2012.

(26) Bernard Stiegler, Passer à l'acte, 2003 Aimer, s'aimer, nous aimer, Galilée, Paris, 2003.

(27) Nous emprunterons notamment à Pierre Michard, La thérapie contextuelle de Boszormenyi-Nagy, De Boeck.

(28) Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, p. 187.



pour que j'entrevoie la possibilité de la justice – il faut une situation nouvelle : il faut que quelqu'un me demande des comptes » (29). C'est ce à quoi va s'employer un travail familial de « mise en intrigue ». Mais il faut aussi que ce sens soit plus largement partagé, conformément à notre hypothèse de départ d'une compréhension systémique du changement, faisant que le soin ne peut avoir de sens à lui seul pour le sujet s'il n'est pas porté par un contexte plus large de reconnaissance et, par là, de légitimité. Dans son livre, *Le laboratoire des cas de conscience*, Frédérique Leichter-Flack (30) pose la question de comment rendre justice quand il n'y a ni responsable, ni coupable assignable autre que... la dureté de la vie. L'injustice la plus fondamentale étant celle de la condition humaine. Intégrer cette donnée est précisément, selon l'auteure, tout l'art de la justice de Salomon : « c'est parce que Salomon a compris toutes les *raisons* de la mère privée d'enfant qu'il a pu la démasquer. Comprendre toutes les raisons d'autrui, jusqu'à celle qu'autrui ne connaît pas lui-même, non pour y abandonner son droit à juger, mais au contraire pour le faire avec plus de justesse, donc plus de justice : est-ce cela l'intelligence du cœur dont Salomon aurait reçu le don ? À mi-chemin entre la tentation de la psychologie, trop humaine, et la tentation de la morale, trop inhumaine, ne serait-ce pas là une bonne définition d'une éthique de la justice ? »

Au total et contre l'utilitarisme, il convient de prendre en compte un petit peu de cette complexité des choses en abandonnant les « ou bien, ou bien » réducteurs, les oppositions trop binaires conduisant à choisir entre répression ou éducation, normalité ou monstruosité, banalisation ou stigmatisation, « je » libre ou agent enhâssé.

Dans le débat (31) qui met en exergue les arguments du déterminisme social, il nous faut avec force oppo-

ser les convictions et raisons de toute une tradition de pensée humaniste et affirmer, qu'*in fine*, l'individu face à ses actes reste sans excuses. Mais encore faut-il méanger un temps pour chaque facette du sujet, temps d'un agent enhâssé, temps d'un sujet libre, un temps propice à l'expression de « l'intelligence du cœur ». Et le temps pour tous d'assumer et de perlaborer l'affaire. C'était la (quasi et fort sage) conclusion d'un des ados du groupe. Nous avions partagé ensemble un moment de forte émotion autour d'un récit de maltraitance confié au collectif par un jeune, victime d'une adversité majeure, véritable « traumatisme développemental ». L'« anecdote » était que son père lui avait passé par la fenêtre de leur appartement du dixième étage ses jouets et... son chat, cela alors qu'il était âgé de cinq ans. Trace traumatique indélébile mais qui, de par ce caractère précisément, appelait un moment dialectique de relève, qui avait fini par s'énoncer ainsi : « Oh toi, avec ton chat volant ! C'est toujours la même chose. » Remarque formulée par un double, expert également et malgré lui en malheur familial.

Au total, il est clair que la construction d'un travail de conviction passe par la prise en compte de cette question de l'empowerment, de « l'homme capable » que l'on pourrait articuler aux théories de la reconnaissance (32) avec cette idée forte que « la saisie réflexive de soi est à chaque fois contemporaine de l'expérience d'un « je peux » sous une forme spécifique : pouvoir dire, faire, raconter, pouvoir se tenir soi-même comme l'auteur de ses propres actes » (33).

Quelques soient les formes et les registres de l'empowerment, le retournelement d'une logique d'exclusion en logique positive passe par une affirmation de soi, selon « une participation [qui], pour être crédible, suppose un travail sur soi en même temps qu'un travail avec les autres (34) ».

INTERVENIR AVEC LE CONCOURS DES FAMILLES AU PLUS PRÈS DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION

D'un point de vue purement clinique tout pousse à agir préocurement, en préjudiciel, dès lors que l'on dis-

(32) Axel Honneth définit la reconnaissance comme la confirmation par autrui de l'idée qu'un individu se fait de sa propre valeur. Ainsi, la reconnaissance a lieu chaque fois qu'un individu reçoit des autres le moyen de se rapporter positivement à lui-même, que ce soit comme membre d'une communauté, comme sujet de droit ou comme partenaire social. L'identité d'un sujet est acquise dans une socialisation et non donnée dans une nature. Ce qui débouche sur ce paradoxe : le sujet a besoin des autres pour devenir autonome. L'autonomie est un projet et ce projet suppose la collaboration des institutions.

(33) Selon Paul Ricœur, voir Nathalie Maillard, *La vulnérabilité : Une nouvelle catégorie morale*, Labor et Fides, Genève, 2011, notamment : « Je peux, donc je suis. Une phénoménologie de l'homme capable ».

(34) Michel Kokoreff et Didier Lapeyronnie, déjà cités, *Refaire la cité*, Seuil, Paris, 2013, p. 95.

pose d'un positionnement clair du jeune et de sa famille. Face au chamboulement de la révélation et à la perspective de conséquences judiciaires et sociales conséquentes, les familles sont en demande d'aide et de soutien. Et de fait, travaillant dans une Maison de l'adolescent, nous les rencontrons souvent à leur initiative dans ce contexte critique qui se révèle des plus propices pour construire une alliance de qualité et durable. Mais cela ne peut se faire que, insistons encore, s'il y a confrontation à la loi, et possibilité d'une collaboration d'emblée entre PJJ et service de soin, guidance éducative et soin. Jeunes et familles ne s'inscrivent dans une dynamique positive que s'ils disposent d'informations cohérentes, fiables, assorties de la perspective d'une « issue par le haut ». Les familles ont besoin de se sentir respectées et écoutées, informées de leurs droits pour assumer leurs devoirs. La rencontre quasi simultanée avec des discours différents, mais articulés et complémentaires (parole du juge, discours de la Protection judiciaire, accueil soignant), a un effet rassurant ; procure les ressources nécessaires pour assumer l'événement, le réfléchir, l'inscrire dans un sens commun, prendre les responsabilités requises.

Peut se construire alors cette dynamique décrite plus haut de justice positive. Dans ce contexte, qui demande une préparation minutieuse du positionnement des acteurs (d'où l'intérêt d'un partenariat formalisé), le premier souci des familles est de tirer l'affaire au clair : « Que s'est-il exactement passé, qu'est-ce que notre enfant a fait au juste, quels effets pour la victime, quelles vont être les suites de l'affaire et les conséquences pour chacun ? Que devons-nous et que pouvons-nous faire ? » La thérapie apparaît alors comme une ressource : « il nous faut comprendre, on doit être aidé ». Et avec ce sentiment partagé qu'on ne s'y engage que si les faits sont établis, reconnus : « il faut que tu dises la vérité de ce que tu as fait, sinon, ce n'est pas la peine de quoi que ce soit ; dire la vérité te soulagera ». Ce discours participatif de responsabilité n'est pas systématique, loin s'en faut, mais dans notre expérience c'est le plus courant. On constatera donc, aussi et en passant, que ce travail conjoint participe au dévoilement de la vérité (35).

Toujours dans le registre des arguments en faveur d'une intervention précoce et pluridisciplinaire, on ne soulignera jamais assez (36) les risques majeurs de passages à l'acte, auto ou hétéro agressifs, liés aux bouleversements de la révélation.

Cette précocité de l'intervention n'a pas été sans poser de problème au départ, notamment pour les profes-

(35) Lorsque l'alliance est construite avec la famille, que la contextualisation est en marche, apparaît ce besoin de dire les choses, de « se débarrasser du fardeau » et de « repartir du bon pied ». L'adolescent reconnaîtra plus facilement les faits au sein de cette constellation bienveillante.

(36) D'où l'intérêt de formations croisées impliquant tous les acteurs, notamment les services de police et de gendarmerie.

sionnels extérieurs au soin, et eu égard aux principes fondamentaux liés aux libertés individuelles ou à la présomption d'innocence. Au sur-respect très formel de certains principes ne faut-il pas opposer en pratique la capacité des personnes à se saisir des situations et de leurs droits ? Que reste-t-il en effet des préventions évoquées dès lors que jeunes et familles se saisissent des problèmes, apparaissent pleinement acteurs en tant que justiciables et usagers des services conformément à leurs droits, dès lors que les choses se déroulent en toute transparence et que les différentes étapes sont reconnues, soutenues aux divers niveaux requis.

Lorsque le processus s'inscrit dans « une contrainte de sens » forte où le juste se construit et se dit, l'attente est une attente de confiance car, pour reprendre un langage ricœurien, après la sanction vient le temps de la réhabilitation, et sur ce fond éthique : « tu vaulx mieux que tes actes ». Dans cette conjoncture très favorable, voire idéale, mais qui en pratique nous semble souvent à portée de main, la question du soin obligé se pose marginalement, ou ponctuellement, à titre d'effet starter. La demande de soin est anticipée par les familles : ou du fait que le premier aidant accessible et disponible face au trauma de la révélation a été l'interlocuteur soignant, ou du fait que le partenariat soutienne le sens et l'attrait du soin, parce qu'il inscrit dans un dispositif articulé et cohérent. Demeurent des situations où le magistrat ordonne une obligation de soin pour le jeune. Dans notre expérience et au total, si des familles sont en mesure d'engager une thérapie librement et sans aucune pression, beaucoup ont cependant besoin d'un accompagnement judiciaire, d'une « incitation », pour assez rapidement se réapproprier les choses, devenir acteur du processus de soin et soutenir leur enfant de façon déterminante dans son cheminement.

DERRIÈRE LE PASSAGE À L'ACTE, UNE HISTOIRE DE FAMILLE : LA PLACE DU TRANSGÉNÉRATIONNEL

Des études récentes (37) montrent l'importance statistique d'évènements traumatiques de nature sexuelle dans l'histoire personnelle des parents de jeunes auteurs. La révélation d'une agression sexuelle est en effet souvent l'occasion de la mise au jour de secrets

(37) Cf. travaux sous la direction de Monique Tardif, en cours de publication, communication CIFAS 2013. Au cœur de la problématique, la famille : environ 80% des familles ont vécu des changements importants, ruptures des liens familiaux, ruptures sociales, difficultés financières, dans tous les cas mise à l'épreuve des capacités d'adaptation des mineurs. Antécédents de victimisation sexuelle chez la mère dans 40% des cas, antécédents de victimisation sexuelle chez les pères dans 10% des cas, antécédents de victimisation sexuelle chez l'adolescent dans 27% des cas.



soigneusement enfouis, de ramifications complexes engageant, par delà l'implication des seuls auteur et victime, une « histoire de famille ». Il est tentant d'évoquer une sorte de piège transgénérationnel tant peuvent apparaître déterminants les effets de résonance ou d'interdépendance entre sujets d'un même groupe d'appartenance et leur impact en termes de conduite déviant. Le passage à l'acte pouvant détenir alors une valeur salvatrice d'interrogation et de tentative de résolution. Mais encore faut-il que l'insu puisse être porté au jour.

Comme dans l'exemple suivant : une mère, longuement victime dans son enfance de violences sexuelles de la part de son père, vient consulter après avoir surpris son fils de 14 ans à pratiquer des gestes sexuels sur sa petite sœur de 10 ans. Cet événement lui permet dès les premiers échanges de révéler le lourd secret et d'en supposer certaines ramifications délétères dans la vie de famille. Elle fait état par ailleurs d'une scène traumatisante et fort culpabilisante au moment de la naissance de son fils : lorsque la sage-femme lui met dans les bras le nouveau-né, elle « le rejette violemment », car dit-elle, « il a pour moi à ce moment le visage de mon père [incestueux] ». Cette scène et son contexte pourraient, pense-t-elle, éclairer le comportement de son fils. Dès lors, l'inceste frère soeur à la deuxième génération peut être inscrit dans une toute autre perspective, tout au moins ouvert à des interrogations qui en déroulent la possible complexité et évite les réductions simplificatrices et excluantes.

Mauvaise fée, mauvais sort, mauvais œil, on sait depuis des temps immémoriaux que lorsque les parents mangent les raisins verts, les enfants ont les gencives agacées. Si le retour du clivage parental, si le trouble non symbolisable et ainsi d'autant plus actif, échappe à l'enfant qui le vit, il existe en revanche souvent une prescience de ces enchaînements chez les parents, plutôt prompts à les évoquer pour peu d'une bonne alliance thérapeutique.

Peut-on être méchant par hasard questionnaient les tragiques à l'aube du monde occidental ? Comment notre fils a-t-il pu commettre cet acte, demandent les familles. Et lorsque l'on a consacré plusieurs séances familiales à démontrer les ressorts de ce qui ressemble à un piège implacable... contre l'inéluctable destin, se dresse le jeune qui déclare (38) : « Tout cela n'a rien à voir avec mon passage à l'acte, je sais maintenant pourquoi j'ai fait cela, il n'y a qu'un responsable, c'est moi. Ma copine m'avait lâché parce que je n'avais pas su y faire, j'étais trop timide. Je me suis entraîné sur cette gamine de cinq ans, c'est ma connerie. C'est moi le responsable. Mes parents n'ont pas à s'accuser. Que

ma mère ait subi un viol au même âge que celui de ma victime et par un adolescent de mon âge à moi, cela n'a rien à voir ». En fin de travail de groupe, ce jeune nous avait confié sa honte, alors qu'il « rigolait » avec des copains à la sortie du lycée, d'avoir pu être surpris dans cet état d'hilarité par le père de la fillette abusée qui passait en voiture à proximité et par hasard. « Il m'a vu rigoler, qu'a-t-il pensé de moi après tout ce que je leur ai fait ? » On ne peut ici se livrer à de longs développements cliniques. Soulignons cependant le fait que, plus nous avancions avec ce jeune et ses parents dans la description d'un transgénérationnel d'allure quasi déterministe (duriable, insistant, redondant), plus se construisait chez le garçon lui-même un sens aigu de la responsabilité et, ce faisant, une capacité retrouvée à s'affirmer, à assumer son acte délictuel et à en gérer au mieux les conséquences. Avec au total pour résultat un apaisement général, individuel et familial. Comme si ce dire ensemble autour d'un transgénérationnel énigmatique, aux effets paradoxaux, fort d'une étrangeté insaisissable, permettait de cicatriser les blessures, vider les tensions, assumer la contrainte de sens et se libérer pour d'autres disponibilités.

LA « VIOLENCE DE L'INTERVENTION » ?

La question de la violence de l'intervention fut l'objet de longs débats au sein du réseau de partenaires (sur fond de réforme de l'Ordonnance de 45 et de retour en force d'idéologies utilitaristes). La confrontation du jeune à son passage à l'acte dans la thérapie de groupe représente en effet un temps incontournable. Aussi est-il légitime de questionner ce que peut signifier pour ces jeunes adolescents la confrontation à leur passage à l'acte sur une scène publique de « thérapie de groupe », alors même qu'ils ont à faire face, et souvent dans une grande solitude, à une série d'épreuves peu ordinaires à leur âge. Ne prend-on pas alors le risque d'ajouter une violence inutile et nocive ?

On doit constater que les jeunes tiennent un discours largement convergeant pour trouver dans le groupe aide et soutien à un moment où l'environnement familial peut être défaillant, voire rejetant et où il faut jongler avec la vérité, dissimuler les faits, la délinquance sexuelle faisant consensus dans l'opprobre. On a d'ailleurs souvent l'impression dans ces situations de tendre la main secourable à quelqu'un qui se noie et... qui immédiatement s'en saisie. De plus, l'articulation guidance éducative et soin, le lien entre partenaires, permet de préserver l'espace de soin et d'en accentuer l'effet contenant. Est mis en valeur la différenciation de logiques devenant de ce fait plus opérantes, chacune dans leurs finalités propres. Nous sommes ainsi toujours assurés de rester en position métá, accompagnant le jeune dans sa confrontation personnelle à loi,

(38) Autre vignette clinique. Propos de Luc, jeune du groupe, dont le père avait très mal vécu la révélation jusque là « cachée » d'une partie de la vie antérieure de sa femme. Ce qui avait déclenché de fortes tensions dans le couple.



à ce sens contraint que nous avons évoqué. Ce positionnement permet de rester dans l'aide et de ne pas glisser dans le contrôle tout en évitant la banalisation. Les repères éthiques fondamentaux du soin restent au centre de la relation : confidentialité, liberté de pensée et d'expression, respect du rythme de chacun. Notre propre absence de jugement se soutient du fait que simultanément il y a un jugement de justice en perspective. Cette différenciation-articulation des fonctions, des rôles, des temps est efficiente et permet de dépasser l'alternative d'un répressif ou d'un éducatif exclusif. On favorise cette confiance indispensable au sujet pour devenir acteur de ce qui se passe (39) : « Malgré tout ce qui m'arrive, je garde une valeur personnelle, il y a une issue à l'épreuve, je vaux mieux que ce que j'ai fait ; on attend encore quelque chose de moi, je peux agir, faire un choix et... répondre de mes actes. » Si l'on constate que la liquidation du moi, la perte de l'estime de soi autorise toutes les transgressions, on peut affirmer en retour que la responsabilisation permet au sujet de se réinstaller dans sa singularité et d'éprouver à nouveau la consistance de l'individuation (40).

Dans ce contexte, le groupe permet de parler un vécu honteux qu'il faut cacher parfois au sein même de sa propre famille, grands-parents, oncle et tantes, frères et sœurs...et aux amis. Le partage de cette problématique commune développe une forte solidarité entre jeunes du groupe et permet, par la sécurité retrouvée, de nommer l'innommable. La clinique montre combien il est difficile de parler des actes et de leurs conséquences en famille. Se construit alors autour de cet inavouable un sentiment délétère de stigmatisation, alimentant un « je suis seul et eux ils sont tous (41) » à fort potentiel auto ou hétéro-agressif.

Nous sommes frappés par l'attachement des jeunes à ces rencontres : se rendre en thérapie une fois par semaine, et pour trente séances (soit le temps d'une bonne année scolaire), comporte des contraintes concrètes lourdes. Or nous n'avons eu jusqu'à ce jour aucune défection. Il est sans doute possible d'éclairer sur un plan plus théorique ce qui se joue en évoquant ces besoins humains fondamentaux tels que décrits dans les pensées déjà évoquées de la reconnaissance. Bien loin d'exposer les adolescents à une sur-violence, le groupe apparaît, c'est notre conviction, comme un lieu privilégié d'affirmation de soi, et du fait même, de découverte d'autrui et du monde. Lieu d'un « je peux » : alors que « la saisie réflexive de soi [apparaît] à chaque fois contemporaine de l'expérience d'un « je

(39) « La justice reconnaît comme acteurs ceux-là mêmes qui ont commis l'offense et vont subir la peine : la première étape sur le chemin de la réhabilitation serait d'être reconnu comme être raisonnable, responsable, libre auteur d'actes dont on a à répondre. » Paul Ricoeur.

(40) B. Stiegler, *ibid.*

(41) Propos de L'homme du souterrain de Dostoïevski.

peux » sous une forme spécifique : pouvoir dire, faire, raconter, pouvoir se tenir soi-même comme l'auteur de ses propres actes » (42).

ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION

L'importation d'un modèle forgé dans un autre contexte culturel, juridique, institutionnel, et aussi adapté soit-il, suscite évidemment toutes sortes de préventions, avec pour nous des interrogations portant sur : l'atteinte aux libertés individuelles, la présomption d'innocence et le secret de l'instruction lorsque l'on intervient en préjudiciel, le risque de confusion des rôles, la banalisation ou la dispersion de l'intime dans les discussions de groupe, les pièges du secret partagé, la surviolence que pourrait constituer dans la thérapie la confrontation collective au passage à l'acte... Il n'était pas imaginable dans ce contexte de faire l'impasse d'une évaluation externe. Celle-ci fut menée d'emblée et sous forme de recherche-action par une équipe d'enseignants chercheurs de l'Université de Besançon. Nous donnons en note (43) les références de ce travail. Nous nous contenterons donc d'en évoquer quelques points clefs. Le cadre conceptuel de cette recherche évaluative a été celui d'une psychosociologie compréhensive. L'originalité du dispositif, l'absence de toute histoire partagée le concernant a conduit en tout premier lieu à chercher à vérifier l'absence d'effets iatrogènes auprès des jeunes. Comme il n'était guère pertinent d'évaluer le dispositif à partir des intentions et des projets d'action des professionnels impliqués, la centration de l'analyse s'est faite sur la base du vécu qu'avaient les jeunes avant leur intégration dans les groupes et à l'issue des séances thérapeutiques. Le travail s'est également appuyé sur des interviews des professionnels concernés et de quelques familles. Cette recherche action s'est déroulée de 2005 à 2011 et a été l'objet d'une communication commune au CIFAS 2011 de Montreux (44). Un des principaux résultats souligné par l'équipe d'évaluation est que l'expérience groupale, si elle s'est avérée délicate et difficile, parfois

(42) Selon Paul Ricoeur, voir Nathalie Maillard, déjà citée, *La vulnérabilité : Une nouvelle catégorie morale*, Labor et Fides, Genève, 2011, notamment : « Je peux, donc je suis. Une phénoménologie de l'homme capable ».

(43) Jean-Pierre Minary, Dominique Ansel, André Mariage et Michel Boutanquo, « Jeunes en difficulté et auteurs de violences sexuelles : comment les aider sans violence ? », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°10 | Automne 2010, document 2, mis en ligne le 01 septembre 2010, URL : <http://sejed.revues.org/index6825.html>.

(44) *La prise en charge des auteurs mineurs en lien avec leurs familles : une articulation entre sanction, contrôle judiciaire et soin*, Christian Bourg, Jean-Pierre Minary, Frédérique Parra, CRIAVS Besançon, Université de Franche Comté, STEMO, Besançon.



douloureuse pour les jeunes auteurs de violences sexuelles, a de façon systématique été perçue comme une aide véritable, déstigmatisante, apaisante et réconfortante. En donnant acte aux traumatismes qu'ont représenté le plus souvent signalement, interventions de la police et de la justice, dégradation du climat familial, l'espace thérapeutique a permis une libération de la parole. Au-delà d'une attention bienveillante, d'un prendre soin, le groupe a rendu possible un réel cheminement de réflexion chez les jeunes, une appropriation personnelle concernant les problématiques de l'interdit, la sanction, le grandir, la sexualité à l'adolescence, le lien à autrui, le vivre ensemble. En revanche l'absence d'un recul suffisant ne permet pas de recueillir de données significatives en terme de prévention de la récidive.

Concernant le positionnement des professionnels impliqués : il est apparu nécessaire de passer par un partenariat étroit pour que quelque chose de nouveau et d'original se réalise, entre le judiciaire, l'éducatif et le soin, au profit de ces jeunes souvent délaissés jusque là. L'impulsion de départ fut, on l'a vu, la rencontre avec une expérience québécoise passablement éloignée de nos représentations communes mais dont le souci d'humanité et la richesse pratique apparurent d'emblée marquants. La greffe sur un terrain français très différent a, *in fine*, permis la mise en place de réponses interdisciplinaires concrètes, dont les jeunes, leurs familles et certains acteurs institutionnels parviennent aujourd'hui par eux-mêmes à se saisir.

Globalement, si la prévention de la récidive reste un objectif majeur, ce travail touche aussi un au-delà résumé par cette formule emprunté au discours des adolescents eux-mêmes : « le groupe, c'est fait pour retrouver confiance, pour s'aider soi-même à grandir en aidant aussi les autres à grandir ».

Un moyen socialisant, conclut la recherche, « d'affronter l'angoisse de la solitude face à un acte « inavouable » dans tous les sens du terme (pour soi comme pour les autres, amis, famille, justice...). Dès lors s'ouvre symboliquement la voie vers l'intégration possible aux groupes sociaux, d'une réintégration dans sa famille. Le travail sur soi, sur sa sexualité, sur son désir, sur ses relations aux autres n'apparaît pas relever d'abord d'un travail souhaité/exigé par la société, mais aussi d'un travail bénéfique pour soi, non en tant que justiciable, mais en tant que sujet humain. »

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Une des principales épreuves de l'adolescence est la construction identitaire. Sous cet angle, on ne peut que souligner l'enjeu majeur que représentent pour un adolescent l'occurrence d'un passage à l'acte de violence sexuelle et la façon d'y répondre. Nous pensons avoir montré qu'il y avait d'autres réponses que

l'exclusion face à des situations qui recèlent d'authentiques opportunités de construction de soi et de résolution d'une problématique familiale connexe complexe. Nous avons également insisté sur ces prérequis que sont pour nous : la qualité de l'articulation partenariale des acteurs, la cohérence si fortement ressentie par les familles du lien sanction/contrôle judiciaire/soin, la reconnaissance de l'empowerment des personnes, la co-construction du projet de changement, l'accent mis davantage sur les facteurs de protection plutôt que sur les facteurs de risque ; au total une stratégie qui parie davantage sur les capacités du sujet et son aptitude à un nouvel engagement que sur les déficits et les manquements. Le regard porté collectivement sur ces jeunes est effectivement déterminant dans ces affaires où guette toujours un « irrational d'expiation » (45). Tout cela nécessite une forte mobilisation de la part des professionnels impliqués. C'est notre responsabilité collective que de prendre en compte les attentes bien réelles de ces jeunes avec des résultats qui, au-delà de la prévention de la récidive, touchent l'accès à la citoyenneté et... le mieux vivre des familles, victime et auteur réunis.

Un tout dernier mot à ce sujet et en terme de perspectives : la création du réseau des CRIAVS est arrivée à point nommé pour soutenir la mobilisation des professionnels et répondre au risque d'essoufflement que nous avons évoqué en première partie. Le travail de prévention sensibilisation dont sont en charge les CRIAVS, notamment à travers la mise en place de formations pluridisciplinaires croisées, commence à porter ses fruits ; et pour nous, précisément, par l'émergence d'un travail nouveau et conjoint avec nos collègues de victimologie. En effet, auteurs mineurs et victimes, généralement issus du même environnement familial ou entourage proche, ont, au décours des procédures, à vivre à nouveau ensemble et cela dans des conditions pas toujours optimales. C'est la raison pour laquelle, en échos au concept de « justice restaurative » (46) (qui vise à rendre acteurs, autant que faire se peut, auteur et victime, dans le règlement et la symbolisation de l'événement), nous nous employons à construire un protocole conjoint, « restauratif », destiné aux familles, et venant parachever le travail thérapeutique de souvent plusieurs années. Au terme de soins « parallèles », impliquant donc séparément auteurs et victimes, et lorsque les faits ont été jugés et que les intervenants du judiciaire se sont retirés, il peut être très utile d'accompagner les familles

(45) Voir P. Ricoeur, *Le mythe de la peine*, Paris, Aubier, 1967.

(46) Voir Robert Cario, in G. Lopez, S. Tzitzis (Dir.), *Dictionnaire des Sciences Criminelle*, Ed. Dalloz, 2004 : « Selon une définition devenue classique, la justice restaurative permet à l'infracteur et à la victime de se réunir, sous le contrôle bienveillant et protecteur des représentants de la société, pour décider ensemble de la meilleure façon d'aborder et de régler les conséquences du délit ainsi que ses répercussions futures. ».



dans une mise en mots rétrospective et conclusive des évènements : pour réélaborer, rendre praticable, au moment que chacun juge propice, un nouveau vivre ensemble (lorsque évidemment il est consensuellement souhaité). L'expérience montre qu'à l'ordinaire un tel bilan final et refondateur ne coule pas de source. Le retour à une vie commune se fait sans vrais échanges entre les parties, sans préparation, les enfants ayant à « se débrouiller » avec la décision unilatérale de parents qui considèrent que le sujet est clos. La proposition de ce protocole conjoint peut alors apparaître comme une ressource symbolique très forte, délimitant positivement l'après de l'avant par de nou-

velles paroles, de nouveaux engagements, nouvelles frontières dans les relations. Qu'il se nourrisse de confiance retrouvée ou de réserve maintenue, voire de demande de protection et de garanties, c'est un nouveau contrat qui s'élabore. Dans cette mise en récit collective, rétrospective et prospective, enfants et adolescents, auteurs et victimes, peuvent faire preuve d'une remarquable créativité pour se saisir d'un langage juste et authentiquement performatif. Nous cherchions en introduction les éléments d'un « travail de conviction », cet aboutissement ultime, lorsqu'il est possible, représente sans doute la meilleure raison de persévérer. ■



DU RAT « SCHIZOPHRÈNE » À L'ENFANT HOSTILE : LE DÉVELOPPEMENT DE LA RISPÉRIDONE ET SON APPLICATION AU TRAITEMENT DE L'AGGRESSION JUVÉNILE

*FROM THE "SCHIZOPHRENIC RAT"
TO THE HOSTILE CHILD: THE DEVELOPMENT
OF RISPERIDONE AND ITS USE IN THE TREATMENT
OF YOUTH AGGRESSION*

Par François FENCHEL*

RÉSUMÉ

La rispéridone, un neuroleptique atypique, est couramment associée dans la recherche et la pratique clinique au traitement de l'agressivité chez les enfants. L'histoire du développement de ce psychotrope suggère que son potentiel d'action est ancré, depuis son origine, dans le traitement d'une symptomatologie qu'on ne peut réduire à la schizophrénie. En plaçant l'agitation au sein du « spectre d'activité neuroleptique » développé comme modèle expérimental de troubles psychotiques, les manifestations d'agression sont devenues une dimension cardinale de son application pratique. L'effet « spécifique » de la rispéridone sur l'agressivité, couplé à l'absence professée d'effets secondaires a été le vecteur principal de l'usage de ce

médicament auprès des enfants. Au-delà d'expériences cliniques anecdotiques, les essais ouverts et en double insu n'ont cessé d'étendre l'usage de la rispéridone auprès de clientèles juvéniles présentant des comportements agressifs, ouvrant ainsi la porte à un emploi hors indication fondé sur la réduction de l'agression au rang de symptôme générique.

MOTS-CLÉS

Jeune, neuroleptique, agressivité, pharmacothérapie, rispéridone.

SUMMARY

Risperidone, an atypical antipsychotic, is frequently associated with the treatment of youth aggressive behavior in both research and clinical practice. The development history of the medication shows that from the very first tri-

* Université Laval
francois.fenchel@svs.ulaval.ca



als, its effects covered a variety of symptoms not exclusive to schizophrenia. Through the inclusion of agitation in the "Neuroleptic activity spectra", an experimental model of psychotic symptomatology, aggression became a prime area for the practical application of risperidone. Its "specific" action on aggression, combined with a professed absence of detrimental secondary effects, was the principal reason for its use with children. Beside anecdotic cases studies, open and double-blind trials continuously extended the range of application of risperidone amongst children with developmental disorders characterized by aggressive behavior, thus allowing for off-label uses of the drug based on the reductive perception of aggression as a generic symptom.

KEYWORDS

Youth, antipsychotic, aggression, pharmacotherapy, risperidone.

INTRODUCTION

Développée par les laboratoires Janssen (1), la rispéridone (Risperdal) est un neuroleptique (2) de nouvelle génération introduit sur le marché américain en 1994. Ayant obtenu l'autorisation de la Food and Drug administration (FDA) des États-Unis pour le traitement de la schizophrénie, la molécule devenait alors le premier neuroleptique à obtenir ce statut privilégié depuis quinze ans (Colpaert, 2003).

C'est que depuis leur découverte dans les années 1950, l'emploi des neuroleptiques avait traditionnellement été associé à une multitude d'effets secondaires indésirables qui limitaient grandement leur attrait clinique. En effet, les symptômes extrapyramidaux (akathisie, dystonie et parkinsonisme), la dyskinésie tardive (perte de contrôle potentiellement mortelle du système moteur), et une multitude d'autres effets divers rendaient souvent périlleux l'emploi de la première génération de neuroleptiques (Baldessarini, 2013). En outre, ils étaient surtout efficaces pour diminuer les symptômes dits « positifs » de la schizophrénie (délires, hallucinations), alors qu'ils agissaient peu sur les symptômes négatifs (apathie, retrait) (Malone *et al.*, 1999).

(1) Aujourd'hui Janssen-Cilag, propriété de la branche pharmaceutique de Johnson & Johnson.

(2) Ou « antipsychotique », terme plus fréquent dans la littérature scientifique de langue anglaise.

En contrepartie, la rispéridone fait partie d'une nouvelle génération de neuroleptique, traditionnellement qualifiée « d'atypique » : c'est-à-dire qu'elle est cliniquement efficace (elle agit sur les symptômes positifs et négatifs de la schizophrénie) tout en induisant moins de symptômes extrapyramidaux et de dyskinésie. Ce profil pharmacologique remarquable lui a d'abord valu de devenir en quelques années le neuroleptique le plus prescrit aux États-Unis (Owens et Risch, 2001). Depuis lors, l'introduction sur le marché d'autres neuroleptiques atypiques (ziprasidone, quetiapine, olanzapine, etc.) a entamé cette prédominance chez les adultes et les adolescents, mais la rispéridone demeure le neuroleptique le plus prescrit chez les enfants de 13 ans et moins aux États-Unis (Olfson *et al.*, 2012).

Mais si l'on considère de plus près les recherches entourant la rispéridone au cours des dernières décennies, on constate rapidement que son application ne se limite pas aux patients schizophrènes. Comme d'autres neuroleptiques atypiques, elle est employée pour traiter des symptômes dans un large éventail de troubles mentaux (Crystal *et al.*, 2009; Malone *et al.*, 1999). Ainsi, selon Olfson *et al.* (2012), une nette majorité des prescriptions d'antipsychotiques atypiques aux États-Unis sont reliées à des troubles non-psychotiques (une proportion s'élevant à 94% dans le cas des enfants de 13 ans et moins, et 87,3% pour ceux de 14 à 20 ans). Dans le cas précis de la rispéridone, cet usage « hors indication » (*off-label*) est notamment lié au traitement spécifique de l'agression, en particulier chez les enfants (Shekelle *et al.*, 2007; Schur *et al.*, 2003) : l'efficacité, la célérité et les coûts relativement faibles d'un tel traitement tiennent souvent lieu de justification clinique (Harrison *et al.*, 2012; Pappadopoulos *et al.*, 2002).

Comme on peut l'imaginer, un médicament efficace pour contrer l'agression a une résonnance particulière dans le champ de l'intervention auprès de jeunes judiciaisés qui présentent des comportements agressifs. Quoiqu'on dispose de peu d'information sur l'étendue et la nature des prescriptions de psychotropes en milieu de réadaptation, quelques études permettent d'entrevoir l'ampleur du phénomène, et la place qu'occupent les neuroleptiques. Aux États-Unis, Zito *et al.* (2008) a montré que parmi des jeunes placés en foyer d'accueil et recevant une médication psychotrope, plus de la moitié se voyaient prescrire un neuroleptique. Parmi ceux-ci, le plus fréquemment employé était la rispéridone, dans 37,4% des cas. Fait à noter, toutes les prescriptions de neuroleptique concernaient des usages hors indication de ces médicaments. D'autre part, des études portant sur la prévalence de la prise de psychotropes chez des jeunes en centres jeunesse au Québec ont montré qu'un peu plus de 36% des jeunes reçoivent une prescription, et que la rispéridone est la deuxième molécule la plus prescrite aux enfants, derrière le plus célèbre méthyl-



phénidate (Ritalin) (Lafortune *et al.*, 2012, 2004). Au rang des objectifs visés, c'est généralement le contrôle de l'agressivité qui est associé à l'emploi de la rispéridone.

Ce qui soulève une question : comment un neuroleptique originellement destiné au traitement de la schizophrénie chez les adultes a pu devenir un médicament de choix face à l'agressivité chez les enfants ? Il est proposé de répondre à cette question par une recension suivant les étapes de la recherche pharmaceutique et médicale appliquée au contexte nord-américain, afin de faire ressortir le cheminement scientifique qui soutient un pareil recours à ce médicament. Ainsi, si les premières publications liant formellement la rispéridone au traitement de l'agressivité infantile datent du milieu des années 90, il s'avère que les fondements de ce lien remontent en fait aux origines de la molécule, quelques décennies auparavant. L'histoire du développement de la rispéridone est celle d'un potentiel : celui du traitement d'une symptomatologie qu'on ne saurait réduire aux troubles psychotiques, compte tenu des modèles expérimentaux employés (partie 1). C'est lors des essais cliniques sur les humains que ce potentiel, incluant notamment le traitement de l'agression, sera révélé, au même moment où en démontrera la sûreté relative en terme d'effets secondaires (partie 2). Enfin, en tablant sur l'emploi de catégories diagnostiques où l'agression est présente, les recherches associant la rispéridone au traitement de l'agressivité chez les enfants fournissent un exemple du rationnel employé pour généraliser l'emploi d'un neuroleptique à de nouvelles populations (partie 3).

1. DE L'IDÉE AU PRODUIT : LA « SCHIZOPHRÉNIE » CHEZ LE RAT

L'histoire du développement de la rispéridone, avec ses choix méthodologiques et épistémologiques particuliers, nous livre de précieuses informations sur le potentiel d'action de cette molécule. Et on peut y trouver le point de départ d'une chaîne reliant l'agitation psychomotrice à l'hostilité puis l'agression, dont résultera éventuellement un usage de la rispéridone dépassant le cadre des troubles psychotiques.

1.1. Prélude : neuroleptiques et modèles animaux

Retracer l'origine d'un médicament constitue une occasion d'explorer les méthodes de recherches servant à mettre au point un agent chimique efficace et sûr. L'emploi de modèles animaux est souvent essentiel, tant pour déceler les effets recherchés que la toxicité des molécules introduites dans un organisme vivant. À ce chapitre, les psychotropes présentent des défis particuliers : il s'agit de créer des molécules agis-

sant sur des troubles ou maladies qui n'ont souvent aucun corollaire direct (ou identifiables) chez les animaux. Le cas des neuroleptiques est particulièrement révélateur : difficile, en effet, d'identifier des animaux schizophrènes ou tout simplement psychotiques, des étiquettes ancrées dans l'expérience psychiatrique humaine.

Privé de modèles animaux pertinents, c'est sur des chercheurs volontaires et des patients choisis au hasard (et pas nécessairement volontaires) que fut testé la première génération de neuroleptique au cours des années 1950 (Lehman 1993, Chertock, 1982). Ainsi, c'est directement sur des humains que l'effet de « lobotomie chimique » de la chlorpromazine fut découvert. Mais si l'expérimentation directe sur les humains constituait une méthode particulièrement efficace de recherche, le resserrement progressif de l'éthique scientifique au cours des décennies suivantes allait rapidement condamner cette approche (Lehman, 1993). Il fallait donc trouver une alternative pour entreprendre le développement de nouvelles générations de neuroleptiques.

Au milieu des années 1960, le Dr Paul Janssen publie avec des collègues une série d'articles explicitant l'emploi de modèles animaux pour tester l'effet des neuroleptiques existants (Janssen *et al.*, 1965a, 1965b, 1966, 1967). Le problème central auquel s'attaquent ces articles, et qui constitue le cœur du débat à l'époque, est d'évaluer le degré de correspondance entre les « effets cliniques » observés chez les animaux et chez les humains. Mais pour qu'il y ait effet clinique, encore faut-il que les animaux présentent des symptômes comparables aux maladies humaines : il faut donc les « créer » chez les animaux.

C'est en examinant les effets cliniques des neuroleptiques que Janssen et ses collègues vont pouvoir constituer une liste de symptômes à induire chez les animaux. Que retrouve-t-on parmi ces effets ? D'abord, les chercheurs soulignaient que les neuroleptiques de l'époque (3) étaient surtout efficaces dans le traitement de tout désordre marqué par l'agitation psychomotrice, et ce « indépendamment du degré de sévérité de la maladie mentale » (Janssen *et al.*, 1965a, p.104). Ainsi, peu importe la sévérité du diagnostic, les neuroleptiques ciblent des comportements assez précis :

« They tend to reduce aggressive, assaultive, combative, destructive behavior, inhibit panic, fear and hostility, relieve emotional tension, excitement and agitation » (Janssen *et al.*, 1965a, p.104).

On remarquera sans peine l'importance attribuée aux comportements relevant du domaine de l'agression, logiquement liés à « l'agitation psychomotrice ». Dans le même ordre d'idée, si on pouvait également déceler

(3) Que l'on appelait encore couramment les « grands tranquillisants », ou « tranquillisants majeurs ».



un effet des neuroleptiques sur les symptômes psychotiques « positifs » (hallucinations, délires), on doit souligner la nuance introduite par Janssen et ses collègues : il n'est pas dit qu'ils étaient éliminés, mais bien que la *réaction* des patients à ces perturbations sensorielles et psychiques était moindre (Janssen *et al.*, 1965a, p.104).

La transposition de ces symptômes au domaine animal allait donc fortement graviter autour de cette fameuse agitation psychomotrice. En fait, il s'agissait de développer des conditions expérimentales émulant, chez le rat puis le chien, les symptômes et les effets pharmacologiques relevés. On peut noter, entre autres, les injections d'amphétamines (pour l'agitation et la mastication exacerbée) et de tryptamine (pour les convulsions), le « jumping box » (simulant la perte de réaction – le saut – dans une boîte dont la base est électrifiée), et le « terrain d'essai » (où l'exploration de l'espace – capacité motrice – et la défécation – comportement « émotionnel » – des animaux au sein d'un espace clos étaient enregistrées) (Janssen *et al.*, 1965a, 1965b, 1966, 1967).

Les résultats de ces études sur des modèles animaux furent remarquables : d'une part, les effets tranquillisants des neuroleptiques étaient bien reproduits, et ce avec plus de cinquante neuroleptiques différents (Janssen *et al.*, 1965b). D'autre part, et c'est là une dimension cruciale, les effets observés sur une espèce (le rat) permettaient de prédire, avec une très bonne constance, les effets sur une autre espèce animale (le chien) (Janssen *et al.*, 1965b, 1966). En d'autres termes, le réglage des dosages de neuroleptiques en fonction de la masse corporelle de l'organisme visé devenait possible.

Bref, la batterie de conditions expérimentales développée par Jansen *et al.*, à la fin des années 1960, permettait de constituer un « spectre d'activité neuroleptique » menant éventuellement, avec les nuances nécessaires, à prédire leur effet sur l'humain (Janssen *et al.*, 1967). Avec ces développements méthodologiques novateurs, décrits comme le passage d'une formidable complexité biologique vers une simplicité élégante et efficace (4) (Colpaert, 2003), les laboratoires Janssen disposaient maintenant d'outils puissants pour entreprendre une série de recherches sur une nouvelle génération de neuroleptique. Le développement de la rispéridone pouvait commencer.

1.2. Halopéridol, rispéridone, et le LSD comme modèle psychopathologique

Pour mettre au point un nouvel agent neuroleptique, les chercheurs de Janssen n'étaient pas démunis d'expérience : la compagnie avait déjà produit, à la fin des

années 1950, l'halopéridol (Haldol). Comme la plupart des neuroleptiques de l'époque, son action principale était l'antagonisme de récepteurs dopaminergiques du système nerveux central (Chouinard *et al.*, 1993; Megens, Niemegeers, et Awouters, 1992). Toutefois, ce même mécanisme pharmacologique était également responsable des effets extrapyramidaux indésirables induits par cette première génération de neuroleptiques.

Aussi, les conditions expérimentales employées pour émuler la schizophrénie ne couvraient pas l'ensemble des symptômes psychotiques : étaient notamment absents les symptômes dits « négatifs » de la schizophrénie (apathie, retrait social, affect émoussé, etc.). Il fallait donc un autre modèle expérimental pour imiter ces effets, et vérifier l'action des neuroleptiques. Or, depuis sa découverte accidentelle en 1943, on connaissait bien les effets hallucinatoires de l'acide lysergique diéthylamide (LSD). L'intérêt du LSD pour émuler les symptômes psychotiques avait déjà été soulevé, mais un problème de taille limitait son utilité : il ne provoquait pas de comportements manifestes chez les animaux qui puissent être assimilés à l'expérience subjective induite chez l'humain (Colpaert, 2003).

Mais grâce à une application ingénieuse des principes du *state-dependant learning* (5), les chercheurs allaient ajouter l'injection de LSD à leur « spectre d'activité neuroleptique ». Il s'agissait tout d'induire chez le rat un apprentissage sous l'effet du LSD, et de mesurer l'effet d'une injection subséquente de neuroleptique sur cet apprentissage. Un neuroleptique ayant un effet antagoniste sur le LSD (annulant « l'expérience subjective » du LSD chez le rat) provoquait l'absence ou la diminution du comportement appris. Ou plutôt, l'absence de « symptômes psychotiques » ressentis par le rat (Colpaert, Niemegeers et Janssen, 1976).

À ce niveau, l'action des neuroleptiques connus, comme l'halopéridol, n'était pas tout à fait satisfaisante : ils inhibaient le comportement des rats (en agissant sur le système psychomoteur), mais ceux-ci cherchaient toujours à reproduire l'apprentissage (Colpaert, 2003). Le problème est que ces neuroleptiques de première génération étaient avant tout des antagonistes de la dopamine, et les connaissances de l'époque indiquaient que le LSD était probablement actif à la fois comme agoniste du système dopaminergique et sérotonergique (Colpaert, 2003). Pour produire un parfait antagoniste du LSD, il fallait donc trouver un agent qui soit un antagoniste à la fois de la dopamine et de la sérotonine.

Le premier résultat de ces efforts fut la découverte du pirenperone (Colpaert, Niemegeers et Janssen, 1982),

(4) « ... study design and data analysis (...) that reduced awesome biological complexity to elegant, starkly effective simplicity. » (Colpaert, 2003, p.315).

(5) Ce qu'un organisme apprend dans un état donné (ex : après consommation d'alcool) est mieux reproduit lorsque l'organisme est dans le même état, par opposition à tout autre état (ex : la sobriété).



un antagoniste complet du LSD, dérivé du benzisoxazole. Cependant, la trop courte durée de vie du pirenperone dans un organisme humain n'était pas satisfaisante. C'est donc un autre dérivé du benzisoxazole, la molécule R64 766, possédant une plus longue durée d'action dans l'organisme, qui fut déposé par les laboratoires Janssen au bureau américain des brevets (*US Patent Office*) en 1985 (6). La rispéridone était née. En rétrospective, ce fruit de nombreuses années de recherche possédait à la fois la capacité d'antagoniste de la dopamine comparable aux neuroleptiques de première génération (ces « tranquillisants majeurs ») si efficaces pour contrer les comportements « agressifs », « combatifs » et « destructifs »), et une nouvelle capacité, celui d'antagoniste de la sérotonine. Or, quelques années auparavant, des recherches sur un antagoniste pur de la sérotonine (la pipampérone) évoquaient la possibilité d'un effet favorable de cette molécule sur les « comportements dérangeants » (« troublesome behaviors ») (Van Hemert, 1975) et l'agression (Debert 1976, Ansoms *et al.*, 1977). Bien plus tard, les avancés neurologiques mettraient en lumière un lien potentiel entre l'activité sérotonergique du cerveau et l'agressivité (Citrome et Volavka, 1997; Coccaro et Siever, 1995).

La rispéridone possédait donc un potentiel d'action qui ne demandait qu'à être exploité. Ce potentiel, mesuré par une ingénieuse batterie de symptômes expérimentaux, était-il réductible à une action sur la schizophrénie ? Pour que cela soit le cas, il aurait fallu que la rispéridone agisse sur les causes de la maladie, ce que les chercheurs ignoraient (7). Comme tous les neuroleptiques, la rispéridone agissait sur des symptômes artificiellement induits, non sur la cause de la maladie.

Mais on peut affirmer que l'efficacité de la rispéridone allait reléguer ce type de questionnement à l'arrière-plan. En accord avec les objectifs de son développement, les expériences devaient dorénavant se concentrer sur l'homologation de la rispéridone comme traitement de la schizophrénie. Mais il apparaîtra rapidement que la recherche de cette reconnaissance officielle ne signifiait pas pour autant de restreindre son usage auprès de populations psychotiques.

2. LES ESSAIS CLINIQUES : UN ANTIPSYCHOTIQUE « ATYPIQUE »

Après des années de coûteuses recherches, le temps était venu de tester la rispéridone auprès d'humains.

(6) Kennis, J.E., Vandenbergk, J. Novel 1,2-benzisoxadol-3-yl and 1,2-benzisothiazol-3-yl derivatives. US Patent 4,804,663 (1985).

(7) Et ignorent largement à ce jour, malgré l'accumulation de différents facteurs héréditaires, physiologiques ou environnementaux corrélates à la présence de la maladie (*American Psychiatric Association*, 2013).

Le défi principal des chercheurs était de démontrer la supériorité de leur produit face à la première génération de neuroleptiques. Les attentes étaient élevées : dans un article consacré à la présentation de la nouvelle molécule, Janssen *et al.* (1988) posaient que la rispéridone devait se distinguer à la fois par sa capacité à enrayer l'ensemble des symptômes psychotiques (positif et négatifs), et par l'absence « virtuelle » d'effets extrapyramidaux induits chez les patients. Ces deux conditions réunies, la rispéridone aurait alors les atouts nécessaires pour devenir un neuroleptique atypique de choix.

2.1. Premiers essais, premiers succès

Le tout premier test sur des humains se déroula de 1986 à 1987, tel que rapporté par Roose, Gelders et Heylen (1988), qui faisaient état de « résultats probants », qui pouvaient offrir une « alternative intéressante » aux traitements existants. Dix-sept patients masculins furent choisis comme sujets de ce premier essai, leur point commun étant de présenter des symptômes psychotiques associés à un diagnostic du DSM III (schizophrénie, trouble paranoïde, trouble bipolaire). En l'absence de paramètres établis, la dose de rispéridone administrée variait de 2 à 10,5 mg par jour, pendant 6 mois. Pour mesurer l'effet de la médication, l'unique échelle employée était une version modifiée du *Clinical Global Impression* (CGI) (8). Des 17 patients, 11 affichèrent une réaction positive au traitement (9) : le résultat moyen au CGI passait de 0,36 (pauvre) à 2,55 (entre bon et très bon). Qualitativement parlant, les auteurs notèrent la rémission des symptômes psychotiques, et surtout que les patients devenaient « plus sociables », plus ouverts au contact avec le personnel médical (Roose *et al.*, 1988, p.238). Quant aux effets extrapyramidaux, ils étaient pratiquement non-existants. Comme effets secondaires, les chercheurs n'observaient que quelques cas de vertige, de sédation et de fatigue, heureusement « bénins » et « passagers ».

Ce genre de résultats était sûrement encourageant à une époque où se développait, tel que rapporté par Cohen (1997), un discours très critique sur les effets secondaires (extrapyramidaux ou non) des neuroleptiques conventionnels. Et deux autres études allaient soutenir, à leur façon, ces résultats encourageants.

D'abord, Mesotten *et al.* (1989), qui évaluaient, sur 30 jours, l'effet de doses croissantes de rispéridone sur 17 patients psychotiques internés. Trois mesures

(8) Échelle subjective où l'expert (généralement, le médecin traitant) note l'effet thérapeutique du traitement sur une échelle de 0 à 3 (où 0 = « pauvre », 1 = « modéré », 2 = « bon », et 3 = « très bon »).

(9) Les 6 autres étant probablement sous-médicamentés, selon les auteurs. Pourtant, l'un d'entre eux consommait une dose de 10,5 mg de rispéridone par jour, la dose maximale de l'étude.



étaient employées : le CGI, le *Brief Psychiatric Rating Scale* (BPRS) (10) et le *Simpson and Angus Rating Scale for the Assessment of EPS* (une échelle de cotation des effets extra-pyramidaux). Pratiquement absent de la discussion, le résultat optimum au CGI (à 15 mg de rispéridone par jour) était passablement inférieur au résultat de Roose *et al.* : le score moyen des patients (1,8) les plaçant sous la barre du « bon » effet thérapeutique. Les auteurs insistaient plutôt sur l'absence d'effets extrapyramidaux induits par le médicament : le seul effet secondaire notable était la sédation des patients aux doses plus élevées (20 et 25 mg par jour). En outre, c'est le résultat au BPRS qui était mis de l'avant, la réduction très significative des symptômes positifs et négatifs étant soulignée. Mais parmi toutes les dimensions mesurées par cette échelle, c'est l'hostilité qui montrait la plus grande amélioration. Au plan clinique, les auteurs pouvaient donc conclure à la présence d'un effet *remarquable* sur l'hostilité, le seul symptôme ainsi relevé. Sur les résultats modestes du CGI, pas un mot.

L'autre étude en question était celle de Gelders *et al.* (1990), basée sur un échantillon plus imposant de 61 sujets psychotiques (regroupant une variété de diagnostics du DSM-III). Les doses de rispéridone, plus modestes, passaient de 1 mg à 3,7 mg sur 28 jours. Pour le reste, l'étude utilisait les mêmes mesures que l'étude de Mesotten *et al.*, et présentait des résultats similaires. Ainsi, le résultat au CGI était tout aussi modeste. À 28 jours, le score optimum était de 1,75 -sous la barre du « bon » effet thérapeutique. À peine commenté dans l'article (et absent de la discussion finale), cet élément semblait très secondaire à l'absence presque totale de symptôme extrapyramidal. Encore une fois, le résultat du BPRS indiquait une baisse de tous les symptômes positifs et négatifs liés à la schizophrénie, la dimension « hostilité » en particulier. Comme chez Mesotten *et al.*, l'hostilité constituait le seul symptôme traité séparément lors de la discussion des résultats, les auteurs jugeant que l'effet notable de la rispéridone sur cette dimension justifiait de plus amples recherches.

Manifestement, la molécule répondait aux attentes : sans tenir compte de l'effet clinique coté au CGI, l'amélioration des symptômes psychotiques (incluant un effet « remarquable » et « impressionnant » sur l'hostilité) était plus qu'encourageante. En outre, l'absence « virtuelle » de symptômes extrapyramidaux plaçait la rispéridone dans une classe à part, et promettait une meilleure observance du traitement chez les patients (Gelders *et al.*, 1990).

(10) Le BPRS n'est pas une échelle spécifiquement destinée à l'évaluation de symptômes psychotiques. C'est un instrument mesurant des symptômes psychiatriques généraux, psychotiques ou non. Cela n'empêchera pas les auteurs de l'employer comme échelle des symptômes psychotiques positifs et négatifs, en répartissant les dimensions du BPRS selon cette classification.

2.2. La légitimité scientifique : les études charnières et leur réinterprétation

Ainsi, les résultats des études pilotes étaient encourageants, mais ne suffisaient pas à décrocher le prix ultime : la reconnaissance et l'approbation de la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis (11). Le processus d'approbation d'un nouvel agent pharmaceutique étant régi par des exigences méthodologiques plus strictes, le protocole de recherche doit comprendre de grands échantillons, l'emploi de groupes recevant un traitement déjà établi et d'un autre recevant un placebo, le tout enchaîné dans une procédure en double insu (où le patient et l'expérimentateur ignorent la nature du produit reçu). Dans le cas de la rispéridone, ce sont les résultats de ces études qui seront reproduits dans les toutes premières publicités de Risperdal (le nom commercial du médicament) qui apparaissent dans les revues médicales à partir de 1994.

L'étude de Chouinard *et al.* (1993) constitue la branche canadienne de cette entreprise. Réalisée sur un échantillon de 135 patients schizophrènes adultes (entre 18 et 65 ans), répartis sur six sites (incluant notamment l'hôpital Louis-H. Lafontaine à Montréal), cette étude comparait l'effet de la rispéridone (2, 6, 10 ou 16 mg par jour), à celui de l'halopéridol (20 mg par jour) et d'un placebo sur les symptômes positifs et négatifs de la schizophrénie. Après 8 semaines de cette procédure en double insu, les résultats étaient éclatants : toutes les doses de rispéridone étaient supérieures au placebo et à l'halopéridol. Et puisque la différence la plus significative était obtenue avec la dose de 6 mg de rispéridone par jour, on pouvait conclure qu'il s'agissait de la dose optimale pour un usage thérapeutique.

C'est là une conclusion à laquelle faisait écho l'article de Marder et Meibach (1994). L'étude utilisait la même forme expérimentale que celle de Chouinard *et al.*, cette fois sur 388 patients schizophrènes adultes (18-65 ans) répartis sur 20 sites aux États-Unis. Essentiellement, cette deuxième étude rapportait des résultats très similaires à la précédente (12). Tant au PANSS (Positive and Negative Syndrome Scale for Schizophrenia) qu'au BPRS, les groupes recevant la

(11) Cela, bien entendu, dans le contexte nord-américain qui alimente cette analyse. Il faut toutefois noter que l'influence et l'impact des études citées ici dépassent largement le cadre nord-américain dans la mesure où elles constituent des références citées et employées dans d'autres processus de validation.

(12) Mais l'attrition des patients était particulièrement élevée : seulement 183 patients (47%) compléteront l'étude, contre 77% chez Chouinard *et al.* Alors que dans ce dernier cas l'attrition était surtout concentrée dans le groupe placebo (à cause du manque d'effet thérapeutique, selon les auteurs), il est intéressant de savoir que même le groupe le plus « fidèle » de Marder et Meibach (6 mg de rispéridone par jour) connue une attrition de plus de 40% de ses effectifs. Aucune cause n'était donnée pour cet

rispéridone affichaient les meilleurs résultats, surtout à 6 mg par jour.

L'autre partie essentielle de ces deux études concernait la prévalence de symptômes extrapyramidaux chez les patients. À ce niveau, les deux recherches montraient que la dose optimale de rispéridone (6 mg par jour) présentait un résultat au ESRS (extrapyramidal symptom rating scale) comparable au groupe placebo. Or il faut savoir que cette comparaison avantageuse (qui sera reprise de nombreuses fois dans les références futures à ces essais) n'implique pas, comme on pourrait le penser, l'absence totale de symptômes extrapyramidaux : curieusement, 27,3% (Chouinard *et al.*, 1993) et 18% (Marder et Meibach, 1994) des patients recevant un placebo devaient prendre une médication anti-parkinsonienne (pour lutter contre des symptômes extrapyramidaux). Ce qui signifie, en clair, que les patients recevant la dose optimale de rispéridone (6 mg par jour) devaient consommer ce type de médication dans des proportions équivalentes (31,8% chez Chouinard *et al.*, et 20% chez Marder et Meibach).

Et l'hostilité ? Suivant les résultats obtenus lors des premiers essais sur les humains, cette dimension était jugée assez importante pour mériter une étude séparée, basée sur les mêmes données. En réexaminant les résultats obtenus au PANSS dans les deux études, Czobor *et al.* (1995) montraient que les groupes recevant la rispéridone (peu importe la dose) affichaient la plus grande amélioration de leurs comportements hostiles (13). De plus, il s'agissait d'un effet « sélectif » : l'analyse statistique montrait que l'action de la rispéridone sur l'hostilité n'était pas reliée aux changements d'autres symptômes psychotiques mis en covariance. Selon les auteurs, cette découverte devait encourager l'essai de la rispéridone comme *traitement* pour les patients affichant des comportements d'agression physiques fréquents (Czobor *et al.*, 1995, p.243).

Entre l'hostilité (telle que mesurée par le PANSS) et l'aggression, la marge était donc bien mince. Et l'action de la rispéridone étant considérée indépendante d'un effet sur les autres symptômes psychotiques, ces tests ne viseraient pas longtemps les seuls patients schizophrènes. L'approbation de la FDA, obtenue le 29 décembre 1993, rendait l'emploi de la rispéridone légitime, mais ne signifiait pas pour autant que son utilisation doive être limitée au traitement la schizophrénie. Si on considère son potentiel d'action sur une symptomatologie aussi étendue que celle de la schizophrénie (« expérimentale », ou telle que mesurée par le PANSS et le BPRS), avec des analyses favorisant l'isolement d'effets « sélectif » sur des symp-

tômes précis, on comprendra que la rispéridone avait les qualités nécessaires pour dépasser le traitement des seuls troubles psychotiques. De nouvelles recherches allaient y contribuer.

3. VERS DE NOUVELLES POPULATIONS

Si la pratique consistant à prescrire des neuroleptiques atypiques pour le traitement de l'agressivité juvénile est aujourd'hui bien ancrée, on ne peut pas avancer qu'elle s'accompagne d'un corpus de recherche permettant de valider toutes ses applications (Olson *et al.*, 2012). Et il faut établir ici une distinction entre les différentes formes de la recherche médicale, et leur poids relatif dans la constitution d'une pratique privilégiant les « données probantes » (« evidence-based »). Au rang inférieur de l'échelle, on trouve les « études de cas », souvent publiées sous forme de lettres dans les revues médicales. À partir de 1995, plusieurs études de cas vont lier la rispéridone au traitement *spécifique* de l'agression chez les enfants, et ce dans une variété de diagnostics : la schizophrénie (Sternlich et Wells, 1995), le déficit d'attention avec hyperactivité et les troubles bipolaires (Fras et major, 1995; Frazier *et al.*, 1999), l'autisme (Frischauf, 1997), les troubles envahissants du développement (Hardan *et al.*, 1996; Fisman *et al.*, 1998), les troubles de l'humeur (Schreier, 1998), le syndrome Gilles de la Tourette (Sandor et Stephens, 2000), et le « syndrome de Prader-Willi (14) » (Durst *et al.*, 2000). Basé sur un nombre très limité de sujets, l'aspect anecdotique de ces études (reconnu comme tel par leurs auteurs) ne permettait pas d'établir des recommandations cliniques. Elles nous renseignent néanmoins sur l'étendue (en termes d'éventail diagnostic) de l'utilisation de la rispéridone axée sur le traitement d'un symptôme précis.

Mais à partir de 1997, de nouvelles études, spécifiquement axées sur les enfants, vont commencer à apparaître dans les publications médicales. Dans l'échelle de la respectabilité médicale, se succèdent les « essais ouverts (15) », et les très prisées études en double insu incluant un groupe placebo, dont nous avons déjà vu l'importance. C'est de ces deux types d'études asso-

(14) Moins connue en Amérique (et absente du DSM), cette entité diagnostique a d'abord été décrite dans la littérature allemande en 1956. Les symptômes comportementaux du syndrome de Prader-Willi incluent : « stubbornness, impulsivity, aggressiveness, explosivity, temper tantrums, self-mutilation, poor peer relationships » (Durst *et al.*, 2000, p.545).

(15) « Open-label trials » : ce sont des études où le médecin et le patient connaissent la nature du médicament. En pratique, les « essais ouverts » ne sont pas très éloignés des études de cas : ils se distinguent de ces dernières par un nombre (généralement) plus important de sujets, l'emploi de mesures quantitatives, et puisqu'ils sont soumis comme publication à part entière, l'approbation des pairs par comités de lecture.

(13) Définis de cette façon dans le PANSS : « verbal and nonverbal expressions of anger and resentment, including sarcasm, passive-aggressive behavior, verbal abuse and assaultiveness. » (Czobor *et al.*, 1995).



ciant la rispéridone au traitement de l'agression chez l'enfant dont nous allons successivement traiter. On y retrouvera des thèmes connus : efficacité particulière sur l'aggression, effets secondaires « bénins » ou « passagers », et incidence d'effets extrapyramidaux nulle ou « comparable au placebo ».

3.1. Les « essais ouverts » : un passage par l'autisme

Au départ, les « essais ouverts » liant rispéridone et agression chez l'enfant vont surtout se concentrer auprès de sujets présentant des « troubles envahissants du développement » (TED), notamment l'autisme. Un facteur crucial semble influencer ce cheminement : le fait que cette population était déjà l'objet, depuis plusieurs années, de recherches visant à établir l'efficacité des neuroleptiques traditionnels, antagonistes de la dopamine. Ainsi, des études rapportaient que l'halopéridol, testé sur des enfants autistiques, réduisait davantage la symptomatologie des sujets qu'un placebo, mais provoquait une telle incidence de dyskinésie que son emploi demeurait problématique (Richardson *et al.*, 1991; Campbell *et al.*, 1996). C'est précisément ce que la rispéridone allait changer. L'étude de Findling *et al.* (1997) constitue le premier « essai ouvert » publié associant une monothérapie à la rispéridone sur des enfants autistiques. Pour justifier leur démarche, et préciser les objectifs visés par le traitement, les auteurs notaient que le nombre réduit de symptômes extrapyramidaux rendait possible un essai sécuritaire auprès d'enfants présentant souvent des comportements d'agitation, des crises de colère et de l'irritabilité. Ainsi, dès le premier « essai ouvert » sur les enfants autistiques, différents aspects de l'agression étaient à l'ordre du jour. Il est toutefois à noter que c'est la propriété d'antagonisme de la dopamine de la rispéridone (assimilable à l'halopéridol) qui constituait la base théorique d'une action sur cette symptomatologie. Pour tester l'hypothèse, 6 garçons autistiques (âgés de 5 à 9 ans) reçurent de la rispéridone pendant 8 semaines. Une version tronquée du *Children's Psychiatric Rating Scale* (CPRS) était utilisée comme mesure principale de l'effet thérapeutique. Si les items retenus du CPRS n'étaient pas précisés, la baisse très significative du score global à cette échelle était présentée comme une amélioration des comportements autistiques. Ce sont les auteurs qui précisent que tous les comportements ciblés (mentionnés ci-haut) avaient été réduits par la rispéridone, les familles décrivant leurs enfants comme étant « moins explosifs », « plus calmes », « moins anxieux et/ou plus sociables » (Findling *et al.*, 1997, p.157). Outre le gain de poids (« modeste », et « bien toléré »), Findling *et al.* ne rapportaient qu'un seul cas d'effets extrapyramidaux, rapidement maîtrisé par une réduction de la dose de rispéridone.

Plus imposante, l'étude de McDougle *et al.* (1997) décrivait un traitement de 12 semaines sur 18 enfants

et adolescents (de 5 à 18 ans) présentant un TED (16). Les résultats de McDougle *et al.* montraient d'abord que la rispéridone était efficace pour diminuer les symptômes autistiques. Au CGI, 66% des sujets montraient une amélioration de leur état clinique, et l'amélioration globale aux échelles mesurant les comportements obsessifs compulsifs et la qualité des interactions était très significative.

Pour ce qui est de l'agression, McDougle *et al.* la mesuraient à l'aide du « Self-Injurious Behavior Questionnaire », un instrument non publié qui, contrairement à ce que son nom peut laisser croire, mesurait aussi l'agression dirigée vers les autres, la destruction d'objets, et d'autres « comportements mésadaptés » non spécifiés. C'est d'ailleurs le résultat très positif à cette échelle d'agression qui était davantage commenté lors de la discussion, car on apprenait à la toute fin que l'agressivité « était un problème proéminent pour plusieurs enfants et adolescents participant à l'étude » (McDougle *et al.*, 1997, p.689). Le seul effet secondaire notable était la prise de poids (de 4,5 kg à 15,8 kg) chez 12 patients, ce dont les auteurs faisaient peu de cas : on insistait plutôt sur l'absence d'effets extrapyramidaux associés aux neuroleptiques de première génération.

Le traitement d'enfants autistiques avec la rispéridone était également le point de départ de l'étude de Nicolson *et al.* (1998). Dans cette recherche, 10 sujets hospitalisés (âgés de 4 à 10 ans) recevaient une dose de rispéridone pendant 12 semaines. Au terme de cette période, les auteurs observèrent une réduction de plusieurs symptômes autistiques (retrait, mouvements rythmiques, et « relations anormales aux objets »), et surtout, une réduction de plus de 50% des « explosions de colère » mesurées par le Conners Parent-Teacher Questionnaire (PTQ). Ainsi, c'est à partir de l'évaluation subjective des parents et des professeurs qu'était mesurée la baisse des comportements agressifs. Et comme chez McDougle *et al.*, on apprenait seulement lors de la discussion subséquente que l'agression était l'un des problèmes majeurs identifiés par l'entourage des sujets. Ces résultats positifs ne s'accompagnaient d'aucun effet extrapyramidal, mais la prise de poids était préoccupante. Nicolson *et al.* calculaient qu'au rythme observé lors de l'étude, les sujets gagneraient plus de 15 kg pendant une année, ce qui nécessiterait potentiellement la fin du traitement. Néanmoins, les auteurs concluaient que l'usage de la rispéridone paraissait « efficace » et « sûr » auprès de la population autistique.

Enfin, un autre « essai ouvert » associant rispéridone et agression chez l'enfant ne concernait plus cette fois

(16) L'échantillon comprenait ainsi 11 sujets autistiques, 3 avec le syndrome d'Asperger, 1 avec le trouble désintègratif de l'enfance, et 3 avec un trouble envahissant du développement non spécifié. En outre, 11 sujets étaient atteints de retard mental « sévère ».

une clientèle autistique, et annonce plutôt la substance des études en double insu à venir. Buitelaar (2000) décrit en effet un traitement sur 26 enfants (de 10 à 18 ans) hospitalisés à cause de comportements agressifs. Ces sujets présentaient en fait une variété de diagnostics (plusieurs types de comportements perturbateurs), dont l'agression était le dénominateur commun. Évalué à l'aide du *Modified Observed Aggression Scale* (MOAS), le traitement de huit semaines à la rispéridone (2,1mg par jour) provoqua une grande amélioration des comportements agressifs. Et cela, tant sur le plan de l'agressivité verbale que physique (incluant la destruction d'objets). Encore une fois, aucun effet extrapyramidal n'était constaté, et le gain de poids, présent chez deux sujets (8 et 10 kg) était « considérable », mais pas inattendu considérant les recherches antérieures.

Tous les essais ouverts rapportaient donc des résultats positifs, avec un minimum d'effets secondaires. Conscients des limites de leur procédure expérimentale, tous les auteurs concluaient sur la nécessité d'effectuer des essais en double insu pour confirmer la validité de leurs résultats.

3.2. Les études en double insu : des TED aux comportements perturbateurs.

Ainsi, s'ils affichaient des résultats positifs, les « essais ouverts » laissaient encore place à un doute quant à l'efficacité réelle de la rispéridone auprès d'enfants : le stade supérieur de la respectabilité scientifique n'était toujours pas atteint. Des études en double insu incluant un groupe placebo allaient rapidement s'attaquer à cette lacune. Mais il est à noter qu'en termes de population visée, ces nouvelles études effectuaient un glissement, que préfigurait celle Buitelaar (2000). En effet, si les essais ouverts concernent surtout des enfants atteints de TED, les sujets des études en double insu présentent une variété de diagnostics regroupés sous la catégorie des « comportements perturbateurs» du DSM-IV (17).

Findling *et al.* (2000) est la première de ces études. En se basant directement sur les « essais ouverts » déjà présentés, les auteurs émettaient l'hypothèse que la rispéridone devrait être sûre, tolérable et supérieure au placebo chez des enfants et adolescents présentant un trouble des conduites avec comportements agressifs proéminents. L'étude comptait 20 sujets âgés de 6 à 14 ans, 10 recevant un placebo et 10 recevants de la rispéridone pendant 10 semaines. Tous les sujets avaient été recrutés en consultation externe. La mesure principale de l'effet thérapeutique était le

Rating of Aggression Against People and/or Property Scale (RAAPP), auquel s'ajoutait une batterie de tests pour déceler la présence d'effets secondaires. Les résultats montraient que dans les quatre dernières semaines de l'étude, les sujets recevant la rispéridone étaient devenus moins agressifs que le groupe placebo. Le seul effet secondaire significatif était la prise de poids, jugée « non-problématique » dans cette population. L'absence totale d'effets extrapyramidaux était jugée plus remarquable.

Cela dit, l'attrition des sujets avait été particulièrement élevée dans l'étude de Findling *et al.* Sur 20 sujets, seul 9 complétèrent le protocole (six dans le groupe recevant la rispéridone, et trois dans le groupe placebo). Dans les deux groupes, la raison principale du retrait des sujets était le manque d'effet thérapeutique constaté par le « gardien légal ». Cette situation, qui pourrait sembler catastrophique du point de vue méthodologique, était toutefois dédramatisée par les auteurs : l'usage d'une autre méthode d'analyse quantitative (non précisée) reproduisait fidèlement les résultats présentés, et constituait en fait un indice supplémentaire de la robustesse de l'effet produit sur l'agression. Le manque d'effet thérapeutique chez les sujets recevants de la rispéridone s'expliquait probablement par un dosage trop faible. Les auteurs pouvaient donc conclure, en guise de recommandation clinique, que :

« These data suggest that in younger, aggressive patients, who are of normal intelligence and are *free of significant psychopathology* (other than disruptive behavior disorders) risperidone appears to be a promising short-term treatment. » (Findling *et al.*, 2000, p.515)

Malgré la réserve caractérisant ce type de recommandations, on ne saurait être plus clair sur la généralisation prometteuse de la rispéridone à une clientèle de moins en moins lourde cliniquement.

Les deux autres études en double insu (Aman *et al.*, 2002; Snyder *et al.*, 2002) étaient en fait deux branches d'un projet commun mené par le *Risperidone Conduct Study Group*. Suivant l'exemple donné par Findling *et al.*, les auteurs vont s'intéresser au traitement de l'agressivité chez des enfants présentant un comportement perturbateur. Mais à la différence de cette première recherche, les sujets vont également présenter une intelligence inférieure à la normale. L'objectif des deux études, tel que résumé par Snyder *et al.* (2002), était de vérifier l'efficacité de la rispéridone dans la réduction des symptômes associés aux comportements perturbateurs, notamment l'agression, l'impulsivité, la défiance des figures d'autorité, et la destruction d'objets. Partageant une conception expérimentale identique, les deux études présentaient des résultats très similaires.

L'étude d'Aman *et al.* (2002) comptait 118 sujets fréquentant un centre pour « déficience du développement » (*Center for developmental disabilities*). Les

(17) Incluant le « trouble des conduites », le « trouble oppositionnel avec provocation », et le « comportement perturbateur non spécifié ». Le « déficit d'attention avec hyperactivité », qui fait également partie des comportements perturbateurs, ne devait pas constituer le diagnostic principal dans chacune des études.



sujets étaient âgés de 5 à 12 ans, et présentaient un quotient intellectuel moyen de 70. Pendant six semaines, 63 sujets recevaient un placebo, et 55 sujets de la rispéridone. Il faut toutefois noter qu'avant le début de cette phase expérimentale, les sujets pressentis avaient été soumis à une période de prétest consistant à administrer un placebo en simple insu à tous les sujets. Ceux qui montraient une amélioration de leur symptomatologie étaient exclus de la phase expérimentale, et ce pour exclure l'interférence possible d'un « effet placebo » (18). Si on sait que 23 des 142 sujets pressentis avaient été exclus de l'étude avant la phase expérimentale, les auteurs ne précisent pas la part attribuable à une sensibilité au placebo (cette procédure n'étant que l'un des filtrages effectués).

Pour mesurer l'efficacité du traitement à la rispéridone sur l'agression, on employait l'échelle « d'aggression/destruction » du *Behavior Problems Inventory* (BPI) et l'échelle « d'irritabilité » du *Aberrant Behavior Checklist* (ABC). Tel que prévu par les auteurs, on pouvait observer une plus grande diminution des comportements agressifs cotés au BPI et au ABC chez les sujets prenats de la rispéridone. Et si 98% des sujets qui recevaient le médicament présentaient au moins un effet secondaire (somnolence, vomissement, maux de tête, et gain de poids), l'incidence d'effets extrapyramidaux était comparable au groupe placebo (19). Bref, la rispéridone était « efficace pour réduire l'agression » et « bien tolérée par les sujets », les effets secondaires n'étant pas assez importants pour justifier la fin du traitement.

Une discussion plus approfondie de ces résultats devait suivre avec l'étude suivante, celle de Snyder *et al.* (2002) où 110 sujets sur 133 éligibles étaient retenus, les auteurs précisant cette fois que 23 enfants avaient été exclus pour cause de réaction positive au placebo lors de la période pré-expérimentale. L'âge des sujets, leur quotient intellectuel moyen, la durée du traitement ainsi que la dose moyenne de rispéridone étaient comparables à l'étude de Aman et ses collègues. Les résultats à l'échelle « d'agression/destruction » du BPI et « d'irritabilité » du ABC étaient tout aussi satisfaisants que dans l'étude jumelle : les 53 sujets recevant de la rispéridone montraient une plus grande

réduction de leurs symptômes que les 57 sujets du groupe placebo. Quant aux effets extrapyramidaux, aucune différence significative n'était enregistrée entre les deux groupes (et le seul cas de dyskinésie tardive se trouvait dans le groupe placebo). Des effets secondaires étaient présents chez 86,8% des enfants recevant de la rispéridone, les plus communs étant, encore une fois, la prise de poids et la somnolence.

Discutant à la fois de leurs résultats et ceux de l'étude jumelle, Snyder *et al.* concluaient que la rispéridone était efficace pour réduire l'agression chez des enfants présentant un comportement perturbateur. Et pas seulement chez des sujets affichant une intelligence inférieure à la moyenne : reprenant les résultats de Findling *et al.* (2000) (décrise comme une « étude bien contrôlée »), les auteurs suggéraient que cet effet était généralisable à une population d'intelligence normale. Snyder *et al.* pouvaient donc conclure que tous ces résultats offraient la possibilité d'un « traitement pharmacologique » pour les symptômes de troubles de comportements chez les d'intelligence inférieure, mais aussi chez eux « possédant une intelligence moyenne avec des problèmes [de comportement] similaires ». (Snyder *et al.*, 2002, p.1035)

Avec cette recommandation, le traitement des symptômes positifs et négatifs de la schizophrénie semblait bien loin. Avec son effet « sélectif » sur l'agression, et l'absence « virtuelle » d'effets indésirables, la rispéridone pouvait viser une nouvelle population, et s'affranchir, en pratique, de l'étiquette réductrice d'antipsychotique.

3.3. Du TRAAY au T-MAY, l'ancrage dans la pratique

À ce point, on pourrait multiplier les études rapportant des effets concluants de la rispéridone sur les comportements agressifs d'enfant atteint de différents TED. La dernière décennie a été le théâtre d'une véritable explosion de recherches puisant leurs sources et leur logique dans les recherches présentées. Et c'est la poursuite de ce développement qui explique que l'éventail d'application officiel de la rispéridone a été élargi par la FDA en octobre 2006 pour inclure le traitement de l'irritabilité chez les enfants et les adolescents autistiques et présentant un retard mental.

Ce développement représente certainement un aboutissement logique des recherches recensées. Mais si on envisage globalement la question des fondements scientifiques du lien entre la rispéridone et le traitement de l'agression, le moment déterminant était déjà passé. Les recherches publiées depuis une dizaine d'années ont certainement contribué à étendre et maintenir une justification empirique du recours à la rispéridone, mais on peut avancer qu'au début des années 2000, l'usage de la rispéridone comme traitement hors indication pour l'agression juvénile était déjà fermement établi dans la pratique, sur la base des recherches déjà existantes.

(18) Cette pratique, qu'on ne retrouve pas dans toutes les études en double insu, semble être une manifestation du débat entourant la nature de « l'effet placebo » (Fisher et Greenberg, 1997). La séparation traditionnelle entre « substance active » et placebo renvoie à une distinction arbitraire (mais commune dans la recherche pharmaceutique) entre effet « biologique » et « psychologique ». Si on pose, en dehors de tout débat philosophique, un substrat biochimique à la pensée et au comportement, cette démarcation est pour le moins singulière, surtout dans le cas de substances psychotropes. Quoi qu'il en soit, exclure les répondants au placebo a nécessairement un impact significatif dans des études où l'efficacité d'une molécule est directement liée à sa supériorité au placebo.

(19) Les deux groupes présentaient des résultats comparables aux échelles mesurant la sévérité de ces effets. Ce type de données ne permet pas de calculer la proportion de sujets ayant pu développer des effets extrapyramidaux.



On en trouve un indice fort avec l'apparition, dans la littérature scientifique, de recommandations cliniques portant sur l'application des neuroleptiques atypiques au traitement de l'agression infantile dans une variété de troubles ou désordres. La prévalence de la pratique imposant la nécessité de balises pour l'emploi de ces médicaments, c'est dans cette optique que furent publiés dès 2003 une paire d'articles phares, constituant les *Treatment Recommendations for the Use of Antipsychotics for Aggressive Youth* (TRAAY) (Schur *et al.*, 2003; Pappadopoulos *et al.*, 2003). Chose à noter, alors que ce genre de publication est habituellement lié à une catégorie diagnostique (déficit d'attention avec hyperactivité, dépression, etc.), le TRAAY ne vise pas de catégories diagnostiques précises. Tel que les auteurs le soulignent :

« By contrast, the treatment recommendations presented here are unique because they do not focus on a specific diagnostic entity, but instead on aggressive youth who may present with a variety of disorders (Pappadopoulos *et al.*, 2003)

L'existence d'une psychopathologie chez les enfants susceptibles de recevoir un traitement d'antipsychotique atypique est donc subordonnée à la présence d'un symptôme bien précis, l'agressivité. Cette conception a d'ailleurs fait l'objet d'un énoncé de consensus (Jensen *et al.*, 2007), faisant de l'agression « mésadaptée » (*maladaptive aggression* –sa composante impulsive ou incontrôlée) un élément commun et assimilable de plusieurs troubles. Dans le cas de la rispéridone, c'est la validation d'études ayant graduellement isolé l'action de la molécule sur un symptôme particulier, et une consécration pratique, en l'absence de justifications empiriques étendues et d'indications officielles.

La première partie du TRAAY (Schur *et al.*, 2003), une revue de littérature des études associant les antipsychotiques atypiques au traitement de l'agression, traite spécifiquement de l'efficacité de la rispéridone en reprenant les études vues aux sections 3.1 et 3.2. Ainsi, les résultats rapportés miroitent les conclusions déjà présentées : la molécule était jugée efficace pour réduire l'agression dans les cas de TED et de comportements perturbateurs. Mais Schur et ses collègues une différence majeure les effets secondaires et extra-pyramidaux rapportés. Outre le gain de poids (jugé plus préoccupant que dans les recherches présentées), les auteurs soulignent que plusieurs autres études n'ayant pas l'agression pour objet rapportent une incidence d'effets extrapyramidaux plus élevée. En outre, l'usage de la rispéridone chez les enfants est également associé à une augmentation du niveau de prolactine pouvant mener au priapisme. Autant d'éléments offrant un contraste avec la manière dont les effets secondaires étaient rapportés dans les études d'origine.

On ne s'étonnera donc pas que dans la seconde partie du TRAAY traitant des recommandations cliniques

(Pappadopoulos *et al.*, 2003), les auteurs soient moins enthousiastes sur l'usage de rispéridone. En effet, les recommandations du TRAAY relèguent l'usage des neuroleptiques atypiques au second rang du traitement de l'agression, et privilégient des traitements psychosociaux dont l'efficacité est attestée et la sécurité n'est pas à démontrer. Les conclusions finales du TRAAY, en rappelant la relative pénurie de preuves sur l'efficacité des neuroleptiques atypiques, soulignent également le besoin de reproduire les résultats disponibles.

Près d'une décennie plus tard, ces conclusions ont été en bonne partie reprises par un autre collectif visant à établir des normes de pratiques. Les recommandations pour le *Treatment of Maladaptive Aggression in Youth* (T-MAY) (Knapp *et al.*, 2012, Scotto Rosato *et al.*, 2012), même si elles incluent la place des interventions psychosociales, sont toujours centrées sur le rôle de la psychopharmacologie, et particulier des neuroleptiques atypiques. Ainsi, Knapp *et al.* (2012) soulignent que l'emploi hors indication de la rispéridone (et d'autres antipsychotiques) demeure une réponse de première ligne face au risque élevé de comportements agressifs chez les enfants, et ce, même si l'état des connaissances sur cette pratique présente toujours de profondes lacunes. En outre, les auteurs ne peuvent que constater l'écart entre la popularité toujours croissante du recours à la pharmacothérapie et la fréquence nettement moins élevée du recours aux interventions psychosociales pourtant supportées par un corpus grandissant de données probantes.

En reprenant ces constats, Scotto-Rosato *et al.* (2012) font remarquer que plusieurs problèmes compliquent l'accumulation des connaissances sur le traitement de l'agression. Entre autres, la variété des définitions des comportements, et des mesures de ces comportements demeure une limitation à la généralisation des résultats. D'où la nécessité, dans la recherche et la pratique, de restreindre l'objet des recommandations à la violence « mésadaptée », susceptible de se mesurer de façon comparable dans plusieurs troubles (Jensen *et al.*, 2007). Mais même dans ce cadre plus limité, la rispéridone n'est pas réellement désavantagée. Quoique les auteurs jugent toujours insuffisant le nombre d'études effectuées, l'action de la rispéridone sur l'agression demeure comparativement mieux connue que celles d'autres molécules. En ce sens, les recommandations cliniques du T-MAY, si elles s'inscrivent dans la continuité du TRAAY, notamment en ce qui a trait à la nécessité de jauger la pertinence d'employer un médicament et la complémentarité des interventions psychosociales, n'empêchent pas ses auteurs de constater que l'accessibilité et la simplicité relative de la pharmacothérapie demeure un facteur trop déterminant dans le choix du traitement. Une situation qui favorise naturellement un médicament dont on s'est employé à bâti la réputation comme traitement de référence, efficace et sûr.



CONCLUSION

L'objectif de cette étude était comprendre comment un neuroleptique atypique destiné au traitement de la schizophrénie chez les adultes avait su devenir un médicament de choix pour traiter l'agressivité chez les enfants. On peut maintenant avancer que la formulation de cette question est le reliquat d'une définition trop étroite de ce qu'est la rispéridone. Si ce médicament a été développé et introduit comme neuroleptique, il serait réducteur de cantonner son potentiel d'action sur la base de cette classification. Dans le cas de la rispéridone, l'isolement précoce d'un effet particulier sur l'agressivité, associé à l'absence professée d'effets secondaires ont été les éléments décisifs d'un emploi dépassant le cadre de la seule schizophrénie, une alliance entre efficacité et sûreté ouvrant la voie à une multiplication des applications.

Ce constat mène à différentes réflexions sur les conditions et les conséquences d'un pareil développement. Ainsi, une première question concerne l'intentionnalité de la démarche. Il semble évident que dès les premiers essais de la rispéridone, il y avait conscience que le traitement de l'agressivité ouvrait des opportunités supplémentaires. Avec un pareil symptôme, aux manifestations variées et préoccupantes pour de multiples milieux cliniques, les retombées promettaient de dépasser largement le cadre restreint du traitement de la schizophrénie. Derrière cet effort, on peut concevoir une motivation qui n'est pas entièrement désintéressée : la recherche pharmaceutique n'est pas un domaine où les retombées sont dénuées d'implications mercantiles, et une compagnie finance les recherches qu'elle croit prometteuses.

À ce titre, il faut savoir que plusieurs des recherches citées dans la présente étude étaient directement financées par les laboratoires Janssen (20), ce qui renvoie directement au débat sur la place du financement des compagnies pharmaceutiques dans la recherche médicale. Les problèmes éthiques associés à ce type de financement sont nombreux, notamment en ce qui a trait à la nature des résultats produits. Il a ainsi été démontré que parmi les recherches mettant à l'épreuve un médicament, celles financées par l'industrie pharmaceutique sont plus susceptibles de présenter des résultats positifs menant à la recommandation du médicament comme traitement de choix (Lundh

et al., 2012, Als-Nielsen *et al.*, 2003). Ces recherches mettent en lumière les enjeux que suscite la « réussite » d'un médicament, avec pour conséquence probable des biais dans l'interprétation des résultats.

Comme l'indiquent Komesaroff et Kerridge (2002), il existe plusieurs manières de produire les résultats escomptés, que ce soit par une conception favorable des essais cliniques, par la présentation sélective des données, la suppression des résultats ou cas défavorables, ou encore l'embauche de chercheurs reconnus au profil avantageux. On pourrait faire correspondre aux éléments de cette liste certaines particularités des études présentées : inclusion de faibles groupes, variabilité des mesures et des dosages employés, pratiques d'exclusion des répondants au placebo, et une tendance à la discussion sélective des résultats, sous un éclairage très positif minimisant les effets secondaires. À ce sujet, l'opposition entre la prévalence (et la gravité) des effets secondaires dans les études en double insu financées par le fabricant et celles rapportées par les auteurs du TRAAY est assez révélatrice.

Qui plus est, on peut noter que les efforts pour développer la rispéridone comme un traitement spécifique de l'agressivité ne se limitent pas à la pratique pédiatrique. En parallèle aux recherches présentées dans cette étude, et à la même époque, d'autres recherches étaient menées liant l'usage de la rispéridone au traitement des symptômes de la démence et la sénilité chez les personnes âgées (Orengo *et al.*, 1998; Katz *et al.*, 1999). Parmi les symptômes visés, l'hostilité et l'agression figuraient au premier rang.

En poursuivant ce genre de réflexion, on pourrait éventuellement être accusé de sombrer dans le procès d'intention. Mais dans le cas de la rispéridone et de sa commercialisation aux États-Unis, les événements récents sont sans équivoque : en novembre 2013, la compagnie Johnson & Johnson, propriétaire des laboratoires Janssen, a accepté de verser la somme de 2,2 milliards de dollars en dommage et réparation en reconnaissance de son rôle dans la commercialisation trompeuse et abusive du Risperdal et d'autres médicaments (21). Les faits établis par la FDA montrent notamment que les représentants de la compagnie avaient pour pratique standard de recommander auprès des médecins l'emploi de la rispéridone pour des usages hors indication, en particulier dans le cas des jeunes et des personnes âgées. Sans s'étendre sur la multiplicité des faits exposés, il a été reconnu que le Risperdal était présenté comme traitement sûr et efficace pour contrer les symptômes associés aux troubles de comportements, en particulier l'agressivité. Il est

(20) La plupart des études recensées ont été publiées avant que les déclarations d'intérêt et de financement ne deviennent la norme, et elles ne mentionnent que rarement leurs sources de financement *in extenso*. S'il est toujours possible d'effectuer des recoupements à partir des auteurs et de leurs CV, on peut noter que les études les plus importantes rapportaient toutes des liens avec Janssen-Pharmaceutica. En particulier, le *Risperidone Conduct Study Group* dont relevaient les recherches cruciales de Aman *et al.*, (2002) et Snyder *et al.* (2002) était une initiative exclusivement financée par la *Janssen Research Foundation*.

(21) Le communiqué annonçant l'entente ainsi que l'imposant dossier rassemblé par la FDA pour étayer ses accusations est disponible en ligne : <http://www.justice.gov/opa/jj-pc-docs.html> [dernier accès : 15 mai 2014]



difficile de ne pas voir dans ces pratiques une cause de l'ubiquité de la rispéridone dans l'intervention psychopharmacologique auprès de clientèles juvéniles en Amérique.

Malgré tout, il n'est pas question ici de nier l'effet réel de la rispéridone sur les comportements agressifs, même si on devait réduire cet effet à une réduction de « l'agitation » chez les sujets. Malgré les nuances apportées par les recommandations du TRAAY et du T-MAY, il ne fait aucun doute pour ces regroupements d'experts que des données probantes appuient l'effet de la rispéridone. Cela même si ces données sont celles issues d'études financées par le fabricant. La question que soulèvent plutôt ces recherches est celle de la *logique de traitement* dont relève le recours à la rispéridone dans les cas d'agressivité chez les jeunes. On peut y reconnaître l'influence d'une approche par « symptôme cible » (Lafortune *et al.*, 2012), soit une stratégie d'intervention isolant un symptôme par opposition à une catégorie diagnostique ou un syndrome. L'objectif est ainsi placé sur la réduction d'une dimension spécifique d'un trouble, reléguant à l'arrière-plan le traitement global de la problématique. Ce qui n'est pas sans justifications : l'approche symptomatique a l'avantage de la simplicité, notamment en situation d'urgence (D'Ambrogio et Speranza, 2012).

Toutefois, dans le cas des comportements agressifs présentés par des jeunes judiciarés, il s'agit d'une approche qui se cantonne à une manifestation partielle d'une problématique plus vaste. L'intégration de différentes perspectives scientifiques en criminologie a depuis longtemps montré que des déterminants biologiques, psychologiques, interpersonnels et environnementaux sont autant de facteurs dynamiques pouvant expliquer les comportements violents d'un individu (Thornberry *et al.*, 2012). La recherche indique que la violence, même dans ses formes « mésadaptées », n'est pas seulement le fait d'une psychopathologie individuelle. En particulier, la recherche a constamment mis en lumière les liens entre la violence chez les jeunes et des facteurs sociaux comme le faible revenu des communautés et la tolérance, voire la promotion de la violence par les pairs et la famille (Chung et Steinberg, 2006, Tolan *et al.*, 2003). Dans ces circonstances, il a été montré que les comportements agressifs (à la fois réactifs et proactifs) peuvent être acceptés et même normalisés au point d'être perçu comme une façon avantageuse d'entrer en relation (Guerra *et al.*, 1995). De fait, l'aspect relationnel au cœur des comportements agressifs est une des cibles traditionnelles de l'intervention psychosociale (Dodge, 2006, 1991).

Or, la conjugaison entre cette approche et les traitements pharmacologiques, cet idéal posé par les experts du TRAAY ou du T-MAY, n'est pas sans difficulté pour les milieux d'intervention. Pour revenir au contexte québécois à l'origine de ce texte, la présence

de médication psychotrope dans la démarche de réadaptation se solde par un rapport inégal entre le médicament et les interventions psychosociales (Bouchard et Lafontaine, 2006, Lafontaine et Collin, 2006). Les intervenants travaillant auprès des jeunes rapportent généralement des inquiétudes face à place grandissante des psychotropes, et plus spécifiquement un manque de connaissance et des difficultés à intégrer le rôle spécifique du médicament dans le cadre général de l'intervention. Donné comme élément « objectif », le symptôme ciblé par les psychotropes prend une importance considérable face aux éléments traditionnels d'interventions (mode de vie, cognitions, négligence parentale, etc.), et induit un changement de perspective associé à une « médicalisation » de la déviance des jeunes (Dallaire *et al.*, 2013). Source de déresponsabilisation pour certains, échappatoire commode ou réductrice pour d'autre, le fait est que l'impact des psychotropes sur le comportement place à l'avant-plan la possibilité d'une causalité organique dont le degré de préséance paraît directement lié à son efficacité. Dans ce contexte, on peut saisir la crainte de voir l'agressivité réduite à sa composante symptomatique, avec l'absence d'extériorisation comme unique finalité.

À ce titre, si cette étude est centrée sur le contexte nord-américain, le caractère transnational de la recherche mobilisée autour du développement de la rispéridone assure des implications qui dépassent ce cadre. Les enseignements que l'on peut tirer de l'exemple de la rispéridone, en particulier la nature de l'argumentaire déployé pour justifier son emploi, sont applicables à d'autres traitements psychopharmacologiques ciblant des composantes précises du comportement. Sans exclure la pertinence du recours à la pharmacothérapie dans le cas de troubles de comportements, il n'en demeure pas moins que ses contours sont déterminés par des considérations ne relevant pas seulement de la stricte adéquation entre la problématique d'un jeune et son traitement. Dans le cas précis de la rispéridone comme réponse à l'agression juvénile, la présente recherche apporte les éléments nécessaires pour entretenir un questionnement sur la motivation, la justification et la portée d'une pareille approche. ■

RÉFÉRENCES

- ALS-NIELSEN, B. *et al.* (2003) « Association of Funding and Conclusions in Randomized Drug Trials ». *Journal of the American Medical Association*, Vol. 290 : p.921-928.
- AMAN, M. *et al.* (2002) « Double-Blind, Placebo-Controlled Study of Risperidone for the Treatment of Disruptive Behaviors in Children With Subaverage Intelligence ». *American Journal of Psychiatry*, Vol. 159 : p.1337-1346.



- AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION (2013) *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders - 5th edition (DSM-5)*. Arlington, Virginia: APA.
- ANSOMS, C. et al. (1977) « Sleep disorders in patients with severe mental depression : double-blind placebo-controlled evaluation of the value of pipamperone (Dipiperon) ». *Acta Psychiatrica Scandinavia*, Vol. 54 : p.116-122.
- BALDESSARINI, R.J. (2013) *Cancerotherapy in Psychiatry – Pharmacologic Basis of Treatments for Major Mental Illness*, 3rd ed. New York: Springer.
- BOUCHARD, R., LAFORTUNE, D. (2006) « Perceptions des éducateurs quant à la prise de médicaments psychotropes par les adolescents placés en centres jeunesse dans la région montréalaise ». *Drogues, santé et société*, 5 (1), p. 105-137.
- BUITELAAR, J. (2000) « Open-Label Treatment with Risperidone of 26 Psychiatrically-Hospitalized Children and Adolescents with Mixed Diagnoses and Aggressive Behavior ». *Journal of Child and Adolescent Psychopharmacology*, Vol. 10 : p.19-26.
- CAMPBELL, M. et al. (1996) « Treatment of Autistic Disorder ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 35 : p.134-143.
- CHERTOCK, L. (1982) « 30 ans après : La petite histoire de la découverte des neuroleptiques ». *Annales medico-psychologiques*, Vol. 140 : p.971-976.
- CHOUINARD, G. et al. (1993) « A Canadian Multicenter Placebo-Controlled Study of Fixed Doses of Risperidone and Haloperidol in the treatment of Chronic Schizophrenic Patients ». *Journal of Clinical Psychopharmacology*, Vol.13 : p.25-40.
- CHUNG, H.L., STEINBERG, L. (2006) « Relations between neighborhood factors, parenting behaviors, peer deviance, and delinquency among serious juvenile offenders ». *Developmental Psychology*, 42 (2), p. 319–331.
- CITROME, L., VOLAVKA, J. (1997) « Psychopharmacology of violence, part II: beyond the acute episode ». *Psychiatric annals*. Vol. 27 : p.696-703.
- COCCARO, E.F., SIEVER L.J. (1995) « The neuropsychopharmacology of personality disorders ». In : *Psychopharmacology: The Fourth Generation of Progress*. BLOOM, F.E., KUPFER, D.J. éd. New York, Raven, p.1567-1579.
- COHEN, D. (1997) « A Critique of the Use of Neuroleptic Drugs ». In : *From Placebo to Panacea : putting psychiatric drugs to the test*. FISHER, S. et GREENBERG, R.P. éd. New York : John Wiley & Sons, p.173-228.
- COLPAERT, F.C., NIEMEYEERS C.J.E., JANSEN, P.A. (1976) « Theoretical and methodological considerations on drug discrimination learning ». *Psychopharmacologia*, Vol. 46 : p.169-177.
- COLPAERT, F.C., NIEMEYEERS C.J.E., JANSEN, P.A. (1982) « A Drug Discrimination Analysis of Lysergic Acid Diethylamide : *In Vivo* Agonist and Antagonist Effects of Purported 5-hydroxytryptamine Antagonists and Pirenperone, an LSD-Antagonist ». *Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*, Vol. 221 : p.206-214.
- COLPAERT, F.C. (2003) « Discovering risperidone: the LSD model of psychopathology ». *Nature review : drug discovery*. Vol. 2 : p.315-320.
- CRYSTAL, S., OLFSON, M., HUANG, C., PINCUS, H., GERHARD, T. (2009) « Broadened Use of Atypical Antipsychotics: Safety, Effectiveness, and Policy Challenges ». *Health Affairs*, 28 (5), 770-781.
- CZOBOR, P. et al. (1995) « Effect of Risperidone on Hostility in Schizophrenia ». *Journal of Clinical Psychopharmacology*, Vol. 15 : p.243-249.
- D'AMBROGIO, T., SPERANZA, M. (2012) « Approche psychopharmacologique des troubles du comportement chez l'enfant et l'adolescent ». *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 60 (1), p.52-61.
- DALLAIRE, B., GROMAIRE, P., MCCUBBIN, M. (2013) « Médicalisation et médication de la souffrance : le rôle des approches médicales et de la médication dans les réponses apportées aux besoins des jeunes hébergés dans des Auberges du cœur de Québec et Chaudière-Appalaches ». *Revue canadienne de santé mentale communautaire*, 32(4), p.59-74
- DEBERT, R. (1976) « Pipamperone (dipiperone) in the treatment of behaviour disorders ». *Acta Psychiatrica Belgica*, Vol. 76 : p.157-166.
- DESJARDINS, J., LAFORTUNE, D., CYR, F. (2010) « La pharmacothérapie dans les centres de rééducation : portrait des enfants placés qui reçoivent des services médicaux ». *La psychiatrie de l'enfant*, 2010/1 Vol. 53, p. 285-312.
- DODGE, K.A. (1991) « The structure and function of reactive and proactive aggression ». In: *The Development and Treatment of Childhood Aggression*, PEPLER, D.J., RUBIN K.H., éd. Hillsdale: Lawrence Erlbaum Associates, p. 201-218.
- DODGE, K.A. (2006) « Translational science in action: Hostile attributional style and the development of aggressive behavior problems ». *Development and Psychopathology*, 18 (3), p 791-814.
- DURST, R. et al. (2000) « Risperidone in Prader-Willi Syndrome » (Lettre). *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 39 : p.545-546.
- FINDLING, R. et al. (1997) « An Open Clinical Trial of Risperidone Monotherapy in Young Children With Autistic Disorder ». *Psychopharmacology Bulletin*, Vol. 33 : p.155-159.
- FINDLING, R. et al. (2000) « A Double-Blind Pilot Study of Risperidone in the Treatment of Conduct Disorder ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 39 : p.509-516.
- FISHER, S., GREENBERG, R. (1997) « The Curse of the Placebo : Fanciful Pursuit of a Pure Biological Therapy ». In : *From Placebo to Panacea : putting psychiatric drugs to the test*. FISHER, S. et GREENBERG, R.P. éd. New York : John Wiley & Sons, p.3-56.
- FISMAN, S. et al. (1998) « Risperidone in PDD » (Lettre). *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 37 : p.15-16.
- FRAS, I., MAJOR, L. (1995) « Clinical Experience With Risperidone » (Lettre). *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 34 : p.833.
- FRAZIER, J. et al. (1999) « Risperidone Treatment for juvenile Bipolar Disorder: A Retrospective Chart Review ».



- Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 38 : p.960-965.
- FRISCHAUF, E. (1997) « Drug Therapy in Autism » (Lettre). *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 36 : p.577.
- GELDERS, Y. G. et al. (1990) « Pilot Clinical Investigation of Risperidone in the Treatment of Psychotic Patients ». *Pharmacopsychiatry*, Vol. 23 : p.206-211.
- GUERRA, N. G., HUESMANN, L. R., TOLAN, P. H., VANACKER, R. V., ERON, L. D. (1995) « Stressful events and individual beliefs as correlates of economic disadvantage and aggression among urban children ». *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 63, p.518-528.
- HARDAN, A. et al. (1996) « Case Study : Risperidone Treatment of Children and Adolescent with Developmental Disorders ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 35 : p.1551-1556.
- HARRISON, J.N., CLUXTON-KELLER, F., GROSS, D. (2012) « Antipsychotic Medication Prescribing Trends in Children and Adolescents ». *Journal of Pediatric Health Care*, 26 (2), p.139-145.
- THORNBERRY, T.P., GIORDANO, P.C., UGGEN, C. MATSUDA, M. et al. (2012) « Explanations for offending ». In: *From Juvenile Delinquency to Adult Crime: Criminal Careers, Justice Policy and Prevention*. LOEBER, R., FARRINGTON, D.P., éd., Oxford Scholarship Online, chap. 3.
- JANSSEN, P.A., et al. (1965a) « Is it Possible to Predict the Clinical Effects of Neuroleptics Drugs (Major Tranquillizers) from Animal Data? Part I : "Neuroleptic activity spectra" for rats ». *Arzneimittel Forschung (Drug Research)*, Vol. 15 : p.104-117.
- JANSSEN, P.A., et al. (1965b) « Is it Possible to Predict the Clinical Effects of Neuroleptics Drugs (Major Tranquillizers) from Animal Data? Part II : "Neuroleptic activity spectra" for dogs ». *Arzneimittel Forschung (Drug Research)*, Vol. 15 : p.1196-1206.
- JANSSEN, P.A., et al. (1966) « Is it Possible to Predict the Clinical Effects of Neuroleptics Drugs (Major Tranquillizers) from Animal Data? Part III : The subcutaneous and oral activity in rats and dogs of 56 neuroleptic drugs in the jumping box test ». *Arzneimittel Forschung (Drug Research)*, Vol. 16 : p.339-346.
- JANSSEN, P.A., et al. (1967) « Is it Possible to Predict the Clinical Effects of Neuroleptics Drugs (Major Tranquillizers) from Animal Data? Part IV : An Improved Experimental Design for measuring the Inhibitory Effects of Neuroleptic Drugs on Amphetamine- or Apomorphine-induced "Chewing" and "Agitation" in Rats ». *Arzneimittel Forschung (Drug Research)*, Vol. 17 : p.841-854.
- JANSSEN, P.A., et al. (1988) « Pharmacology of Risperidone (R 64 766), a New Antipsychotic with Serotonin-S₂ and Dopamine-D₂ Antagonistic Properties ». *The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*, Vol. 244 : p.685-693.
- JENSEN, P.S., YOUNGSTROM, E.A., STEINER, H., FINDLING, R.L. et al. (2007) « Consensus report on impulsive aggression as a symptom across diagnostic categories in child psychiatry: implications for medication studies ».
- KATZ, I., et al. (1999) « Comparison of risperidone and placebo for psychosis and behavioural disturbances associated with dementia: a randomized, double-blind trial (The Risperidone Study Group) ». *Journal of Clinical Psychiatry*, Vol. 60: p.107-115.
- KNAPP, P., CHAIT, A., PAPPADOPULOS, E., CRYSTAL, S. JENSEN, P. (2012) « Treatment of Maladaptive Aggression in Youth: CERT Guidelines I: Engagement, Assessment, and Management ». *Pediatrics*, 129 (6), p. e1562-e1576.
- KOMESAROFF, P., KERRIDGE, I. (2002) « Ethical issues concerning the relationships between medical practitioners and the pharmaceutical industry ». *Medical Journal of Australia*, Vol. 176 : p.118-121.
- LAFORTUNE, D., LAURIER, C., GAGNON, F. (2004) « Prévalence et facteurs associés à la prescription de médicaments psychotropes chez les sujets placés en Centre Jeunesse ». *Revue de psychoéducation et d'orientation*, 34 (1), p. 157-176.
- LAFORTUNE D, COLLIN J. (2006) « La prescription de médicaments psychotropes aux enfants et adolescents : prévalence, politiques, pratiques et pistes de recherche ». *Psychologie Canadienne / Canadian Psychology*, 47(3), p.155-69.
- LAFORTUNE, D., GAGNÉ, M.-P., BLAIS, É. (2012) « De l'usage rationnel à l'usage optimal des médicaments psychotropes auprès des enfants ». *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 60, p. 69-76.
- LUNDH, A., SISMONDO, S., LEXCHIN, J., BUSUIOC, O.A., BERO, L. (2012) « Industry sponsorship and research outcome ». *Cochrane database of systematic reviews*, no. 12.
- LEHMAN, H.E. (1993) « Before they called it psychopharmacology ». *Neuropsychopharmacology*. Vol. 8 : p.291-303.
- MALONE, R. et al. (1999) « Novel Antipsychotic Medications in the Treatment of Children and Adolescents ». *Psychiatric Services*, Vol. 50: p.171-174.
- MARDER, S.R., MEIBACH, R.C. (1994) « Risperidone in the treatment of schizophrenia ». *American Journal of Psychiatry*. Vol. 151 : p.825-835.
- McDOUGLE, C. et al. (1997) « Risperidone Treatment of Children and Adolescent With Pervasive Developmental Disorders: A Prospective, Open-Label Study ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 36 : p.685-693.
- MEGENS, A.A., NIEMEGEERS, C.J., AWOUTERS, F.H. (1992) « Behavioral Disinhibition and Depression in Amphetaminized Rats: A Comparison of Risperidone, Ocaperdole and Haloperidol ». *Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*, Vol. 260 : p.160-167.
- MESOTTEN, F. et al. (1989) « Therapeutic effect and safety of increasing doses of Risperidone (R 64 766) in psychotic patients ». *Psychopharmacology*, Vol. 99 : p.445-449.
- NICOLSON, R. et al. (1998) « An Open Trial of Risperidone in Young Autistic Children ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 37 : p.372-376.
- OLFSON M., BLANCO C., LIU S., WANG S., CORRELL C.U. (2012) « National Trends in the Office-Based Treatment of Children, Adolescents, and Adults With Antipsychotics ». *Archives of General Psychiatry*, 69 (12) : p. 1247-1256.



- ORENGO, C., et al. (1998) « The effect of risperidone on cognitive performance in elderly psychotic and aggressive patients with dementia: a pilot study ». *International Journal of Geriatric Psychopharmacology* Vol. 1: p.193-196.
- OWENS, M., RISCH, C. (2001) « Atypical Antipsychotics ». In : *Essentials of clinical Psychopharmacology*. SCHATZBERG, A. et NEMEROFF, C. éd. Washington : American Psychiatric Publishing, p.125-154.
- PAPPADOPULOS, E. et al. (2002) « "Real World" Atypical Antipsychotic Prescribing Practices in Public Child and Adolescent Inpatient Settings ». *Schizophrenia Bulletin*, Vol. 28, p.111-121.
- PAPPADOPULOS, E. et al. (2003) « Treatment Recommendations for the Use of Antipsychotics for Aggressive Youth (TRAAY). Part II ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 42 : p.145-161.
- RICHARDSON, M. et al. (1991) « Neuroleptic use, parkinsonian symptoms, tardive dyskinesia and associated factors in child and adolescent psychiatric patients ». *American Journal of Psychiatry*, Vol. 148 : p.1322-1328.
- ROOSE, K., GELDERS, Y., HEYLEN, S. (1988) « Risperidone (R 64 766) in psychotic patients – A first clinical therapeutic exploration ». *Acta Psychiatrica Belgica*, Vol. 88 : p.233-241.
- SANDOR, P., STEPHENS, R. (2000) « Risperidone Treatment of Aggressive Behavior in Children with Tourette Syndrome » (Lettre). *Journal of Clinical Psychopharmacology*, Vol. 20 : p.710-712.
- SCHREIER, H.A. (1998) « Risperidone for Young Children with Mood Disorders and Aggressive Behavior ». *Journal of Child and Adolescent Psychopharmacology*, Vol. 8 : p.49-59.
- SCHUR, S. et al. (2003) « Treatment Recommendations for the Use of Antipsychotics for Aggressive Youth (TRAAY). Part I: A Review ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 42 : p.132-144.
- SHEKELLE P., MAGLIONE M., BAGLEY S., SUTTORP M., MOJICA W.A., CARTER J., ROLON C., HILTON L., ZHOU A., CHEN S., GLASSMAN P. (2007) « Comparative Effectiveness of Off-Label Use of Atypical Antipsychotics ». *Comparative Effectiveness Review*, no. 6. Rockville, Maryland: Agency for Healthcare Research and Quality.
- SNYDER, R. et al. (2002) « Effects of Risperidone on Conduct and Disruptive Behavior Disorders in Children With Subaverage IQs ». *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 41 : p.1026-1036.
- STERNLIGHT, H., WELLS, S. (1995) « Risperidone in Childhood Schizophrenia » (Lettre). *Journal of the Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 34 : p.540.
- TOLAN, P.H., GORMAN-SMITH, D., HENRY, D. (2003) « The developmental-ecology of urban males' youth violence ». *Developmental Psychology*, 39 (2), p. 274–291.
- VAN HEMERT, J.C. (1975) « Pipamperone (Dipiperon, R3345) in troublesome mental retardates : a double-blind placebo controlled cross-over study with long-term follow-up ». *Acta Psychiatrica Scandinavia*, Vol. 52 : p.237-45.
- ZITO, J.M., SAFER, D.J., DEVADATTA, S., GARDNER, J.F. et al. (2008) « Psychotropic medication patterns among youth in foster care ». *Pediatrics*, 121 (1), p. e157-e163.

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays.

La loi du 11 mars 1957, n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que des copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustrations, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^e de l'art. 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre Français de Copyright, 6 bis, rue Gabriel Laumain, 75010 PARIS.

© 2014 / ÉDITIONS ESKA – DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : SERGE KEBABTCHIEFF
CPPAP n° 0417 T 81816 — ISSN 0999-9809 — ISBN 978-2-7472-2428-4 — eISBN 978-2-7472-2449-9



Recommandations aux auteurs / Instructions to Authors

Le Journal Droit, Santé et Société est une série du *Journal de Médecine Légale* destinée à l'ensemble des personnes intéressées par les rapports entre sciences et société. Elle a une approche pluridisciplinaire et une vocation internationale. Les articles soumis sont proposés éventuellement dans le cadre d'un dossier thématique propre à chaque numéro. Mais, la rédaction peut également créer des rubriques comme indiquées ci-après.

LES DIFFÉRENTES RUBRIQUES SONT LES SUIVANTES :

Rubriques-thématisques transversales :

- a) Editorial
- b) Rubriques spécialisées

Dossiers thématiques :

Pôle 1 : 1^o Droit de la santé et de la bioéthique

2^o Droit de la famille et des personnes

3^o Prisons et soins psychiatriques,

4^o Droit, données de santé, télémédecine et imagerie médicale, géroneurologie

5^o Droit de la recherche

6^o Droit pharmaceutique et du médicament (y inclus les produits de santé et les alicaments)

Pôle 2 : 1^o Droit des assurances

2^o Atteintes corporelles (aléa médical, responsabilité médicale et du fait des produits, indemnisation)

3^o Droit, santé et environnement

4^o Pratiques judiciaires, droit pénal de la santé et de l'environnement

Pôle 3 : 1^o Droit de l'expertise, déontologie, conflits d'intérêts et bonnes pratiques

2^o Droit européen et international de la santé

3^o Histoire de la médecine légale et du droit de la santé

4^o Anthropologie, médecine et droit

5^o Sociologie de la santé

Pôle 4 : Correspondants régionaux et nationaux

Les langues admises sont l'Anglais et le Français.

LES TEXTES SOUMIS TIENDRONT COMPTE DES RÈGLES ÉDITORIALES SUIVANTES

Titre : le titre est bref et informatif, il est d'environ 10 mots. Il doit être complété d'un titre court (de 5 mots environ) utilisé par l'entête de l'article publié.

Auteurs : la liste des auteurs (initiales des prénoms, noms) est suivie des références de l'institution (nom, ville, pays) ainsi que du nom et de l'adresse complète de l'auteur auquel le bon à tirer sera adressé.

Résumé : il ne dépasse pas 10 lignes dactylographiées (usuellement 250 mots). Il ne comporte que des phrases ayant un contenu informatif précis. Il est rédigé en français et en anglais. Il est suivi de mots-clés (keywords).

Tableaux : ils sont appelés dans le texte et numérotés dans l'ordre appel (chiffres romains). Leur nombre est réduit (pas plus de 4 à 5 tableaux), de même que leur dimension. La légende figurera en haut des tableaux.

Figures : elles sont appelées dans le texte et numérotées dans l'ordre d'appel (chiffres arabes). La légende figurera en dessous des figures. Les auteurs doivent fournir une épreuve originale de bonne qualité. Le texte, les tableaux et les figures doivent être complémentaires.

Bibliographie : seules figurent les références citées dans le texte. Inversement, tout auteur cité figure dans la bibliographie. **L'ordre retenu pour les références bibliographiques est alphabétique selon les noms des premiers auteurs.** Chaque référence est appelée dans le texte par le numéro d'ordre (chiffre arabe entre crochets) qui lui est affecté dans la bibliographie. Les références sont classées en fin d'article dans l'ordre alphabétique des premiers auteurs.

La rédaction et la ponctuation des références bibliographiques suivent les normes de Vancouver :

- Les auteurs : leur nom figure en minuscules suivi des initiales du prénom. Lorsque leur nombre excède 6, on ne mentionne que les 3 premiers suivis de « et al. ».
- Le titre complet du document dans sa langue d'origine est porté en italique.

QUELQUES EXEMPLES

Pour un périodique, le titre abrégé selon l'index Medicus (sans accent et sans point), l'année de parution, le tome ou le volume, la pagination (première et dernière pages).

Ex. : Béraud C. Le doute scientifique et la décision : critique de la décision en santé publique. *Sante pub.*, 1993 ; 6 : 73-80

Pour un livre : la ville d'édition, la maison d'édition ou d'impression, l'année de parution, le nombre total de pages.

(les chapitres et les communications sont précédés et suivis de guillemets).

Pour un mémoire ou une thèse : le titre de thèse doit apparaître entre guillemets, et le type de thèse et sa spécialité seront portés entre crochets suivis de la ville, l'université, l'année et le nombre total de pages.

ENVOI AU SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

La proposition d'article doit être dactylographiée en double interligne (en Times new roman 12). Pour un article thématique, le nombre de mots doit être compris (figures, tableaux et bibliographie inclus) entre un minimum de 5000 (8-9 pages) et un maximum de 7000. Les pages sont numérotées consécutivement sur l'ensemble du texte.

Pour soumettre votre proposition d'article par email : christian.byk@gmail.com

PROCÉDURE DE LECTURE

Après une 1^{re} lecture, le secrétariat de rédaction adresse la proposition d'article anonymisée pour un examen critique à deux lecteurs référents anonymes.

Les avis des lecteurs et la décision de la rédaction (acceptation, refus, proposition de modifications) sont transmis ensuite à l'auteur dans un délai 2 mois après la réception.

La version définitive, acceptée par le comité de rédaction, est adressée sur support email (document word).

Les articles soumis au *Journal Droit, Santé et Société* ne doivent avoir été ni publiés, ni simultanément soumis ou déjà acceptés pour publication ailleurs. Le fait de soumettre un article à la rédaction vaut à la fois pour la publication papier et électronique de la revue, notamment via le portail www.cairn.info.

A cette fin, les auteurs doivent certifier, par courrier, que leur texte n'a jamais été publié ou soumis à publication.

Law, Health and Society Journal is a series of the *Journal of Forensic Medicine*. This series is devoted to all those interested in the relationship between Law, Medicine and society. It has a multidisciplinary approach and an international vocation. Submitted articles could be included in a thematic issue or inserted into a specific section.

The editorial committee can also create specific sections as shown below.

The different sections available are listed below:

Cross-thematic sections:

- a) Editorial
- b) Specialized Topics

Special Sections:

- | | |
|---------|--|
| Pole 1: | 1 ^o Health Law and Bioethics
2 ^o Law of families and individuals
3 ^o Prisons and psychiatric care
4 ^o Law, health data, telemedicine and medical imaging, geriatric technology
5 ^o Law of research
6 ^o Pharmaceutical law and medicine (including health products and nutraceuticals and medical devices) |
|---------|--|

Pole 2: 1^o Insurance Law

2^o Body damages and injury (medical hazard, medical liability and responsibility of bad products and practices, compensation and indemnification)
3^o Law, Health and Environment

4^o Judicial Practice, Criminal Law of Health and Environment

1^o Law of expertise, ethics, conflicts of interest and good practice

2^o European and International Health Law

3^o History of Forensic Medicine and Health Law

4^o Anthropology, medicine and law

5^o Sociology of Health

Pole 4: Regional and national correspondents

Articles are accepted in English and French.

SUBMITTED TEXTS WILL TAKE INTO ACCOUNT THE FOLLOWING EDITORIAL RULES

Title: The title must be short and informative (approximately 10 words). It must also include an abbreviated version (about 5 words) which will be used as the header of the article.

Authors: List of authors (first name initials, surnames) must be followed by the institution details (name, city, country) as well as the name and full address of the author to which the final version will be sent.

Abstract: The abstract should not exceed 10 typed lines (generally 250 words). It should only include sentences with specific informative content and should be provided in French and in English. The abstract must follow by key words.

Tables: Tables must be named in the text and numbered in order using Roman numerals. The size of the tables is limited as is the number of tables that can be included (no more than 4 or 5). The caption must figure at the top of the tables.

Figures: The figures must be named in the text and numbered in order (Arab numerals). The caption should appear below the figures. Applicants must provide an original copy of good quality. The text, tables and figures must complement each other.

Bibliography: Only include references cited in the text. Conversely, any author cited must be listed in the bibliography. The order chosen for bibliographic references is alphabetical according to the authors' surnames. Each reference is labelled in the text by the number (Arab numerals in square brackets) it is assigned in the bibliography. The references are classified at the end of the article in alphabetical order.

Writing and punctuation for the references must follow the Vancouver standards:

- Authors: the surname must figure in small letters followed by first name initials. When the number of names exceeds 6, only the first 3 are mentioned followed by « et al. ».
- The full title of the document in its original language should be in italics.

SOME EXAMPLES

For a periodical, referencing is as follows: short title according to the Medicus index (without the accent and the full stop), year of publication, volume or the part, page numbers (first and last pages).

E.g.: Béraud C. Scientific doubt and decision: criticism of decision in public health. *Health Pub.*, 1993; 6: 73-80

For a book: the city in which it was printed, publishing or printing house, the year of publication, the total number of pages.

(Chapters and articles are preceded and followed by quotation marks).

For a memoir or a thesis: the thesis title must appear between quotation marks, and the type of thesis and its area of expertise should figure between square brackets followed by the city, the university, the year and the total number of pages.

SENDING THE ARTICLE TO THE EDITORIAL SECRETARY

The article must be typed using double spacing (in Times new roman 12). For a thematic feature, the number of words must be specified (figures, tables and bibliography included): between 5,000 (8-9 pages) and 7,000 pages. The pages are numbered consecutively throughout the text.

To submit your article by email, please send it to the following address: christian.byk@gmail.com

PROOF-READING

After the first reading, the editorial secretary will send the article (anonymous) for critical review to two anonymous readers.

The readers' opinion and the editor's decision (acceptance, refusal, proposed changes) are subsequently sent to the author within 2 months of receipt.

The final version accepted by the editorial committee, is sent by email (Word format).

Articles submitted to the *Law, Health and Society Journal* should not have been published, submitted or accepted for publication elsewhere. Articles submitted are for both the paper and electronic versions, especially the www.cairn.info website.

Authors must therefore certify by post that their text has not been published or submitted for publication elsewhere.